

# MÉTROPOLE GRAND LYON

## Métropole de Lyon Programme d'émission de titres de créance (Euro Medium Term Note Programme) d'un montant maximum de 1.000.000.000 d'euros

La Métropole de Lyon (l'Emetteur ou la Métropole) peut, dans le cadre du programme d'émission de titres de créance (Euro Medium Term Note Programme) (le Programme) qui fait l'objet du présent document d'information (le Document d'Information) et dans le respect des lois, règlements et directives applicables, procéder à tout moment à l'émission de titres de créance (les Titres). Le montant nominal total des Titres en circulation ne pourra à aucun moment excéder 1.000.000.000 d'euros. Les Titres constitueront des obligations au sens du droit français.

Le présent Document d'Information (ainsi que tout supplément y afférent) ne constitue pas un prospectus de base au sens du Règlement (UE) n°2017/1129 (tel que modifié, le Règlement Prospectus), dont les dispositions ne s'appliquent pas à l'Emetteur, et n'a donc pas fait l'objet d'une approbation de l'Autorité des marchés financiers. L'Emetteur s'engage à mettre à jour annuellement le Document d'Information.

Dans certaines circonstances, une demande d'admission des Titres aux négociations sur Euronext Paris (Euronext Paris) pourra être présentée. Euronext Paris est un marché réglementé au sens de la Directive 2014/65/UE du 15 mai 2014, telle que modifiée (un Marché Réglementé). Les Titres pourront également être admis aux négociations sur un autre Marché Réglementé d'un Etat membre de l'Espace Economique Européen (EEE) ou sur un marché non réglementé ou ne pas être admis aux négociations sur un quelconque marché. Les conditions financières préparées dans le cadre d'une émission de Titres (les Conditions Financières), dont le modèle figure dans le présent Document d'Information préciseront si ces Titres seront ou non admis aux négociations sur un marché et mentionneront, le cas échéant, le(s) Marché(s) Réglementé(s) concerné(s). Les Titres seront uniquement offerts à des investisseurs qualifiés, au sens de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier, dans un ou plusieurs Etats membres de l'EEE. Les Titres auront une valeur nominale, précisée dans les Conditions Financières, supérieure ou égale à 100.000 euros ou tout autre montant supérieur qui pourrait être autorisé ou requis par toute autorité compétente concernée ou toute loi ou réglementation applicable.

Les Titres pourront être émis sous forme dématérialisée (Titres Dématérialisés) ou matérialisée (Titres Matérialisés), tel que plus amplement décrit dans le Document d'Information. Les Titres Dématérialisés seront inscrits en compte conformément aux articles L.211-3 et suivants du Code monétaire et financier. Aucun document ne sera émis en représentation des Titres Dématérialisés.

Les Titres Dématérialisés pourront être émis, au gré de l'Emetteur, (a) au porteur, inscrits à compter de leur date d'émission dans les livres d'Euroclear France (agissant comme dépositaire central), qui créditera les comptes des Teneurs de Compte (tels que définis dans "Modalités des Titres - Forme, valeur nominale et propriété") incluant Euroclear Bank SA/NV (Euroclear) et la banque dépositaire pour Clearstream Banking S.A. (Clearstream) ou (b) au nominatif et, dans ce cas, au gré du Titulaire concerné (tel que défini dans "Modalités des Titres - Forme, valeur nominale et propriété"), soit au nominatif pur, auquel cas ils seront inscrits en compte dans les livres de l'Emetteur ou d'un établissement mandataire (désigné dans les Conditions Financières concernées) pour le compte de l'Emetteur, soit au nominatif administré, auquel cas ils seront inscrits en compte auprès du Teneur de Compte désigné par le Titulaire concerné.

Les Titres Matérialisés seront émis sous la seule forme au porteur, et pourront uniquement être émis hors de France. Un certificat global temporaire au porteur sans coupon d'intérêts attaché (Certificat Global Temporaire) relatif aux Titres Matérialisés sera initialement émis. Ce Certificat Global Temporaire sera ultérieurement échangé contre des Titres Matérialisés représentés par des Titres physiques (les Titres Physiques) accompagnés, le cas échéant, de coupons d'intérêt, au plus tôt à une date se situant environ le 40ème jour calendaire après la date d'émission des Titres (sous réserve de report, tel que décrit au chapitre "Certificats Globaux Temporaires relatifs aux Titres Matérialisés") sur attestation que les Titres ne sont pas détenus par des ressortissants américains (U.S. Persons) conformément aux règlements du Trésor américain, tel que décrit plus précisément dans le Document d'Information. Les Certificats Globaux Temporaires seront (a) dans le cas d'une Tranche (telle que définie dans le chapitre "Description Générale du Programme") dont la compensation doit être effectuée par Euroclear et/ou Clearstream, déposés à la date d'émission auprès d'un dépositaire commun à Euroclear et Clearstream, ou (b) dans le cas d'une Tranche dont la compensation doit être effectuée par l'intermédiaire d'un système de compensation différent ou complémentaire d'Euroclear et/ou Clearstream ou encore livrée en dehors de tout système de compensation, déposés dans les conditions convenues entre l'Emetteur et l'Agent Placeur (tel que défini ci-dessous) concerné.

L'Emetteur a fait l'objet d'une notation AA-, perspective stable, par Fitch Ratings Ireland Limited (Fitch). Le Programme a fait l'objet d'une notation AA- par Fitch. Les Titres émis dans le cadre du Programme pourront ou non faire l'objet d'une notation. La notation des Titres, s'il y en a une, sera précisée dans les Conditions Financières concernées. La notation des Titres ne sera pas nécessairement identique à celle du Programme. Une notation n'est pas une recommandation d'achat, de vente ou de détention de Titres et peut, à tout moment, être suspendue, modifiée, ou retirée par l'agence de notation concernée. A la date du Document d'Information, Fitch est une agence de notation établie dans l'Union Européenne et enregistrée conformément au Règlement (CE) n° 1060/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit tel que modifié (le Règlement ANC) et figure sur la liste des agences de notation de crédit publiée sur le site internet de l'Autorité Européenne des Marchés Financiers (<https://www.esma.europa.eu/credit-rating-agencies/cra-authorisation>) conformément au Règlement ANC.

**Les investisseurs potentiels sont invités à prendre en considération les risques décrits au chapitre "Facteurs de risque" avant de prendre leur décision d'investissement dans les Titres émis dans le cadre du présent Programme.**

Le présent Document d'Information, tout supplément éventuel, les documents incorporés par référence dans le présent Document d'Information et, aussi longtemps que des Titres seront admis aux négociations sur un Marché Réglementé, les Conditions Financières concernées seront publiées sur le site internet de l'Emetteur (<https://www.grandlyon.com/metropole/financement.html>).

Arrangeur

CRÉDIT AGRICOLE CIB

Agents Placeurs

BARCLAYS  
DEUTSCHE BANK

BRED BANQUE POPULAIRE  
HSBC

CRÉDIT AGRICOLE CIB  
LA BANQUE POSTALE

En application de l'article 1(2) du Règlement Prospectus, l'Emetteur, en sa qualité d'autorité locale d'un État Membre de l'EEE, n'est pas soumis aux exigences du Règlement Prospectus. Par conséquent, le présent Document d'Information ne constitue pas un prospectus de base ni un prospectus au sens du Règlement Prospectus, et n'a donc pas fait l'objet d'une approbation par l'Autorité des marchés financiers.

Le présent Document d'Information (ainsi que tout Supplément y afférent) constitue un document d'information contenant ou incorporant par référence toutes les informations utiles sur l'Emetteur permettant aux investisseurs d'évaluer en connaissance de cause le patrimoine, l'activité, la situation financière, les résultats et les perspectives de l'Emetteur ainsi que sur les droits attachés aux Titres.

Chaque Tranche (telle que définie au chapitre "Description Générale du Programme") de Titres sera émise conformément aux dispositions figurant au chapitre "Modalités des Titres" du présent Document d'Information, telles que complétées par les dispositions des Conditions Financières concernées convenues entre l'Emetteur et les Agents Placeurs (tels que définis au chapitre "Description Générale du Programme") concernés lors de l'émission de ladite Tranche.

Le Document d'Information (ainsi que tout Supplément y afférent) et les Conditions Financières devront être lus ensemble.

Dans le cadre de l'émission ou de la vente des Titres, nul n'est, ou n'a été, autorisé à transmettre des informations ou à faire des déclarations autres que celles contenues ou incorporées par référence dans le présent Document d'Information. A défaut, de telles informations ou déclarations ne sauraient être considérées comme ayant été autorisées par l'Emetteur, l'Arrangeur ou par l'un quelconque des Agents Placeurs. En aucun cas la remise du présent Document d'Information ou une quelconque vente effectuée à partir de ce document ne peut impliquer qu'il n'y a pas eu de changement défavorable dans la situation, notamment financière, de l'Emetteur depuis la date du présent Document d'Information ou depuis la date du plus récent supplément à ce Document d'Information, ou qu'une quelconque autre information fournie dans le cadre du présent Programme soit exacte à toute date postérieure à la date à laquelle elle est fournie ou à la date indiquée sur le document dans lequel elle est contenue, si cette date est différente.

La diffusion du présent Document d'Information et l'offre ou la vente de Titres peuvent faire l'objet de restrictions légales dans certains pays. Pour une description de certaines restrictions applicables à l'offre, la vente et la transmission des Titres et à la diffusion du présent Document d'Information, les investisseurs potentiels sont invités à se reporter au chapitre "Souscription et Vente".

**GOVERNANCE DES PRODUITS MIFID II / MARCHE CIBLE** : contreparties éligibles et clients professionnels uniquement - Les Conditions Financières de chaque souche de Titres pourront inclure une section intitulée "Gouvernance des Produits MiFID II" qui soulignera l'évaluation du marché cible des Titres concernés, en prenant en compte les cinq catégories dont il est fait référence au point 19 des Orientations publiées par l'Autorité Européenne des Marchés Financiers le 3 août 2023, ainsi que les canaux de distribution appropriés des Titres. Toute personne offrant, vendant ou recommandant ultérieurement les Titres (un « distributeur » tel que défini par MiFID II) devra tenir compte de cette évaluation du marché cible ; toutefois, un distributeur soumis à la Directive 2014/65/UE (telle que modifiée, MiFID II) est tenu de réaliser sa propre évaluation du marché cible des Titres (en retenant ou en affinant l'évaluation faite du marché cible) et de déterminer les canaux de distribution appropriés.

Pour chaque émission, il sera déterminé si, pour les besoins des règles de gouvernance des produits au titre de la Directive Déléguée (UE) 2017/593 (les Règles de Gouvernance des Produits MiFID), tout Agent Placeur souscrivant aux Titres devra être considéré comme le producteur, tel que défini par MiFID II, de ces Titres, à défaut ni l'Arrangeur, ni les Agents Placeur, ni aucun de leurs affiliés respectifs ne seront des producteurs au sens des Règles de Gouvernance des Produits MiFID.

**GOVERNANCE DES PRODUITS MiFIR AU ROYAUME-UNI / MARCHE CIBLE** : contreparties éligibles et clients professionnels uniquement - Les Conditions Financières de chaque souche de Titres pourront inclure une section intitulée "Gouvernance des Produits MiFIR au Royaume-Uni" qui soulignera l'évaluation du marché cible des Titres concernés, en prenant en compte les cinq catégories dont il est fait

référence au point 18 des Orientations publiées par l'Autorité Européenne des Marchés Financiers le 5 février 2018 (conformément à la déclaration de principe de la *Financial Conduct Authority du Royaume-Uni intitulée « Brexit: our approach to EU non-legislative materials »*), ainsi que les canaux de distribution appropriés des Titres. Toute personne offrant, vendant ou recommandant ultérieurement les Titres (un « distributeur ») devra tenir compte de cette évaluation du marché cible ; toutefois, un distributeur soumis au Guide relatif à l'Intervention sur les Produits et à la Gouvernance des Produits de la *Financial Conduct Authority du Royaume-Uni (FCA Handbook Product Intervention and Product Governance Sourcebook)* est tenu de réaliser sa propre évaluation du marché cible des Titres (en retenant ou en affinant l'évaluation faite du marché cible) et de déterminer les canaux de distribution appropriés.

Pour chaque émission, il sera déterminé si, pour les besoins des règles de gouvernance des produits MiFIR au Royaume-Uni au titre du Guide relatif à l'Intervention sur les Produits et à la Gouvernance des Produits de la *Financial Conduct Authority du Royaume-Uni (FCA Handbook Product Intervention and Product Governance Sourcebook)* (les Règles de Gouvernance des Produits MiFIR au Royaume-Uni), tout Agent Placeur souscrivant aux Titres devra être considéré comme le producteur de ces Titres, à défaut ni l'Arrangeur, ni les Agents Placeurs, ni aucun de leurs affiliés respectifs ne seront des producteurs au sens des Règles de Gouvernance des Produits MiFIR au Royaume-Uni.

Le présent Document d'Information ne constitue ni une invitation ni une offre faite par ou pour le compte de l'Emetteur, des Agents Placeurs ou de l'Arrangeur de souscrire ou d'acquérir des Titres.

Ni les Agents Placeurs, ni l'Emetteur ne font une quelconque déclaration à un investisseur potentiel dans les Titres quant à la légalité de son investissement en vertu des lois applicables. Tout investisseur potentiel dans les Titres doit être capable d'assumer le risque économique de son investissement en Titres pour une période de temps indéterminée.

Les acquéreurs et les vendeurs potentiels de Titres doivent savoir qu'il est possible qu'ils aient à payer des impôts ou taxes ou droits en application du droit ou des pratiques en vigueur dans les juridictions où les Titres seront transférés ou dans d'autres juridictions. Dans certaines juridictions, aucune position officielle des autorités fiscales ni aucune décision de justice n'est disponible s'agissant du traitement fiscal applicable à des titres financiers tels que les Titres. Les investisseurs potentiels sont invités à ne pas se fonder sur les informations fiscales contenues dans le présent Document d'Information mais à consulter leur propre conseil fiscal au regard de leur situation personnelle en ce qui concerne l'acquisition, la détention, la rémunération, la cession et le remboursement des Titres. Seul ce conseil est en mesure de correctement prendre en considération la situation spécifique d'un investisseur potentiel.

Ni l'Arrangeur, ni les Agents Placeurs n'ont vérifié les informations contenues ou incorporées par référence dans le présent Document d'Information. Ni l'Arrangeur, ni aucun des Agents Placeurs ne fait de déclaration expresse ou implicite, ni n'accepte de responsabilité quant à l'exactitude ou au caractère exhaustif de toute information contenue ou incorporée par référence dans le présent Document d'Information. Le Document d'Information n'est pas supposé constituer un élément permettant une quelconque estimation financière ou une quelconque évaluation et ne doit pas être considéré comme une recommandation d'achat de Titres formulée par l'Emetteur, l'Arrangeur ou les Agents Placeurs à l'attention des destinataires du présent Document d'Information. Chaque investisseur potentiel de Titres devra juger par lui-même de la pertinence des informations contenues ou incorporées par référence dans le présent Document d'Information et fonder sa décision d'achat de Titres sur les recherches qu'il jugera nécessaires. Ni l'Arrangeur ni aucun des Agents Placeurs ne s'engage à examiner la situation financière ou la situation générale de l'Emetteur pendant toute la durée du présent Document d'Information, ni ne s'engage à faire part à un quelconque investisseur ou investisseur potentiel des informations qu'il serait amené à connaître.

Les Titres peuvent ne pas être un investissement approprié pour tous les investisseurs. Chaque investisseur potentiel doit déterminer, sur la base de son propre examen et avec l'intervention de tout conseiller qu'il pourra juger utile selon les circonstances, l'opportunité d'un investissement dans les Titres au regard de sa situation personnelle.

**Les investisseurs potentiels doivent tenir compte des informations figurant dans la section "Utilisation des Fonds" du présent Document d'Information et des Conditions Financières concernées et doivent déterminer eux-mêmes la pertinence de ces informations pour les besoins d'un investissement dans les Obligations Vertes, Sociales ou Durables et effectuer toute autre vérification que les investisseurs jugeraient nécessaire. L'utilisation du produit net de l'émission des Titres émis en tant qu'Obligations Vertes, Sociales ou Durables pourrait ne pas satisfaire, en tout ou en partie, les attentes ou exigences actuelles ou futures des investisseurs eu égard aux critères d'investissement ou aux lignes directrices auxquels ces investisseurs ou leurs investissements doivent se conformer, en particulier en ce qui concerne tout impact direct ou indirect sur l'environnement ou le développement durable de tout actif faisant l'objet du Document-Cadre des Obligations Vertes, Sociales et Durables ou lié à ce dernier.**

**Ni l'Emetteur, ni l'Arrangeur, ni les Agents Placeurs ne font de déclaration quant à l'adéquation des Obligations Vertes, Sociales ou Durables, y compris la cotation ou l'admission à la négociation de celles-ci sur un segment dédié à l'environnement ou au développement durable ou tout autre segment équivalent d'une bourse ou d'un marché financier (réglementé ou non), pour répondre aux critères environnementaux ou de développement durable exigés par les investisseurs potentiels. L'Arrangeur et les Agents Placeurs n'ont pas entrepris, et ne sont pas responsables, de l'évaluation des critères d'éligibilité des Projets Eligibles, de la vérification du respect de ces critères par les Projets Eligibles ou du contrôle de l'utilisation du produit net de l'émission des Obligations Vertes, Sociales et Durables (ou de montants équivalents).**

**Ni l'Arrangeur ni aucun des Agents Placeurs ne fait de déclaration quant à l'adéquation ou au contenu du Document-Cadre des Obligations Vertes, Sociales et Durables et de la Seconde Opinion (tels que définis dans le présent Document d'Information). En particulier, aucune assurance ou déclaration n'est fournie quant à l'adéquation ou à la fiabilité, à quelque fin que ce soit, de la Seconde Opinion ou de toute opinion ou certification d'une tierce partie (sollicitée ou non par l'Emetteur) qui pourrait être mise à disposition dans le cadre de l'émission des Obligations Vertes, Sociales ou Durables et de tout Projet Eligible pour répondre à tout critère environnemental, de développement durable et/ou tout autre critère. Cette Seconde Opinion, ou toute opinion ou certification, n'est pas, et ne doit pas être considérée comme, une recommandation de l'Emetteur, de l'Arrangeur, des Agents Placeurs ou de toute autre personne d'acheter, de vendre ou de détenir de telles Obligations Vertes, Sociales ou Durables. En conséquence, ni l'Emetteur, ni l'Arrangeur, ni les Agents Placeurs ne seront, ou ne seront réputés être, responsables de toute question liée à son contenu. Afin d'éviter toute ambiguïté, ni le Document-Cadre des Obligations Vertes, Sociales et Durables, ni la Seconde Opinion, ni aucun autre avis ou certification n'est, ou ne sera réputé être, incorporé dans et/ou faire partie du présent Document d'Information.**

## TABLE DES MATIÈRES

<b>Clause</b>	<b>Page</b>
Description Générale du Programme .....	6
Facteurs de Risque.....	14
Supplément au Document d'Information .....	28
Documents incorporés par référence .....	29
Modalités des Titres .....	31
Certificats Globaux Temporaires Relatifs aux Titres Matérialisés.....	70
Description de l'Emetteur.....	72
Utilisation des Fonds .....	133
Souscription et Vente .....	135
Modèle de Conditions Financières .....	138
Informations Générales .....	153
Responsabilité du Document d'Information.....	156

## DESCRIPTION GENERALE DU PROGRAMME

*La description générale suivante doit être lue avec l'ensemble des autres informations figurant dans le présent Document d'Information. Les Titres seront émis selon les modalités convenues entre l'Emetteur et le ou les Agent(s) Placeur(s) concerné(s) et seront soumis aux Modalités figurant aux pages 31 à 69 du Document d'Information, telles que complétées par les stipulations des Conditions Financières applicables. La présente section doit être lue sous réserve des autres informations figurant dans le présent Document d'Information.*

*Les termes et expressions définis dans le chapitre "Modalités des Titres" ci-après auront la même signification dans la présente description générale du Programme.*

<b>Emetteur :</b>	Métropole de Lyon.
<b>Description du Programme :</b>	<p>Programme d'émission de titres de créance (<i>Euro Medium Term Note Programme</i>) (le <b>Programme</b>).</p> <p>Les Titres constitueront des obligations au sens du droit français.</p>
<b>Utilisation des Fonds :</b>	<p>Comme décrit dans la section "Utilisation des Fonds" du présent Document d'Information, le produit net de l'émission des Titres sera (comme indiqué dans les Conditions Financières applicables) utilisé par l'Emetteur soit (i) pour le financement des investissements de l'Emetteur, ou (ii) dans le cas d'obligations vertes (les <b>Obligations Vertes</b>), d'obligations sociales (les <b>Obligations Sociales</b>) ou d'obligations durables (les <b>Obligations Durables</b>), pour financer ou refinancer des Projets Eligibles, tels que définis dans le chapitre "Utilisation des Fonds" du présent Document d'Information et plus amplement décrits dans le Document-Cadre des émissions d'Obligations Vertes, Sociales et Durables par l'Emetteur (tel que modifié et complété) (le <b>Document-Cadre des Obligations Vertes, Sociales et Durables</b>).</p> <p>Le Document-Cadre des Obligations Vertes, Sociales et Durables a fait l'objet d'une seconde opinion délivrée par Moody's ESG Solutions.</p> <p>Le Document-Cadre des Obligations Vertes, Sociales et Durables et la seconde opinion sont disponibles sur le site internet de l'Emetteur : <a href="https://www.grandlyon.com/metropole/financement.html">https://www.grandlyon.com/metropole/financement.html</a>).</p>
<b>Arrangeur :</b>	Crédit Agricole Corporate and Investment Bank
<b>Agents Placeurs :</b>	Barclays Bank Ireland Plc Bred Banque Populaire Crédit Agricole Corporate and Investment Bank Deutsche Bank Aktiengesellschaft

HSBC Continental Europe

La Banque Postale

L'Emetteur pourra à tout moment révoquer tout Agent Placeur dans le cadre du Programme ou désigner des Agents Placeurs supplémentaires soit pour une ou plusieurs Tranches, soit pour l'ensemble du Programme. Toute référence faite dans le présent Document d'Information aux **Agents Placeurs Permanents** renvoie aux personnes nommées ci-dessus en qualité d'Agents Placeurs ainsi qu'à toute autre personne qui aurait été désignée comme Agent Placeur pour l'ensemble du Programme (et qui n'auraient pas été révoquées) et toute référence faite aux **Agents Placeurs** désigne tout Agent Placeur Permanent et toute autre personne désignée comme Agent Placeur pour une ou plusieurs Tranches.

<b>Agent Financier et Agent Payeur Principal :</b>	Banque Internationale à Luxembourg S.A.
<b>Agent de Calcul :</b>	Sauf stipulation contraire dans les Conditions Financières concernées, Banque Internationale à Luxembourg.
<b>Montant Maximum du Programme :</b>	Le montant nominal total des Titres en circulation ne pourra, à aucun moment, excéder la somme de 1.000.000.000 d'euros.
<b>Méthode d'émission :</b>	<p>Les Titres seront émis dans le cadre d'émissions syndiquées ou non-syndiquées.</p> <p>Les Titres seront émis par souche (chacune une <b>Souche</b>), à une même date d'émission ou à des dates d'émission différentes, et seront soumis (à l'exception du premier paiement d'intérêts) à des modalités identiques, les Titres de chaque Souche étant fongibles entre eux. Chaque Souche peut être émise par tranches (chacune une <b>Tranche</b>), ayant la même date d'émission ou des dates d'émission différentes. Les modalités spécifiques de chaque Tranche (qui seront complétées, si nécessaire, par des modalités supplémentaires et seront identiques aux modalités des autres Tranches d'une même souche (à l'exception de la date d'émission, du prix d'émission, du premier paiement des intérêts et du montant nominal de la Tranche)) figureront dans des conditions financières (les <b>Conditions Financières</b>) applicables complétant le présent Document d'Information.</p>
<b>Echéances :</b>	A moins qu'ils n'aient été préalablement remboursés, rachetés ou annulés comme prévu ci-dessous, et sous réserve du respect de toutes les lois, règlements et directives applicables, les Titres auront une échéance minimale d'un (1) an et une échéance maximale de cinquante (50) ans à compter de la date d'émission initiale comme indiqué dans les Conditions Financières applicables.

<b>Devise :</b>	Les Titres seront émis en euros.
<b>Valeur(s) Nominale(s) :</b>	Les Titres auront la(les) valeur(s) nominale(s) indiquée(s) dans les Conditions Financières concernées (la(les) <b>Valeur(s) Nominale(s) Indiquée(s)</b> ). Les Titres Dématérialisés devront être émis dans une seule Valeur Nominale Indiquée. Les Titres auront une valeur nominale unitaire supérieure ou égale à 100.000 euros ou à tout autre montant supérieur qui pourrait être autorisé ou requis par l'autorité compétente concernée ou toute loi ou réglementation applicable à la Devise Prévüe.
<b>Rang de créance des Titres et maintien de l'emprunt à son rang :</b>	<p>Les Titres et, le cas échéant, les Reçus, Coupons et Talons y afférents constituent des engagements directs, inconditionnels, non subordonnés et (sous réserve du paragraphe ci-dessous) non assortis de sûretés de l'Emetteur venant au même rang entre eux et (sous réserve des exceptions impératives du droit français) au même rang que tout autre engagement, présent ou futur, non subordonné et non assorti de sûretés de l'Emetteur.</p> <p>Aussi longtemps que des Titres ou, le cas échéant, des Reçus, Coupons ou Talons attachés aux Titres seront en circulation (tels que définis dans les Modalités), l'Emetteur n'accordera pas ou ne laissera pas subsister d'hypothèque, de gage, nantissement, privilège ou toute autre sûreté réelle sur l'un quelconque de ses actifs ou revenus, présents ou futurs, aux fins de garantir toute dette d'emprunt présente ou future représentée par des obligations, des titres ou d'autres valeurs mobilières d'une durée supérieure à un an et qui sont (ou sont susceptibles d'être) admis aux négociations sur un quelconque marché, à moins que les obligations de l'Emetteur découlant des Titres et, le cas échéant, des Reçus et Coupons ne bénéficient d'une sûreté équivalente et de même rang.</p>
<b>Cas d'Exigibilité Anticipée :</b>	Les Modalités des Titres définissent des cas d'exigibilité anticipée, tels que plus amplement décrits à l'Article 8 des Modalités des Titres "Cas d'Exigibilité Anticipée".
<b>Montant de Remboursement :</b>	Sauf en cas de remboursement anticipé ou d'un rachat suivi d'une annulation, les Titres seront remboursés à la Date d'Echéance indiquée dans les Conditions Financières applicables et au Montant de Remboursement Final.
<b>Remboursement Versement Echelonné :</b>	<b>par</b> Les Conditions Financières relatives aux Titres remboursables en deux ou plusieurs versements indiqueront les dates auxquelles lesdits Titres pourront être remboursés et les montants à rembourser.
<b>Remboursement Optionnel :</b>	Les Conditions Financières préparées à l'occasion de chaque émission de Titres indiqueront si ceux-ci peuvent être remboursés par anticipation au gré de l'Emetteur (en totalité ou en partie) et/ou au gré des Titulaires avant leur date d'échéance prévue, et si tel est le cas, les modalités applicables à ce remboursement.



**Remboursement Anticipé :** Sous réserve des stipulations du paragraphe "Remboursement Optionnel" ci-dessus, les Titres ne seront remboursables par anticipation au gré de l'Emetteur que pour des raisons fiscales et/ou en cas d'illégalité.

**Retenue à la source :** Tous les paiements de principal, d'intérêts et d'autres produits afférents aux Titres, Reçus ou Coupons effectués par ou pour le compte de l'Emetteur seront effectués sans aucune retenue à la source ou prélèvement au titre de tout impôt ou taxe de toute nature, imposés, levés ou recouverts par ou pour le compte de la France, ou de l'une de ses autorités ayant le pouvoir de lever l'impôt, à moins que cette retenue à la source ou ce prélèvement ne soit exigé par la loi.

Si en vertu de la législation française, les paiements de principal, d'intérêts et d'autres produits afférents à tout Titre, Reçu ou Coupon devaient être soumis à une retenue à la source ou à un prélèvement au titre de tout impôt ou taxe, présent ou futur, l'Emetteur s'engage, dans toute la mesure permise par la loi, à majorer ses paiements de sorte que les titulaires de Titres, Reçus et Coupons perçoivent l'intégralité des sommes qui leur auraient été versées en l'absence d'une telle retenue à la source ou d'un tel prélèvement, sous réserve de certaines exceptions décrites plus en détail à l'Article 7 des Modalités des Titres "Fiscalité" du présent Document d'Information.

**Périodes d'Intérêts et Taux d'Intérêts :** Pour chaque Souche, la durée des périodes d'intérêts des Titres, le taux d'intérêt applicable ainsi que sa méthode de calcul pourront varier ou rester identiques, selon le cas. Les Titres pourront comporter un taux d'intérêt maximum (un **Taux d'Intérêt Maximum**), un taux d'intérêt minimum (un **Taux d'Intérêt Minimum**) ou les deux à la fois, étant précisé (i) qu'en aucun cas, le montant de l'intérêt payable afférent à chaque Titre ne sera inférieur à zéro et (ii) sauf Taux d'Intérêt Minimum supérieur prévu dans les Conditions Financières applicables, le Taux d'Intérêt Minimum sera égal à zéro. Les Titres pourront porter intérêt à différents taux au cours de la même période d'intérêts grâce à l'utilisation de périodes d'intérêts courus (désignés dans les Modalités comme des Périodes d'Intérêts Courus). Toutes ces informations figureront dans les Conditions Financières applicables.

**Titres à Taux Fixe :** Les intérêts des Titres à Taux Fixe seront payables à terme échu à la date ou aux dates pour chaque période indiquée(s) dans les Conditions Financières applicables.

**Titres à Taux Variable :** Les Titres à Taux Variable porteront intérêt au taux déterminé pour chaque Souche de la façon suivante :

- (a) sur la même base que le taux variable indiqué dans les Conditions Financières applicables applicable à une opération d'échange de taux d'intérêt notionnel dans la

Devise Prévues concernées, conformément à la Convention-Cadre de la Fédération Bancaire Française (FBF) de juin 2013 relative aux opérations sur instruments financiers à terme complétée par les Additifs Techniques publiés par la FBF, ou

- (b) par référence à un taux de référence apparaissant sur une page écran fournie par un service de cotation commercial (y compris, sans que cette liste soit limitative, l'EURIBOR (ou TIBEUR en français), le Taux CMS, l'€STR ou le TEC10 ou tout taux successeur ou alternatif, dans chaque cas, tel qu'ajusté conformément aux Modalités, ou
- (c) en cas de cessation de l'Indice de Référence, par référence au Taux Successeur ou au Taux Alternatif déterminé par le Conseiller Indépendant désigné par l'Emetteur, conformément aux Modalités des Titres,

dans chaque cas, tel qu'ajusté en fonction des marges éventuellement applicables et versées aux dates indiquées dans les Conditions Financières applicables.

Les Titres à Taux Variable pourront également comporter un Taux d'Intérêt Maximum, un Taux d'Intérêt Minimum ou les deux à la fois.

Sauf si un Taux d'Intérêt Minimum supérieur est indiqué dans les Conditions Financières concernées, le Taux d'Intérêt Minimum sera réputé être égal à zéro pour cent et ne pourra jamais être plus bas que zéro pour cent.

**Cessation de l'Indice de Référence :** Si un Evénement sur l'Indice de Référence survient, de sorte qu'aucun taux d'intérêt (ou toute composante de celui-ci) ne peut être déterminé en faisant référence au Taux de Référence d'Origine ou à la Page Ecran (selon le cas) spécifié dans les Conditions Financières applicables, alors l'Emetteur doit faire des efforts raisonnables pour désigner un Conseiller Indépendant afin de déterminer un Taux Successeur ou un Taux Alternatif. Se référer à l'Article 4.3(c)(iii) des Modalités des Titres "Cessation de l'Indice de Référence" pour plus de détails.

**Titres à Taux Fixe/Taux Variable :** Chaque Titre à Taux Fixe/Taux Variable porte intérêt à un taux qui, à la Date de Changement de Base d'Intérêt, (i) peut être converti au gré de l'Emetteur d'un taux fixe à un taux variable (ou inversement) ou (ii) sera automatiquement converti d'un taux fixe à un taux variable (ou inversement).

**Titres à Coupon Zéro :** Les Titres à Coupon Zéro pourront être émis au pair ou en dessous du pair et ne donneront pas lieu au versement d'intérêt.

**Forme des Titres :** Les Titres peuvent être émis soit sous forme de titres dématérialisés (**Titres Dématérialisés**), soit sous forme de titres matérialisés (**Titres Matérialisés**).

Les Titres Dématérialisés pourront, au gré de l'Emetteur, être émis au porteur ou au nominatif et, dans ce dernier cas, au gré du Titulaire concerné, soit au nominatif pur soit au nominatif administré. Aucun document matérialisant la propriété des Titres Dématérialisés ne sera émis.

Les Titres Matérialisés seront uniquement au porteur. Un Certificat Global Temporaire relatif à chaque Tranche de Titres Matérialisés sera initialement émis. Les Titres Matérialisés pourront uniquement être émis hors de France.

**Représentation des Titulaires :**

Les Titulaires seront groupés automatiquement, au titre de toutes les Tranches d'une même Souche, pour la défense de leurs intérêts communs en une masse (la **Masse**), régie par les dispositions des articles L.228-46 et s. du Code de commerce, à l'exception des articles L.228-71 et R.228-69 du Code de commerce, telles que complétées par l'Article 10 des Modalités des Titres.

La Masse aura une personnalité juridique distincte et agira en partie par l'intermédiaire d'un représentant (le **Représentant**) et en partie par l'intermédiaire de décisions collectives des Titulaires (les **Décisions Collectives**).

Aussi longtemps que les Titres seront détenus par un seul Titulaire, et en l'absence de désignation d'un Représentant, le Titulaire concerné exercera l'ensemble des pouvoirs dévolus à la Masse par les dispositions du Code de commerce, telles que complétées par l'Article 10 des Modalités des Titres.

**Droit applicable :**

Droit français. Tout différend relatif aux Titres, Reçus, Coupons ou Talons sera soumis aux tribunaux compétents du ressort de la Cour d'Appel de Paris (sous réserve de l'application des règles impératives régissant la compétence territoriale des tribunaux français). Aucune voie d'exécution de droit privé ne peut être prise et aucune procédure de saisie ne peut être mise en œuvre à l'encontre des actifs ou biens de l'Emetteur en tant que personne morale de droit public.

**Systèmes de compensation :**

Euroclear France en qualité de dépositaire central pour les Titres Dématérialisés et, pour les Titres Matérialisés, Clearstream et Euroclear ou tout autre système de compensation que l'Emetteur, l'Agent Financier et l'Agent Placeur concerné conviendraient de désigner.

Les Titres qui sont admis aux négociations sur Euronext Paris seront compensés par Euroclear France.

**Création des Titres Dématérialisés :**

La lettre comptable (dans le cas d'une émission syndiquée) ou le formulaire d'admission, le cas échéant, relatif(ve) à chaque Tranche de Titres Dématérialisés devra être déposé(e) auprès

d'Euroclear France en sa qualité de dépositaire central un jour ouvré à Paris avant la date d'émission de cette Tranche.

**Création des Titres  
Matérialisés :**

Au plus tard à la date d'émission de chaque Tranche de Titres Matérialisés, le Certificat Global Temporaire relatif à cette Tranche devra être déposé auprès d'un dépositaire commun à Euroclear et Clearstream, ou auprès de tout autre système de compensation, ou encore pourra être remis en dehors de tout système de compensation sous réserve qu'un tel procédé ait fait l'objet d'un accord préalable entre l'Emetteur, l'Agent Financier et le ou les Agent(s) Placeur(s) concerné(s).

**Prix d'émission :**

Les Titres pourront être émis au pair, en dessous du pair ou assortis d'une prime d'émission.

**Admission aux négociations :**

Sur Euronext Paris et/ou sur tout autre Marché Réglementé d'un Etat membre de l'Espace Economique Européen (**EEE**) et/ou sur un marché non réglementé qui pourra être indiqué dans les Conditions Financières applicables. Les Conditions Financières applicables pourront prévoir qu'une Souche de Titres ne fera l'objet d'aucune admission aux négociations.

**Notation :**

Le Programme a fait l'objet d'une notation AA- par Fitch Ratings Ireland Limited (**Fitch**). Les Titres émis dans le cadre du Programme pourront ou non faire l'objet d'une notation. La notation des Titres, s'il y en a une, sera précisée dans les Conditions Financières applicables. La notation des Titres ne sera pas nécessairement identique à celle du Programme. Une notation n'est pas une recommandation d'achat, de vente ou de détention de Titres et peut, à tout moment, être suspendue, modifiée, ou retirée par l'agence de notation concernée.

A la date du Document d'Information, Fitch est établie dans l'Union Européenne et est enregistrée conformément au Règlement (CE) n° 1060/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit tel que modifié (le **Règlement ANC**) et figure sur la liste des agences de notation de crédit publiée sur le site internet de l'Autorité Européenne de Marchés Financiers (<https://www.esma.europa.eu/credit-rating-agencies/cra-authorisation>) conformément au Règlement ANC.

**Restrictions de vente :**

Il existe des restrictions concernant la vente des Titres ainsi que la diffusion des documents d'offre dans différents pays. Se reporter au chapitre "*Souscription et Vente*".

L'Emetteur relève de la Catégorie 1 pour les besoins de la Réglementation S de la loi américaine sur les valeurs mobilières de 1933 (*Regulation S under the U.S. Securities Act of 1933*), telle que modifiée.

Les Titres Matérialisés seront émis en conformité avec la Section (U.S. Treas. Reg.) §1.163-5(c)(2)(i)(D) des règlements du Trésor Américain (les **Règles D**) à moins (a) que les Conditions

Financières applicables ne prévoient que ces Titres Matérialisés soient émis conformément à la Section (U.S. Treas. Reg.) §1.163-5(c)(2)(i)(C) des règlements du Trésor Américain (les **Règles C**), ou (b) que ces Titres Matérialisés ne soient pas émis conformément aux Règles C ou aux Règles D, mais dans des conditions où ces Titres Matérialisés ne constitueront pas des "obligations dont l'enregistrement est requis" par la loi américaine de 1982 sur l'équité d'imposition et la responsabilité fiscale (*United States Tax Equity and Fiscal Responsibility Act of 1982*) (**TEFRA**), auquel cas les Conditions Financières applicables indiqueront que l'opération se situe en dehors du champ d'application des règles TEFRA.

Les règles TEFRA ne s'appliquent pas aux Titres Dématérialisés.

## FACTEURS DE RISQUE

*L'Émetteur considère que les facteurs de risque suivants sont spécifiques à l'Émetteur et/ou aux Titres et ont de l'importance pour la prise de décisions d'investissement dans les Titres et/ou peuvent altérer sa capacité à remplir les obligations au titre des Titres émis dans le cadre du Programme.*

*Les paragraphes ci-après décrivent les principaux facteurs de risque que l'Émetteur considère, à la date du présent Document d'Information, être significatifs pour les Titres émis dans le cadre du Programme. Les risques décrits ci-après ne sont pas les seuls risques auxquels un investisseur dans les Titres est exposé. D'autres risques et incertitudes, qui ne sont pas connus de l'Émetteur à ce jour ou qu'il considère à la date du présent Document d'Information comme non déterminants, pourraient avoir un impact significatif sur ses activités et sur un investissement dans les Titres.*

*Les investisseurs potentiels doivent également lire les informations détaillées qui figurent par ailleurs dans le présent Document d'Information (y compris tous les documents qui y sont incorporés par référence) et se faire leur propre opinion avant de prendre toute décision d'investissement. En particulier, les investisseurs doivent faire leur propre évaluation des risques associés aux Titres avant d'investir dans les Titres et doivent consulter leurs propres conseillers financiers, fiscaux ou juridiques quant aux risques associés à l'investissement dans une Souche de Titres spécifique et quant à la pertinence d'un investissement en Titres à la lumière de leur propre situation. L'attention des investisseurs est attirée sur le fait qu'ils peuvent perdre tout ou partie, selon le cas, de la valeur de leur investissement.*

*Dans chaque catégorie ci-dessous, l'Émetteur indique en premier lieu les risques les plus importants d'après son évaluation, compte tenu de leur incidence négative et de la probabilité de leur survenance.*

*Tous les termes commençant par une majuscule et qui ne sont pas définis dans le présent chapitre auront la signification qui leur est donnée au chapitre "Modalités des Titres". Toute référence ci-après à un Article renvoie à l'article numéroté correspondant dans le chapitre "Modalités des Titres".*

### **1. FACTEURS DE RISQUE SPÉCIFIQUES À L'ÉMETTEUR**

#### **1.1 Risques financiers**

Les risques financiers auxquels est exposé l'Émetteur relèvent du risque de liquidité.

Le risque de liquidité correspond à l'incapacité de l'Émetteur à faire face à ses engagements financiers à court terme, du fait d'une rupture de trésorerie.

Comme tout établissement public, l'Émetteur est tenu de déposer ses fonds au Trésor (paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 26 de la loi organique n<sup>o</sup> 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances) et de disposer en permanence d'un solde positif sur ce compte, aucun découvert ne pouvant leur être consenti conformément au paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 26 de la loi organique n<sup>o</sup> 2001-692 précitée.

Néanmoins, l'Émetteur demeure soumis à un risque lié à l'évolution de ses ressources, inhérent à leur provenance. Ces ressources (plus amplement détaillées au paragraphe 5.1(a) (*Système fiscal*) de la description de l'Émetteur) sont principalement constituées :

- des recettes résultant de la fiscalité locale ;
- de concours financiers de l'État : dotation globale de fonctionnement, dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle, fonds national de garantie

individuelle des ressources, compensations fiscales, fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle ;

- les ressources péréquatrices : fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales et l’attribution de compensation négative.

L’évolution des recettes fiscales dépend de facteurs externes à l’Émetteur et hors de son contrôle, tels que la fluctuation des valeurs des bases fiscales en ce qui concerne les taxes sur le foncier. Les recettes fiscales représentent 57% des recettes totales de l’Émetteur au 31 décembre 2022. Les concours financiers de l’État et les ressources péréquatrices sont dépendantes de décisions politiques s’imposant à l’Émetteur, et représentent 25% de ses recettes totales au 31 décembre 2022. L’évolution des concours de l’État s’inscrit globalement à la baisse, dans le cadre du respect de l’objectif d’une diminution nationale des dépenses. Une baisse, voire une suppression (assez improbable néanmoins) de ces contributions serait susceptible de priver l’Émetteur, au plus, de 494,4M euros (sur la base du Budget Primitif 2024, incorporé par référence dans le présent Document d’Information – se référer à la section « Documents Incorporés par Référence »).

Ainsi, une baisse des ressources de l’Émetteur pourrait occasionner une rupture de trésorerie chez l’Émetteur. Or, si l’Émetteur se retrouvait de ce fait dans l’incapacité de faire face à ses engagements financiers à court terme, cela pourrait avoir pour conséquence qu’il ne soit pas en mesure de faire face à ses obligations de paiement et/ou de remboursement relatives aux Titres.

Comparativement aux autres risques relatifs à l’Émetteur, la probabilité de voir ce risque se réaliser est élevée. En effet, du fait de la pression exercée en France sur les finances publiques, une évolution à la baisse des ressources allouées à l’Émetteur par l’État peut être considérée comme un risque ayant une forte probabilité de se réaliser. En outre, l’impact négatif que pourrait avoir la réalisation de ce risque (si elle se produisait dans des proportions importantes) sur la situation de l’Émetteur et, en conséquence, sur les intérêts des Titulaires, serait élevé.

## **1.2 Risques juridiques liés aux voies d’exécution**

En tant que personne morale de droit public, l’Émetteur n’est pas soumis aux voies d’exécution de droit privé, en application du principe d’insaisissabilité des biens appartenant aux personnes morales de droit public (Cour de cassation, 1<sup>ère</sup> Chambre civile, 21 décembre 1987, Bureau de recherches géologiques et minières c/ Société Lloyd Continental, Bulletin Civil I, n° 348, p. 249). En outre, et comme toute personne morale de droit public, l’Émetteur n’est pas soumis aux procédures collectives prévues par le Code de commerce (Cour d’appel de Paris, 3<sup>ème</sup> Chambre sect. B, 15 février 1991, Centre national des bureaux régionaux de fret, n° 90-21744 et 91-00859).

Ainsi, dans le cas où l’Émetteur serait dans l’incapacité de faire face à ses obligations relatives aux Titres, et notamment à ses obligations de paiement, aucune procédure civile d’exécution ne pourrait être intentée sur ce fondement, à l’encontre de l’Émetteur.

Comparativement aux autres risques relatifs à l’Émetteur, la probabilité de voir ce risque se réaliser est moyenne. En effet, cela nécessiterait la réalisation de l’un des risques financiers définis au paragraphe 1.1 ci-dessus dans des proportions très importantes. En outre, l’impact négatif que pourrait avoir la réalisation de ce risque sur les Titulaires serait élevé, dans la mesure où ces derniers ne pourraient mettre en œuvre aucune procédure civile d’exécution à l’encontre de l’Émetteur.

### **1.3 Risque lié au changement de statut de l'Émetteur**

L'Émetteur est un établissement public régi par les dispositions du Code général des collectivités territoriales.

Ce régime juridique de l'Émetteur prévoit en particulier un contrôle de légalité a posteriori par le Préfet des actes administratifs (y compris budgétaires).

Si ce dispositif d'encadrement devait être modifié, les décisions budgétaires et financières de l'Émetteur ne bénéficieraient plus de ce contrôle et pourraient impacter négativement la situation de l'Émetteur, notamment sa capacité à honorer ses obligations de paiement au titre des Titres.

Comparativement aux autres risques relatifs à l'Émetteur, la probabilité de voir ce risque se réaliser est faible. En effet, il est très peu probable que l'Émetteur cesse d'être un établissement public et que les établissements publics cessent d'être soumis à ce contrôle de légalité. En outre, l'impact négatif que pourrait avoir la réalisation de ce risque sur la situation de l'Émetteur et, en conséquence, sur les intérêts des Titulaires, serait moyen, dans la mesure où elle n'induirait pas de façon automatique une dégradation critique de la qualité des décisions budgétaires et financières de l'Émetteur.

### **1.4 Risques liés aux emprunts à taux variables**

L'encours de la dette de l'Émetteur est constitué pour une part d'emprunts à taux variables non couverts par des instruments dérivés de couverture de taux (37,2 % au 31 décembre 2022).

En outre, le taux d'intérêt moyen de la dette de l'Émetteur au 31 décembre 2022 est de 1.98%.

Or, les emprunts à taux variable induisent un risque d'augmentation de leur coût pour l'Émetteur, et donc d'augmentation du taux d'intérêt moyen de la dette de l'Émetteur, ce qui peut avoir un impact sur sa situation financière et donc, in fine, sur sa capacité à faire face à ses obligations relatives aux Titres, et notamment à ses obligations de paiement et/ou de remboursement.

Comparativement aux autres risques relatifs à l'Émetteur, la probabilité de voir ce risque se réaliser est moyenne. En effet, l'augmentation significative du coût des emprunts à taux variable souscrits par l'Émetteur constitue une hypothèse crédible. En outre, l'impact négatif que pourrait avoir la réalisation de ce risque sur la situation de l'Émetteur et, en conséquence, sur les intérêts des Titulaires, serait faible, dans la mesure où il est très improbable, compte tenu notamment de la faible proportion d'emprunts à taux variable souscrits par l'Émetteur, qu'elle puisse impacter négativement la situation de l'Émetteur à un niveau tel qu'il ne puisse plus faire face à ses obligations de paiement au titre des Titres.

## **2. RISQUES ASSOCIES AUX TITRES**

### **2.1 Risques liés à des questions juridiques relatives aux Titres**

#### ***Modification des Modalités des Titres***

L'Article 10 (*Représentation des Titulaires*) des Modalités des Titres comporte des dispositions permettant de convoquer les Titulaires en Assemblée Générale ou de prendre des Décisions Ecrites afin d'examiner des questions ayant un impact sur leurs intérêts. Les Titulaires seront groupés en une Masse (telle que définie à l'Article 10 des Modalités des Titres (*Représentation des Titulaires*)) pour la défense de leurs intérêts communs et pourront se réunir en assemblée



générale ou prendre des décisions écrites. Les Modalités des Titres permettent que dans certains cas les Titulaires non présents ou représentés lors d'une assemblée générale ou ceux qui n'auraient pas pris part à la décision écrite puissent se trouver liés par le vote des Titulaires présents ou représentés même s'ils sont en désaccord avec ce vote ou cette décision écrite.

Sous réserve des dispositions de l'Article 10 des Modalités des Titres (*Représentation des Titulaires*), les Titulaires peuvent par des Décisions Collectives, telles que définies dans les Modalités des Titres, délibérer sur toute proposition tendant à la modification des Modalités des Titres, et notamment sur toute proposition de compromis ou de transaction sur des droits litigieux ou ayant fait l'objet de décisions judiciaires. Il est possible qu'une telle Décision Collective, adoptée par la majorité des Titulaires et modifiant les Modalités, limite ou porte atteinte aux droits des Titulaires. Cela pourrait avoir un impact négatif significatif sur la valeur de marché des Titres et pourrait ainsi résulter pour les Titulaires en une perte d'une partie de leur investissement dans les Titres.

### ***Contrôle de légalité***

Le Préfet du Département du Rhône dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception en préfecture d'une délibération ou décision de la Métropole de Lyon et des contrats conclus par celle-ci pour procéder au contrôle de leur légalité et, s'il les juge illégaux, les déférer, pour ceux d'entre eux qui constituent des actes administratifs, au tribunal administratif compétent et, le cas échéant, en solliciter la suspension. Le tribunal administratif compétent pourrait alors, s'il les juge illégaux, les suspendre ou les annuler en totalité ou partiellement. En outre, selon la nature du vice et les circonstances de l'affaire, l'annulation desdites délibérations et/ou de la décision de signer lesdits contrats pourrait conduire à l'annulation des contrats. Une suspension ou une annulation partielle ou totale des délibérations et/ou de la décision de signer les contrats en vertu desquelles ont été émis les Titres pourrait remettre en cause les droits des Titulaires. Cela pourrait avoir un impact négatif significatif sur la valeur des Titres et provoquer la perte de tout ou d'une partie de l'investissement des Titulaires dans les Titres.

### ***Recours de tiers***

Un tiers ayant intérêt à agir pourrait exercer un recours pour excès de pouvoir devant les juridictions administratives à l'encontre d'une délibération de la Métropole de Lyon ou d'une décision de signer les contrats conclus par celle-ci autre qu'une délibération ou qu'une décision constituant l'acte détachable d'un contrat administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et, le cas échéant, solliciter la suspension de son exécution. Le délai de deux mois précité pourra se trouver prolongé si le recours pour excès de pouvoir à l'encontre d'une délibération est précédé d'un recours administratif, si ce recours est déposé par un requérant résidant à l'étranger ou dans certaines autres circonstances. Par ailleurs, si cette délibération ou cette décision de signer n'est pas publiée de manière appropriée, une telle action pourra être menée par tout tiers intéressé sans limitation dans le temps.

En cas de recours pour excès de pouvoir à l'encontre d'une délibération ou d'une décision de signer autre qu'une délibération ou décision constituant l'acte détachable d'un contrat administratif, le juge administratif compétent pourrait alors, s'il jugeait l'acte administratif concerné illégal, l'annuler en totalité ou partiellement, ce qui pourrait avoir pour conséquence d'entacher d'illégalité le ou les contrats conclus sur le fondement dudit acte.

Dans l'hypothèse où un contrat conclu par la Métropole de Lyon serait qualifié de contrat administratif, un tiers ayant intérêt à agir pourrait exercer un recours de pleine juridiction devant les juridictions administratives à l'encontre d'un tel contrat ou de certaines de ses clauses non réglementaires qui en sont divisibles dans un délai de deux mois à compter de

l'accomplissement des mesures de publicité appropriées et, le cas échéant, en solliciter la suspension. Par ailleurs, si le contrat administratif n'a pas fait l'objet de mesures de publicité appropriées, les recours pourront être introduits par tout tiers justifiant d'un intérêt à agir sans limitation dans le temps.

Si le juge compétent relevait l'existence de vices entachant la validité du contrat, il pourrait notamment, après en avoir apprécié l'importance et les conséquences et avoir pris en considération notamment la nature de ces vices, décider de résilier ou d'annuler le contrat. Si une telle décision devait être prise, elle aurait un impact négatif significatif pour les Titulaires dans la mesure où leurs droits pourraient être remis en cause et la valeur des Titres pourrait diminuer, entraînant une perte d'une partie de l'investissement des Titulaires dans les Titres.

***Rien ne garantit que l'utilisation du produit net d'émission d'Obligations Vertes, Sociales ou Durables remplisse les critères d'investissement d'un Titulaire***

Les Conditions Financières relatives à une Tranche de Titres donnée peuvent prévoir que l'Emetteur aura l'intention d'émettre des obligations vertes (les **Obligations Vertes**), des obligations sociales (les **Obligations Sociales**) et/ou des obligations durables (les **Obligations Durables**), et d'utiliser un montant égal au produit net d'émission pour financer ou refinancer exclusivement des dépenses relatives à une ou plusieurs catégorie(s) de projets verts, de projets sociaux, ou de projets verts et/ou sociaux (les **Projets Eligibles**) (tels que plus amplement décrits dans le Document-Cadre des émissions d'Obligations Vertes, Sociales et Durables par l'Emetteur (tel que modifié et complété) (le **Document-Cadre des Obligations Vertes, Sociales et Durables**) qui est disponible sur le site internet de l'Emetteur (<https://www.grandlyon.com/metropole/financement.html>).

La définition (juridique, réglementaire ou autre) d'un projet "vert" ou labellisé de manière équivalente a été établie. En effet, le 18 juin 2020, le règlement (UE) n° 2020/852 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables a été adopté par le Conseil et le Parlement européen (le **Règlement Taxonomie**). Le Règlement Taxonomie établit un système de classification unique à l'échelle de l'Union Européenne, ou "taxonomie", qui fournit aux entreprises et aux investisseurs un langage commun pour déterminer les activités économiques qui peuvent être considérées comme écologiquement durables. La Commission européenne a adopté le règlement délégué (UE) n°2021/2139 (tel que modifié) et le règlement délégué (UE) n°2023/2486 (en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2024) complétant le Règlement Taxonomie en établissant des critères d'examen technique permettant de déterminer à quelles conditions une activité économique contribue substantiellement à l'un des six objectifs environnementaux du Règlement Taxonomie sans que cette activité économique ne cause de préjudice important à aucun des autres objectifs environnementaux.

Par conséquent, la définition d'un projet "vert" ou labellisé de manière équivalente est désormais fixée. En revanche, il n'existe actuellement aucune définition établie (juridique, réglementaire ou autre) ou de consensus de place, qui précise les attributs requis pour qu'un actif ou un projet particulier soit qualifié de projet "social" ou "durable" ou de projet labellisé comme équivalent, et un projet inclus dans le portefeuille de Projets Eligibles pourrait ne pas répondre à l'une ou à l'ensemble des attentes des investisseurs concernant ces objectifs de performance "sociaux", "durables" ou d'autres objectifs labellisés de manière équivalente, et un impact négatif social et/ou autre pourrait se produire pendant la mise en œuvre de tout projet inclus dans le portefeuille de Projets Eligibles.

Dans l'hypothèse où les Obligations Vertes, les Obligations Sociales ou les Obligations Durables seraient admises aux négociations sur un système dédié à l'environnement, au développement durable, ou tout autre système équivalent d'une bourse ou d'un marché

financier (réglementé ou non), cette inscription pourrait ne pas satisfaire, en tout ou partie, les attentes ou exigences actuelles ou futures des Titulaires eu égard aux critères d'investissement ou aux lignes directrices auxquels ces Titulaires ou leurs investissements doivent se conformer. De plus, il faut noter que les critères pour chaque admission aux négociations peuvent varier d'un marché à un autre (d'une bourse à une autre). Cette admission aux négociations pourrait ne pas être obtenue à l'égard de ces Obligations Vertes, Sociales Durables ou, si elle est obtenue, l'admission aux négociations pourrait ne pas être maintenue jusqu'à l'échéance des Obligations Vertes, Sociales Durables.

Bien que l'Emetteur ait l'intention, et ait mis en place des procédures afin, d'utiliser le produit net des Obligations Vertes, des Obligations Sociales et des Obligations Durables, conformément aux règles fixées par le Document-Cadre des Obligations Vertes, Sociales et Durables et de la manière substantiellement décrite dans le chapitre "Utilisation des Fonds" du présent Document d'Information, rien ne garantit (i) que les Projets Eligibles pourront être réalisés de cette manière et/ou conformément à un calendrier donné, et/ou (ii) que les produits nets seront totalement ou partiellement utilisés pour des Projets Eligibles. Par ailleurs, ces Projets Eligibles pourraient ne pas être réalisés dans un délai déterminé ou pourraient ne pas produire les résultats ou les effets (environnementaux, sociaux, durables ou autres) escomptés ou prévus à l'origine par l'Emetteur.

Un tel événement ou manquement dans le respect de ces critères, ou tout défaut d'affectation du produit net d'une émission d'Obligations Vertes, d'Obligations Sociales ou d'Obligations Durables, ne constitueront pas un Cas d'Exigibilité Anticipée au regard des Modalités des Titres, ni un défaut de l'Emetteur à quel qu'autre titre que ce soit.

En outre, à compter de la date d'émission et qu'à chaque instant jusqu'à la maturité des Obligations Vertes, des Obligations Sociales et/ou des Obligations Durables concernées, il est possible que les investisseurs n'aient pas, malgré les rapports annuels mis en place par l'Emetteur (voir la section "Utilisation des Fonds" du présent Document d'Information), une connaissance exhaustive de l'ensemble des Projets Eligibles qui seraient financés ou refinancés par le produit net de l'émission.

Enfin, aucune garantie n'est donnée et aucune déclaration n'est faite sur la pertinence ou la fiabilité, à quelque fin que ce soit, de la seconde opinion sur le caractère responsable des Obligations Vertes, des Obligations Sociales et des Obligations Durables de l'Emetteur délivrée par Moody's ESG Solutions (la **Seconde Opinion**) ou de toute opinion ou certification qui pourrait être fournie dans le cadre de l'émission des Obligations Vertes, des Obligations Sociales et des Obligations Durables, et en particulier sur le fait qu'un Projet Eligible réponde à des critères environnementaux, sociaux, de développement durable et/ou autre. Tout événement, manquement ou retrait de la Seconde Opinion ou de tout autre opinion ou certification, peut avoir un effet défavorable important sur la valeur et la liquidité des Obligations Vertes, des Obligations Sociales et des Obligations Durables et/ou provoquer des conséquences défavorables pour les Titulaires dont le mandat est d'investir dans des titres destinés à être utilisés dans un objectif particulier.

## 2.2 Risques spécifiques à une émission particulière de Titres

*L'Emetteur peut ne pas être en mesure de remplir ses obligations financières au titre des Titres*

Conformément à l'Article 3 (*Rang de Créance et Maintien de l'Emprunt à son Rang*) des Modalités des Titres, les obligations de l'Emetteur relatives au principal, aux intérêts et aux autres montants payables au titre des Titres constituent des engagements directs,

inconditionnels, non subordonnés et (sous réserve des stipulations de l'Article 3 des Modalités des Titres) non assortis de sûretés de l'Emetteur. Les Titulaires sont exposés à un risque de crédit plus élevé que les créanciers bénéficiant de sûretés de l'Emetteur. Le risque de crédit fait référence au risque que l'Emetteur soit dans l'incapacité de remplir ses obligations financières au titre des Titres. Si la solvabilité de l'Emetteur se détériore et nonobstant l'Article 8 (*Cas d'Exigibilité Anticipée*) des Modalités des Titres qui permet aux Titulaires de demander le remboursement des Titres, il peut ne pas être en mesure de remplir tout ou partie de ses obligations de paiement au titre des Titres, ce qui pourrait avoir un impact négatif important sur les Titulaires qui pourraient perdre tout ou partie de leur investissement.

### ***Risque relatif aux Titres à Taux Fixe***

Conformément à l'Article 4.2 des Modalités des Titres (*Intérêts des Titres à Taux Fixe*), les Titres peuvent être des Titres à Taux Fixe (tel que ce terme est défini à l'Article 1.1 des Modalités des Titres "Forme"). Un investissement dans des Titres à Taux Fixe comporte le risque que des variations substantielles des taux de marché d'intérêts puissent avoir des conséquences négatives sur la valeur d'une Tranche de Titres. Bien que le taux d'intérêt nominal des Titres à Taux Fixe est fixe pendant la durée de vie de ces Titres, le taux d'intérêt actuel sur les marchés des capitaux ("**taux d'intérêt du marché**") varie continuellement. Lorsque le taux d'intérêt du marché change, la valeur de marché des Titres à Taux Fixe évolue généralement dans le sens opposé. Si le taux d'intérêt du marché augmente, la valeur de marché des Titres à Taux Fixe diminue généralement. Si le taux d'intérêt du marché baisse, la valeur de marché des Titres augmente généralement. Le degré de variation du taux d'intérêt du marché présente un risque significatif pour la valeur de marché des Titres à Taux Fixe si un Titulaire venait à disposer de ces Titres pendant la période où le taux d'intérêt du marché dépasse le taux fixe des Titres concernés. Une telle diminution de la valeur de marché des Titres pourrait affecter négativement et significativement les Titulaires et entraîner une perte du capital investi par les Titulaires dans les Titres concernés.

### ***Risque relatif aux Titres à Taux Variable***

Conformément à l'Article 4.3 des Modalités des Titres (*Intérêts des Titres à Taux Variable*), les Titres peuvent être des Titres à Taux Variable (tel que ce terme est défini à l'Article 1.1 des Modalités des Titres "Forme"). Une différence clé entre les Titres à Taux Variable et les Titres à Taux Fixe est que les revenus d'intérêts des Titres à Taux Variable ne peuvent pas être anticipés. En raison de la variation des revenus d'intérêts, les Titulaires ne peuvent pas déterminer un rendement donné des Titres à Taux Variable au moment où ils les achètent, de sorte que leur retour sur investissement ne peut pas être comparé avec celui d'investissements ayant des périodes d'intérêts fixes plus longues. Si les Conditions Financières applicables prévoient des dates de paiements d'intérêts fréquentes, les Titulaires sont exposés au risque de réinvestissement si les taux d'intérêts de marché baissent. Dans ce cas, les Titulaires ne pourront réinvestir leurs revenus d'intérêts qu'au taux d'intérêt éventuellement plus faible alors en vigueur.

De plus, la capacité de l'Emetteur d'émettre des Titres à Taux Fixe pourrait affecter la valeur de marché et le marché secondaire (le cas échéant) des Titres à Taux Variable (et *vice versa*).

Par conséquent, la valeur de marché des Titres à Taux Variable peut être volatile si des changements, particulièrement des changements à court terme, sur le marché des taux d'intérêt applicables au taux de référence concerné ne peuvent être appliqués au taux d'intérêt de ces Titres qu'au prochain ajustement périodique du taux de référence concerné. Si la volatilité des taux d'intérêt est difficile à anticiper, elle pourrait avoir un impact négatif significatif sur la valeur de marché des Titres à Taux Variable si un Titulaire devait céder ses Titres. Par

conséquent, les intérêts des Titulaires peuvent être impactés de manière significative et les Titulaires pourraient perdre une partie de leur investissement dans les Titres.

### ***Risques relatifs au règlement et la réforme des "indices de référence"***

Conformément à l'Article 4.3 des Modalités des Titres (*Intérêts des Titres à Taux Variable*), les Conditions Financières applicables à une Souche de Titres à Taux Variable peuvent prévoir que les Titres à Taux Variable soient indexés sur ou fassent référence à des "indices de référence" qui constituent des "indices de référence" aux fins du règlement (UE) 2016/1011 (tel que modifié, le **Règlement sur les Indices de Référence**) publié au Journal officiel de l'UE le 29 juin 2016 et en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Les taux d'intérêt et les indices qui sont considérés comme des "indices de référence" (y compris l'EURIBOR (ou TIBEUR en français) ou le Taux CMS ont fait récemment l'objet d'orientations réglementaires et de propositions de réforme au niveau national et international. Certaines de ces réformes sont déjà entrées en vigueur et d'autres doivent encore être mises en œuvre. Ces réformes pourraient entraîner des performances futures différentes des performances passées pour ces "indices de référence", entraîner leur disparition, la révision de leurs méthodes de calcul ou avoir d'autres conséquences qui ne peuvent pas être anticipées. Toute conséquence de cette nature pourrait avoir un effet défavorable significatif sur la valeur de tous Titres indexés sur ou faisant référence à un "indice de référence".

Le Règlement sur les Indices de Référence a pour objet de réguler la fourniture d'indices de référence, la fourniture de données sous-jacentes pour un indice de référence et l'utilisation des indices de référence au sein de l'EEE). Nonobstant les dispositions de l'Article 4.3(c)(iii) (*Cessation de l'indice de référence*) des Modalités des Titres qui vise à compenser tout effet négatif pour les Titulaires de Titres, le Règlement sur les Indices de Référence pourrait avoir un impact significatif sur les Titres indexés sur ou faisant référence à un "indice de référence", en particulier, dans les circonstances suivantes :

- si un indice qui est un "indice de référence" ne pouvait pas être utilisé par une entité supervisée dans certains cas si son administrateur n'obtient pas l'agrément ou l'enregistrement ou, s'il n'est pas situé dans l'Union Européenne, si l'administrateur n'est pas soumis à un régime équivalent ou autrement reconnu ou avalisé et si les dispositions transitoires ne s'appliquent pas ; et
- si la méthodologie ou d'autres modalités de détermination de l'"indice de référence" étaient modifiées afin de respecter les exigences du Règlement sur les Indices de Référence. De telles modifications pourraient, notamment, avoir pour effet de réduire ou d'augmenter le taux ou le niveau ou d'affecter d'une quelconque façon la volatilité du taux publié ou le niveau d'un "indice de référence" et en conséquence, les Titulaires pourraient perdre une partie de leur investissement ou recevoir un revenu inférieur à celui qui aurait été obtenu sans ce changement.

Plus largement, l'une des réformes internationales ou nationales, ou encore la surveillance réglementaire renforcée des "indices de référence", pourraient accroître les coûts et les risques relatifs à l'administration d'un "indice de référence" ou à la participation d'une quelconque façon à la détermination d'un "indice de référence" et au respect de ces réglementations ou exigences. De tels facteurs peuvent avoir les effets suivants sur certains "indices de référence" (y compris l'EURIBOR (ou TIBEUR en français) ou le Taux CMS) : (i) décourager les acteurs du marché de continuer à administrer certains "indices de référence" ou à y contribuer ; (ii) déclencher des changements des règles ou méthodologies utilisées pour certains "indices de référence" ou (iii) conduire à la disparition de certains "indices de référence". N'importe lequel

de ces changements ou des changements ultérieurs, à la suite de réformes internationales ou nationales ou d'autres initiatives ou recherches, pourrait avoir un impact défavorable significatif sur la valeur et le rendement des Titres indexés sur, ou faisant référence à un "indice de référence" et entraîner des pertes pour les Titulaires.

En cas d'interruption ou d'une quelconque indisponibilité d'un indice de référence, le taux d'intérêt applicable aux Titres indexés sur ou faisant référence à cet "indice de référence" sera calculé, pour la période concernée, conformément aux clauses alternatives applicables à ces Titres (étant précisé qu'en cas de survenance d'un Evénement sur l'Indice de Référence, une clause alternative spécifique s'applique – se référer au facteur de risque intitulé "*Risques relatifs à la survenance d'un Evénement sur l'Indice de Référence*" ci-dessous). En fonction de la méthode de détermination du taux de l'"indice de référence" selon les Modalités des Titres, cela peut dans certaines circonstances (i) dans le cas où la Détermination FBF s'applique, entraîner l'application d'un taux sans risque au jour le jour rétrospectif et sans risque, alors que l'indice de référence est exprimé sur la base d'un terme prospectif et comprend un élément de risque basé sur les prêts interbancaires ou (ii) dans le cas où la Détermination du Taux sur Page Ecran s'applique, résulter dans l'application d'un taux fixe déterminé sur la base du dernier taux en vigueur lorsque le taux de l'indice de référence était encore disponible. Chacune de ces mesures pourrait avoir un impact défavorable sur la valeur, la liquidité ou le rendement des Titres indexés sur, ou faisant référence à un "indice de référence" et les Titulaires pourraient perdre une partie du capital investi dans les Titres concernés.

Le règlement (UE) 2019/2089 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 a modifié les dispositions existantes du Règlement sur les Indices de Référence en prorogeant jusqu'à la fin de 2021 le régime transitoire applicable aux indices de référence d'importance critique et aux indices de référence de pays tiers.

Les dispositions existantes du Règlement sur les Indices de Référence ont été de nouveau modifiées par le règlement (UE) 2021/168 du Parlement Européen et du Conseil du 10 février 2021, publié au Journal Officiel de l'Union Européenne le 12 février 2021 (le **Règlement Modificateur**).

Le Règlement Modificateur introduit une approche harmonisée pour faire face à la cessation ou à l'abandon de certains indices de référence en conférant à la Commission Européenne le pouvoir de désigner un indice de remplacement pour certains indices de référence par voie réglementaire, ce remplacement étant limité aux contrats et aux instruments financiers. Par ailleurs, les dispositions transitoires applicables à l'utilisation d'indices de référence de pays tiers dans l'Union Européenne ont été étendues jusqu'à fin 2025 et la Commission Européenne a proposé le 17 octobre 2023 de modifier les règles applicables à l'utilisation de ces indices dans l'Union Européenne. Ces développements peuvent créer une incertitude concernant toute exigence législative ou réglementaire future découlant de la mise en œuvre des règlements délégués.

### ***Risques relatifs à la survenance d'un Evénement sur l'Indice de Référence***

Conformément à l'Article 4.3(c)(iii) (*Cessation de l'indice de référence*) des Modalités des Titres dont le taux est déterminé sur Page Ecran, les Conditions Financières applicables peuvent prévoir des mesures alternatives en cas de survenance d'un Evénement sur l'Indice de Référence, notamment si un taux interbancaire offert (tel que l'EURIBOR) ou tout autre taux de référence pertinent (à l'exclusion de l'€STR), et/ou toute page sur laquelle cet indice de référence peut être publié, n'est plus disponible, ou, s'agissant des taux interbancaires, si l'Emetteur, l'Agent de Calcul, tout Agent Payeur ou toute autre partie en charge du calcul du Taux d'Intérêt (tel que prévu dans les Conditions Financières applicables) n'est plus légalement

autorisé à calculer les intérêts sur les Titres en faisant référence à un tel indice de référence en vertu du Règlement sur les Indices de Référence, ou de toute autre manière. De telles mesures alternatives comprennent la possibilité que le taux d'intérêt puisse être fixé en faisant référence à un Taux Successeur ou à un Taux Alternatif (tels que ces termes sont définis à l'Article 4.3(c)(iii)(G) des Modalités des Titres), avec ou sans l'application d'un Ajustement de l'Ecart de Taux (qui, s'il était appliqué, pourrait être positif ou négatif et serait appliqué afin de réduire ou d'éliminer, dans la mesure du possible dans de telles circonstances, tout préjudice ou avantage économique (le cas échéant) pour les Titulaires et résultant du remplacement de l'indice de référence concerné), et peuvent comprendre des modifications aux Modalités des Titres pour assurer le bon fonctionnement de l'indice de référence successeur ou de remplacement, le tout tel que déterminé par le Conseiller Indépendant et sans que le consentement des Titulaires ne soit requis.

Dans certains cas, y compris lorsqu'aucun Conseiller Indépendant n'a été désigné ou qu'aucun Taux Successeur ou Taux Alternatif (selon le cas) n'est déterminé ou en raison de l'incertitude quant à la disponibilité du Taux Successeur et du Taux Alternatif et de l'intervention d'un Conseiller Indépendant, les mesures alternatives applicables pourraient ne pas fonctionner comme prévu au moment concerné. Dans toutes ces hypothèses, d'autres mesures alternatives pourraient s'appliquer si l'indice de référence cessait ou était autrement indisponible, à savoir le taux d'intérêt utilisé lors de la dernière Période d'Intérêts serait utilisé pour la ou les Périodes d'Intérêts suivantes, comme indiqué dans le facteur de risque ci-dessus intitulé "*Risques relatifs au règlement et la réforme des "indices de référence"*". Cela pourrait entraîner l'application effective d'un taux fixe pour les Titres. De plus, dans un contexte de hausse des taux d'intérêt, les Titulaires ne bénéficieront d'aucune augmentation de taux. De telles conséquences pourraient avoir un effet négatif important sur la valeur et le rendement de tout Titre et, par conséquent, les Titulaires pourraient perdre une partie de leur investissement.

En outre, tous les éléments évoqués ci-dessus ou tout changement significatif dans la détermination ou dans l'existence de tout taux pertinent pourraient affecter la capacité de l'Emetteur à respecter ses obligations relatives aux Titres à Taux Variable ou aux Titres à Taux Fixe/Taux Variable ou pourraient avoir un effet défavorable sur la valeur ou la liquidité, ainsi que sur les montants dus au titre, des Titres à Taux Variable des aux Titres à Taux Fixe/Taux Variable. Les investisseurs doivent prendre en compte le fait que le Conseiller Indépendant aura le pouvoir discrétionnaire d'ajuster le Taux Successeur ou le Taux Alternatif concerné (selon le cas) dans les circonstances décrites ci-dessus. Un tel ajustement pourrait avoir des conséquences de nature commerciale imprévues qui pourraient ne pas être favorables aux Titulaires.

Les investisseurs devront prendre en compte tous ces éléments avant de prendre une décision d'investissement relative aux Titres à Taux Variable ou aux Titres à Taux Fixe/Taux Variable concernés, dans la mesure où la survenance d'un Evénement sur l'Indice de Référence pourrait entraîner la perte d'une partie du capital investi dans les Titres à Taux Variable ou les Titres à Taux Fixe/Taux Variable concernés.

***Le marché continue à se développer par rapport aux taux sans risque comme taux de référence pour certains Titres***

L'Article 4.3 (*Intérêts des Titres à Taux Variable*) des Modalités des Titres permet l'émission de Titres faisant référence au taux à court terme de l'euro (*Euro short term rate*) (**€STR**). Le marché continue à se développer en ce qui concerne les taux sans risque, tels que l'€STR, comme taux de référence sur les marchés des capitaux pour les obligations en euros, et son adoption comme alternative aux taux interbancaires offerts pertinents. Le marché ou une partie importante de celui-ci peut adopter une application de taux sans risque qui diffère de manière

significative de celle présentée dans les Modalités des Titres et utilisée en relation avec les Titres qui font référence à un taux sans risque émises dans le cadre du présent Document d'Information.

Le développement naissant de l'utilisation de l'€STR comme taux d'intérêt de référence pour les marchés obligataires, ainsi que le développement continu des taux basés sur l'€STR pour ces marchés et de l'infrastructure de marché pour l'adoption de ces taux, pourraient entraîner une réduction de la liquidité ou une volatilité accrue ou pourraient autrement affecter le prix de marché des Titres. Les intérêts payables au titre des Titres qui font référence à un taux sans risque ne peuvent être déterminés que peu de temps avant la date de paiement des intérêts concernée.

En outre, comme l'€STR est publié par la Banque Centrale Européenne, l'Emetteur n'a aucun contrôle sur sa détermination, son calcul ou sa publication. L'€STR pourrait être supprimé ou fondamentalement modifié d'une manière qui soit matériellement défavorable aux intérêts des Titulaires.

Le décalage entre l'adoption de ces taux de référence sur les marchés des obligations, des prêts et des produits dérivés peut avoir un impact sur toute couverture ou autre arrangement financier qu'ils pourraient mettre en place dans le cadre de toute acquisition, détention ou cession de Titres.

Si le taux de référence €STR venait à être supprimé ou ne plus être publié conformément à ce qui est décrit dans les Modalités des Titres, le taux applicable à utiliser pour calculer le taux d'intérêt au titre des Titres sera déterminé en utilisant les méthodes alternatives décrites à l'Article 4.3 (*Intérêts des Titres à Taux Variable*) des Modalités des Titres. Ces méthodes peuvent donner lieu à des paiements d'intérêts qui sont inférieurs à ceux qui auraient été effectués au titre des Titres si le taux de référence €STR avait été fourni par la Banque Centrale Européenne sous sa forme actuelle, ou qui ne sont pas autrement corrélés dans le temps avec ces paiements. En conséquence, un investissement dans de tels Titres peut comporter des risques importants qui ne sont pas associés à des investissements similaires dans des titres de créance conventionnels.

### ***Risque relatif aux Titres à Taux Fixe/Taux Variable***

Conformément à l'Article 4.4 des Modalités des Titres (*Intérêts des Titres à Taux Fixe/Taux Variable*), les Titres peuvent être des Titres à Taux Fixe/Taux Variable (tel que ce terme est défini à l'Article 1.1 des Modalités des Titres "Forme"). Les Titres à taux fixe puis variable ont un taux d'intérêt qui, automatiquement ou sur décision de l'Emetteur à une date prévue dans les Conditions Financières concernées, peut passer d'un taux fixe à un taux variable ou d'un taux variable à un taux fixe à la date indiquée dans les Conditions Financières concernées. La conversion (qu'elle soit automatique ou optionnelle) peut affecter le marché secondaire et la valeur de marché de ces Titres dans la mesure où cela peut conduire à une diminution d'ensemble des coûts d'emprunt. Si un taux fixe est converti en un taux variable, l'écart de taux des Titres à Taux Fixe/Taux Variable peut être moins favorable que les écarts de taux sur des Titres à Taux Variable ayant le même taux de référence. En outre, le nouveau taux variable peut être à tout moment inférieur aux taux d'intérêts des autres Titres. Si un taux variable est converti en taux fixe, le taux fixe peut être inférieur au taux alors applicable à ces Titres. Si la volatilité des taux d'intérêt est difficile à anticiper, elle pourrait avoir un impact négatif significatif sur la valeur des Titres à Taux Variable et entraîner des pertes pour les Titulaires qui souhaiteraient réinvestir leurs revenus. Les Titulaires pourraient également être affectés par les risques relatifs aux Titres à Taux Fixe et aux Titres à Taux Variable mentionnés ci-dessus.



### ***Risque relatif aux Titres à Coupon Zéro et autres Titres émis en dessous du pair ou assortis d'une prime d'émission***

Conformément à l'Article 4.5 des Modalités des Titres (*Titres à Coupon Zéro*), les Titres peuvent être des Titres à Coupon Zéro (tel que ce terme est défini à l'Article 1.1 des Modalités des Titres "Forme"). Les fluctuations générales relatives aux variations des taux d'intérêts sur le marché secondaire ont généralement un impact nettement plus important sur le prix des Titres à Coupon Zéro que sur les prix des titres financiers portant intérêt à taux classiques car les prix d'émission ont une décote et sont significativement en-dessous du pair. Si les taux d'intérêts du marché augmentent, les Titres à Coupon Zéro peuvent souffrir de pertes de prix plus importantes que d'autres titres financiers ayant la même maturité et la même notation de crédit. Par conséquent, dans des conditions de marché similaires, les Titulaires de Titres à Coupon Zéro pourraient subir des pertes sur leurs investissements plus importantes que les porteurs d'autres instruments tels que les Titres à Taux Fixe ou les Titres à Taux Variable. Une telle volatilité pourrait avoir un impact négatif significatif sur la valeur des Titres.

### ***Risques liés au remboursement anticipé au gré de l'Emetteur***

Conformément à l'Article 5.3 (*Option de remboursement au gré de l'Emetteur*) des Modalités des Titres, et si une Option de Remboursement au gré de l'Emetteur est mentionnée dans les Conditions Financières applicables, l'Emetteur pourra sous certaines conditions procéder au remboursement de la totalité ou, le cas échéant, une partie des Titres, selon le cas.

Si, à l'occasion d'un remboursement du principal ou d'un paiement d'intérêt, l'Emetteur se trouvait contraint de payer des montants supplémentaires conformément à l'Article 7.2 des Modalités des Titres (*Montants supplémentaires*) ou s'il devient illicite pour l'Emetteur d'appliquer ou de respecter ses obligations au titre des Titres, il pourra alors, conformément à l'Article 5.6 des Modalités des Titres (*Remboursement pour raisons fiscales*) ou à l'Article 5.9 des Modalités des Titres (*Illégalité*), rembourser en totalité les Titres au Montant de Remboursement Anticipé majoré, de tous les intérêts courus jusqu'à la date de remboursement fixée.

En conséquence, le rendement au moment du remboursement peut être plus faible qu'attendu, et la valeur du montant remboursé des Titres peut être inférieure au prix d'achat des Titres payé par le Titulaire. Les Titulaires risquent de perdre une partie du capital investi, de sorte qu'ils ne recevront pas le montant total du capital investi. De plus, en cas de remboursement anticipé, les Titulaires qui choisissent de réinvestir les fonds qu'ils reçoivent peuvent n'être en mesure de réinvestir que dans des titres financiers ayant un rendement plus faible que les Titres remboursés.

Si l'Emetteur exerce son droit de remboursement des Titres cela peut limiter la valeur de marché des Titres concernés. Pendant chaque période où l'Emetteur a la faculté de procéder à de tels remboursements, la valeur de marché de ces Titres n'augmentera généralement pas substantiellement au-dessus du prix auquel les Titres peuvent être remboursés. Ceci peut également être le cas avant toute période de remboursement ou pendant toute période où il existe une probabilité réelle ou perçue que les Titres puissent être remboursés (y compris lorsque des circonstances donnent lieu à un droit de remboursement pour des raisons fiscales ou réglementaires).

Par ailleurs, l'exercice d'une option de remboursement partiel par l'Emetteur pour certains Titres seulement peut affecter la liquidité des Titres de cette même Souche pour lesquels une telle option n'aura pas été exercée. En cas de Titres Matérialisés, en fonction du nombre de Titres d'une même Souche pour lesquels l'option de remboursement prévue dans les Conditions

Financières concernées aura été exercée, ou, en cas de Titres Dématérialisés, selon la proportion du montant nominal de l'ensemble des Titres Dématérialisés ainsi réduits, le marché de ces Titres pourrait devenir illiquide.

L'Emetteur pourrait choisir de rembourser des Titres lorsque son coût d'emprunt est plus bas que le taux d'intérêt des Titres. Dans une telle situation, un Titulaire ne pourra généralement pas réinvestir le produit du remboursement à un taux d'intérêt effectif aussi élevé que le taux d'intérêt des Titres remboursés et pourrait n'être en mesure d'investir que dans des Titres offrant un rendement significativement inférieur, ce qui pourrait entraîner une perte du capital investi pour les Titulaires souhaitant réinvestir. Par ailleurs, l'exercice d'une option de remboursement par l'Emetteur pour certains Titres seulement peut affecter la liquidité des Titres de cette même Souche pour lesquels une telle option n'aura pas été exercée. En fonction du nombre de Titres d'une même Souche pour lesquels l'option de remboursement prévue dans les Conditions Financières applicables aura été exercée, le marché des Titres pour lesquels un tel droit de remboursement n'a pas été exercé pourrait devenir illiquide, ce qui pourrait avoir un impact négatif sur la valeur des Titres.

### ***Risques liés au remboursement optionnel au gré des Titulaires***

Conformément à l'Article 5.4 (*Option de remboursement au gré des Titulaires*) des Modalités des Titres, et si une Option de Remboursement au gré des Titulaires est mentionnée dans les Conditions Financières applicables, l'Emetteur devra, à la demande du Titulaire des Titres, procéder au remboursement des Titres concernés. L'exercice d'une option de remboursement au gré des Titulaires pour certains Titres peut affecter la liquidité des Titres d'une même Souche pour lesquels cette option n'a pas été exercée. Selon le nombre de Titres d'une même Souche pour lesquels cette option prévue dans les Conditions Financières applicables a été exercée, le marché des Titres pour lesquels cette option n'a pas été exercée pourrait devenir illiquide, ce qui aura un impact défavorable sur ces Titulaires et sur la valeur de marché des Titres. Par ailleurs, les Titulaires demandant le remboursement de leurs Titres pourront ne pas être en mesure de réinvestir les fonds reçus au titre de ce remboursement anticipé à un niveau de rendement équivalent à celui des Titres remboursés.

## **2.3 Risques relatifs au marché des Titres**

### ***Risques relatifs à la valeur de marché des Titres***

Les Titres peuvent être admis aux négociations sur Euronext Paris et/ou sur tout autre Marché Réglementé, tel que cela sera précisé dans les Conditions Financières applicables. La valeur de marché des Titres pourra alors être affectée par la qualité de crédit de l'Emetteur.

La valeur des Titres dépend d'un certain nombre de facteurs interdépendants, y compris les événements économiques, financiers et politiques en France ou ailleurs, et y compris également les facteurs affectant les marchés de capitaux en général et Euronext Paris et/ou tout autre Marché Réglementé ou bourse sur lesquels les Titres sont négociés. Le prix auquel un Titulaire pourra vendre les Titres avant l'échéance peut être assorti d'une décote, qui pourrait être substantielle, par rapport au prix d'émission ou au prix d'achat payé par ce Titulaire. En conséquence, tout ou partie du capital investi par le Titulaire peut être perdu lors de tout transfert des Titres, de sorte que le Titulaire pourrait recevoir dans ce cas un montant nettement inférieur au montant total du capital investi.

### ***Risque relatif au marché secondaire des Titres***

Bien que les Titres puissent être admis aux négociations sur un Marché Réglementé, comme Euronext Paris, les Titres peuvent ne pas avoir de marché de négociation établi lors de leur

émission (sauf si, dans le cas d'une Tranche particulière, cette Tranche doit être consolidée et former une souche unique avec une Tranche de Titres déjà émise) et il est possible qu'un marché secondaire de ces Titres ne se développe jamais ou, s'il se développe, qu'il se maintiendra ou qu'il sera suffisamment liquide. Si un marché secondaire actif des Titres ne se développe pas ou ne se maintient pas, le prix de marché ou le cours et la liquidité des Titres peuvent être affectés défavorablement. Ainsi, les Titulaires pourraient ne pas être en mesure de céder facilement leurs Titres ou de les céder à un prix offrant un rendement comparable à des produits similaires pour lesquels un marché secondaire actif se serait développé. L'absence de liquidité peut avoir un effet défavorable significatif sur la valeur de marché des Titres et, par conséquent, les Titulaires de Titres pourraient perdre une partie de leur investissement dans les Titres.

L'Emetteur a le droit d'acheter des Titres, dans les conditions définies à l'Article 5.7 des Modalités des Titres, et l'Emetteur peut émettre de nouveau des Titres, dans les conditions définies à l'Article 13 des Modalités des Titres. De telles opérations peuvent affecter défavorablement le développement du prix des Titres. Si des produits additionnels et concurrentiels sont introduits sur les marchés, cela peut également affecter défavorablement la valeur des Titres.

### ***Risques de change et contrôle des changes***

L'Emetteur paiera le principal et les intérêts (le cas échéant) des Titres en euros (la **Devise Prévue**). Cela présente certains risques relatifs à la conversion des devises si les activités financières d'un investisseur sont effectuées principalement dans une monnaie ou une unité monétaire (la **Devise de l'Investisseur**) différente de la Devise Prévue. Ces risques contiennent le risque que les taux de change puissent varier significativement (y compris des variations dues à la dévaluation de la Devise Prévue ou à la réévaluation de la Devise de l'Investisseur) et le risque que les autorités ayant compétence sur la Devise de l'Investisseur puissent imposer ou modifier le contrôle des changes. Une appréciation de la valeur de la Devise de l'Investisseur par rapport à la Devise Prévue réduirait (i) le rendement des Titres une fois converti dans la Devise de l'Investisseur, (ii) la valeur des montants dus relativement aux Titres une fois convertie dans la Devise de l'Investisseur (iii) la valeur de marché des Titres une fois convertie dans la Devise de l'Investisseur.

Le gouvernement et les autorités monétaires pourraient imposer (certains l'ont fait par le passé) des mesures de contrôle des changes susceptibles d'affecter défavorablement les taux de change. En conséquence de ces mesures, les Titulaires pourraient recevoir un paiement du principal ou d'intérêts (le cas échéant) inférieurs à ceux escomptés, voire ne recevoir ni intérêt ni principal. Si ces événements survenaient, cela entraînerait une perte importante du capital investi pour les Titulaires dont la devise locale n'est pas la Devise Prévue.

## SUPPLEMENT AU DOCUMENT D'INFORMATION

Tout fait nouveau significatif ou toute erreur ou inexactitude substantielles concernant les informations contenues dans le Document d'Information, qui serait de nature à influencer significativement l'évaluation des Titres et qui surviendrait ou serait constaté après la date du présent Document d'Information (**Supplément**), pourra être mentionné dans un supplément au Document d'Information. L'Emetteur s'engage à remettre à chaque Agent Placeur au moins un exemplaire de ce Supplément.

Tout Supplément au Document d'Information sera publié sur le site internet de l'Emetteur (<https://www.grandlyon.com/metropole/financement.html>).

## DOCUMENTS INCORPORES PAR REFERENCE

Le présent Document d'Information devra être lu et interprété conjointement avec les documents suivants, qui ont été préalablement ou simultanément publiés. Ces documents sont incorporés dans le présent Document d'Information et sont réputés en faire partie intégrante :

- (a) Compte administratif pour l'exercice 2021 de l'Emetteur (le **Compte Administratif 2021**) : [lien hypertexte](#) ;
- (b) Compte financier unique pour l'exercice 2022 de l'Emetteur (le **Compte Financier Unique 2022**) : [lien hypertexte volume 1](#) et [lien hypertexte volume 2](#) ;
- (c) Le budget primitif 2024 de l'Emetteur (incluant, le cas échéant, ses budgets supplémentaires ou de toute décision modificative de son budget primitif) (le **Budget Primitif 2024**) : [lien hypertexte volume 1](#) et [lien hypertexte volume 2](#) ;
- (d) La section intitulée « Modalités des Titres » figurant aux pages 28 à 66 du document d'information de l'Emetteur en date du 13 novembre 2020 (les **Modalités des Titres 2020**) : [lien hypertexte](#) ; et
- (e) La section intitulée « Modalités des Titres » figurant aux pages 29 à 67 du document d'information de l'Emetteur en date du 13 mai 2022 (les **Modalités des Titres 2022**) : [lien hypertexte](#).

Les informations figurant sur le site internet de l'Emetteur ne font pas partie du présent Document d'Information, sauf si ces informations sont incorporées par référence dans le présent Document d'Information.

### Tableau des correspondances des informations financières historiques

	Document	Lien
Point 11.1 Informations financières historiques		
Informations financières historiques pour les deux derniers exercices	Compte Administratif 2021	<a href="#">lien hypertexte</a>
	Compte Financier Unique 2022	<a href="#">lien hypertexte volume 1</a> et <a href="#">lien hypertexte volume 2</a>

### Tableau des correspondances des informations relatives au Budget Primitif 2024

Document	Contenu incorporé par référence
Budget Primitif 2024	Volume 1 : pages 1 à 453 ( <a href="#">lien hypertexte volume 1</a> ) Volume 2 : pages 1 à 276 ( <a href="#">lien hypertexte volume 2</a> )

Les documents suivants, qui feront l'objet d'une publication sur la page dédiée du site internet de l'Emetteur (<https://www.grandlyon.com/metropole/financement.html>) après la date du présent Document d'Information, seront réputés être incorporés par référence et en faire partie intégrante à partir de leur date de publication :

- (i) la dernière version à jour des comptes administratifs ou comptes financiers uniques de l'Emetteur ; et
- (ii) la dernière version à jour du budget (primitif ou supplémentaire) de l'Emetteur.

Les Modalités Antérieures listées ci-dessous sont incorporées par référence dans le présent Document d'Information aux seules fins d'émissions ultérieures de Titres devant être assimilés et former une Souche unique avec les Titres déjà émis selon les Modalités Antérieures concernées. Les autres parties du document d'information en date du 13 novembre 2020 et du document d'information en date du 13 mai 2022 ne sont pas incorporées par référence.

<b>Modalités Antérieures</b>	
Document d'Information en date du 13 novembre 2020	« Modalités des Titres » - pages 28 à 66 (les <b>Modalités des Titres 2020</b> )
Document d'Information en date du 13 mai 2022	« Modalités des Titres » - pages 29 à 67 (les <b>Modalités des Titres 2022</b> )

Toute déclaration contenue dans un document qui est réputé incorporée par référence aux présentes sera réputée modifiée ou remplacée pour les besoins de ce Document d'Information dans la mesure où une déclaration contenue aux présentes modifie ou complète une telle déclaration antérieure. Toute déclaration ainsi modifiée ou remplacée ne sera pas réputée faire partie intégrante de ce Document d'Information, sauf si elle a été remplacée ou modifiée conformément aux dispositions précitées.

Les investisseurs sont réputés avoir pris connaissance de toutes les informations contenues dans les documents incorporés par référence (ou réputés être incorporés par référence) dans le présent Document d'Information, comme si ces informations étaient incluses dans le présent Document d'Information. Les investisseurs qui n'auraient pas pris connaissance de ces informations devraient le faire préalablement à leur investissement dans les Titres.

## MODALITES DES TITRES

*Le texte qui suit présente les modalités qui, telles qu'amendées ou complétées conformément aux stipulations des Conditions Financières applicables, seront applicables aux Titres (les **Modalités**). Dans le cas de Titres Dématérialisés, le texte des Modalités des Titres ne figurera pas au dos de Titres Physiques matérialisant la propriété, mais sera constitué par le texte ci-dessous tel que complété par les Conditions Financières applicables. Dans le cas de Titres Matérialisés, soit (i) le texte complet de ces modalités ainsi que les stipulations concernées des Conditions Financières applicables (et sous réserve d'éventuelles simplifications résultant de la suppression de stipulations sans objet) soit (ii) le texte des modalités complétées, figurera au dos des Titres Physiques. Tous les termes commençant par une majuscule qui ne sont pas définis dans les présentes Modalités auront la signification qui leur est donnée dans les Conditions Financières applicables. Les références faites dans les Modalités aux Titres concernent les Titres d'une seule Souche, et non l'ensemble des Titres qui peuvent être émis dans le cadre du Programme. Les Titres constitueront des obligations au sens du droit français.*

Les Titres sont émis par la Métropole de Lyon (l'**Emetteur** ou la **Métropole**) par souche (chacune une **Souche**), à une même date d'émission ou à des dates d'émission différentes. Les Titres d'une même Souche seront soumis (à l'exception de la Date d'Emission, du prix d'émission, du montant nominal et du premier paiement d'intérêts) à des modalités identiques, les Titres de chaque Souche étant fongibles entre eux. Chaque Souche peut être émise par tranches (chacune une **Tranche**), ayant la même date d'émission ou des dates d'émission différentes. Les Titres seront émis selon les Modalités du présent Document d'Information telles que complétées par les dispositions des Conditions Financières applicables (les **Conditions Financières**) relatives aux modalités spécifiques de chaque Tranche (y compris la Date d'Emission, le prix d'émission, le premier paiement d'intérêts et le montant nominal de la Tranche). Un contrat de service financier modifié (tel qu'il pourra être modifié et complété, le **Contrat de Service Financier**) relatif aux Titres a été conclu le 5 mars 2024 entre l'Emetteur, Banque Internationale à Luxembourg, société anonyme, en tant qu'agent financier et agent payeur principal et les autres agents qui y sont désignés. L'agent financier, les agents payeurs et l(es) agent(s) de calcul en fonction (le cas échéant) sont respectivement dénommés ci-dessous l'**Agent Financier**, les **Agents Payeurs** (une telle expression incluant l'Agent Financier) et le ou les **Agent(s) de Calcul**. Les titulaires de coupons d'intérêts (les **Coupons**) relatifs aux Titres Matérialisés portant intérêt et, le cas échéant pour ces Titres, de talons permettant l'obtention de Coupons supplémentaires (les **Talons**) ainsi que les titulaires de reçus de paiement relatifs aux paiements échelonnés du principal des Titres Matérialisés (les **Reçus**) dont le principal est remboursable par versements échelonnés seront respectivement dénommés les **Titulaires de Coupons** et les **Titulaires de Reçus**.

L'emploi du terme "**jour**" dans les présentes Modalités fait référence à un jour calendaire sauf précision contraire.

Toute référence ci-dessous à des **Articles** renvoie aux articles numérotés ci-dessous, à moins que le contexte n'impose une autre interprétation.

### 1. **FORME, VALEUR NOMINALE ET PROPRIETE**

#### 1.1 **Forme**

Les Titres peuvent être émis soit sous forme dématérialisée (les **Titres Dématérialisés**) soit sous forme matérialisée (les **Titres Matérialisés**), tel qu'indiqué dans les Conditions Financières applicables.

- (a) La propriété des Titres Dématérialisés sera établie par inscription en compte, conformément aux articles L.211-3 et suivants et R.211-1 et suivants du Code monétaire et financier. Aucun document (y compris des certificats représentatifs

conformément à l'article R.211-7 du Code monétaire et financier) ne sera émis en représentation des Titres Dématérialisés.

Les Titres Dématérialisés (au sens des articles L.211-3 et suivants du Code monétaire et financier) sont émis, au gré de l'Emetteur, soit au porteur, inscrits dans les livres d'Euroclear France (agissant en tant que dépositaire central) qui créditera les comptes des Teneurs de Compte, soit au nominatif et, dans ce cas, au gré du Titulaire concerné, soit au nominatif administré, inscrits dans les livres d'un Teneur de Compte désigné par le titulaire des Titres concerné, soit au nominatif pur, inscrits dans un compte tenu dans les livres de l'Emetteur ou d'un établissement mandataire (désigné dans les Conditions Financières applicables) agissant pour le compte de l'Emetteur (l'**Établissement Mandataire**).

Dans les présentes Modalités, **Teneur de Compte** signifie tout intermédiaire habilité à détenir des comptes-titres, directement ou indirectement, auprès d'Euroclear France, et inclut Euroclear Bank SA/NV, (**Euroclear**) et la banque dépositaire pour Clearstream Banking, S.A. (**Clearstream**).

- (b) Les Titres Matérialisés sont émis sous la forme au porteur uniquement. Les Titres Matérialisés représentés par des titres physiques (les **Titres Physiques**) sont numérotés en série et émis avec des Coupons (et, le cas échéant, avec un **Talon**) attachés, sauf dans le cas des Titres à Coupon Zéro pour lesquels les références aux intérêts (autres que relatives aux intérêts dus après la Date d'Echéance), Coupons et Talons dans les présentes Modalités ne sont pas applicables. Les **Titres à Remboursement Echelonné** sont émis avec un ou plusieurs Reçus attachés.

Conformément aux articles L.211-3 et suivants du Code monétaire et financier, les titres financiers (tels que les Titres qui constituent des obligations au sens du droit français) sous forme matérialisée et régis par le droit français ne peuvent être émis qu'en dehors du territoire français.

Les Titres peuvent être des **Titres à Taux Fixe**, des **Titres à Taux Variable**, des **Titres à Taux Fixe/Taux Variable**, des **Titres à Remboursement Echelonné** et des **Titres à Coupon Zéro**.

## 1.2 Valeur nominale

Les Titres seront émis dans la (les) valeur(s) nominale(s) indiquée(s) tel que stipulé dans les Conditions Financières applicables (la (les) **Valeur(s) Nominale(s) Indiquée(s)**). Les Titres Dématérialisés devront être émis dans une seule Valeur Nominale Indiquée. Les Titres auront une valeur nominale unitaire supérieure ou égale à 100.000 euros ou à tout autre montant supérieur qui pourrait être autorisé ou requis par toute autorité compétente concernée ou toute loi ou réglementation applicable à la Devise Prévüe.

## 1.3 Propriété

- (a) La propriété des Titres Dématérialisés au porteur et au nominatif administré se transmet, et le transfert de ces Titres ne s'effectue que, par inscription du transfert dans les comptes des Teneurs de Compte. La propriété des Titres Dématérialisés au nominatif pur se transmet, et le transfert de ces Titres ne peut être effectué que par inscription du transfert dans les comptes tenus par l'Emetteur ou l'Établissement Mandataire.



- (b) La propriété des Titres Physiques ayant, le cas échéant, des Reçu(s), Coupons et/ou un Talon attachés lors de l'émission, se transmet par tradition.
- (c) Sous réserve d'une décision judiciaire rendue par un tribunal compétent ou de dispositions légales applicables, le titulaire de tout Titre (tel que défini ci-dessous au paragraphe (d)), Coupon, Reçu ou Talon sera réputé, en toute circonstance, en être le seul et unique propriétaire et pourra être considéré comme tel, et ceci que ce Titre, Coupon, Reçu ou Talon soit échu ou non, indépendamment de toute déclaration de propriété, de tout droit sur ce Titre, Coupon, Reçu ou Talon, de toute mention qui aurait pu y être portée, sans considération de son vol ou sa perte et sans que personne ne puisse être tenu comme responsable pour avoir considéré le Titulaire de la sorte.
- (d) Dans les présentes Modalités :

**Titulaire** ou, le cas échéant, **titulaire de Titre** signifie (i) dans le cas de Titres Dématérialisés, la personne dont le nom apparaît sur le compte du Teneur de Compte concerné, de l'Emetteur ou de l'Établissement Mandataire (le cas échéant) comme étant titulaire de tels Titres, et (ii) dans le cas de Titres Physiques, tout porteur de tout Titre Physique et des Coupons, Reçus ou Talons y afférents.

**en circulation** désigne, s'agissant des Titres d'une quelconque Souche, tous les Titres émis autres que (i) ceux qui ont été remboursés conformément aux présentes Modalités, (ii) ceux pour lesquels la date de remboursement est survenue et le montant de remboursement (y compris les intérêts courus sur ces Titres jusqu'à la date de remboursement et tout intérêt payable après cette date) a été dûment réglé conformément aux stipulations de l'Article 6, (iii) ceux qui sont devenus caducs ou à l'égard desquels toute action est prescrite, (iv) ceux qui ont été rachetés et annulés conformément à l'Article 5.8, (v) ceux qui ont été rachetés et conservés conformément à l'Article 5.7, (vi) pour les Titres Physiques, (A) les Titres Physiques mutilés ou effacés qui ont été échangés contre des Titres Physiques de remplacement, (B) (aux seules fins de déterminer le nombre de Titres Physiques en circulation et sans préjudice de leur statut pour toute autre fin) les Titres Physiques prétendument perdus, volés ou détruits et au titre desquels des Titres Physiques de remplacement ont été émis et (C) tout Certificat Global Temporaire dans la mesure où il a été échangé contre un ou plusieurs Titres Physiques conformément à ses stipulations.

Les termes commençant par une majuscule auront la signification qui leur sera donnée dans les Conditions Financières applicables, l'absence de définition indiquant que ce terme ne s'applique pas aux Titres.

## 2. CONVERSIONS ET ECHANGES DE TITRES

### 2.1 Titres Dématérialisés

- (a) Les Titres Dématérialisés émis au porteur ne peuvent pas être convertis en Titres Dématérialisés au nominatif, que ce soit au nominatif pur ou au nominatif administré.
- (b) Les Titres Dématérialisés émis au nominatif ne peuvent pas être convertis en Titres Dématérialisés au porteur.
- (c) Les Titres Dématérialisés émis au nominatif pur peuvent, au gré du Titulaire, être convertis en Titres au nominatif administré, et inversement. L'exercice d'une telle option par ledit Titulaire devra être effectué conformément à l'article R.211-4 du Code monétaire et financier. Les coûts liés à une quelconque conversion seront à la charge du Titulaire concerné.

## 2.2 Titres Matérialisés

Les Titres Matérialisés d'une Valeur Nominale Indiquée ne peuvent pas être échangés contre des Titres Matérialisés ayant une autre Valeur Nominale Indiquée.

## 3. RANG DE CREANCE ET MAINTIEN DE L'EMPRUNT A SON RANG

Les Titres et, le cas échéant, les Reçus, Coupons et Talons y afférents constituent des engagements directs, inconditionnels, non subordonnés et (sous réserve du paragraphe ci-dessous) non assortis de sûretés de l'Emetteur venant au même rang entre eux et (sous réserve des exceptions impératives du droit français) au même rang que tout autre engagement, présent ou futur, non subordonné et non assorti de sûretés de l'Emetteur.

Aussi longtemps que des Titres ou, le cas échéant, des Reçus, Coupons ou Talons attachés aux Titres seront en circulation (tel que défini à l'Article 1.3(d) ci-dessus), l'Emetteur n'accordera pas ou ne laissera pas subsister d'hypothèque, de gage, de nantissement, de privilège ou toute autre sûreté réelle sur l'un quelconque de ses actifs ou revenus, présents ou futurs, aux fins de garantir un Endettement (tel que défini ci-dessous) souscrit ou garanti par l'Emetteur, à moins que les obligations de l'Emetteur découlant des Titres et, le cas échéant, des Reçus et Coupons ne bénéficient d'une sûreté équivalente et de même rang.

Pour les besoins du présent Article, **Endettement** désigne toute dette d'emprunt présente ou future représentée par des obligations, des titres ou d'autres valeurs mobilières d'une durée supérieure à un an et qui sont (ou sont susceptibles d'être) admis aux négociations sur un quelconque marché.

## 4. CALCUL DES INTERETS ET AUTRES CALCULS

### 4.1 Définitions

Dans les présentes Modalités, à moins que le contexte n'impose un sens différent, les termes définis ci-dessous auront la signification suivante :

**Banques de Référence** signifie les établissements désignés comme tels dans les Conditions Financières applicables ou, dans l'hypothèse où aucun établissement ne serait désigné, quatre banques de premier plan retenues par l'Agent de Calcul sur le marché interbancaire (ou si nécessaire, sur le marché monétaire, sur le marché des contrats d'échange) le plus proche de la Référence de Marché (qui, si la Référence de Marché concernée est l'EURIBOR (TIBEUR en français), le Taux CMS ou l'€STR sera la Zone Euro).

**Date de Début de Période d'Intérêts** signifie la Date d'Emission des Titres ou toute autre date qui pourra être mentionnée dans les Conditions Financières applicables.

**Date de Détermination du Coupon** signifie, en ce qui concerne un Taux d'Intérêt et une Période d'Intérêts Cours, la date définie comme telle dans les Conditions Financières applicables ou, si aucune date n'est précisée le jour se situant deux Jours Ouvrés T2 avant le premier jour de ladite Période d'Intérêts Cours.

**Date d'Emission** signifie, pour une Tranche considérée, la date de règlement des Titres.

**Date de Paiement du Coupon** signifie la(les) date(s) mentionnée(s) dans les Conditions Financières applicables.

**Date de Période d'Intérêts Courus** signifie chaque Date de Paiement du Coupon à moins qu'il n'en soit indiqué autrement dans les Conditions Financières applicables.

**Date de Référence** signifie pour tout Titre, Reçu ou Coupon, la date à laquelle le paiement auquel ces Titres, Reçus ou Coupons peuvent donner lieu devient exigible ou (dans l'hypothèse où tout montant exigible ne serait pas payé sans que cela soit justifié ou ferait l'objet d'un retard de paiement injustifié) la date à laquelle le montant non encore payé est entièrement payé ou (dans le cas de Titres Matérialisés, si cette date est antérieure) le jour se situant sept jours calendaires après la date à laquelle les Titulaires de ces Titres Matérialisés sont notifiés qu'un tel paiement sera effectué après une nouvelle présentation desdits Titres Matérialisés, Reçus ou Coupons conformément aux Modalités mais à la condition que le paiement soit réellement effectué lors de cette présentation.

**Date de Valeur** signifie, en ce qui concerne un Taux Variable devant être déterminé à une Date de Détermination du Coupon, la date indiquée dans les Conditions Financières applicables, ou, si aucune date n'est indiquée, le premier jour de la Période d'Intérêts Courus à laquelle cette Date de Détermination du Coupon se rapporte.

**Définitions FBF** signifie les définitions mentionnées dans la Convention-Cadre FBF de juin 2013 relative aux opérations sur instruments financiers à terme telle que complétée par les Additifs Techniques, tels que publiés par la Fédération Bancaire Française (ensemble la **Convention-Cadre FBF**) telles que modifiées, le cas échéant, à la Date d'Emission.

**Devise Prévues** signifie l'euro.

**Durée Prévues** signifie, pour tout Taux Variable devant être déterminé selon la Détermination du Taux sur Page Ecran à une Date de Détermination du Coupon, la durée indiquée comme telle dans les Conditions Financières applicables, ou si aucune durée n'est indiquée, une période égale à la Période d'Intérêts Courus, sans tenir compte des ajustements prévus à l'Article 4.3(b).

**Heure de Référence** signifie, pour toute Date de Détermination du Coupon, l'heure locale sur la Place Financière de Référence indiquée dans les Conditions Financières applicables ou, si aucune heure n'est précisée, l'heure locale sur la Place Financière de Référence à laquelle les taux acheteurs et vendeurs pratiqués pour les dépôts dans la Devise Prévues sont habituellement déterminés sur le marché interbancaire de cette Place Financière de Référence. L'**heure locale** signifie, pour l'Europe et la Zone Euro en tant que Place Financière de Référence, 11 heures (heure de Bruxelles).

**Jour Ouvré** signifie :

- (a) pour l'euro, un jour où le système de règlements bruts en temps réel géré par l'Eurosystème ou tout système qui lui succéderait ou le remplacerait (**T2**), fonctionne (un **Jour Ouvré T2**) ; et/ou
- (b) pour une Devise Prévues et/ou un ou plusieurs centre(s) d'affaires tel(s) qu'indiqué(s) dans les Conditions Financières applicables (le(s) **Centre(s) d'Affaires**), un jour (autre qu'un samedi ou dimanche) où les banques commerciales et les marchés de change procèdent à des règlements dans la devise du ou des Centre(s) d'Affaires.

**Marge** signifie, pour une Période d'Intérêts Courus, le pourcentage ou le chiffre pour la Période d'Intérêts Courus concernée, tel qu'indiqué dans les Conditions Financières applicables, étant précisé qu'elle pourra avoir une valeur positive, négative ou être égale à zéro.

**Méthode de Décompte des Jours** signifie, pour le calcul d'un montant de coupon pour un Titre sur une période quelconque (commençant le premier jour de cette période (ce jour étant inclus) et s'achevant le dernier jour (ce jour étant exclu)) (que cette période constitue ou non une Période d'Intérêts, ci-après la **Période de Calcul**) :

- (a) si les termes **Exact/365** ou **Exact/365 - FBF** sont indiqués dans les Conditions Financières applicables, il s'agit du nombre réel de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par 365 (ou si une quelconque partie de cette Période de Calcul se situe au cours d'une année bissextile, la somme (i) du nombre réel de jours dans cette Période de Calcul se situant dans une année bissextile divisé par 366 et (ii) du nombre réel de jours dans la Période de Calcul ne se situant pas dans une année bissextile divisé par 365) ;
  - (b) si les termes **Exact/Exact - ICMA** sont indiqués dans les Conditions Financières applicables :
    - (i) si la Période de Calcul est d'une durée inférieure ou égale à la Période de Détermination dans laquelle elle se situe, le nombre de jours dans la Période de Calcul divisé par le produit (A) du nombre de jours de ladite Période de Détermination et (B) du nombre des Périodes de Détermination se terminant normalement dans une année ; et
    - (ii) si la Période de Calcul est d'une durée supérieure à la Période de Détermination, la somme :
      - (A) du nombre de jours de ladite Période de Calcul se situant dans la Période de Détermination au cours de laquelle elle commence, divisé par le produit (I) du nombre de jours de ladite Période de Détermination et (II) du nombre de Périodes de Détermination qui se terminent normalement dans une année ; et
      - (B) du nombre de jours de ladite Période de Calcul se situant dans la Période de Détermination suivante, divisé par le produit (I) du nombre de jours de ladite Période de Détermination et (II) du nombre de Périodes de Détermination qui se terminent normalement dans une année,
- dans chaque cas, **Période de Détermination** signifie la période commençant à partir d'une Date de Détermination du Coupon (incluse) d'une quelconque année et s'achevant à la prochaine Date de Détermination du Coupon (exclue) et **Date de Détermination du Coupon** signifie la date indiquée comme telle dans les Conditions Financières applicables, ou si aucune date n'y est indiquée, la Date de Paiement du Coupon ;
- (c) si les termes **Exact/Exact - FBF** sont indiqués dans les Conditions Financières applicables, il s'agit de la fraction dont le numérateur est le nombre exact de jours écoulés au cours de cette période et dont le dénominateur est 365 (ou 366 si le 29 février est inclus dans la Période de Calcul). Si la Période de Calcul est supérieure à un an, la base est déterminée de la façon suivante :
    - (i) le nombre d'années entières est décompté depuis le dernier jour de la Période de Calcul ;

- (ii) ce nombre est augmenté de la fraction sur la période concernée calculée comme indiqué au premier paragraphe de cette définition ;
- (d) si les termes **Exact/365 (Fixe)** sont indiqués dans les Conditions Financières concernées, il s'agit du nombre réel de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par 365 ;
- (e) si les termes **Exact/360** sont indiqués dans les Conditions Financières concernées, il s'agit du nombre réel de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par 360 ;
- (f) si les termes **30/360, 360/360** ou **Base Obligatoire** sont indiqués dans les Conditions Financières concernées, il s'agit du nombre de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par 360 (c'est à dire le nombre de jours devant être calculé en prenant une année de 360 jours comportant 12 mois de 30 jours chacun (à moins que (i) le dernier jour de la Période de Calcul ne soit le trente et unième jour d'un mois et que le premier jour de la Période de Calcul ne soit un jour autre que le trentième ou le trente et unième jour d'un mois, auquel cas le mois comprenant le dernier jour ne devra pas être réduit à un mois de trente jours ou (ii) le dernier jour de la Période de Calcul ne soit le dernier jour du mois de février, auquel cas le mois de février ne doit pas être rallongé à un mois de trente jours)) ;
- (g) si les termes **30/360 - FBF** ou **Exact 30A/360 (Base Obligatoire Américaine)** sont indiqués dans les Conditions Financières concernées, il s'agit pour chaque Période de Calcul, de la fraction dont le dénominateur est 360 et le numérateur le nombre de jours calculé comme pour la base 30E/360 - FBF, à l'exception du cas suivant :

lorsque le dernier jour de la Période de Calcul est un 31 et le premier n'est ni un 30 ni un 31, le dernier mois de la Période de Calcul est considéré comme un mois de 31 jours.

La fraction est :

$$\text{si } jj^2 = 31 \text{ et } jj^1 \neq (30, 31),$$

alors :

$$\frac{1}{360} \times \left[ (aa^2 - aa^1) \times 360 + (mm^2 - mm^1) \times 30 + (jj^2 - jj^1) \right];$$

ou :

$$\frac{1}{360} \times \left[ (aa^2 - aa^1) \times 360 + (mm^2 - mm^1) \times 30 + \text{Min}(jj^2, 30) - \text{Min}(jj^1, 30) \right];$$

où :

$D1 (jj^1, mm^1, aa^1)$  est la date de début de période

$D2 (jj^2, mm^2, aa^2)$  est la date de fin de période ;

- (h) si les termes **30E/360** ou **Base Euro Obligatoire** sont indiqués dans les Conditions Financières concernées, il s'agit du nombre de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par 360 (le nombre de jours devant être calculé en prenant une année de 360

jours comprenant 12 mois de 30 jours, sans tenir compte de la date à laquelle se situe le premier ou le dernier jour de la Période de Calcul, à moins que, dans le cas d'une Période de Calcul se terminant à la Date d'Echéance, la Date d'Echéance soit le dernier jour du mois de février, auquel cas le mois de février ne doit pas être rallongé à un mois de trente jours) et ;

- (i) si les termes **30E/360 – FBF** sont indiqués dans les Conditions Financières concernées, il s'agit pour chaque Période de Calcul, de la fraction dont le dénominateur est 360 et le numérateur le nombre de jours écoulés durant cette période, calculé sur une année de 12 mois de 30 jours, à l'exception du cas suivant :

Dans l'hypothèse où le dernier jour de la Période de Calcul est le dernier jour du mois de février, le nombre de jours écoulés durant ce mois est le nombre exact de jours.

En utilisant les mêmes termes définis que pour 30/360 - FBF, la fraction est :

$$\frac{1}{360} \times \left[ (aa^2 - aa^1) \times 360 + (mm^2 - mm^1) \times 30 + \text{Min}(jj^2, 30) - \text{Min}(jj^1, 30) \right]$$

**Montant de Coupon** signifie le montant d'intérêts dû et, dans le cas de Titres à Taux Fixe, le Montant de Coupon Fixe ou le Montant de Coupon Brisé (tels que ces termes sont définis à l'Article 4.2), selon le cas, tel qu'indiqué dans les Conditions Financières concernées.

**Montant Donné** signifie pour tout Taux Variable devant être déterminé conformément à une Détermination du Taux sur Page Ecran à une Date de Détermination du Coupon, le montant indiqué comme tel à cette date dans les Conditions Financières concernées ou, si aucun montant n'est indiqué, un montant correspondant, à cette date, à l'unité de négociation sur le marché concerné.

**Page Ecran** signifie toute page, section, rubrique, colonne ou toute autre partie d'un document fournie par un service particulier d'information (incluant notamment Thomson Reuters (**Reuters**)) qui peut être désignée afin de fournir un Taux de Référence ou toute autre page, section, rubrique, colonne ou toute autre partie d'un document de ce service d'information ou tout autre service d'information qui pourrait le remplacer, dans chaque cas tel que désigné par l'entité ou par l'organisme fournissant ou assurant la diffusion de l'information apparaissant sur ledit service afin d'indiquer des taux ou des prix comparables au Taux de Référence, tel qu'indiqué dans les Conditions Financières concernées.

**Période d'Intérêts** signifie la période commençant à la Date de Début de Période d'Intérêts (inclusive) et finissant à la première Date de Paiement du Coupon (exclue) ainsi que chaque période suivante commençant à une Date de Paiement du Coupon (inclusive) et finissant à la Date de Paiement du Coupon suivante (exclue).

**Période d'Intérêts Courus** signifie la période commençant à la Date de Début de Période d'Intérêts (inclusive) et finissant à la première Date de Période d'Intérêts Courus du Coupon (exclue) ainsi que chaque période suivante commençant à une Date de Période d'Intérêts Courus du Coupon (inclusive) et finissant à la Date de Période d'Intérêts Courus du Coupon suivante (exclue).

**Place Financière de Référence** signifie, pour un Taux Variable devant être déterminé en fonction d'une Détermination du Taux sur Page Ecran à une Date de Détermination du Coupon, la place financière qui pourrait être indiquée comme telle dans les Conditions Financières concernées ou, si aucune place financière n'est mentionnée, la place financière dont la

Référence de Marché concernée est le plus proche (dans le cas de l'EURIBOR (TIBEUR en français) ou du Taux CMS, il s'agira de la Zone Euro) ou, à défaut, Paris.

**Référence de Marché** signifie le taux de référence (l'EURIBOR (ou TIBEUR en français), le Taux CMS, le TEC10 ou l'€STR)) tel qu'indiqué dans les Conditions Financières applicables.

**Spécialiste en Valeurs du Trésor** signifie contreparties privilégiées de l'Agence France Trésor et de la Caisse de la Dette Publique pour l'ensemble de leurs activités sur les marchés, ayant la responsabilité de participer aux adjudications, de placer les valeurs du Trésor et d'assurer la liquidité du marché secondaire.

**Taux d'Intérêt** signifie le taux d'intérêt payable pour les Titres et qui est soit spécifié soit calculé conformément aux stipulations des présentes Modalités telles que complétées par les Conditions Financières concernées.

**Taux de Référence** signifie, sous réserve d'ajustement conformément aux Articles 4.3(c)(iii) et suivants, la Référence de Marché pour un Montant Donné de la Devise Prévues pour une période égale à la Durée Prévues à compter de la Date de Valeur (si cette durée est applicable à la Référence de Marché ou compatible avec celle-ci).

**Zone Euro** signifie la région comprenant les Etats membres de l'Union Européenne qui ont adopté la monnaie unique conformément au Traité instituant la Communauté Économique Européenne tel que modifié.

## 4.2 Intérêts des Titres à Taux Fixe

Chaque Titre à Taux Fixe porte un intérêt calculé sur son montant nominal non remboursé, à partir de la Date de Début de Période d'Intérêts, à un taux annuel (exprimé en pourcentage) égal au Taux d'Intérêt, cet intérêt étant payable annuellement, semestriellement, trimestriellement ou mensuellement à terme échu à chaque Date de Paiement du Coupon.

Si un montant de coupon fixe (**Montant de Coupon Fixe**) ou un montant de coupon brisé (**Montant de Coupon Brisé**) est indiqué dans les Conditions Financières concernées, le Montant de Coupon payable à chaque Date de Paiement du Coupon sera égal au Montant de Coupon Fixe ou, si applicable, au Montant de Coupon Brisé tel qu'indiqué, il sera payable à la (aux) Date(s) de Paiement du Coupon mentionnée(s) dans les Conditions Financières concernées.

## 4.3 Intérêts des Titres à Taux Variable

### (a) Dates de Paiement du Coupon

Chaque Titre à Taux Variable porte un intérêt calculé sur son montant nominal non remboursé depuis la Date de Début de Période d'Intérêts, à un taux annuel (exprimé en pourcentage) égal au Taux d'Intérêt, un tel intérêt étant payable annuellement, semestriellement, trimestriellement ou mensuellement à terme échu à chaque Date de Paiement du Coupon. Cette/Ces Date(s) de Paiement du Coupon est/sont indiquée(s) dans les Conditions Financières concernées ou, si aucune Date de Paiement du Coupon n'est indiquée dans les Conditions Financières concernées, Date de Paiement du Coupon signifiera chaque date se situant à la fin du nombre de mois ou à la fin d'une autre période indiquée dans les Conditions Financières concernées comme étant la Période d'Intérêts, se situant après la précédente Date de Paiement du Coupon et, dans le cas de la première Date de Paiement du Coupon, après la Date de Début de Période d'Intérêts.

**(b) Convention de Jour Ouvré**

Lorsqu'une date indiquée dans les présentes Modalités, supposée être ajustée selon une Convention de Jour Ouvré, ne se situe pas un Jour Ouvré, et que la Convention de Jour Ouvré applicable est (i) la "Convention de Jour Ouvré Taux Variable", cette date sera reportée au Jour Ouvré suivant, à moins que ce jour ne se situe dans le mois calendaire suivant, auquel cas (x) la date retenue sera avancée au Jour Ouvré immédiatement précédent et (y) toute échéance postérieure sera fixée au dernier Jour Ouvré du mois où cette échéance aurait dû se situer en l'absence de tels ajustements, (ii) la "Convention de Jour Ouvré Suivante", cette date sera reportée au Jour Ouvré suivant, (iii) la "Convention de Jour Ouvré Suivante Modifiée", cette date sera reportée au Jour Ouvré suivant, à moins que ce jour ne se situe le mois calendaire suivant, auquel cas cette date sera alors avancée au Jour Ouvré immédiatement précédent, ou (iv) la "Convention de Jour Ouvré Précédente", cette date sera alors avancée au Jour Ouvré immédiatement précédent, et le Montant de Coupon payable à cette date sera ajusté en conséquence.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, si les Conditions Financières applicables indiquent que la Convention de Jour Ouvré doit être appliquée sur une base "non ajusté", toute date de paiement indiquée dans les présentes Modalités qui ne se situe pas un Jour Ouvré sera retardée ou avancée (selon le cas) conformément à la Convention de Jour Ouvré applicable, et il ne sera procédé à aucun ajustement correspondant du Montant de Coupon payable à cette date.

**(c) Taux d'Intérêt pour les Titres à Taux Variable**

Le Taux d'Intérêt applicable aux Titres à Taux Variable pour chaque Période d'Intérêts Courus sera déterminé conformément aux stipulations ci-dessous concernant soit la Détermination FBF, soit la Détermination du Taux sur Page Ecran s'appliqueront, selon l'option indiquée dans les Conditions Financières concernées.

**(i) Détermination FBF pour les Titres à Taux Variable**

Lorsque la Détermination FBF est indiquée dans les Conditions Financières concernées comme étant la méthode applicable à la détermination du Taux d'Intérêt, le Taux d'Intérêt applicable à chaque Période d'Intérêts Courus doit être déterminé par l'Agent de Calcul comme étant un taux égal au Taux FBF concerné diminué ou augmenté, le cas échéant (tel qu'indiqué dans les Conditions Financières concernées), de la Marge. Pour les besoins de ce sous-paragraphe (c), le "Taux FBF" pour une Période d'Intérêts Courus signifie un taux égal au Taux Variable qui serait déterminé par l'Agent de Calcul pour une opération d'échange conclue dans le cadre d'une Convention-Cadre FBF complétée par l'Additif Technique relatif à l'Echange des Conditions d'Intérêt ou de Devises aux termes desquels :

(A) le Taux Variable concerné est tel qu'indiqué dans les Conditions Financières concernées et

(B) la Date de Détermination du Taux Variable est telle qu'indiquée dans les Conditions Financières concernées.

Pour les besoins de ce sous-paragraphe (c), "Taux Variable", "Agent", et "Date de Détermination du Taux Variable", ont les significations qui leur sont données dans les Définitions FBF.

Dans les Conditions Financières concernées, si le paragraphe "Taux Variable" indique que le taux sera déterminé par interpolation linéaire au titre d'une Période d'Intérêts, le



Taux d'Intérêt applicable à ladite Période d'Intérêts sera calculé par l'Agent de Calcul au moyen d'une interpolation linéaire entre deux (2) taux basés sur le Taux Variable concerné, le premier taux correspondant à une maturité immédiatement inférieure à la durée de la Période d'Intérêts concernée et le second taux correspondant à une maturité immédiatement supérieure à ladite Période d'Intérêts concernée.

(ii) **Détermination du Taux sur Page Ecran pour les Titres à Taux Variable**

Lorsqu'une Détermination du Taux sur Page Ecran est indiquée dans les Conditions Financières applicables comme étant la méthode de détermination du Taux d'Intérêt, le Taux d'Intérêt pour chaque Période d'Intérêts Courus doit être déterminé par l'Agent de Calcul à l'Heure de Référence (ou environ à cette heure) à la Date de Détermination du Coupon relative à ladite Période d'Intérêts Courus tel qu'indiqué ci-dessous :

(A) A l'exception des Titres pour lesquels les Conditions Financières applicables indiquent que la Référence de Marché est €STR, si la source principale pour le Taux Variable est constituée par une Page Ecran, sous réserve de ce qui est indiqué ci-dessous ou (si applicable) à l'Article 4.3(c)(iii) (*Cessation de l'indice de référence*) ci-dessous, le Taux d'Intérêt sera :

I. le Taux de Référence (lorsque le Taux de Référence sur ladite Page Ecran est une cotation composée ou est habituellement fournie par une entité unique), ou

II. la moyenne arithmétique des Taux de Référence des institutions dont les Taux de Référence apparaissent sur cette Page Ecran,

dans chaque cas tels que publiés sur ladite Page Ecran, à l'Heure de Référence à la Date de Détermination du Coupon telles qu'indiquées dans les Conditions Financières applicables, diminué ou augmenté, le cas échéant (tel qu'indiqué dans les Conditions Financières applicables), de la Marge ;

(B) si la source principale pour le Taux Variable est constituée par des Banques de Référence ou si le sous-paragraphe (A)(I) s'applique et qu'aucun Taux de Référence n'est publié sur la Page Ecran à l'Heure de Référence à la Date de Détermination du Coupon ou encore si le sous-paragraphe (A)(II) s'applique et que moins de deux Taux de Référence sont publiés sur la Page Ecran à l'Heure de Référence à la Date de Détermination du Coupon, le Taux d'Intérêt, sous réserve de ce qui est indiqué ci-dessous ou (si applicable) à l'Article 4.3(c)(iii) (*Cessation de l'indice de référence*) ci-dessous, sera égal à la moyenne arithmétique des Taux de Référence que chaque Banque de Référence propose à des banques de premier rang sur la Place Financière de Référence à l'Heure de Référence à la Date de Détermination du Coupon, telle que déterminée par l'Agent de Calcul, agissant de bonne foi et de manière commercialement raisonnable, diminuée ou augmentée, le cas échéant (tel qu'indiqué dans les Conditions Financières concernées), de la Marge ;

(C) si le paragraphe (B) ci-dessus s'applique et que l'Agent de Calcul constate que moins de deux Banques de Référence proposent ainsi des Taux de Référence, le Taux d'Intérêt, sous réserve de ce qui est indiqué ci-dessous ou (si applicable) à l'Article 4.3(c)(iii) (*Cessation de l'indice de référence*) ci-dessous, sera égal à la moyenne arithmétique des taux annuels (exprimés en pourcentage) que l'Agent de Calcul détermine, de bonne foi et de manière commercialement raisonnable, comme étant les taux (les plus proches

possibles de la Référence de Marché) applicables à un Montant Donné dans la Devise Prévus qu'au moins deux banques sur cinq des banques de premier rang sélectionnées par l'Agent de Calcul dans la Zone Euro, telle que sélectionnée par l'Agent de Calcul (la **Place Financière Principale**) proposent à l'Heure de Référence (ou environ à cette heure) à la date à laquelle lesdites banques proposeraient habituellement de tels taux pour une période débutant à la Date de Valeur et équivalente à la Durée Prévus (I) à des banques de premier rang exerçant leurs activités en Europe, ou (lorsque l'Agent de Calcul détermine que moins de deux de ces banques proposent de tels taux à des banques de premier rang en Europe) (II) à des banques de premier rang exerçant leurs activités sur la Place Financière Principale ; étant entendu que lorsque moins de deux de ces banques proposent de tels taux à des banques de premier rang sur la Place Financière Principale, le Taux d'Intérêt sera le Taux d'Intérêt déterminé à la précédente Date de Détermination du Coupon (après réajustement prenant en compte toute différence de Marge, Coefficient Multiplicateur, ou Taux d'Intérêt Maximum ou Minimum applicable à la Période d'Intérêts Cours précédente et à la Période d'Intérêts Cours applicable).

Dans les Conditions Financières concernées, si le paragraphe "Référence de Marché" indique que le taux sera déterminé par interpolation linéaire au titre d'une Période d'Intérêts, le Taux d'Intérêt applicable à ladite Période d'Intérêts sera calculé par l'Agent de Calcul au moyen d'une interpolation linéaire entre deux (2) taux basés sur la Référence de Marché concernée, le premier taux correspondant à une maturité immédiatement inférieure à la durée de la Période d'Intérêts concernée et le second taux correspondant à une maturité immédiatement supérieure à ladite Période d'Intérêts concernée.

- (D) Lorsqu'une Détermination du Taux sur Page Ecran est indiquée dans les Conditions Financières applicables comme étant la méthode de détermination du Taux d'Intérêt et que le Taux de Référence relatif aux Titres à Taux Variable est le Taux CMS, le Taux d'Intérêt pour chaque Période d'Intérêts Cours, sous réserve des stipulations énoncées ci-dessous ou (si applicable) de l'Article 4.3(c)(iii) (*Cessation de l'indice de référence*) ci-dessous, sera déterminé par l'Agent de Calcul selon la formule suivante :

Taux CMS + Marge

Si la Page Ecran applicable n'est pas disponible, l'Agent de Calcul devra demander à chacune des Banques de Référence de lui fournir ses estimations du Taux de Swap de Référence à l'Heure de Référence ou aux environs de cette heure pour la Date de Détermination du Coupon. Si au moins trois des Banques de Référence proposent de telles estimations à l'Agent de Calcul, le Taux CMS pour la Période d'Intérêts Cours concernée sera la moyenne arithmétique de ces estimations, après élimination de l'estimation la plus haute (ou, en cas d'égalité, l'une des plus hautes) et de l'estimation la plus basse (ou, en cas d'égalité, l'une des plus basses).

Si, à n'importe quelle Date de Détermination du Coupon, moins de trois ou aucune Banque de Référence ne fournit les estimations prévues au paragraphe précédent à l'Agent de Calcul, le Taux CMS sera déterminé par l'Agent de Calcul, agissant de bonne foi et de manière commercialement raisonnable, sur

la base commerciale considérée comme pertinente par l'Agent de Calcul en conformité avec la pratique de marché standard.

Pour les besoins de ce sous-paragraphe (D) :

"**Taux CMS**" signifie le taux de swap applicable pour des opérations de swap dans la Devise Prévvue dont l'échéance est la Durée Prévvue, exprimé en pourcentage, qui apparait sur la Page Ecran à l'Heure de Référence à la Date de Détermination du Coupon concernée, tel que déterminé par l'Agent de Calcul.

"**Taux de Swap de Référence**" signifie lorsque la Devise Prévvue est l'Euro, le taux de swap annuel médian sur le marché (*mid market swap rate*), déterminé sur la base de la moyenne arithmétique des cours et des taux offerts pour la partie fixe annuelle, calculée sur une base de décompte des jours 30/360, applicable aux opérations de swap de taux d'intérêts fixes en taux d'intérêts variables en euros avec une échéance égale à la Durée Prévvue commençant au premier jour de la Période d'Intérêts applicable et dans un Montant Représentatif avec un agent placeur ayant une réputation reconnue sur le marché des contrats de swap, lorsque la partie flottante est, dans chaque cas, calculée sur une base de décompte des jours Exact/360, est équivalent au EUR-EURIBOR-Reuters (tel que défini dans les Définitions FBF) avec une Durée Prévvue déterminée par l'Agent de Calcul par référence aux standards de la pratique et/ou aux Définitions FBF.

"**Montant Représentatif**" signifie un montant représentatif pour une même transaction sur le marché et au moment pertinents tel que déterminé par l'Agent de Calcul.

- (E) Lorsqu'une Détermination du Taux sur Page Ecran est indiquée dans les Conditions Financières applicables comme étant la méthode de détermination du Taux d'Intérêt et que le Taux de Référence relatif aux Titres à Taux Variable est précisé comme étant le TEC10, le Taux d'Intérêt pour chaque Période d'Intérêts Courus, soumis aux stipulations énoncées ci-dessus, sera déterminé par l'Agent de Calcul selon la formule suivante :

$$\text{TEC10} + \text{Marge.}$$

"**TEC 10**" désigne l'estimation offerte (exprimée en pourcentage par année) pour l'EUR-TEC10-CNO calculée par le Comité de Normalisation Obligataire ("CNO"), apparaissant sur la Page Ecran concernée qui est la ligne "**TEC 10**" sur la Page Ecran Reuters CNOTEC10 ou toute page lui succédant, à 10h00, heure de Paris à la Date de Détermination du Coupon en question.

Si, lors de toute Date de Détermination du Coupon, le TEC10 n'apparaît pas sur la Page Ecran Reuters CNOTEC ou toute page lui succédant, (i) il sera déterminé par l'Agent de Calcul, agissant de bonne foi et de manière commercialement raisonnable, sur la base des cours du marché intermédiaire pour chacune des deux références OAT (Obligation Assimilable du Trésor) qui auraient été utilisées par le CNO pour le calcul du taux concerné, estimés dans chaque cas par cinq Spécialistes en Valeurs du Trésor à environ 10h00, heure de Paris à la Date de Détermination du Coupon en question ; (ii) l'Agent de Calcul demandera à chaque Spécialiste en Valeurs du Trésor de lui fournir une

estimation de leur cours ; et (iii) le TEC10 sera le rendement de remboursement de la moyenne arithmétique de ces cours, déterminé par l'Agent de Calcul, agissant de bonne foi et de manière commercialement raisonnable, après élimination de l'estimation la plus élevée et de l'estimation la plus faible. Le rendement de remboursement mentionné précédemment sera déterminé par l'Agent de Calcul conformément à la formule qui aurait été utilisée par le CNO pour la détermination du taux concerné.

*A titre d'information, l'EUR-TEC10-CNO, établi en avril 1996, est le pourcentage de rendement (arrondi au centième le plus proche, 0,005 pour cent étant arrondi au centième supérieur) d'une Obligation Assimilable du Trésor ("OAT") notionnelle à 10 ans correspondant à l'interpolation linéaire entre le rendement jusqu'à maturité des deux OAT existantes (les "OAT de Référence") dont les périodes jusqu'à maturité sont les plus proches en durée des OAT notionnelles à 10 ans, la durée d'une OAT de Référence étant inférieure à 10 ans et la durée de l'autre OAT de Référence étant supérieure à 10 ans.*

- (F) Lorsqu'une Détermination du Taux sur Page Ecran est indiquée dans les Conditions Financières applicables comme étant la méthode de détermination du Taux d'Intérêt et que le Taux de Référence relatif aux Titres à Taux Variable est précisé comme étant l'€STR, le Taux d'Intérêt pour chaque Période d'Intérêts Courus correspondra, sous réserve de ce qui est prévu ci-dessous, au taux de rendement d'un investissement calculé selon la méthode des intérêts composés sur une base quotidienne (avec le *Euro Short-Term Rate* comme taux de référence pour le calcul de l'intérêt), plus ou moins (tel que spécifié dans les Conditions Financières applicables) la Marge (si applicable), et sera déterminé par l'Agent de Calcul à la Date de Détermination du Coupon, tel qu'indiqué ci-dessous, le résultat étant arrondi, si nécessaire, à la cinquième décimale la plus proche, 0,00005 étant arrondi à la décimale supérieure :

$$\left[ \prod_{i=1}^{d_0} \left( 1 + \frac{\text{€STR}_{i-p}\text{JOT} \times n_i}{360} \right) - 1 \right] \times \frac{360}{d}$$

Où :

"d" est le nombre de jours calendaires de la Période d'Intérêts Courus concernée ;

"d<sub>0</sub>" est le nombre de Jours Ouvrés T2 inclus dans la Période d'Intérêts Courus concernée ;

"€STR<sub>i-p</sub>JOT" signifie, pour tout Jour Ouvré T2 tombant dans la Période d'Intérêts Courus concernée, l'€STR du Jour Ouvré T2 tombant "p" Jour(s) Ouvré(s) T2 avant le Jour Ouvré T2 "i" concerné ;

"i" est une série de nombres entiers allant de un (1) à d<sub>0</sub>, chacun représentant le Jour Ouvré T2 concerné par ordre chronologique à partir du premier Jour Ouvré T2 de la Période d'Intérêts Courus concernée (inclus) jusqu'à la Date de Paiement du Coupon correspondant à cette Période d'Intérêts Courus (exclue) ;

"**n<sub>i</sub>**" signifie, pour tout Jour Ouvré T2 « i », le nombre de jours calendaires à partir du Jour Ouvré T2 « i » concerné (inclus), jusqu'au Jour Ouvré T2 immédiatement suivant (exclu), dans la Période d'Intérêts Courus concernée ; et

"**p**" signifie, par rapport à toute Période d'Intérêts Courus, le nombre de Jours Ouvrés T2 inclus dans la Période d'Observation « Look-Back ».

Si l'€STR n'est pas publié, tel que spécifié ci-dessus, pour un Jour Ouvré T2 donné, et qu'aucun Evénement de Cessation de l'Indice €STR (tel que défini ci-dessous) n'a eu lieu, l'€STR à prendre en compte pour ledit Jour Ouvré T2 est le taux égal à l'€STR du dernier Jour Ouvré T2 pour lequel ce taux a été publié sur le Site Internet de la Banque Centrale Européenne (tel que défini ci-dessous).

Si l'€STR n'est pas publié, tel que spécifié ci-dessus, pour un Jour Ouvré T2 donné, et qu'un Evénement de Cessation de l'Indice €STR a eu lieu et qu'une Date Effective de Cessation de l'Indice €STR est survenue, alors l'€STR, pour chaque Jour Ouvré T2 de la Période d'Observation de l'€STR concernée tombant le jour ou les jours suivant la Date Effective de Cessation de l'Indice €STR, sera déterminé comme si les références à l'€STR étaient des références au Taux Recommandé par la BCE.

Si aucun Taux Recommandé par la BCE n'a été recommandé avant la fin du premier Jour Ouvré T2 suivant la date à laquelle l'Evénement de Cessation de l'Indice €STR a eu lieu, alors l'€STR, pour chaque Jour Ouvré T2 de la Période d'Observation de l'€STR concernée tombant le jour ou les jours suivant la Date Effective de Cessation de l'Indice €STR, sera déterminé comme si les références à l'€STR étaient des références à l'EDFR Modifié.

Si un Taux Recommandé par la BCE a été recommandé et qu'un Evénement de Cessation de l'Indice du Taux Recommandé par la BCE et qu'une Date Effective de Cessation de l'Indice du Taux Recommandé par la BCE surviennent, alors l'€STR, pour chaque Jour Ouvré T2 de la Période d'Observation de l'€STR concernée tombant le jour ou les jours suivant la Date Effective de Cessation de l'Indice du Taux Recommandé par la BCE, sera déterminé comme si les références à l'€STR étaient des références à l'EDFR Modifié.

Toute substitution de l'€STR, telle que spécifiée ci-dessus, restera effective pendant toute la durée résiduelle jusqu'à la maturité des Titres et devra être publiée par l'Emetteur conformément à l'Article 14 ci-après.

Dans tous les cas où le Taux d'Intérêt ne peut pas être déterminé conformément aux dispositions susvisées par l'Agent de Calcul, (i) le Taux d'Intérêt sera celui déterminé à la dernière Date de Détermination du Coupon précédente (tout en substituant, lorsqu'une Marge, un Taux d'Intérêt Maximum ou un Taux d'Intérêt Minimum différents de ceux qui s'appliquaient sur la dernière Période d'Intérêts Courus précédente doivent être appliqués à la Période d'Intérêts Courus concernée, la Marge, le Taux d'Intérêt Maximum ou le Taux d'Intérêt Minimum applicable à la Période d'Intérêts Courus concernée) ou (ii) s'il n'y a pas de Date de Détermination du Coupon précédente, le Taux d'Intérêt sera déterminé comme si l'€STR, pour chaque Jour Ouvré T2 de la Période d'Observation de

l'€STR concernée tombant le jour ou les jours suivant la Date Effective de Cessation de l'Indice €STR, faisait référence au dernier Taux Recommandé par la BCE publié ou, si l'EDFR est publié à une date ultérieure à celle de publication du dernier Taux Recommandé par la BCE, à l'EDFR Modifié.

Aux fins du présent paragraphe 4.3(c)(ii)(F) :

**"Date Effective de Cessation de l'Indice du Taux Recommandé par la BCE"** signifie, en ce qui concerne un Evénement de Cessation de l'Indice du Taux Recommandé par la BCE, le premier jour à l'occasion duquel le Taux Recommandé par la BCE n'est plus fourni, tel que déterminé par l'Emetteur et notifié par l'Emetteur à l'Agent de Calcul.

**"Date Effective de Cessation de l'Indice €STR"** signifie, en ce qui concerne un Evénement de Cessation de l'Indice €STR, le premier Jour Ouvré T2 à l'occasion duquel l'€STR n'est plus fourni par la Banque Centrale Européenne (ou tout administrateur de l'€STR lui succédant), tel que déterminé par l'Emetteur et notifié par l'Emetteur à l'Agent de Calcul.

**"EDFR"** désigne le *Eurosystem Deposit Facility Rate*, qui est le taux de rémunération proposé pour les dépôts, que les banques peuvent utiliser pour effectuer des dépôts au jour le jour auprès de l'Eurosystem (qui inclut la Banque Centrale Européenne et les banques centrales nationales des pays qui ont adopté l'euro comme devise), tel que publié sur le Site Internet de la Banque Centrale Européenne.

**"EDFR Modifié"** signifie un taux de référence égal à l'EDFR plus l'EDFR *Spread*.

**"EDFR Spread"** signifie :

- (1) si aucun Taux Recommandé par la BCE n'est recommandé avant la fin du premier Jour Ouvré T2 suivant la date à laquelle l'Evénement de Cessation de l'Indice €STR survient, la moyenne arithmétique de la différence observée quotidiennement entre l'€STR et l'EDFR pour chacun des trente (30) Jours Ouvrés T2 précédant immédiatement la date à laquelle l'Evénement de Cessation de l'Indice €STR est survenu ; ou
- (2) si un Evénement de Cessation de l'Indice du Taux Recommandé par la BCE survient, la moyenne arithmétique de la différence observée quotidiennement entre le Taux Recommandé par la BCE et l'EDFR pour chacun des trente (30) Jours Ouvrés T2 précédant immédiatement la date à laquelle l'Evénement de Cessation de l'Indice du Taux Recommandé par la BCE est survenu.

**"€STR (ou *Euro Short Term Rate*)"** signifie, pour tout Jour Ouvré T2, le taux d'intérêt représentant le coût d'emprunt au jour le jour non garanti en euro des banques situées dans la zone euro, fourni par la Banque Centrale Européenne en tant qu'administrateur de ce taux (ou tout administrateur lui succédant), et publié sur le Site Internet de la Banque Centrale Européenne (tel que défini ci-dessous) à ou avant 9 heures (heure de Francfort) (ou, dans le cas où un *Euro Short-Term Rate* révisé est publié, tel que prévu à l'article 4 paragraphe 3 de l'Orientation de la BCE relative à l'€STR, à ou avant 11 heures (heure de

Francfort), ce taux d'intérêt révisé) le Jour Ouvré T2 qui suit immédiatement ce Jour Ouvré T2.

**"Événement de Cessation de l'Indice du Taux Recommandé par la BCE"** signifie la survenance d'un ou plusieurs des événements suivants, tel(s) que déterminé(s) par l'Emetteur et notifié(s) par l'Emetteur à l'Agent de Calcul :

- (1) une déclaration publique ou une publication par ou au nom de l'administrateur du Taux Recommandé par la BCE annonçant qu'il a cessé ou cessera de fournir le Taux Recommandé par la BCE de manière permanente ou pour une durée indéfinie, à condition que, au moment de ladite déclaration ou publication, il n'y ait pas d'administrateur successeur qui continue à fournir le Taux Recommandé par la BCE ; ou
- (2) une déclaration publique ou une publication par l'autorité de tutelle de l'administrateur du Taux Recommandé par la BCE, la banque centrale de la devise du Taux Recommandé par la BCE, un agent compétent dans le cadre d'une procédure collective relative à l'administrateur du Taux Recommandé par la BCE et ayant autorité sur lui, une autorité de résolution ayant compétence sur l'administrateur du Taux Recommandé par la BCE ou un tribunal ou une entité ayant une autorité dans le cadre d'une procédure collective ou de résolution similaire sur l'administrateur du Taux Recommandé par la BCE, qui indique que l'administrateur du Taux Recommandé par la BCE a cessé ou cessera de fournir le Taux Recommandé par la BCE de manière permanente ou pour une durée indéfinie, à condition que, au moment de ladite déclaration ou publication, il n'y ait pas d'administrateur successeur qui continue à fournir le Taux Recommandé de la BCE.

**"Événement de Cessation de l'Indice €STR"** signifie la survenance d'un ou plusieurs des événements suivants, tel(s) que déterminé(s) par l'Emetteur et notifié(s) par l'Emetteur à l'Agent de Calcul :

- (1) une déclaration publique ou une publication par ou au nom de la Banque Centrale Européenne (ou de tout administrateur de l'€STR lui succédant) annonçant qu'elle a cessé ou cessera de fournir l'€STR de manière permanente ou pour une durée indéfinie, à condition que, au moment de ladite déclaration ou publication, il n'y ait pas d'administrateur successeur qui continue à fournir l'€STR ; ou
- (2) une déclaration publique ou une publication, par l'autorité de tutelle de l'administrateur de l'€STR, la banque centrale de la devise de l'€STR, un agent compétent dans le cadre d'une procédure collective à l'encontre de l'administrateur de l'€STR et ayant autorité sur lui, une autorité de résolution ayant compétence sur l'administrateur de l'€STR ou un tribunal ou une entité ayant une autorité dans le cadre d'une procédure collective ou de résolution similaire sur l'administrateur de l'€STR, qui indique que l'administrateur de l'€STR a cessé ou cessera de fournir l'€STR de manière permanente ou pour une durée indéfinie, à condition que, au moment de la déclaration ou de la publication, il n'y ait pas d'administrateur successeur qui continue à fournir l'€STR.

**"Orientation de la BCE relative à l'€STR"** désigne l'orientation (UE) 2019/1265 de la Banque Centrale Européenne du 10 juillet 2019 concernant l'*Euro Short-Term Rate* (€STR) (BCE/2019/19), telle que modifiée.

**"Période d'Observation de l'€STR"** signifie, pour toute Période d'Intérêts Courus, la période comprise entre la date tombant "p" Jour(s) Ouvré(s) T2 avant le premier jour de la Période d'Intérêts Courus concernée (incluse) (et la première Période d'Observation de l'€STR commencera et inclura la date tombant « p » Jour(s) Ouvré(s) T2 avant la Date de Début de Période d'Intérêts) et la date tombant « p » Jour(s) Ouvré(s) T2 avant la Date de Paiement du Coupon correspondant à cette Période d'Intérêts Courus (exclue) (ou la date tombant « p » Jour(s) Ouvré(s) T2 précédant, le cas échéant, la date à laquelle les Titres sont échus, si cette date intervient plus tôt).

**"Période d'Observation « Look-Back »"** désigne la période d'observation telle que spécifiée dans les Conditions Financières applicables.

**"Taux Recommandé par la BCE"** signifie un taux (y compris tout *spread* ou ajustement) recommandé en remplacement de l'€STR par la Banque Centrale Européenne (ou tout administrateur de l'€STR lui succédant) et/ou par un comité officiellement approuvé ou convoqué par la Banque Centrale Européenne (ou tout administrateur de l'€STR lui succédant) dans le but de recommander un taux en remplacement de l'€STR (ce taux pouvant être défini par la Banque Centrale Européenne ou un autre administrateur d'indice de référence), tel que déterminé par l'Emetteur et notifié par l'Emetteur à l'Agent de Calcul.

**"Site Internet de la Banque Centrale Européenne"** désigne le site internet de la Banque Centrale Européenne actuellement accessible à l'adresse <http://www.ecb.europa.eu> ou tout autre site internet succédant à celui-ci et officiellement désigné comme tel par la Banque Centrale Européenne.

### (iii) Cessation de l'indice de référence

Lorsqu'une Détermination du Taux sur Page Ecran est indiquée dans les Conditions Financières applicables comme étant la méthode de détermination du Taux d'Intérêt, si un Evénement sur l'Indice de Référence en relation avec le Taux de Référence d'Origine survient à tout moment où les Modalités des Titres prévoient que le Taux d'Intérêt (ou toute partie de celui-ci) sera déterminé en faisant référence à ce Taux de Référence d'Origine, alors les dispositions suivantes s'appliquent et prévalent sur les autres mesures alternatives prévues par les paragraphes (A) à (C) de l'Article 4.3(c)(ii) (*Détermination du Taux sur Page Ecran pour les Titres à Taux Variable*) ci-dessus, étant précisé que le présent Article 4.3(c)(iii) ne s'applique pas lorsque le Taux de Référence est €STR.

#### (A) Conseiller Indépendant

L'Emetteur doit faire des efforts raisonnables pour désigner un Conseiller Indépendant, dès que cela est raisonnablement possible, afin de déterminer un Taux Successeur, à défaut un Taux Alternatif (conformément à l'Article 4.3(c)(iii)(B)) ainsi que, dans chacun des cas, un Ajustement de l'Ecart de Taux, le cas échéant (conformément



à l'Article 4.3(c)(iii)(C)) et toute Modification de l'Indice de Référence (conformément à l'Article 4.3(c)(iii)(D)).

Un Conseiller Indépendant désigné conformément au présent Article 4.3(c)(iii) agira de bonne foi en tant qu'expert de manière commercialement raisonnable et (en l'absence de mauvaise foi ou de fraude) ne pourra en aucun cas être tenu responsable envers l'Emetteur, l'Agent Financier, les Agents Payeurs, l'Agent de Calcul ou toute autre partie en charge de déterminer le Taux d'Intérêt précisé dans les Conditions Financières applicables, ou envers les Titulaires pour toute détermination qu'il a réalisée en vertu du présent Article 4.3(c)(iii).

(B) Taux Successeur ou Taux Alternatif

Si le Conseiller Indépendant détermine de bonne foi :

- I. qu'il existe un Taux Successeur, alors un tel Taux Successeur sera (sous réserve des ajustements prévus par l'Article 4.3(c)(iii)(C)) ultérieurement utilisé à la place du Taux de Référence d'Origine afin de déterminer le(s) Taux d'Intérêt pertinent(s) (ou la (les) composante(s) pertinente(s) de celui (ceux)-ci) pour tous les paiements d'intérêts ultérieurs relatifs aux Titres (sous réserve de l'application ultérieure du présent Article 4.3(c)(iii)) ; ou
- II. qu'il n'existe pas de Taux Successeur mais un Taux Alternatif, alors un tel Taux Alternatif est (sous réserve des ajustements prévus par l'Article 4.3(c)(iii)(C)) ultérieurement utilisé à la place du Taux de Référence d'Origine afin de déterminer le(s) Taux d'Intérêt pertinent(s) (ou la (les) composante(s) pertinente(s) de celui (ceux)-ci) pour tous les paiements d'intérêts ultérieurs relatifs aux Titres (sous réserve de l'application ultérieure du présent Article 4.3(c)(iii)).

(C) Ajustement de l'Ecart de Taux

Si le Conseiller Indépendant détermine, agissant de bonne foi et de manière commercialement raisonnable (i) qu'un Ajustement de l'Ecart de Taux doit être appliqué au Taux Successeur ou au Taux Alternatif (le cas échéant) et (ii) le montant ou une formule ou une méthode de détermination de cet Ajustement de l'Ecart de Taux, alors cet Ajustement de l'Ecart de Taux est appliqué au Taux Successeur ou au Taux Alternatif (le cas échéant) pour chaque détermination ultérieure du Taux d'Intérêt concerné (ou une composante pertinente de celui-ci) faisant référence à un tel Taux Successeur ou Taux Alternatif (le cas échéant).

(D) Modification de l'Indice de Référence

Si un Taux Successeur, un Taux Alternatif ou un Ajustement de l'Ecart de Taux est déterminé conformément au présent Article 4.3(c)(iii) et le Conseiller Indépendant détermine de bonne foi (A) que des modifications des Modalités des Titres (y compris, de façon non limitative, des modifications des définitions de Méthode de Décompte

des Jours, de Jours Ouvrés ou de Page Ecran) sont nécessaires afin d'assurer le bon fonctionnement d'un tel Taux Successeur, Taux Alternatif et/ou Ajustement de l'Ecart de Taux (ces modifications, les **Modifications de l'Indice de Référence**) et (B) les modalités des Modifications de l'Indice de Référence, alors l'Emetteur doit, sous réserve d'une notification conformément à l'Article 4.3(c)(iii)(E), sans qu'il soit nécessaire d'obtenir le consentement ou l'approbation des Titulaires, modifier les Modalités des Titres pour donner effet à ces Modifications de l'Indice de Référence à compter de la date indiquée dans cette notification.

Dans le cadre d'une telle modification conformément au présent Article 4.3(c)(iii), l'Emetteur devra se conformer aux règles du marché sur lequel les Titres sont alors cotés ou admis aux négociations.

(E) Notification

Après avoir reçu de telles informations du Conseiller Indépendant, l'Emetteur devra notifier l'Agent Financier, l'Agent de Calcul, les Agents Payeurs, le Représentant (le cas échéant) et, conformément à l'Article 14, les Titulaires, sans délai, de tout Taux Successeur, Taux Alternatif, Ajustement de l'Ecart de Taux et des termes spécifiques de toutes les Modifications de l'Indice de Référence, déterminées conformément au présent Article 4.3(c)(iii). Cette notification sera irrévocable et précisera la date d'entrée en vigueur des Modifications de l'Indice de Référence, le cas échéant.

(F) Mesures alternatives

Si, après la survenance d'un Evénement sur l'Indice de Référence et en vue de la détermination du Taux d'Intérêt immédiatement après la Date de Détermination du Coupon, aucun Conseiller Indépendant n'est désigné ou aucun Taux Successeur ou Taux Alternatif (selon le cas) n'est déterminé conformément à la présente disposition, les mesures alternatives relatives au Taux de Référence d'Origine prévues par ailleurs à l'Article 4.3(c)(ii) continueront de s'appliquer pour déterminer le Taux d'Intérêt à cette Date de Détermination du Coupon, étant précisé que ces mesures alternatives pourraient conduire à appliquer le Taux d'Intérêt tel que déterminé à la précédente Date de Détermination du Coupon.

Dans de telles circonstances, l'Emetteur aura le droit (mais non l'obligation), à tout moment par la suite, de choisir d'appliquer à nouveau les stipulations du présent Article 4.3(c)(iii), *mutatis mutandis*, à une ou plusieurs reprise(s) jusqu'à ce que le Taux Successeur ou le Taux Alternatif (et, le cas échéant, tout Ajustement de l'Ecart de Taux et/ou Modifications de l'Indice de Référence liés) ait été déterminé et notifié conformément au présent Article 4.3(c)(iii) (et, jusqu'à une telle détermination et notification (le cas échéant), les clauses alternatives prévues par ailleurs dans ces Modalités, y compris (afin d'éviter toute ambiguïté) les mesures alternatives prévues à l'Article 4.3(c)(ii), continueront de s'appliquer).

(G) Définitions

Dans le présent Article 4.3(c)(iii) :

**Ajustement de l'Écart de Taux** désigne un écart de taux (*spread*) (qui peut être positif ou négatif), ou une formule ou une méthode de calcul d'un écart de taux (*spread*), dans tous les cas, que le Conseiller Indépendant détermine et qui doit être appliqué au Taux Successeur ou au Taux Alternatif (selon le cas) afin de réduire ou d'éliminer, dans la mesure du possible dans de telles circonstances, tout préjudice ou avantage économique (le cas échéant) pour les Titulaires et résultant du remplacement du Taux de Référence d'Origine par le Taux Successeur ou le Taux Alternatif (selon le cas) et constitue l'écart de taux, la formule ou la méthode qui :

- a) dans le cas d'un Taux Successeur, est formellement recommandé, ou formellement prévu par tout Organisme de Nomination Compétent comme une option à adopter par les parties, dans le cadre du remplacement de l'Indice de Référence d'Origine par le Taux Successeur ou le Taux Alternatif ;
- b) dans le cas d'un Taux Alternatif (ou dans le cas d'un Taux Successeur lorsque le (a) ci-dessus ne s'applique pas), correspond à la pratique de marché sur les marchés obligataires internationaux pour les opérations faisant référence au Taux de Référence d'Origine, lorsque ce taux a été remplacé par le Taux Alternatif (ou, le cas échéant, par le Taux Successeur) ; ou
- c) si aucune recommandation ou option n'a été formulée (ou rendue disponible), ou si le Conseiller Indépendant détermine qu'il n'existe pas de *spread*, formule ou méthode correspondant à la pratique de marché, est déterminé comme étant approprié par le Conseiller Indépendant, agissant de bonne foi.

**Conseiller Indépendant** désigne une institution financière indépendante de renommée internationale ou toute autre personne ou entité indépendante de qualité reconnue possédant l'expertise appropriée, désigné par l'Emetteur à ses propres frais conformément à l'Article 4.3(c)(iii)(A).

**Événement sur l'Indice de Référence** désigne, par rapport à un Taux de Référence d'Origine :

- (a) le Taux de Référence d'Origine qui a cessé d'exister ou d'être publié ;
- (b) le plus tardif des cas suivants (i) la déclaration publique de l'administrateur du Taux de Référence d'Origine selon laquelle il cessera, au plus tard à une date déterminée, de publier le Taux de Référence d'Origine de façon permanente ou indéfinie (dans le cas où aucun remplaçant de l'administrateur n'a été désigné pour continuer la publication du Taux de Référence d'Origine) et (ii) la date survenant six mois avant la date indiquée au paragraphe (i) ;

- (c) la déclaration publique du superviseur de l'administrateur du Taux de Référence d'Origine selon laquelle le Taux de Référence d'Origine a cessé de façon permanente ou indéfinie ;
- (d) le plus tardif des cas suivants (i) la déclaration publique du superviseur de l'administrateur du Taux de Référence d'Origine selon laquelle le Taux de Référence d'Origine cessera, avant ou au plus tard à une date déterminée, de façon permanente ou indéfinie et (ii) la date survenant six mois avant la date indiquée au paragraphe (i) ;
- (e) la déclaration publique du superviseur de l'administrateur du Taux de Référence d'Origine selon laquelle le Taux de Référence d'Origine sera interdit d'utilisation ou son utilisation sera soumise à des restrictions ou à des conséquences défavorables, dans chaque cas dans les six mois qui suivront ;
- (f) il est ou deviendra illégal, avant la prochaine Date de Détermination du Coupon, pour l'Emetteur, la partie en charge de la détermination du Taux d'Intérêt (qui est l'Agent de Calcul, ou toute autre partie prévue dans les Conditions Financières applicables, selon le cas), ou tout Agent Payeur de calculer les paiements devant être faits à tout Titulaire en utilisant le Taux de Référence d'Origine (y compris, de façon non limitative, conformément au Règlement (UE) 2016/1011 (tel que modifié, le **Règlement sur les Indices de Référence**), le cas échéant) ;  
ou
- (g) qu'une décision visant à suspendre l'agrément ou l'enregistrement, conformément à l'Article 35 du Règlement sur les Indices de Référence, de tout administrateur de l'indice de référence jusqu'alors autorisé à publier un tel Taux de Référence d'Origine a été adoptée ; ou
- (h) la déclaration publique du superviseur de l'administrateur du Taux de Référence d'Origine selon laquelle, de l'avis du superviseur, ce Taux de Référence d'Origine n'est plus représentatif d'un marché sous-jacent ou sa méthode de calcul a changé de manière significative.

**Organisme de Nomination Compétent** désigne, par rapport à un indice de référence ou un taux écran (le cas échéant) :

- (a) la banque centrale de la devise à laquelle se rapporte le taux de l'indice de référence ou le taux écran (le cas échéant), ou toute banque centrale ou autre autorité de supervision chargée de superviser l'administrateur du taux de l'indice de référence ou du taux écran (le cas échéant) ; ou
- (b) tout groupe de travail ou comité sponsorisé par, présidé ou coprésidé par ou constitué à la demande de (i) la banque centrale de la devise à laquelle se rapporte le taux de l'indice de référence ou le taux écran (le cas échéant), (ii) toute banque centrale ou toute autre autorité de supervision chargée de superviser

l'administrateur du taux de l'indice de référence ou du taux écran (le cas échéant) ; (iii) un groupe des banques centrales susmentionnées ou toute autre autorité de surveillance ou (iv) le Conseil de Stabilité Financière ou toute partie de celui-ci.

**Taux Alternatif** désigne un taux de référence alternatif ou un taux écran alternatif que le Conseiller Indépendant détermine conformément à l'Article 4.3(c)(iii) et qui correspond à la pratique de marché sur les marchés obligataires internationaux aux fins de déterminer les taux d'intérêt (ou une composante pertinente de ceux-ci) pour une période d'intérêt correspondante et dans la même Devise Prévus que les Titres.

**Taux de Référence d'Origine** désigne l'indice de référence ou le taux écran (le cas échéant) originellement prévus aux fins de déterminer le Taux d'Intérêt pertinent (ou la (les) composante(s) pertinente(s) de celui (ceux)-ci) relatif aux Titres.

**Taux Successeur** désigne un successeur ou un remplaçant du Taux de Référence d'Origine qui est formellement recommandé par tout Organisme de Nomination Compétent et si, à la suite d'un Événement sur l'Indice de Référence, deux ou plusieurs taux successeurs ou de remplacement sont recommandés par tout Organisme de Nomination Compétent, le Conseiller Indépendant déterminera lequel de ces taux successeurs ou de remplacement est le plus approprié au regard notamment des caractéristiques particulières des Titres concernés et de la nature de l'Emetteur.

#### 4.4 Intérêts des Titres à Taux Fixe/Taux Variable

Chaque Titre à Taux Fixe/Taux Variable porte intérêt à un taux qui, à la date prévue dans les Conditions Financières applicables (la **Date de Changement de Base d'Intérêt**) :

- (i) peut être converti au gré de l'Emetteur d'un taux fixe à un taux variable (parmi les types de Titres à Taux Variable visés à l'Article 4.3(c) des Modalités des Titres) (ou inversement) (le **Changement de Base d'Intérêt au Gré de l'Emetteur**), étant précisé que le Changement de Base d'Intérêt au Gré de l'Emetteur sera réputé applicable après avis adressé aux Titulaires par l'Emetteur dans la période précisée dans les Conditions Financières applicables conformément à l'Article 14 des Modalités des Titres ; ou
- (ii) sera automatiquement converti d'un taux fixe à un taux variable (parmi les types de Titres à Taux Variable visés à l'Article 4.3(c) des Modalités des Titres) (ou inversement) (le **Changement de Base d'Intérêt Automatique**).

#### 4.5 Titres à Coupon Zéro

Dans l'hypothèse d'un Titre à Coupon Zéro remboursable avant sa Date d'Echéance conformément à l'exercice d'une Option de Remboursement au gré de l'Emetteur ou, si cela est mentionné dans les Conditions Financières concernées, conformément à l'Article 5.5 ou de toute autre manière, et qui n'est pas remboursé à sa date d'exigibilité, le montant échu et exigible avant la Date d'Echéance sera égal au Montant de Remboursement Optionnel ou au Montant de Remboursement Anticipé, selon le cas. A compter de la Date d'Echéance, le principal non remboursé de ce Titre portera intérêts à un taux annuel (exprimé en pourcentage) égal au Taux de Rendement (tel que décrit à l'Article 5.5(a)(ii)).

#### **4.6 Production d'intérêts**

Les intérêts cesseront de courir pour chaque Titre à la date de remboursement à moins que (a) à cette date d'échéance, dans le cas de Titres Dématérialisés, ou (b) à la date de leur présentation, s'il s'agit de Titres Matérialisés, le remboursement du principal soit abusivement retenu ou refusé ; auquel cas les intérêts continueront de courir (aussi bien avant qu'après un éventuel jugement) au Taux d'Intérêt, conformément aux modalités de l'Article 4, jusqu'à la Date de Référence.

#### **4.7 Marge, Coefficients Multiplicateurs, Taux d'Intérêt, Montant de Versement Echelonné, Montant de Remboursement Minimum et Maximum et Arrondis**

- (a) Si une Marge ou un Coefficient Multiplicateur est indiqué dans les Conditions Financières concernées (soit (x) de façon générale soit (y) au titre d'une ou plusieurs Périodes d'Intérêts Courus), un ajustement sera réalisé pour tous les Taux d'Intérêt, dans l'hypothèse (x), ou pour les Taux d'Intérêt applicables aux Périodes d'Intérêts Courus concernées, dans l'hypothèse (y), calculé conformément au paragraphe 4.3(c) ci-dessus en additionnant (s'il s'agit d'un nombre positif) ou en soustrayant (s'il s'agit d'un nombre négatif) la valeur absolue de cette Marge ou en multipliant le Taux d'Intérêt par le Coefficient Multiplicateur, sous réserve, dans chaque cas, des stipulations du paragraphe suivant.
- (b) Si un Taux d'Intérêt Minimum ou Maximum, un Montant de Versement Echelonné ou un Montant de Remboursement est indiqué dans les Conditions Financières concernées, chacun de ce Taux d'Intérêt, Montant de Versement Echelonné ou Montant de Remboursement ne pourra excéder ce maximum ni être inférieur à ce minimum, selon le cas, étant précisé (i) qu'en aucun cas, le Montant de Coupon payable afférent à chaque Titre ne sera inférieur à zéro et (ii) sauf Taux d'Intérêt Minimum supérieur prévu dans les Conditions Financières concernées, le Taux d'Intérêt Minimum sera égal à zéro.
- (c) Pour tout calcul devant être effectué aux termes des présentes Modalités (sauf indication contraire), (i) si la Détermination FBF est indiquée dans les Conditions Financières concernées, tous les pourcentages résultant de ces calculs seront arrondis, si besoin est au dix-millième le plus proche (les demis étant arrondis au chiffre supérieur) (ii) tous les pourcentages résultant de ces calculs seront arrondis, si besoin est, à la cinquième décimale la plus proche (les demis étant arrondis au chiffre supérieur) et (iii) tous les chiffres seront arrondis jusqu'au septième chiffre après la virgule (les demis étant arrondis à la décimale supérieure).

#### **4.8 Calculs**

Le montant d'intérêt payable afférent à chaque Titre, quelle que soit la période, sera calculé en appliquant le Taux d'Intérêt au principal non remboursé de chaque Titre et en multipliant le résultat ainsi obtenu par la Méthode de Décompte des Jours sauf si un Montant de Coupon (ou une formule permettant son calcul) est indiqué pour cette période, auquel cas le montant de l'intérêt payable afférent au Titre pour cette même période sera égal audit Montant de Coupon (ou sera calculé conformément à la formule permettant son calcul). Si une quelconque Période d'Intérêts comprend deux ou plusieurs Périodes d'Intérêts Courus, le montant de l'intérêt payable au titre de cette Période d'Intérêts sera égal à la somme des intérêts payables au titre de chacune desdites Périodes d'Intérêts Courus.

#### **4.9 Détermination et publication des Taux d'Intérêt, des Montants de Coupon, des Montants de Remboursement Final, des Montants de Remboursement Anticipé, des Montants de Remboursement Optionnel et des Montants de Versement Echelonné**

Dès que possible après l'Heure de Référence à la date à laquelle l'Agent de Calcul pourrait être amené à devoir calculer un quelconque taux ou montant, obtenir une cotation, déterminer un montant ou procéder à des calculs, il déterminera ce taux et calculera les Montants de Coupon pour chaque Valeur Nominale Indiquée des Titres au cours de la Période d'Intérêts Courus correspondante. Il calculera également le Montant de Remboursement Final, le Montant de Remboursement Anticipé et le Montant de Remboursement Optionnel ou le Montant de Versement Echelonné, obtiendra la cotation correspondante ou procédera à la détermination ou au calcul éventuellement nécessaire. Il notifiera ensuite le Taux d'Intérêt et les Montants de Coupon pour chaque Période d'Intérêts, ainsi que la Date de Paiement du Coupon concernée et, si nécessaire, le Montant de Remboursement Final, le Montant de Remboursement Anticipé et le Montant de Remboursement Optionnel ou tout autre Montant de Versement Echelonné, à l'Agent Financier, à l'Emetteur, à chacun des Agents Payeurs et à tout autre Agent de Calcul désigné dans le cadre des Titres pour effectuer des calculs supplémentaires et ceci dès réception de ces informations. Si les Titres sont admis aux négociations sur un Marché Réglementé et que les règles applicables sur ce marché l'exigent, il communiquera également ces informations à ce marché et/ou aux Titulaires dès que possible après leur détermination et au plus tard (a) au début de la Période d'Intérêts concernée, si ces informations sont déterminées avant cette date, dans le cas d'une notification du Taux d'Intérêt et du Montant de Coupon à ce marché ou (b) dans tous les autres cas, au plus tard, le quatrième Jour Ouvré après leur détermination. Lorsque la Date de Paiement du Coupon ou la Date de Période d'Intérêts Courus fait l'objet d'ajustements conformément à l'Article 4.3(b), les Montants de Coupon et la Date de Paiement du Coupon ainsi publiés pourront faire l'objet de modifications éventuelles (ou d'autres mesures appropriées réalisées par voie d'ajustement) sans préavis dans le cas d'un allongement ou d'une réduction de la Période d'Intérêts. La détermination de chaque taux ou montant, l'obtention de chaque cotation et chacune des déterminations ou calculs effectués par le ou les Agents de Calcul seront (en l'absence d'erreur manifeste) définitifs et lieront les parties.

#### **4.10 Agent de Calcul et Banques de Référence**

L'Emetteur s'assurera qu'il y a à tout moment quatre Banques de Référence (ou tout autre nombre qui serait nécessaire) possédant au moins un bureau sur la Place Financière de Référence, à l'exception des Titres pour lesquels €STR est la Référence de Marché applicable, ainsi qu'un ou plusieurs Agents de Calcul si cela est indiqué dans les Conditions Financières concernées et cela aussi longtemps que des Titres seront en circulation (tel que défini à l'Article 1.3(d) ci-dessus). Si une quelconque Banque de Référence (agissant par l'intermédiaire de son bureau désigné) n'est plus en mesure ou ne souhaite plus intervenir comme Banque de Référence, l'Emetteur désignera alors, à l'exception des Titres pour lesquels €STR est la Référence de Marché applicable, une autre Banque de Référence possédant un bureau sur cette Place Financière de Référence pour intervenir en cette qualité à sa place. Dans l'hypothèse où plusieurs Agents de Calcul seraient désignés en ce qui concerne les Titres, toute référence dans les présentes Modalités à l'Agent de Calcul devra être interprétée comme se référant à chacun des Agents de Calcul agissant en vertu des présentes Modalités. Si l'Agent de Calcul n'est plus en mesure ou ne souhaite plus intervenir en cette qualité, ou si l'Agent de Calcul ne peut établir un Taux d'Intérêt pour une quelconque Période d'Intérêts ou une Période d'Intérêts Courus, ou ne peut procéder au calcul du Montant de Coupon, du Montant de Versement Echelonné, du Montant de Remboursement Final, du Montant de Remboursement Optionnel ou du Montant de Remboursement Anticipé, selon le cas, ou ne peut remplir toute autre obligation, l'Emetteur désignera une banque de premier rang ou une banque d'investissement intervenant sur le marché interbancaire (ou, si cela est approprié, sur le marché monétaire, le marché des contrats

d'échanges ou le marché de gré à gré des options sur indice) le plus étroitement lié au calcul et à la détermination devant être effectués par l'Agent de Calcul (agissant par l'intermédiaire de son bureau principal à Paris, ou tout autre bureau intervenant activement sur ce marché) pour intervenir en cette qualité à sa place. L'Agent de Calcul ne pourra démissionner de ses fonctions sans qu'un nouvel agent de calcul n'ait été désigné dans les conditions précédemment décrites.

## **5. REMBOURSEMENT, ACHAT ET OPTIONS**

### **5.1 Remboursement à l'échéance**

A moins qu'il n'ait déjà été remboursé ou racheté et annulé tel qu'il est précisé ci-dessous, chaque Titre sera remboursé à la Date d'Echéance indiquée dans les Conditions Financières concernées, à son Montant de Remboursement Final (qui sauf stipulation contraire, est égal à son montant nominal (excepté en cas de Titres à Coupon Zéro)) indiqué dans les Conditions Financières concernées ou dans l'hypothèse de Titres régis par l'Article 5.2 ci-dessous, à son dernier Montant de Versement Echelonné.

### **5.2 Remboursement par Versement Echelonné**

A moins qu'il n'ait été préalablement remboursé ou racheté et annulé conformément au présent Article 5, chaque Titre dont les modalités prévoient des Dates de Versement Echelonné (c'est à dire des dates indiquées à cette fin dans les Conditions Financières concernées) et des Montants de Versement Echelonné sera partiellement remboursé à chaque Date de Versement Echelonné à hauteur du Montant de Versement Echelonné indiqué dans les Conditions Financières concernées. L'encours nominal de chacun de ces Titres sera diminué du Montant de Versement Echelonné correspondant (ou, si ce Montant de Versement Echelonné est calculé par référence à une proportion du montant nominal de ce Titre, sera diminué proportionnellement) et ce à partir de la Date de Versement Echelonné, à moins que le paiement du Montant de Versement Echelonné ne soit abusivement retenu ou refusé (i) s'agissant de Titres Dématérialisés, à la date prévue pour un tel paiement ou (ii) s'agissant de Titres Matérialisés, sur présentation du Reçu concerné, auquel cas, ce montant restera dû jusqu'à la Date de Référence de ce Montant de Versement Echelonné.

### **5.3 Option de remboursement au gré de l'Emetteur et remboursement partiel**

Si une Option de Remboursement au gré de l'Emetteur est mentionnée dans les Conditions Financières applicables, l'Emetteur pourra, sous réserve du respect par l'Emetteur de toute loi, réglementation ou directive applicable, et à condition d'en aviser de façon irrévocable les Titulaires de Titres au moins quinze (15) jours calendaires et au plus trente (30) jours calendaires à l'avance conformément à l'Article 14 (ou tout autre délai de préavis indiqué dans les Conditions Financières concernées), procéder au remboursement de la totalité ou le cas échéant d'une partie des Titres, selon le cas, à la Date de Remboursement Optionnel. Chacun de ces remboursements de Titres sera effectué au Montant de Remboursement Optionnel, indiqué dans les Conditions Financières concernées, majoré, le cas échéant, des intérêts courus jusqu'à la date fixée pour le remboursement. Chacun de ces remboursements doit concerner des Titres d'un montant nominal au moins égal au montant nominal minimum remboursable tel qu'indiqué dans les Conditions Financières concernées et ne peut excéder le montant nominal maximum remboursable tel qu'indiqué dans les Conditions Financières concernées.

Tous les Titres qui feront l'objet d'un tel avis seront remboursés à la date indiquée dans cet avis conformément au présent Article.

En cas de remboursement partiel par l'Emetteur concernant des Titres Matérialisés, l'avis adressé aux titulaires de tels Titres Matérialisés devra également contenir le nombre des Titres



Physiques devant être remboursés. Les Titres devront avoir été sélectionnés de manière équitable et objective compte tenu des circonstances, en prenant en compte les pratiques du marché et conformément aux lois et aux réglementations boursières en vigueur.

En cas de remboursement partiel par l'Emetteur concernant des Titres Dématérialisés d'une même Souche, le remboursement sera réalisé par application d'un coefficient de pondération (*pool factor*) (correspondant à une réduction du montant nominal de ces Titres Dématérialisés proportionnellement au montant nominal remboursé).

#### 5.4 Option de remboursement au gré des Titulaires

Si une Option de Remboursement au gré des Titulaires est indiquée dans les Conditions Financières concernées, l'Emetteur devra, à la demande du titulaire des Titres et à condition pour lui d'en aviser de façon irrévocable l'Emetteur au moins quinze (15) jours calendaires et au plus trente (30) jours calendaires à l'avance (ou tout autre délai de préavis indiqué dans les Conditions Financières concernées), procéder au remboursement de ce Titre à la (aux) Date(s) de Remboursement Optionnel au Montant de Remboursement Optionnel, indiqué dans les Conditions Financières concernées, majoré, le cas échéant, des intérêts courus jusqu'à la date fixée pour le remboursement. Afin d'exercer une telle option, le Titulaire devra déposer dans les délais prévus auprès du bureau désigné d'un Agent Payeur une notification d'exercice de l'option dûment complétée (la **Notification d'Exercice**) dont un modèle pourra être obtenu aux heures normales d'ouverture des bureaux auprès de l'Agent Payeur ou de l'Etablissement Mandataire, le cas échéant. Dans le cas de Titres Matérialisés, les Titres concernés (ainsi que les Reçus et Coupons non-échus et les Talons non échangés) seront annexés à la Notification d'Exercice. Dans le cas de Titres Dématérialisés, le Titulaire transférera, ou fera transférer, les Titres Dématérialisés qui doivent être remboursés au compte de l'Agent Payeur, tel qu'indiqué dans la Notification d'Exercice. Aucune option ainsi exercée, ni, le cas échéant, aucun Titre ainsi déposé ou transféré ne peut être retiré sans le consentement préalable écrit de l'Emetteur.

#### 5.5 Remboursement anticipé

##### (a) Titres à Coupon Zéro

- (i) Le Montant de Remboursement Anticipé payable au titre d'un Titre à Coupon Zéro sera, lors de son remboursement conformément à l'Article 5.6 ou 5.9 ou s'il devient exigible conformément à l'Article 8, égal à la valeur nominale amortie (calculée selon les modalités définies ci-après) (la **Valeur Nominale Amortie**) de ce Titre.
- (ii) Sous réserve des stipulations du sous-paragraphe (iii) ci-après, la Valeur Nominale Amortie de tout Titre à Coupon Zéro sera égale au Montant du Remboursement Final de ce Titre à la Date d'Echéance, diminué par application d'un taux annuel (exprimé en pourcentage) égal au Taux de Rendement (lequel sera, à défaut d'indication d'un taux dans les Conditions Financières concernées, le taux permettant d'avoir une Valeur Nominale Amortie égale au prix d'émission du Titre si son prix était ramené au prix d'émission à la Date d'Emission), capitalisé annuellement.
- (iii) Si le Montant de Remboursement Anticipé payable au titre de chaque Titre lors de son remboursement conformément à l'Article 5.6 ou 5.9 ou à l'occasion de son exigibilité anticipée conformément à l'Article 8 n'est pas payée à bonne date, le Montant de Remboursement Anticipé exigible pour ce Titre sera alors la Valeur Nominale Amortie de ce Titre, telle que décrite au sous-paragraphe (ii) ci-dessus, étant entendu que ce sous-paragraphe s'applique comme si la date

à laquelle ce Titre devient exigible était la Date de Référence. Le calcul de la Valeur Nominale Amortie conformément au présent sous-paragraphe continuera d'être effectué (aussi bien avant qu'après un éventuel jugement) jusqu'à la Date de Référence, à moins que cette Date de Référence ne se situe à la Date d'Echéance ou après la Date d'Echéance, auquel cas le montant exigible sera égal au Montant de Remboursement Final à la Date d'Echéance tel que prévu pour ce Titre, majoré des intérêts courus, conformément à l'Article 4.4. Lorsque ce calcul doit être effectué pour une période inférieure à un (1) an, il sera effectué selon l'une des Méthodes de Décompte des Jours visée à l'Article 4.1 et précisée dans les Conditions Financières concernées.

**(b) Autres Titres**

Le Montant de Remboursement Anticipé exigible pour tout autre Titre, lors d'un remboursement dudit Titre conformément à l'Article 5.6 ou 5.9 ou si ce Titre devient échu et exigible conformément à l'Article 8, sera égal au Montant de Remboursement Final majoré de tous les intérêts courus jusqu'à la date de remboursement fixée dans les Conditions Financières concernées.

**5.6 Remboursement pour raisons fiscales**

- (a) Si, à l'occasion d'un remboursement du principal ou d'un paiement d'intérêts ou d'autres produits, l'Emetteur se trouvait contraint d'effectuer des paiements supplémentaires conformément à l'Article 7.2 ci-dessous, en raison de changements dans la législation ou la réglementation française ou pour des raisons tenant à des changements dans l'application ou l'interprétation officielle de ces textes intervenus après la Date d'Emission, il pourra alors, à une quelconque Date de Paiement du Coupon ou, si cela est indiqué dans les Conditions Financières concernées, à tout moment à condition d'en avertir par un avis les Titulaires conformément aux stipulations de l'Article 14, au plus tôt quarante-cinq (45) jours calendaires et au plus tard trente (30) jours calendaires avant ledit paiement (cet avis étant irrévocable), rembourser en totalité, et non en partie seulement, les Titres au Montant de Remboursement Anticipé majoré de tous les intérêts courus jusqu'à la date de remboursement fixée, à condition que la date de remboursement prévue faisant l'objet de l'avis ne soit pas antérieure à la date la plus éloignée à laquelle l'Emetteur est, en pratique, en mesure d'effectuer le paiement de principal et d'intérêts sans avoir à effectuer les retenues à la source ou prélèvements français.
- (b) Si, lors du prochain remboursement du principal ou lors du prochain paiement d'intérêts ou d'autres produits relatif aux Titres, Reçus ou Coupons, le paiement par l'Emetteur de la somme totale alors exigible par les Titulaires était prohibé par la législation française, malgré l'engagement de payer toute somme supplémentaire prévue à l'Article 7.2 ci-dessous, l'Emetteur devrait alors immédiatement en aviser l'Agent Financier. L'Emetteur, sous réserve d'un préavis de sept (7) jours calendaires adressé aux Titulaires conformément à l'Article 14, devra alors rembourser la totalité, et non une partie seulement, des Titres alors en circulation à leur Montant de Remboursement Anticipé, majoré de tout intérêt couru jusqu'à la date de remboursement fixée, à compter de (i) la Date de Paiement du Coupon la plus éloignée à laquelle le complet paiement afférent à ces Titres, Reçus ou Coupons pouvait effectivement être réalisé par l'Emetteur sous réserve que si le préavis indiqué ci-dessus expire après cette Date de Paiement du Coupon, la date de remboursement des Titulaires sera la plus tardive entre (A) la date la plus éloignée à laquelle l'Emetteur est, en pratique, en mesure d'effectuer le paiement de la totalité des montants dus au titre des Titres, Reçus ou Coupons et (B)

quatorze (14) jours calendaires après en avoir avisé l'Agent Financier ou (ii) si cela est indiqué dans les Conditions Financières concernées, à tout moment, à condition que la date de remboursement prévue faisant l'objet de l'avis soit la date la plus éloignée à laquelle l'Emetteur est, en pratique, en mesure d'effectuer le paiement de la totalité des montants dus au titre des Titres, ou, le cas échéant, des Reçus ou Coupons, ou si cette date est dépassée, dès que cela est possible.

## **5.7 Rachats**

L'Emetteur pourra à tout moment procéder à des rachats de Titres en bourse ou hors bourse (y compris par le biais d'offre publique) à un prix quelconque (à condition toutefois que, dans l'hypothèse de Titres Matérialisés, tous les Reçus et Coupons non-échus, ainsi que les Talons non-échangés y afférents, soient attachés ou restitués avec ces Titres Matérialisés), conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les Titres rachetés par ou pour le compte de l'Emetteur pourront, au gré de l'Emetteur, être conservés conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables ou annulés conformément à l'Article 5.8.

## **5.8 Annulation**

Les Titres rachetés pour annulation conformément à l'Article 5.7 ci-dessus seront annulés, dans le cas de Titres Dématérialisés, par transfert sur un compte conformément aux règles et procédures d'Euroclear France, et dans le cas de Titres Matérialisés, par la remise à l'Agent Financier du Certificat Global Temporaire concerné ou des Titres Physiques en question auxquels s'ajouteront tous les Reçus et Coupons non-échus et tous les Talons non-échangés attachés à ces Titres, le cas échéant, et dans chaque cas, à condition d'être transférés et restitués, tous ces Titres seront, comme tous les Titres remboursés par l'Emetteur, immédiatement annulés (ainsi que, dans l'hypothèse de Titres Dématérialisés, tous les droits relatifs au paiement des intérêts et aux autres montants relatifs à ces Titres Dématérialisés et, dans l'hypothèse de Titres Matérialisés, tous les Reçus et Coupons non-échus et tous les Talons non-échangés qui y sont attachés ou restitués en même temps). Les Titres ainsi annulés ou, selon le cas, transférés ou restitués pour annulation ne pourront être ni ré-émis ni revendus et l'Emetteur sera libéré de toute obligation relative à ces Titres.

## **5.9 Illégalité**

Si l'entrée en vigueur d'une nouvelle loi ou d'une nouvelle réglementation en France, la modification d'une loi ou d'un quelconque texte à caractère obligatoire ou la modification de l'interprétation judiciaire ou administrative qui en est faite par toute autorité compétente, entrée en vigueur après la Date d'Emission, rend illicite pour l'Emetteur l'application ou le respect de ses obligations au titre des Titres, l'Emetteur aura le droit de rembourser, à condition d'en avertir par un avis les Titulaires conformément aux stipulations de l'Article 14, au plus tôt quarante-cinq (45) jours calendaires et au plus tard trente (30) jours calendaires avant ledit paiement (cet avis étant irrévocable), la totalité, et non une partie seulement, des Titres au Montant de Remboursement Anticipé majoré de tous les intérêts courus jusqu'à la date de remboursement fixée.

# **6. PAIEMENTS ET TALONS**

## **6.1 Titres Dématérialisés**

Tout paiement en principal et en intérêts relatif aux Titres Dématérialisés sera effectué (a) s'il s'agit de Titres Dématérialisés au porteur ou au nominatif administré, par transfert sur un

compte libellé dans la Devise Prévvue ouvert auprès des Teneurs de Compte, au profit des titulaires de Titres, et (b) s'il s'agit de Titres Dématérialisés au nominatif pur, par transfert sur un compte libellé dans la Devise Prévvue, ouvert auprès d'une Banque (telle que définie ci-dessous) désignée par le titulaire de Titres concerné. Tous les paiements valablement effectués auprès desdits Teneurs de Compte ou de ladite Banque libéreront l'Emetteur de ses obligations de paiement.

## **6.2 Titres Physiques**

### **(a) Méthode de paiement**

Sous réserve de ce qui suit, tout paiement dans une Devise Prévvue devra être effectué par crédit ou virement sur un compte libellé dans la Devise Prévvue, ou sur lequel la Devise Prévvue peut être créditée ou virée, détenu par le bénéficiaire ou, au choix du bénéficiaire, par chèque libellé dans la Devise Prévvue tiré sur une banque située dans la principale place financière du pays de la Devise Prévvue (qui sera l'un des pays de la Zone Euro).

### **(b) Présentation et restitution des Titres Physiques, des Reçus et des Coupons**

Tout paiement en principal relatif aux Titres Physiques, devra (sous réserve de ce qui est indiqué ci-dessous) être effectué de la façon indiquée au paragraphe (a) ci-dessus uniquement sur présentation et restitution (ou, dans le cas d'un paiement partiel d'une somme exigible, sur annotation) des Titres correspondants, et tout paiement d'intérêt relatif aux Titres Physiques devra (sous réserve de ce qui est indiqué ci-dessous) être effectué dans les conditions indiquées ci-dessus uniquement sur présentation et restitution (ou, dans le cas d'un paiement partiel d'une somme exigible, sur annotation) des Coupons correspondants, dans chaque cas auprès du bureau désigné par tout Agent Payeur situé en dehors des Etats-Unis d'Amérique (cette expression désignant pour les besoins des présentes les Etats-Unis d'Amérique (y compris les Etats et le District de Columbia, leurs territoires, possessions et autres lieux soumis à sa juridiction)).

Tout paiement échelonné de principal relatif aux Titres Physiques, autre que le dernier versement, devra, le cas échéant, (sous réserve de ce qui est indiqué ci-après) être effectué dans les conditions indiquées au paragraphe (a) ci-dessus sur présentation et restitution (ou, dans le cas d'un paiement partiel d'une somme exigible, sur annotation) du Reçu correspondant conformément au paragraphe précédent. Le paiement du dernier versement devra être effectué dans les conditions indiquées au paragraphe (a) ci-dessus uniquement sur présentation et restitution (ou, dans le cas d'un paiement partiel d'une somme exigible, sur annotation) du Titre correspondant conformément au paragraphe précédent. Chaque Reçu doit être présenté pour paiement du versement échelonné concerné avec le Titre Physique y afférent. Tout Reçu concerné présenté au paiement sans le Titre Physique y afférent rendra caduques les obligations de l'Emetteur.

Les Reçus non échus relatifs aux Titres Physiques (qui y sont ou non attachés) deviendront, le cas échéant, caducs et ne donneront lieu à aucun paiement à la date à laquelle ces Titres Physiques deviennent exigibles.

Les Titres à Taux Fixe représentés par des Titres Physiques doivent être présentés au paiement avec les Coupons non-échus y afférents (cette expression incluant, pour les besoins des présentes, les Coupons devant être émis en échange des Talons échus), à défaut de quoi le montant de tout Coupon non-échu manquant (ou, dans le cas d'un paiement partiel, la part du montant de ce Coupon non-échu manquant correspondant au montant payé par rapport au montant exigible) sera déduit des sommes exigibles. Chaque montant de principal ainsi déduit sera payé comme indiqué ci-dessus sur restitution du Coupon manquant concerné avant le 1<sup>er</sup>

janvier de la quatrième année suivant la date d'exigibilité de ce montant, mais en aucun cas postérieurement.

Lorsqu'un Titre à Taux Fixe représenté par un Titre Physique devient exigible avant sa Date d'Echéance, les Talons non-échus y afférents sont caducs et ne donnent lieu à aucune remise de Coupons supplémentaires.

Lorsqu'un Titre à Taux Variable représenté par un Titre Physique devient exigible avant sa Date d'Echéance, les Coupons et Talons non-échus (le cas échéant) y afférents (qui y sont ou non attachés) sont caducs et ne donnent lieu à aucun paiement ou, le cas échéant, à aucune remise de Coupons supplémentaires.

Si la date de remboursement d'un Titre Physique n'est pas une Date de Paiement du Coupon, les intérêts (le cas échéant) courus relativement à ce Titre depuis la Date de Paiement du Coupon précédente (incluse) ou, selon le cas, la Date de Début de Période d'Intérêts (incluse) ne seront payés que contre présentation et restitution (le cas échéant) du Titre Physique concerné.

### **6.3 Paiements sous réserve de la législation fiscale**

Tous les paiements seront soumis à toute législation, réglementation, ou directive, notamment fiscale, applicable, et à toute autre législation et réglementation applicable à l'Emetteur ou à ses agents, sans préjudice des stipulations de l'Article 7. Aucune commission ou frais ne sera supporté par les titulaires de Titres, Reçus ou Coupons à l'occasion de ces paiements.

### **6.4 Désignation des Agents**

L'Agent Financier, les Agents Payeurs, l'Agent de Calcul et l'Établissement Mandataire initialement désignés par l'Emetteur ainsi que leurs bureaux respectifs désignés sont énumérés à la fin du Document d'Information relatif au Programme des Titres de l'Emetteur. L'Agent Financier, les Agents Payeurs et l'Établissement Mandataire agissent uniquement en qualité de mandataire de l'Emetteur et les Agents de Calcul comme experts indépendants et, dans toute hypothèse ne sont tenus à aucune obligation en qualité de mandataire à l'égard des titulaires de Titres ou des titulaires de Coupons. L'Emetteur se réserve le droit de modifier ou résilier à tout moment le mandat de l'Agent Financier, de tout Agent Payeur, Agent de Calcul ou Établissement Mandataire et de nommer d'autre(s) Agent Financier, Agent(s) Payeur(s), Agent(s) de Calcul ou Établissement(s) Mandataire(s) ou des Agent(s) Payeur(s), Agent(s) de Calcul ou Établissement(s) Mandataire(s) supplémentaires, à condition qu'à tout moment il y ait (a) un Agent Financier, (b) un ou plusieurs Agent de Calcul, lorsque les Modalités l'exigent, (c) un Agent Payeur disposant de bureaux désignés dans au moins deux villes européennes importantes (et assurant le service financier des Titres en France aussi longtemps que les Titres seront admis aux négociations sur Euronext Paris, et aussi longtemps que la réglementation applicable à ce marché l'exige), (d) dans le cas des Titres Dématérialisés au nominatif pur, un Établissement Mandataire et (e) tout autre agent qui pourra être exigé par les règles de tout Marché Réglementé sur lequel les Titres sont admis aux négociations.

Une telle modification ou toute modification d'un bureau désigné devra faire l'objet d'un avis transmis sans délai aux titulaires de Titres conformément aux stipulations de l'Article 14.

### **6.5 Talons**

A la Date de Paiement du Coupon relative au dernier Coupon inscrit sur la feuille de Coupons remise avec tout Titre Matérialisé ou après cette date, le Talon faisant partie de cette feuille de Coupons pourra être remis au bureau que l'Agent Financier aura désigné en échange d'une

nouvelle feuille de Coupons (et si nécessaire d'un autre Talon relatif à cette nouvelle feuille de Coupons) (à l'exception des Coupons qui auraient été annulés en vertu de l'Article 9).

## **6.6 Jours Ouvrés pour paiement**

Si une quelconque date de paiement concernant un quelconque Titre ou Coupon n'est pas un jour ouvré (tel que défini ci-après), le Titulaire de Titres ou Titulaire de Coupons ne pourra prétendre à aucun paiement jusqu'au jour ouvré suivant, ni à aucune autre somme au titre de ce report. Dans le présent paragraphe, "jour ouvré" signifie un jour (autre que le samedi ou le dimanche) (a) (i) dans le cas de Titres Dématérialisés, où Euroclear France fonctionne, ou (ii) dans le cas de Titres Matérialisés, où les banques et marchés de change sont ouverts sur la place financière du lieu où le titre est présenté au paiement et (b) où les banques et marchés de change sont ouverts dans les pays indiqués en tant que "Places Financières" dans les Conditions Financières concernées et (c) qui est un Jour Ouvré T2.

## **6.7 Banque**

Pour les besoins du présent Article 6, **Banque** désigne une banque établie dans une ville dans laquelle les banques ont accès au T2.

## **7. FISCALITE**

### **7.1 Retenue à la source**

Tous les paiements de principal, d'intérêts et d'autres produits afférents aux Titres, Reçus ou Coupons effectués par ou pour le compte de l'Emetteur seront effectués sans aucune retenue à la source ou prélèvement au titre de tout impôt ou taxe de toute nature, imposés, levés ou recouvrés par ou pour le compte de la France, ou de l'une de ses autorités ayant le pouvoir de lever l'impôt, à moins que cette retenue à la source ou ce prélèvement ne soit exigé par la loi.

### **7.2 Montants supplémentaires**

Si en vertu de la législation française, les paiements de principal, d'intérêts ou d'autres produits afférents à tout Titre, Reçu ou Coupon devaient être soumis à une retenue à la source ou un prélèvement au titre de tout impôt ou taxe de toute nature, présent ou futur, l'Emetteur s'engage, dans toute la mesure permise par la loi, à majorer ses paiements de sorte que les titulaires de Titres, Reçus et Coupons perçoivent l'intégralité des sommes qui leur auraient été versées en l'absence d'une telle retenue à la source ou d'un tel prélèvement, étant précisé que l'Emetteur ne sera pas tenu de majorer les paiements relatifs à tout Titre, Reçu ou Coupon dans les cas suivants :

- (a) **Autre lien** : le titulaire de Titres, Reçus ou Coupons, ou un tiers agissant en son nom, est redevable en France desdits impôts ou taxes autrement que du fait de la seule détention desdits Titres, Reçus ou Coupons ; ou
- (b) **Plus de trente (30) jours calendaires se sont écoulés depuis la Date de Référence** : dans le cas de Titres Matérialisés, plus de trente (30) jours calendaires se sont écoulés depuis la Date de Référence, sauf dans l'hypothèse où le titulaire de Titres, Reçus ou Coupons aurait eu droit à un montant majoré sur présentation de ceux-ci au paiement le dernier jour de ladite période de trente (30) jours calendaires.

Les références dans les présentes Modalités à (i) "principal" seront réputées comprendre toute prime payable afférente aux Titres, tous Montants de Remboursement Final, Montants de Versement Echelonné, Montants de Remboursement Anticipé, Montants de Remboursement

Optionnel et de toute autre somme en principal, payable conformément à l'Article 5 complété dans les Conditions Financières concernées, (ii) "intérêt" seront réputées comprendre tous les Montants de Coupon et autres montants payables conformément à l'Article 4 complété dans les Conditions Financières concernées, et (iii) "principal" et/ou "intérêt" seront réputées comprendre toutes les majorations qui pourraient être payables en vertu du présent Article.

## 8. CAS D'EXIGIBILITE ANTICIPEE

Si l'un des évènements suivants se produit (chacun constituant un **Cas d'Exigibilité Anticipée**), (i) le Représentant (tel que défini à l'Article 10) de sa propre initiative ou à la demande de tout titulaire de Titres, pourra, sur simple notification écrite adressée pour le compte de la Masse (telle que définie à l'Article 10) à l'Agent Financier avec copie à l'Emetteur, avant qu'il n'ait été remédié au manquement considéré, rendre immédiatement et de plein droit exigible le remboursement de la totalité des Titres de la Souche concernée (et non une partie seulement) ; ou (ii) en l'absence de Représentant de la Masse, tout titulaire de Titres, pourra, sur simple notification écrite adressée à l'Agent Financier avec copie à l'Emetteur, avant qu'il n'ait été remédié au manquement considéré, rendre immédiatement et de plein droit exigible le remboursement, de tous les Titres détenus par l'auteur de la notification, au Montant de Remboursement Anticipé majoré de tous les intérêts courus jusqu'à la date effective de remboursement, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable :

- (a) le défaut de paiement à sa date d'exigibilité de tout montant en principal ou intérêt dû par l'Emetteur au titre de tout Titre, Reçu ou Coupon (y compris le paiement de la majoration prévue par les stipulations de l'Article 7.2 "*Fiscalité - Montants Supplémentaires*" ci-dessus) sauf à ce qu'il soit remédié à ce défaut de paiement dans un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de la date d'exigibilité de ce paiement ;
- (b) l'inexécution par l'Emetteur de toute autre stipulation des présentes modalités des Titres s'il n'y est pas remédié dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la réception par l'Emetteur d'une notification écrite dudit manquement par lettre recommandée avec accusé de réception ;
- (c) l'Emetteur est dans l'incapacité de faire face à ses dépenses obligatoires telles que définies aux articles L.5217-12-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, ou fait par écrit une déclaration reconnaissant une telle incapacité ;
- (d) le défaut de paiement à hauteur d'un montant supérieur à dix millions d'euros (10.000.000 €) (ou son équivalent en toute autre devise) de toute somme due au titre de tout endettement de nature bancaire ou obligataire, existant ou futur, de l'Emetteur, autre que les Titres, Reçus ou Coupons, à son échéance ou, le cas échéant, à l'expiration de tout délai de grâce applicable, ou la mise en jeu d'une sûreté portant sur l'un de ces endettements pour un montant supérieur à dix millions d'euros (10.000.000€) (ou son équivalent en toute autre devise) ou le défaut de paiement à hauteur d'un montant supérieur à dix millions d'euros (10.000.000€) (ou son équivalent en toute autre devise) de toute somme due au titre d'une garantie consentie par l'Emetteur au titre d'un ou plusieurs emprunts de nature bancaire ou obligataire contractés par des tiers ;
- (e) la modification du statut ou régime juridique de l'Emetteur, y compris en conséquence d'une modification législative ou réglementaire, dans la mesure où une telle modification a pour effet d'amoindrir les droits des Titulaires à l'encontre de l'Emetteur ou de retarder ou rendre plus difficile ou onéreux les recours des Titulaires à l'encontre de l'Emetteur.

Étant entendu que tout évènement prévu aux paragraphes (a), (b) ou (d) ci-dessus ne constituera pas un Cas d'Exigibilité Anticipée, en cas de notification par l'Emetteur à l'Agent Financier avant l'expiration du délai concerné (si un délai est indiqué) de la nécessité, afin de remédier à ce ou ces manquements, de l'adoption d'une délibération pour permettre le paiement de dépenses budgétaires imprévues ou supplémentaires au titre de la charge de la dette. L'Emetteur devra notifier à l'Agent Financier la date à laquelle cette délibération devient exécutoire. L'Agent Financier devra sans délai adresser aux Titulaires toute notification qu'il aura reçue de l'Emetteur en application du présent paragraphe, conformément aux stipulations de l'Article 14 (Avis). Dans l'hypothèse où la décision budgétaire supplémentaire n'est pas votée et devenue exécutoire à l'expiration d'un délai de quatre (4) mois à compter de la notification adressée aux Titulaires, les évènements prévus aux paragraphes (a), (b) et (d) ci-dessus et non-remédiés avant l'expiration de ce délai de quatre (4) mois constitueront un Cas d'Exigibilité Anticipée.

## 9. PRESCRIPTION

Les actions intentées à l'encontre de l'Emetteur relatives aux Titres, Reçus et Coupons (à l'exclusion des Talons) seront prescrites dans un délai de quatre ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivant leur date d'exigibilité respective (en application de la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968).

## 10. REPRESENTATION DES TITULAIRES

En ce qui concerne la représentation des Titulaires, les paragraphes suivants s'appliqueront :

Les Titulaires seront groupés automatiquement, au titre de toutes les Tranches d'une même Souche, pour la défense de leurs intérêts communs en une masse (la **Masse**), qui sera régie par les dispositions des articles L.228-46 et s. du Code de commerce, à l'exception des articles L.228-71 et R.228-69 du Code de commerce, telles que complétées par le présent Article 10.

### (a) Personnalité civile

La Masse aura une personnalité juridique distincte et agira en partie par l'intermédiaire d'un représentant (le **Représentant**) et en partie par l'intermédiaire de décisions collectives des Titulaires (les **Décisions Collectives**).

La Masse seule, à l'exclusion de tous les Titulaires individuels, pourra exercer et faire valoir les droits, actions et avantages communs qui peuvent ou pourront ultérieurement découler des Titres ou s'y rapporter.

### (b) Représentant

Conformément à l'article L.228-51 du Code de commerce, les noms et adresses du Représentant titulaire de la Masse et de son suppléant seront indiqués dans les Conditions Financières concernées. Le Représentant désigné pour la première Tranche d'une Souche de Titres sera le Représentant de la Masse unique de toutes les Tranches de cette Souche.

Le Représentant percevra la rémunération correspondant à ses fonctions et ses devoirs, s'il en est prévu une, à la date ou aux dates indiquée(s) dans les Conditions Financières concernées. Aucune rémunération supplémentaire ne sera due au titre de toutes les Tranches successives d'une Souche de Titres.



En cas de décès, de dissolution, de démission ou de révocation du Représentant, celui-ci sera remplacé par le Représentant suppléant. Un autre Représentant pourra être désigné.

Toutes les parties intéressées pourront à tout moment obtenir communication des noms et adresses du Représentant initial et de son suppléant, à l'adresse de l'Emetteur ou auprès des bureaux désignés de chacun des Agents Payeurs.

(c) Pouvoirs du Représentant

Le Représentant aura le pouvoir d'accomplir (sauf résolution contraire de l'Assemblée Générale) tous les actes de gestion nécessaires à la défense des intérêts communs des Titulaires.

Toutes les procédures judiciaires intentées à l'initiative ou à l'encontre des Titulaires devront l'être à l'initiative ou à l'encontre du Représentant.

(d) Décisions Collectives

Les Décisions Collectives sont adoptées en assemblée générale (l'**Assemblée Générale**) ou par approbation à l'issue d'une consultation écrite (la **Décision Ecrite**).

Conformément à l'article R.228-71 du Code de commerce, chaque Titulaire justifiera du droit de participer aux Décisions Collectives par l'inscription en compte, à son nom, de ses Titres soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par l'Emetteur, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par un intermédiaire (le cas échéant) le deuxième (2<sup>ème</sup>) jour ouvré précédant la date de la Décision Collective à zéro heure, heure de Paris.

Les Décisions Collectives doivent être publiées conformément à l'Article 10(h).

L'Emetteur devra tenir un registre des Décisions Collectives et devra le rendre disponible, sur demande, à tout Titulaire subséquent des Titres de cette Souche.

(i) Assemblée Générale

Une Assemblée Générale pourra être réunie à tout moment, sur convocation de l'Emetteur ou du Représentant. Un ou plusieurs Titulaires, détenant ensemble un trentième (1/30<sup>ème</sup>) au moins du montant nominal des Titres en circulation pourra adresser à l'Emetteur et au Représentant une demande de convocation de l'Assemblée Générale. Si l'Assemblée Générale n'a pas été convoquée dans les deux mois suivant cette demande, les Titulaires pourront charger l'un d'entre eux de déposer une requête auprès du tribunal compétent afin qu'un mandataire soit nommé pour convoquer l'Assemblée Générale.

Les Assemblées Générales ne pourront valablement délibérer sur première convocation qu'à condition que les Titulaires présents ou représentés détiennent un cinquième (1/5<sup>ème</sup>) au moins du montant nominal des Titres en circulation au moment considéré. Sur seconde convocation aucun quorum ne sera exigé. Les Assemblées Générales statueront valablement à la majorité des deux tiers (2/3) des voix exprimées par les Titulaires assistant à ces assemblées, présents en personne ou par mandataire.

Un avis indiquant la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de l'Assemblée Générale sera publié conformément à l'Article 10(h) quinze (15) jours calendaires au moins avant la date de l'Assemblée Générale sur première convocation et pas moins de cinq (5) jours calendaires avant la date de l'Assemblée Générale sur seconde convocation.

Chaque Titulaire a le droit de prendre part à l'Assemblée Générale en personne, par mandataire interposé, par correspondance, par vidéoconférence, ou par tout autre moyen de communication permettant l'identification des Titulaires participant à l'Assemblée Générale. Chaque Titre donne droit à une voix ou, dans le cas de Titres émis avec plusieurs Valeurs Nominales Indiquées, à une voix au titre de chaque multiple de la plus petite Valeur Nominale Indiquée comprise dans le montant principal de la Valeur Nominale Indiquée de ce Titre.

Pendant la période de quinze (15) jours calendaires qui précédera la tenue d'une Assemblée Générale sur première convocation, ou pendant la période de cinq (5) jours calendaires qui précédera la tenue d'une Assemblée Générale sur seconde convocation, chaque Titulaire ou son mandataire aura le droit de consulter ou de prendre copie du texte des résolutions qui seront proposées et des rapports qui seront présentés à l'Assemblée Générale, qui seront tenus à la disposition des Titulaires concernés à l'adresse de l'Emetteur, auprès des bureaux désignés des Agents Payeurs et en tout autre lieu spécifié dans l'avis de convocation de l'Assemblée Générale.

(ii) Décisions Ecrites et Consentement Electronique

A l'initiative de l'Emetteur ou du Représentant, les Décisions Collectives peuvent également être prises par Décision Ecrite.

Cette Décision Ecrite devra être signée par ou pour le compte des Titulaires détenant au moins quatre-vingt-dix (90) pourcent du montant nominal des Titres en circulation, sans avoir à se conformer aux exigences de formalités et de délais prévues à l'Article 10(d)(i). Toute Décision Ecrite aura en tous points le même effet qu'une résolution adoptée lors d'une Assemblée Générale des Titulaires. La Décision Ecrite peut être matérialisée dans un seul document ou dans plusieurs documents de format identique, signée par ou pour le compte d'un ou plusieurs Titulaires.

En vertu de l'article L.228-46-1 du Code de Commerce, les Titulaires pourront également exprimer leur approbation ou leur rejet de la Décision Ecrite proposée par tout moyen de communication électronique permettant leur identification (le **Consentement Electronique**).

Toute Décision Ecrite (y compris celle adoptée par Consentement Electronique) devra être publiée conformément à l'Article 10(h).

Les avis relatifs à la demande d'une approbation via une Décision Ecrite (y compris par Consentement Electronique) seront publiés conformément à l'Article 10(h) au moins cinq (5) jours calendaires avant la date fixée pour l'adoption de cette Décision Ecrite (la **Date de la Décision Ecrite**). Les avis relatifs à la demande d'une approbation via une Décision Ecrite contiendront les conditions de forme et les délais à respecter par les Titulaires qui souhaitent exprimer leur approbation ou leur rejet de la Décision Ecrite proposée. Les Titulaires qui expriment leur approbation ou leur rejet avant la Date de la

Décision Ecrite s'engageront à ne pas céder de leurs Titres avant la Date de la Décision Ecrite.

(e) Frais

L'Emetteur supportera, sur présentation des justificatifs appropriés, tous les frais afférents aux opérations de la Masse, y compris tous les frais de convocation et de tenue de Décisions Collectives et, plus généralement, tous les frais administratifs adoptés par les Décisions Collectives, étant expressément stipulé qu'aucun frais ne pourra être imputé sur les intérêts payables sur les Titres.

(f) Masse unique

Les titulaires de Titres d'une même Souche (y compris les titulaires de tout autre Tranche assimilée conformément à l'Article 13), seront groupés pour la défense de leurs intérêts communs en une Masse unique. Le Représentant nommé pour la première Tranche d'une Souche de Titres sera le Représentant de la Masse unique de la Souche.

(g) Titulaire Unique

Aussi longtemps que les Titres seront détenus par un seul Titulaire, et en l'absence de désignation d'un Représentant, le Titulaire concerné exercera l'ensemble des pouvoirs dévolus à la Masse par les dispositions du Code de commerce, telles que complétées par les présentes Modalités. L'Emetteur devra tenir (ou faire tenir par tout agent habilité) un registre de l'ensemble des décisions adoptées par le Titulaire Unique en cette qualité et devra le mettre à disposition, sur demande, de tout Titulaire ultérieur.

Un Représentant devra être nommé dès lors que les Titres d'une Souche sont détenus par plus d'un Titulaire.

(h) Avis aux Titulaires

Tout avis à adresser aux Titulaires conformément au présent Article 10(h) devra être adressé conformément à l'Article 14.

Afin d'éviter toute ambiguïté dans le présent Article 10, l'expression "en circulation" ne comprendra pas les Titres rachetés par l'Emetteur conformément à l'Article 5.7 qui sont détenus et pas annulés.

## 11. MODIFICATIONS

Les parties au Contrat de Service Financier pourront, sans l'accord des Titulaires, des Titulaires de Reçus ou des Titulaires de Coupons, le modifier ou renoncer à certaines de ses stipulations aux fins de remédier à toute ambiguïté ou de rectifier, de corriger ou de compléter toute stipulation imparfaite du Contrat de Service Financier, ou de toute autre manière que les parties au Contrat de Service Financier pourraient juger nécessaire ou souhaitable et dans la mesure où, d'après l'opinion raisonnable de ces parties, il n'est pas porté préjudice aux intérêts des Titulaires, des Titulaires de Reçus ou des Titulaires de Coupons.

## 12. REMPLACEMENT DES TITRES PHYSIQUES, DES COUPONS, DES REÇUS ET DES TALONS

Dans le cas de Titres Matérialisés, tout Titre Physique, Reçu, Coupon ou Talon perdu, volé, rendu illisible ou détruit en tout ou partie, pourra être remplacé, dans le respect de la législation,

de la réglementation et des règles boursières applicables auprès du bureau de l'Agent Financier ou auprès du bureau de tout autre Agent Payeur qui sera éventuellement désigné par l'Emetteur à cet effet et dont la désignation sera notifiée aux Titulaires. Ce remplacement pourra être effectué moyennant le paiement par le requérant des frais et dépenses encourus à cette occasion et dans des conditions de preuve, garantie ou indemnisation (qui peuvent indiquer, entre autre, que dans l'hypothèse où le Titre Physique, le Reçu, le Coupon ou le Talon prétendument perdu, volé ou détruit serait postérieurement présenté au paiement ou, le cas échéant, à l'échange contre des Coupons supplémentaires, il sera payé à l'Emetteur, à sa demande, le montant dû par ce dernier à raison de ces Titres Physiques, Coupons ou Coupons supplémentaires). Les Titres Matérialisés, Reçus, Coupons ou Talons partiellement détruits ou rendus illisibles devront être restitués avant tout remplacement.

### **13. ÉMISSIONS ASSIMILABLES**

L'Emetteur aura la faculté, sans le consentement des titulaires de Titres, Reçus ou Coupons, de créer et d'émettre des titres supplémentaires qui seront assimilés aux Titres pour former une Souche unique à condition que ces Titres et les titres supplémentaires confèrent à leurs titulaires des droits identiques à tous égards (ou identiques à tous égards à l'exception de la Date d'Emission, du prix d'émission et du premier paiement d'intérêts) et que les modalités de ces Titres prévoient une telle assimilation et les références aux "Titres" dans les présentes Modalités devront être interprétées en conséquence.

### **14. AVIS**

- 14.1 Les avis adressés par l'Emetteur aux titulaires de Titres Dématérialisés au nominatif seront valables soit, (a) s'ils leurs sont envoyés à leurs adresses respectives, auquel cas ils seront réputés avoir été donnés le quatrième (4<sup>ème</sup>) Jour Ouvré après envoi, soit, (b) au gré de l'Emetteur, s'ils sont publiés sur le site internet de toute autorité de régulation pertinente ou dans un des principaux quotidiens économiques et financiers de large diffusion en Europe. Il est précisé que, aussi longtemps que les Titres sont admis aux négociations sur un quelconque Marché Réglementé et que les règles applicables sur ce marché l'exigeront, les avis ne seront réputés valables que s'ils sont publiés dans un quotidien économique et financier de large diffusion dans la ou les villes où ces Titres sont admis aux négociations, qui dans le cas d'Euronext Paris sera, en principe, Les Echos, et de toute autre manière requise, le cas échéant, par les règles applicables à ce marché.
- 14.2 Les avis adressés aux Titulaires de Titres Matérialisés et de Titres Dématérialisés au porteur seront valables s'ils sont publiés dans un quotidien économique et financier de large diffusion en Europe et aussi longtemps que ces Titres seront admis aux négociations sur un marché et que les règles applicables sur ce Marché Réglementé l'exigeront, les avis devront être également publiés dans un quotidien économique et financier de diffusion générale dans la ou les villes où ces Titres sont admis aux négociations qui dans le cas d'Euronext Paris sera en principe Les Echos, et de toute autre manière requise, le cas échéant, par les règles applicables à ce marché.
- 14.3 Si une telle publication ne peut en pratique être réalisée, l'avis sera réputé valablement donné s'il est publié dans un quotidien économique et financier reconnu et largement diffusé en Europe, étant précisé que, aussi longtemps que les Titres sont admis aux négociations sur un quelconque Marché Réglementé, les avis devront être publiés de toute autre manière requise, le cas échéant, par les règles applicables à ce Marché Réglementé. Les Titulaires seront considérés comme ayant eu connaissance du contenu de ces avis à leur date de publication, ou dans le cas où l'avis serait publié plusieurs fois ou à des dates différentes, à la date de la première publication telle que décrite ci-dessus. Les Titulaires de Coupons seront considérés,

en toute circonstance, avoir été informés du contenu de tout avis destiné aux Titulaires de Titres Matérialisés conformément au présent Article.

- 14.4 Les avis devant être adressés aux titulaires de Titres Dématérialisés (qu'ils soient au nominatif ou au porteur) conformément aux présentes Modalités pourront être délivrés à Euroclear France, Euroclear, Clearstream et à tout autre système de compensation auprès duquel les Titres sont alors compensés en lieu et place de l'envoi et de la publication prévus aux Articles 14.1, 14.2 et 14.3 ci-dessus étant entendu toutefois que aussi longtemps que ces Titres sont admis aux négociations sur un quelconque Marché Réglementé et que les règles applicables sur ce marché l'exigent, les avis devront être également publiés dans un quotidien économique et financier de large diffusion dans la ou les villes où ces Titres sont admis aux négociations, qui dans le cas d'Euronext Paris sera, en principe, Les Echos et de toute autre manière requise, le cas échéant, par les règles applicables à ce marché.
- 14.5 Les avis relatifs aux Décisions Collectives, conformément à l'Article 10 et conformément à l'article R.228-79 du Code de commerce, devront être délivrés à Euroclear France, Euroclear, Clearstream et tout autre système de compensation auprès duquel les Titres sont alors compensés. Pour éviter toute ambiguïté, les Articles 14.1, 14.2, 14.3 et 13.4 ne s'appliquent pas à ces avis.

## **15. DROIT APPLICABLE, LANGUE ET TRIBUNAUX COMPETENTS**

### **15.1 Droit applicable**

Les Titres, Reçus, Coupons et Talons sont régis par le droit français et devront être interprétés conformément à celui-ci.

### **15.2 Langue**

Ce Document d'Information a été rédigé en français. Une traduction indicative en anglais peut être proposée, toutefois seule la version française fait foi.

### **15.3 Tribunaux compétents**

Tout différend relatif aux Titres, Reçus, Coupons ou Talons sera soumis aux tribunaux compétents du ressort de la Cour d'Appel de Paris (sous réserve de l'application des règles impératives régissant la compétence territoriale des tribunaux français). Aucune voie d'exécution de droit privé ne peut être prise et aucune procédure de saisie ne peut être mise en œuvre à l'encontre des actifs ou biens de l'Emetteur en tant que personne morale de droit public.

## CERTIFICATS GLOBAUX TEMPORAIRES RELATIFS AUX TITRES MATERIALISES

### 1. CERTIFICATS GLOBAUX TEMPORAIRES

Un Certificat Global Temporaire relatif aux Titres Matérialisés, sans coupon d'intérêt, sera initialement émis (un **Certificat Global Temporaire**) pour chaque Tranche de Titres Matérialisés, et sera déposé au plus tard à la date d'émission de ladite Tranche auprès d'un dépositaire commun (le **Dépositaire Commun**) à Euroclear Bank SA/NV, en qualité d'opérateur du système Euroclear (**Euroclear**) et à Clearstream Banking S.A. (**Clearstream**). Après le dépôt de ce Certificat Global Temporaire auprès d'un Dépositaire Commun, Euroclear ou Clearstream créditera chaque souscripteur d'un montant en principal de Titres correspondant au montant nominal souscrit et payé.

Le Dépositaire Commun pourra également créditer les comptes des souscripteurs du montant nominal de Titres (si cela est indiqué dans les Conditions Financières concernées) auprès d'autres systèmes de compensation par l'intermédiaire de comptes détenus directement ou indirectement par ces autres systèmes de compensation auprès d'Euroclear et Clearstream. Inversement, un montant nominal de Titres qui est initialement déposé auprès de tout autre système de compensation pourra, dans les mêmes conditions, être crédité sur les comptes des souscripteurs ouverts chez Euroclear, Clearstream, ou encore auprès d'autres systèmes de compensation.

### 2. ECHANGE

Chaque Certificat Global Temporaire relatif aux Titres Matérialisés sera échangeable, sans frais pour le porteur, au plus tôt à la Date d'Echange (telle que définie ci-après) :

- (a) si les Conditions Financières concernées indiquent que ce Certificat Global Temporaire est émis en conformité avec les Règles C ou dans le cadre d'une opération à laquelle les règles TEFRA ne s'appliquent pas (se reporter au chapitre "Description Générale du Programme - Restrictions de vente"), en totalité et non en partie, contre des Titres Physiques ; et
- (b) dans tout autre cas, en totalité et non en partie, après attestation, dans la mesure où cela est exigé par la section § 1.163-5(c)(2)(i)(D)(4)(ii) des règlements du Trésor Américain, que les Titres ne sont pas détenus par des ressortissants américains contre des Titres Physiques.

### 3. REMISE DE TITRES PHYSIQUES

A partir de sa Date d'Echange, le titulaire d'un Certificat Global Temporaire pourra remettre ce Certificat Global Temporaire à l'Agent Financier ou à son ordre. En échange de tout Certificat Global Temporaire, l'Emetteur remettra ou fera en sorte que soit remis un montant nominal total correspondant de Titres Physiques dûment signés et contresignés. Pour les besoins du présent Document d'Information, **Titres Physiques** signifie, pour tout Certificat Global Temporaire, les Titres Physiques contre lesquels le Certificat Global Temporaire peut être échangé (avec, si nécessaire, tous Coupons et Reçus attachés correspondant à des montants d'intérêts ou des Montants de Versement Echelonné qui n'auraient pas encore été payés au titre du Certificat Global Temporaire, et un Talon). Les Titres Physiques feront, conformément aux lois et réglementations boursières en vigueur, l'objet d'une impression sécurisée.

**Date d'Echange** signifie, pour un Certificat Global Temporaire, le jour se situant au moins quarante (40) jours calendaires après sa date d'émission, étant entendu que, dans le cas d'une nouvelle émission de Titres Matérialisés, devant être assimilés auxdits Titres Matérialisés

préalablement mentionnés, et émis avant ce jour conformément à l'Article 13, la Date d'Echange pourra, au gré de l'Emetteur, être reportée au jour se situant quarante (40) jours calendaires après la date d'émission de ces Titres Matérialisés supplémentaires.

En cas de Titres Matérialisés qui ont une échéance minimale de plus de 365 jours calendaires (auxquels les Règles TEFRA C ne sont pas applicables), le Certificat Global Temporaire doit mentionner le paragraphe suivant :

**TOUTE PERSONNE AMÉRICAINE (TELLE QUE DÉFINIE DANS LE CODE AMÉRICAIN DE L'IMPÔT SUR LE REVENU DE 1986, TEL QUE MODIFIE (*U.S. INTERNAL REVENUE CODE OF 1986*) QUI DÉTIENT CE TITRE SERA SOUMISE AUX RESTRICTIONS LIÉES A LA LÉGISLATION AMERICAINE FÉDÉRALE SUR LE REVENU, NOTAMMENT CELLES VISÉES AUX SECTIONS 165(J) ET 1287(A) DU CODE AMÉRICAIN DE L'IMPÔT SUR LE REVENU DE 1986, TEL QUE MODIFIE (*U.S. INTERNAL REVENUE CODE OF 1986*).**

## DESCRIPTION DE L'ÉMETTEUR

### 1. POSITION DE L'ÉMETTEUR DANS LE CADRE INSTITUTIONNEL NATIONAL

#### 1.1 Siège de l'Émetteur, forme juridique et adresse

Situation Géographique	Forme	Date de création	Adresse	Téléphone et site internet
France Métropolitaine Région Auvergne Rhône-Alpes Département du Rhône	Collectivité à statut particulier	1 <sup>er</sup> janvier 2015	Grand Lyon Métropole 20, rue du Lac CS 33 569 69505 Lyon Cedex 03	04 78 63 40 40 <a href="http://www.grandlyon.com/">www.grandlyon.com/</a>

Les informations figurant sur le site internet de l'Émetteur ne font pas partie du présent Document d'Information, sauf en cas d'incorporation par référence explicite prévue par la section « Documents incorporés par référence » du présent Document d'Information.

#### 1.2 Présentation générale de la collectivité

La métropole de Lyon (la **Métropole de Lyon** ou la **Métropole** ou l'**Émetteur**) est une nouvelle collectivité territoriale créée par la loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (loi MAPTAM, loi de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles).

« Art. L. 3611-1. - Il est créé une collectivité à statut particulier, au sens de l'article 72 de la Constitution, dénommée "métropole de Lyon", en lieu et place de la communauté urbaine de Lyon et, dans les limites territoriales précédemment reconnues à celle-ci, du département du Rhône.

« Art. L. 3611-2. - La métropole de Lyon forme un espace de solidarité pour élaborer et conduire un projet d'aménagement et de développement économique, écologique, éducatif, sportif, culturel et social de son territoire, afin d'en améliorer la compétitivité et la cohésion.

« Elle assure les conditions de son développement économique, social et environnemental au moyen des infrastructures, réseaux et équipements structurants métropolitains.

« Art. L. 3611-3. - La métropole de Lyon s'administre librement dans les conditions fixées par le présent livre et par les dispositions non contraires de la première partie du présent code, ainsi que par les titres II, III et IV du livre Ier et les livres II et III de la troisième partie, ainsi que de la législation en vigueur relative au département.

« Pour l'application à la métropole de Lyon des dispositions mentionnées au premier alinéa du présent article :

« 1° La référence au département est remplacée par la référence à la métropole de Lyon ;

« 2° La référence au conseil général est remplacée par la référence au conseil de la métropole ;

« 3° La référence au président du conseil général est remplacée par la référence au président du conseil de la métropole ;



« 4° La référence au représentant de l'Etat dans le département est remplacée par la référence au représentant de l'Etat dans la métropole. »

Malgré son appellation, cette collectivité territoriale ne doit pas être confondue avec les métropoles créées par les lois du 16 décembre 2010 et du 27 janvier 2014, qui sont des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI).

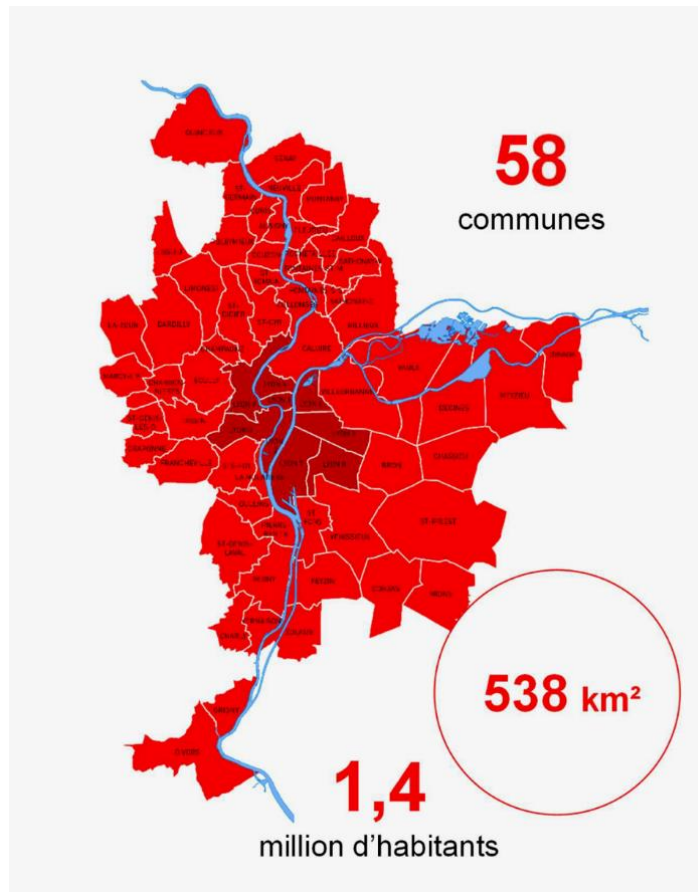
La Métropole de Lyon, quant à elle, est une collectivité à statut particulier, au sens de l'article 72 al. 1er de la Constitution, créée en lieu et place de la communauté urbaine de Lyon et du département du Rhône, qu'elle remplace sur le territoire métropolitain, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015.

## 2. PRÉSENTATION DE L'ÉMETTEUR

Sauf indication contraire, les données chiffrées présentées dans cette partie proviennent de l'INSEE.

La Métropole de Lyon est née le 1er janvier 2015 par loi MAPTAM (Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles). C'est une collectivité territoriale unique en France créée par la fusion de la Communauté urbaine de Lyon et du Conseil général du Rhône sur les 58 communes qui composent le territoire du Grand Lyon. Au 1er janvier 2024, les deux communes Oullins et Pierre Bénite ont fusionné.

La Métropole de Lyon bénéficie d'une place stratégique en France. Elle est située dans la vallée du Rhône à l'intersection de deux fleuves (le Rhône et la Saône). Sa proximité avec les Alpes et la Méditerranée lui confère un accès stratégique. De plus, la Métropole de Lyon dispose d'un réseau ferroviaire développé, qui la place à 2h de Paris, et d'un aéroport qui permet un rayonnement européen et mondial.



Le territoire de la Métropole de Lyon a accueilli plus de 160 000 nouveaux habitants sur les 15 dernières années ce qui fait de cette collectivité la 3<sup>ème</sup> plus peuplée derrière celles de Paris et de Marseille. L'attractivité de la Métropole de Lyon a plusieurs fois été récompensée au niveau national et européen pour ses performances économiques, son cadre de vie et son marché immobilier.

Lyon fut longtemps réputée pour le travail de la soie mais ces activités sont aujourd'hui très réduites et servent le marché des produits de luxe. L'industrie médicale (bioMérieux, Sanofi, Laboratoires Boiron) y est bien implantée depuis longtemps et anime un pôle de biotechnologies innovant (Biodistrict Lyon-Gerland). La chimie et la pétrochimie y prospèrent depuis longtemps. L'automobile avec une longue tradition locale est aussi fortement représentée avec Renault Trucks affilié au groupe suédois Volvo. La Métropole de Lyon accueille d'autres grandes entreprises comme le groupe SEB (électroménager), GL Events (événementiel), SOLVAY, et des filiales de grands groupes (Orange, Kéolis, EDF, ...). La Métropole de Lyon accueille sur son sol également de grands groupes sportifs tels que l'Olympique Lyonnais (foot masculin et féminin), le LOU (rugby) et l'ASVEL (basket masculin et féminin).

Cette diversité permet à la Métropole de Lyon d'être :

- 1ère agglomération industrielle de France ;
- 2ème marché de l'emploi cadre en France : 650 000 emplois salariés pour 140 050 établissements ;
- Génératrice d'un Produit Intérieur Brut de 75 milliards d'euros (Mds€) annuel (soit 1/3 du PIB de la Région Auvergne-Rhône-Alpes).

Le vaste territoire de la Métropole de Lyon est composé de 58 communes :

Lyon (siège de la Métropole de Lyon), Albigny-sur-Saône, Bron, Cailloux-sur-Fontaines, Caluire-et-Cuire, Champagne-au-Mont-d'Or, Charbonnières-les-Bains, Charly, Chassieu, Collonges-au-Mont-d'Or, Corbas, Couzon-au-Mont-d'Or, Craponne, Curis-au-Mont-d'Or, Dardilly, Décines-Charpieu, Écully, Feyzin, Fleurieu-sur-Saône, Fontaines-Saint-Martin, Francheville, Genay, Givors, Grigny, Irigny, Jonage, La Mulatière, La Tour de Salvagny, Limonest, Lissieux, Lyon 1er arrondissement, Lyon 2e arrondissement, Lyon 3e arrondissement, Lyon 4e arrondissement, Lyon 5e arrondissement, Lyon 6e arrondissement, Lyon 7e arrondissement, Lyon 8e arrondissement, Lyon 9e arrondissement, Marcy-l'Etoile, Meyzieu, Mions, Montanay, Neuville-sur-Saône, Oullins Pierre-Bénite, Poleymieux-au-Mont-d'Or, Quincieux, Rillieux-la-Pape, Rochetaillée-sur-Saône, Saint-Cyr-au-Mont-d'Or, Saint-Didier-au-Mont-d'Or, Saint-Fons, Saint-Genis-Laval, Saint-Genis-les-Ollières, Saint-Germain-au-Mont-d'Or, Saint-Priest, Saint-Romain-au-Mont-d'Or, Sainte-Foy-lès-Lyon, Sathonay-Camp, Sathonay-Village, Solaize, Tassin-la-Demi-Lune, Vaulx-en-Velin, Vénissieux, Vernaison, Villeurbanne.

## **2.1 L'évolution institutionnelle de l'Émetteur**

En 2015, lors de la création de la Métropole de Lyon, la collectivité a fusionné les compétences de la Communauté urbaine de Lyon et celles du département du Rhône sur le périmètre du territoire de la Métropole de Lyon.

Compétences issues de la Communauté urbaine de Lyon :

- aménagement urbain
- habitation et logement
- développement durable et énergie ;
- planification territoriale ;
- transport et mobilité ;

- développement social et économique ;
- relations internationales ;
- propreté (nettoyage et gestion des déchets) ;
- eau et assainissement ;
- voirie ;
- tourisme ;
- agriculture.

Compétences issues du département du Rhône :

- insertion ;
- personnes âgées ;
- personnes en situation de handicap ;
- logement et développement urbain ;
- mobilité ;
- famille ;
- éducation (collèges) ;
- enfance ;
- culture et sport ;
- aménagement du territoire ;
- voirie ;
- tourisme ;
- agriculture.

## 2.2 Les compétences de l'Émetteur

Les compétences de la Métropole de Lyon relèvent d'une addition des compétences de ces deux collectivités (Communauté urbaine de Lyon et département du Rhône).

### (a) L'enfance et la famille :

- délivrer les agréments pour les assistantes maternelles et les crèches ;
- accueillir les familles et futurs parents au sein des petites et moyennes industries (PMI) ;
- accompagner les personnes qui veulent adopter ;
- agir pour l'enfance en danger ;
- gérer les centres de planification et d'éducation familiale.

### (b) Les solidarités :

- aider les personnes âgées et les personnes handicapées ;
- mener des actions de santé publique ;
- conduire la politique de la ville ;
- attribuer le revenu de solidarité active (RSA).

### (c) L'habitat et le logement :

- soutenir la construction ;
- renforcer l'accès au logement pour tous ;
- soutenir la rénovation thermique et la réhabilitation ;
- financer le logement social ;
- faciliter l'accès à la propriété.

**(d) Les déplacements :**

- développer les transports en commun (via le Sytral – Syndicat de transport) ;
- aménager le réseau cyclable et encourager les modes de déplacements alternatifs ;
- entretenir la voirie, les ponts et les tunnels ;
- gérer le périphérique nord et les voies rapides.

**(e) L'eau et l'assainissement : compétence déléguée à la Régie autonome de l'Eau depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023**

Délibération de création de la nouvelle Régie de l'Eau :

[https://agora.grandlyon.com/webdelib/files/unzip//seance\\_264248/231\\_d1647429074924.pdf](https://agora.grandlyon.com/webdelib/files/unzip//seance_264248/231_d1647429074924.pdf)

- fournir l'eau potable ;
- gérer l'assainissement ;
- protéger les milieux aquatiques ;
- prévenir les inondations.

**(f) La propreté**

- collecter et traiter les déchets ;
- gérer les déchèteries et les recycleries ;
- nettoyer les espaces publics.

**(g) Les grands projets et l'aménagement urbain**

- aménager les espaces publics et les espaces verts ;
- élaborer le Plan local pour l'urbanisme et l'habitat ;
- gérer les parcs de Parilly et Lacroix-Laval.

**(h) L'énergie et l'environnement**

- préserver la qualité de l'air et les espaces naturels ;
- encourager le tri et la prévention des déchets ;
- soutenir l'agriculture péri-urbaine ;
- accompagner la transition énergétique.

**(i) L'emploi et le développement économique**

- soutenir l'immobilier d'entreprise ;
- favoriser l'insertion professionnelle et l'entrepreneuriat ;
- attirer et accompagner les entreprises ;
- développer les réseaux très haut débit.

**(j) Les savoirs et la culture**

- construire et entretenir les collèges ;
- gérer le Musée des Confluences et le Musée gallo-romain de Fourvière ;
- soutenir les grands événements culturels et sportifs ;
- aider les associations et les clubs sportifs amateurs ;
- soutenir la lecture publique et l'enseignement artistique.

**(k) L'attractivité et le rayonnement**

- soutenir l'innovation et les pôles de compétitivité ;

- attirer et accueillir les touristes et les grands congrès.

## 2.3 Description générale du système politique et de gouvernance de l'Émetteur

### (a) Système de gouvernance d'une collectivité

Toutes les collectivités locales sont composées de deux organes principaux :

- un organe délibérant élu au suffrage universel direct (conseil municipal, communautaire, métropolitain, départemental ou régional). Cette assemblée dispose de la compétence de principe, ce qui lui permet de décider sur toute affaire d'intérêt local. Depuis 2014, les membres des assemblées délibérantes sont également élus au suffrage universel direct ;
- un organe exécutif élu en son sein par l'assemblée délibérante (maires et ses adjoints, présidents des conseils départementaux et régionaux, président des communautés urbaines, des communautés d'agglomération et des syndicats mixtes).

Les organes délibérant et exécutif sont présentés dans les points suivants.

### (b) Le système politique et de gouvernance de l'Émetteur

La Métropole de Lyon est dirigée par des citoyens élus appelés "conseillers métropolitains" qui se réunissent régulièrement (environ une fois par mois en séance publique) lors du Conseil métropolitain de la Métropole de Lyon (le **Conseil métropolitain**).

C'est lors de ces conseils que sont votées les principales décisions fixant le cap de l'action métropolitaine, dans l'intérêt des habitants de la Métropole de Lyon.

Une commission permanente, émanation du Conseil métropolitain, dispose également d'un pouvoir de décision dans différents domaines en vertu d'une délégation du Conseil métropolitain.

Le Président (tel que défini ci-après), ainsi que les vice-présidents, disposent également de certains pouvoirs de décisions, là encore, en vertu d'une délégation issue du Conseil métropolitain ou du Président.

### (c) Les organes politiques de l'Émetteur

Le schéma d'organisation de la Métropole de Lyon repose sur un Conseil métropolitain.

#### – Les organes centraux

##### L'organe exécutif : le président de la Métropole de Lyon (le **Président**)

Le Président est élu par le Conseil métropolitain dont il est l'organe exécutif. Le Conseil métropolitain élit également des vice-présidents dont le nombre a été fixé à vingt-trois (dans un maximum de vingt-cinq vice-présidents et 30 % de l'effectif du Conseil métropolitain). Le Président ordonne les dépenses, prescrit l'exécution des recettes et donne les orientations à l'administration.

Dans les conditions prévues par l'article L.3611-3 du Code Général des Collectivités Territoriales (**CGCT**), et sauf dispositions contraires, la législation en vigueur relative au département est applicable à la Métropole de Lyon.

Ce dernier fait l'objet de plusieurs dispositions, incluant les modalités de compte-rendu au Conseil de l'exercice des attributions déléguées :

Article L.3211-2 du CGCT :

*"Le conseil départemental peut déléguer une partie de ses attributions à la commission permanente, à l'exception de celles visées aux articles L. 3312-1 et L. 1612-12 à L. 1612-15. Il peut modifier en cours de mandat la liste des compétences ainsi déléguées.*

*Dans les limites qu'il aura fixées, le conseil départemental peut également déléguer à son président le pouvoir :*

*1° De procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;*

*2° De réaliser des lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil départemental ;*

*3° De prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article ;*

*4° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés de la collectivité utilisées par ses services publics ;*

*5° De fixer, dans les limites déterminées par l'assemblée délibérante, les tarifs des droits de voirie, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la collectivité qui n'ont pas un caractère fiscal ;*

*6° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;*

*7° D'accepter les indemnités de sinistre afférentes aux contrats d'assurance ; 8° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de la collectivité ;*

*9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges, sans préjudice des dispositions de l'article L 3221-10 qui lui permettent de le faire à titre conservatoire, quelles que soient les conditions et charges ;*

*10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros*

*11° Sans préjudice des dispositions de l'article L 3213-2, de fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la collectivité à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ; 12° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;*

*13° D'attribuer ou de retirer les bourses entretenues sur les fonds départementaux ;*

*14° De prendre les décisions mentionnées aux articles L 523-4 et L 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire du département ;*

*15° D'autoriser, au nom du département, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont il est membre ;*

*16° De demander à l'État ou à d'autres collectivités territoriales, dans les conditions fixées par le conseil départemental, l'attribution de subventions ; 17° De procéder, dans les limites fixées par le conseil départemental, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens du département. Le président informe le conseil des actes pris dans le cadre de ces délégations. Les délégations consenties en application du 1° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil départemental."*

Article L.3211-10-1 du CGCT :

*"Le président du conseil départemental intente les actions au nom du département en vertu de la décision du conseil départemental et il peut, sur l'avis conforme de la commission permanente, défendre à toute action intentée contre le département.*

*Il peut, par délégation du conseil départemental, être chargé pour la durée de son mandat d'intenter au nom du département les actions en justice ou de défendre le département dans les actions intentées contre lui, dans les cas définis par le conseil départemental. Il rend compte à la plus proche réunion du conseil départemental de l'exercice de cette compétence."*

Article L 3221-11 du CGCT :

*"Le président, par délégation du conseil départemental, peut être chargé, pour la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.*

*Le président du conseil départemental rend compte à la plus proche réunion utile du conseil départemental de l'exercice de cette compétence et en informe la commission permanente."*

Article L 3221-12 du CGCT :

*"Le président du conseil départemental peut, par délégation du conseil départemental, être chargé d'exercer, au nom du département, les droits de préemption dont celui-ci est titulaire ou délégataire en application du code de l'urbanisme. Il peut également déléguer l'exercice de ce droit à l'occasion de l'aliénation d'un bien, dans les conditions que fixe le conseil départemental. Il rend compte à la plus proche réunion utile du conseil départemental de l'exercice de cette compétence."*

Article L 3221-12-1 du CGCT :

*"Le président du conseil départemental peut, par délégation du conseil départemental, être chargé de prendre toute décision relative au fonds de solidarité pour le logement, notamment en matière d'aides, de prêts, de remises de dettes et d'abandons de créances. Il rend compte à la plus proche réunion utile du conseil départemental de l'exercice de cette compétence."*

Article L 1413-1 du CGCT :

*"Les régions, la collectivité de Corse, les départements, les communes de plus de 10 000 habitants, les établissements publics de coopération intercommunale de plus de 50 000 habitants et les syndicats mixtes comprenant au moins une commune de plus de 10 000 habitants créent une commission consultative des services publics locaux pour l'ensemble des services publics qu'ils confient à un tiers par convention de délégation de service public ou qu'ils exploitent en régie dotée de l'autonomie financière. Les établissements publics de coopération intercommunale dont la population est comprise entre 20 000 et 50 000 habitants peuvent créer une commission consultative des services publics locaux dans les mêmes conditions.*

[...]

*La commission examine chaque année sur le rapport de son président :*

- 1° Le rapport, mentionné à l'article L 1411-3, établi par le délégataire de service public ;*
- 2° Les rapports sur le prix et la qualité du service public d'eau potable, sur les services d'assainissement visés à l'article L 2224-5 ;*
- 3° Un bilan d'activité des services exploités en régie dotée de l'autonomie financière ;*

4° Le rapport mentionné à l'article L. 2234-1 du code de la commande publique établi par le titulaire d'un marché de partenariat.

Elle est consultée pour avis par l'assemblée délibérante ou par l'organe délibérant sur :

1° Tout projet de délégation de service public, avant que l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant se prononce dans les conditions prévues par l'article L 1411-4 ;

2° Tout projet de création d'une régie dotée de l'autonomie financière, avant la décision portant création de la régie ;

3° Tout projet de partenariat avant que l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant ne se prononce dans les conditions prévues à l'article L 1414-2 ;

4° Tout projet de participation du service de l'eau ou de l'assainissement à un programme de recherche et de développement, avant la décision d'y engager le service.

[...]

Dans les conditions qu'ils fixent, l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant peuvent charger, par délégation, l'organe exécutif de saisir pour avis la commission des projets précités."

Article L 3221-13 du CGCT :

"Sauf disposition contraire dans la délibération portant délégation, le président peut subdéléguer les attributions confiées par le conseil départemental dans les conditions prévues par l'article L 3221-3."

Article L 331-19 du code forestier (exercice du droit de préférence) :

"En cas de vente d'une propriété classée au cadastre en nature de bois et forêts et d'une superficie totale inférieure à 4 hectares, les propriétaires d'une parcelle boisée contiguë, tels qu'ils sont désignés sur les documents cadastraux, bénéficient d'un droit de préférence dans les conditions définies au présent article. Les mêmes dispositions sont applicables en cas de cession de droits indivis ou de droits réels de jouissance relatifs à cette propriété.

Le vendeur est tenu de notifier aux propriétaires des parcelles boisées contiguës mentionnées au premier alinéa le prix et les conditions de la cession projetée, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à l'adresse enregistrée au cadastre ou par remise contre récépissé. Lorsque le nombre de notifications est égal ou supérieur à dix, le vendeur peut rendre publics le prix et les conditions de la cession projetée par voie d'affichage en mairie durant un mois et de publication d'un avis sur un support habilité à recevoir des annonces légales.

Tout propriétaire d'une parcelle boisée contiguë dispose d'un délai de deux mois à compter de la date d'affichage en mairie ou à compter de la notification pour faire connaître au vendeur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par remise contre récépissé, qu'il exerce son droit de préférence aux prix et conditions qui lui sont indiqués par le vendeur. [...]

Ce droit de préférence s'exerce sous réserve du droit de préemption, et de la rétrocession qui en découle, prévu au bénéfice de personnes morales chargées d'une mission de service public par le code rural et de la pêche maritime ou par le code de l'urbanisme."



### Le Conseil métropolitain

Le Conseil métropolitain est réuni, à l'initiative de son Président ou sa Présidente, au moins une fois par trimestre.

Le Président ou la Présidente du Conseil métropolitain est l'organe exécutif de la Métropole de Lyon. Il ou elle prépare et exécute les délibérations du Conseil métropolitain ainsi que les décisions de la commission permanente, ordonne les dépenses et prescrit l'exécution des recettes. En cas d'absence ou d'empêchement, sa suppléance est assurée par le premier vice-président ou la première vice-présidente ou par un(e) vice-président(e) pris(e) dans l'ordre des nominations.

Le Conseil métropolitain délègue une partie de ses attributions au Président ou à la Présidente et à la commission permanente.

Le Président fixe l'ordre du jour des séances du Conseil métropolitain dans le respect des affaires à inscrire en vertu du droit d'interpellation citoyenne dont les conditions sont définies par ce dernier. Les affaires inscrites à l'ordre du jour sont préalablement soumises, pour instruction, aux commissions thématiques compétentes, sauf décision contraire du Président motivée notamment par l'urgence. Le Président informe, le cas échéant, les conseillers métropolitains de l'absence d'examen d'une affaire par la commission thématique compétente.

Le Conseil métropolitain ne peut délibérer sur une affaire qui n'a pas été préalablement inscrite à l'ordre du jour ou qui n'a pas fait l'objet d'un complément d'ordre du jour adressé aux conseillers métropolitains.

Le Conseil métropolitain règle, par ses délibérations, les affaires de la Métropole de Lyon. Conformément aux dispositions qui sont applicables à la Métropole de Lyon, il appartient au Conseil métropolitain d'exercer à titre exclusif des attributions non déléguables qui relèvent, d'une part, des actes d'administration, budgétaires et financiers et, d'autres part, des compétences et fonctions métropolitaines stratégiques.

Les conseillers métropolitains peuvent se regrouper et constituer des groupes politiques. Le Conseil métropolitain actuel est constitué de onze groupes politiques.

L'ensemble des délibérations adoptées par le Conseil métropolitain, à la majorité de ses membres, est soumis au contrôle de légalité, exercé par le Préfet. Le Président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par les délégations de l'organe délibérant.

Le Conseil métropolitain peut déléguer une partie de ses attributions au Président et à la Commission Permanente (tel que définie ci-après)

### La Commission Permanente de la Métropole de Lyon (la **Commission Permanente**)

La Commission Permanente se réunit, à l'initiative du Président, chaque fois que ce dernier le juge utile.

La Commission Permanente est composée :

- du Président ; et
- des vice-présidents et de 42 membres élus par le Conseil métropolitain.

Instance d'examen et d'arbitrage des projets, la Commission Permanente se réunit régulièrement pour préparer et instruire les dossiers qui seront soumis au vote du Conseil métropolitain.

La Commission Permanente intervient à la fois :

- comme instance délibérative sur délégation du Conseil métropolitain ; et
- comme instance d'orientation et d'arbitrage permettant des échanges, des réflexions et des débats au sein de l'exécutif métropolitain entre le Président, les vice-présidents ou membres du bureau délégués.

La liste des membres de la Commission Permanente peut être consultée sur le site internet suivant : <https://www.grandlyon.com/metropole/la-commission-permanente>

#### – **Les organes consultatifs**

##### *La Conférence métropolitaine des maires (la **Conférence métropolitaine**)*

La Conférence métropolitaine est l'instance de partage et de discussion entre la Métropole de Lyon et l'ensemble des maires des communes. Elle est le lieu privilégié d'échanges entre tous les maires des communes. Au terme de la loi, il peut être débattu au sein de la Conférence métropolitaine de tout sujet d'intérêt métropolitain ou relatif à l'harmonisation de l'action de la Métropole de Lyon et des communes.

La Conférence métropolitaine a la charge d'élaborer un projet de Pacte de cohérence métropolitain. Elle est également chargée de son évaluation globale ; une évaluation intermédiaire permettra d'ajuster les contenus du Pacte et d'y inscrire d'éventuelles évolutions. Ces évaluations prendront en compte l'efficacité de l'action publique, la qualité de vie des habitants, l'amélioration du service rendu au public (santé, environnement, logement). Régulièrement, la synthèse des travaux des Conférences Territoriales des Maires sera portée à la connaissance de la Conférence métropolitaine par l' élu référent chargé des Conférences Territoriales des Maires et désigné au sein de l'Exécutif métropolitain. Les présidents des Conférences Territoriales des Maires seront donc réunis afin de faire le point sur les avancées de leurs travaux de prendre en compte les sujets qu'ils souhaiteraient voir aborder lors des séances de Conférences métropolitaines à venir

Le règlement intérieur 2015/2020 du Conseil définit à ce jour en ses articles 56 à 59 les modalités de fonctionnement de la Conférence métropolitaine.

##### *Les Conférences Territoriales des Maires (la(es) **Conférence(s) Territoriale(s) des Maires**)*

Chaque Conférence Territoriale des Maires réunit les maires de communes voisines selon un périmètre approuvé par délibération du Conseil métropolitain. Les périmètres des Conférences Territoriales des Maires sont fixés par délibération. Ils sont proposés au Conseil métropolitain après consultation des maires des communes et des Conférences Territoriales des Maires issues de la délibération précédemment applicable. Chaque Conférence Territoriale des Maires est animée par un président et un vice-président élus en son sein. Ils sont assistés d'un agent de la Métropole de Lyon en charge de la coordination territoriale. La Conférence Territoriale des Maires ne se substitue pas aux relations entre les

communes et la Métropole de Lyon. Au contraire, elle contribue à l'efficacité de ces relations et aide chaque maire à les faire vivre.

Les Conférences Territoriales des Maires sont des lieux d'échange et de réflexion entre les communes ainsi qu'entre les communes et la Métropole de Lyon. Elles sont forces de proposition.

#### Le Pacte de Cohérence Métropolitain

L'article L.3633-3 du CGCT dispose que « *La conférence métropolitaine élabore, dans les neuf mois qui suivent chaque renouvellement général des conseils municipaux, un projet de pacte de cohérence métropolitain entre la métropole et les communes situées sur son territoire. Ce projet propose une stratégie de délégation de compétences de la métropole de Lyon aux communes situées sur son territoire, dans les conditions définies à l'article L. 1111-8. Dans les mêmes conditions, celui-ci propose une stratégie de délégation de certaines compétences des communes à la métropole de Lyon.*

*La conférence métropolitaine des maires adopte le projet de pacte de cohérence métropolitain à la majorité simple des maires représentant la moitié de la population totale des communes situées sur le territoire de la métropole de Lyon.*

*Le pacte de cohérence métropolitain est arrêté par délibération du conseil de la métropole de Lyon, après consultation des conseils municipaux des communes situées sur son territoire. »*

Le Pacte de cohérence métropolitain doit favoriser le renforcement du socle des valeurs fondatrices qui ont présidé à la construction de la Métropole de Lyon et permettre de construire un modèle équilibré d'actions et de gouvernance dans le respect de la libre administration des communes.

#### Le Conseil de développement (le **Conseil de développement**)

Le Conseil de développement est une instance consultative, instituée par la Métropole de Lyon par la délibération du 11 mai 2015, un lieu de dialogue et de réflexion pour construire collectivement des propositions sur les politiques publiques. Il s'agit d'un espace de travail indépendant, accueillant et ouvert. Cette assemblée d'acteurs et citoyens éclaire la Métropole de Lyon sur les évolutions sociétales à prendre en compte par leurs avis et propositions fondés sur leur vécu et leurs connaissances : leur expertise.

La composition Conseil de développement est hybride :

6 collèges - 200 membres

L'objectif de cette composition est de donner la parole à la fois à la société civile organisée et aux citoyens volontaires afin de les relier et de favoriser leurs échanges.

##### **1. Le collège des Acteurs économiques : 30 membres**

Chambres consulaires, entreprises, syndicats, organisations professionnelles, économie sociale et solidaire...

##### **2. Organismes publics et assimilés : 30 membres**

Enseignement supérieur, recherche et innovation, culture, logement, urbanisme, social, emploi et formation, santé...

3. **Vie associative : 30 membres**

Activités culturelles, habitat, solidarité et lutte contre l'exclusion, transports, environnement et développement durable, consommateurs, jeunes, action citoyenne...

4. **Représentation territoriale des habitants : 45 membres**

Conseils de quartier, comités d'intérêts locaux, ou structures assimilées

5. **Citoyens volontaires : 45 membres**

Tirés au sort après appel à candidature pour assurer une représentation diversifiée et sur la base de l'expression de leur motivation.

6. **Personnalités qualifiées : 20 membres**

Désignées par le Président sur proposition de la présidente du Conseil de développement.

Les commissions thématiques

Le nombre et le domaine de compétence des commissions thématiques, formées pour la durée du mandat, sont définis par le Conseil métropolitain, elles sont au nombre de sept pour la mandature actuelle :

- Commission Déplacements et Voirie ;
- Commission Développement économique, numérique, insertion et emploi ;
- Commission Développement solidaire et action sociale ;
- Commission Éducation, culture, patrimoine et sport ;
- Commission Finance, institutions, ressources et organisation territoriale
- Commission Proximité, environnement et agriculture ; et
- Commission Urbanisme, habitat, logement et politique de la Ville.

Les commissions thématiques sont chargées d'étudier les rapports soumis à la Commission Permanente et au Conseil métropolitain relevant de leur domaine de compétence. À la demande du Président, un rapport instruit par une commission thématique peut être soumis ponctuellement pour information à une autre commission thématique.

La composition des commissions thématiques est définie par le Conseil métropolitain, sur propositions des présidents des groupes d'élus. Elle respecte le principe de la représentation proportionnelle de ces derniers, chacun devant disposer d'au moins un représentant au sein de chaque commission.

Les commissions thématiques se réunissent selon le calendrier fixé par le Président. De manière complémentaire, les présidents de commission ont la faculté de réunir celles-ci afin de conduire des réflexions dans leurs domaines de compétence respectifs.

Le ou la présidente de commission fixe, en concertation avec les vice-présidents et conseillers délégués membres de la commission thématique, l'ordre du jour dans le respect des affaires à inscrire à l'ordre du jour des Commission Permanente et Conseil métropolitain. Les commissions thématiques peuvent proposer au Président le renvoi de certains sujets à l'ordre du jour d'une séance ultérieure de la Commission Permanente ou du Conseil métropolitain.

### 3. ÉCONOMIE DE L'ÉMETTEUR

#### 3.1 Description économique de la Métropole de Lyon

Le développement économique a toujours figuré dans les priorités de la Communauté Urbaine de Lyon puis de la Métropole de Lyon. Cela s'est traduit par le déploiement d'un programme d'actions ambitieux autour de quatre priorités :

- La compétitivité de son tissu d'entreprises par le biais notamment d'une politique de soutien à l'innovation et à la recherche ;
- L'attractivité de son territoire avec le développement de grands projets urbains et le soutien à trois secteurs d'excellence (sciences de la vie, écotechnologies, numérique) porteurs de différenciation et d'attraction internationales ;
- Le soutien à l'émergence et la création de nouvelles entreprises ;
- Le renforcement de sa dimension et de son rayonnement international que ce soit en matière universitaire, touristique, événementielle etc.

Avec un PIB proche des 75 milliards d'euros, la Métropole de Lyon est régulièrement classée dans le top 10 européen. Elle se positionne aujourd'hui et toujours plus comme un véritable challenger parmi les grandes métropoles européennes.

Avec l'arrivée d'un nouvel exécutif, la notion de développement économique a été redéfinie.

Ce changement de paradigme, cette nouvelle trajectoire, est celle d'une économie « à impact positif ». Un modèle où la responsabilité globale (sociale, environnementale, coopérative, économique...) de l'entreprise et donc son impact global devient le pivot même de la gouvernance ; sur la métropole de Lyon, il est souhaité un territoire où chaque acteur (entrepreneur(e), entreprise, associatif...) est « attentif » (à son empreinte, à ses salariés, à ses clients...) et interroge l'impact qu'il va générer.

La politique de développement économique de la Métropole de Lyon vise à accompagner cette transformation du territoire en s'appuyant sur 4 grands axes d'intervention :

- Soutenir les transitions durables des entreprises et favoriser le passage d'une économie linéaire à une économie circulaire.
- Accompagner l'industrie et les filières stratégiques (textile, alimentation, bâtiment durable, santé, mobilité, numérique responsable) dans leur développement.
- Développer l'accompagnement à l'entrepreneuriat dont l'Économie Sociale et Solidaire.
- Rééquilibrer le territoire métropolitain en renforçant le développement des centres-bourgs.

Outre les grands axes de développement économique du territoire, les grands principes qui guident maintenant l'action économique de la Métropole de Lyon sont :

- Défendre « le capital naturel » et la préservation des ressources
- Décarboner le territoire
- Favoriser l'emploi durable pour tous
- Préserver le bien-être et la santé des habitants
- Promouvoir les coopérations vertueuses

Le taux de chômage sur la Métropole de Lyon s'établissait à 6.8% au deuxième trimestre 2023 (taux de chômage en France métropolitaine : 6.9%). (Source : [https://auvergne-rhone-alpes.dreets.gouv.fr/sites/auvergne-rhone-alpes.dreets.gouv.fr/IMG/pdf/2023\\_t2\\_taux\\_de\\_chomage\\_region\\_et\\_departements.pdf](https://auvergne-rhone-alpes.dreets.gouv.fr/sites/auvergne-rhone-alpes.dreets.gouv.fr/IMG/pdf/2023_t2_taux_de_chomage_region_et_departements.pdf))

### 3.2 Structure de l'économie de l'Émetteur

- Répartition de la population par tranche d'âge :

	2009	%	2014	%	2020	%
<b>Ensemble</b>	<b>1 284 927</b>	<b>100,0</b>	<b>1 354 476</b>	<b>100,0</b>	<b>1 416 545</b>	<b>100,0</b>
0 à 14 ans	233 044	18,1	251 387	18,6	259 196	18,3
15 à 29 ans	308 039	24,0	319 450	23,6	330 861	23,4
30 à 44 ans	262 216	20,4	274 920	20,3	286 219	20,2
45 à 59 ans	224 359	17,5	230 682	17,0	241 903	17,1
60 à 74 ans	155 359	12,1	168 721	12,5	181 963	12,8
75 ans ou plus	101 910	7,9	109 316	8,1	116 402	8,2

Sources : Insee, RP2009, RP2014 et RP2020, exploitations principales, géographie au 01/01/2023.

- Répartition de la population par tranche d'âge et par sexe :

	Hommes	%	Femmes	%
<b>Ensemble</b>	<b>676 450</b>	<b>100,0</b>	<b>740 095</b>	<b>100,0</b>
0 à 14 ans	132 527	19,6	126 669	17,1
15 à 29 ans	160 344	23,7	170 518	23,0
30 à 44 ans	140 606	20,8	145 613	19,7
45 à 59 ans	117 526	17,4	124 377	16,8
60 à 74 ans	81 076	12,0	100 887	13,6
75 à 89 ans	39 956	5,9	59 960	8,1
90 ans ou plus	4 415	0,7	12 071	1,6
0 à 19 ans	180 090	26,6	176 749	23,9
20 à 64 ans	400 641	59,2	426 409	57,6
65 ans ou plus	95 720	14,2	136 937	18,5

Source : Insee, RP2020 exploitation principale, géographie au 01/01/2023.

- Répartition de la population (15 ans et plus) par activités

	2009	%	2014	%	2020	%
<b>Ensemble</b>	<b>1 051 649</b>	<b>100,0</b>	<b>1 102 915</b>	<b>100,0</b>	<b>1 157 130</b>	<b>100,0</b>
Agriculteurs exploitants	608	0,1	429	0,0	395	0,0
Artisans, commerçants, chefs d'entreprise	29 642	2,8	33 471	3,0	36 953	3,2
Cadres et professions intellectuelles supérieures	132 229	12,6	152 120	13,8	176 850	15,3
Professions intermédiaires	167 733	15,9	177 990	16,1	186 344	16,1
Employés	168 645	16,0	175 610	15,9	174 607	15,1
Ouvriers	111 847	10,6	108 417	9,8	103 596	9,0
Retraités	232 023	22,1	239 718	21,7	241 947	20,9
Autres personnes sans activité professionnelle	208 922	19,9	215 163	19,5	236 438	20,4

Sources : Insee, RP2009, RP2014 et RP2020, exploitations complémentaires, géographie au 01/01/2023.

### 3.3 Secteurs d'activité de l'Émetteur

- Population de 15 ans ou plus par sexe, âge et catégorie socioprofessionnelle :

	Hommes	Femmes	Part en % de la population âgée de		
			15 à 24 ans	25 à 54 ans	55 ans ou +
<b>Ensemble</b>	<b>543 601</b>	<b>613 529</b>	<b>100,0</b>	<b>100,0</b>	<b>100,0</b>
Agriculteurs exploitants	293	102	0,0	0,0	0,0
Artisans, commerçants, chefs d'entreprise	27 096	9 857	0,6	4,8	2,2
Cadres et professions intellectuelles supérieures	101 391	75 458	4,1	25,1	7,0
Professions intermédiaires	83 541	102 803	10,0	24,9	6,3
Employés	49 484	125 123	13,7	21,2	6,7
Ouvriers	84 274	19 322	7,0	13,0	4,0
Retraités	104 124	137 823	0,0	0,1	64,7
Autres personnes sans activité professionnelle	93 398	143 040	64,6	10,9	8,9

Sources : Insee, RP2020 exploitation complémentaire, géographie au 01/01/2023.

- Répartition des établissements par secteur d'activité :

Métropole de Lyon	
Industrie, énergie, environnement	6%
BTP	8%
Commerce de gros et d'automobile	8%
Commerce de détail	12%
Transport-logistique	3%
Services aux entreprises, finance, immobilier	36%
Services aux particuliers	27%

Source : Acooss-Urssaf 31-12-2018

- Création d'entreprises par secteur d'activité :

	Entreprises créées		Dont entreprises individuelles	
	Nombre	%	Nombre	%
<b>Ensemble</b>	<b>31 826</b>	<b>100,0</b>	<b>23 017</b>	<b>72,3</b>
Industrie manufacturière, industries extractives et autres	1 015	3,2	737	72,6
Construction	2 475	7,8	1 290	52,1
Commerce de gros et de détail, transports, hébergement et restauration	7 451	23,4	5 419	72,7
Information et communication	2 288	7,2	1 730	75,6
Activités financières et d'assurance	1 073	3,4	122	11,4
Activités immobilières	1 188	3,7	443	37,3
Activités spécialisées, scientifiques et techniques et activités de services administratifs et de soutien	9 647	30,3	7 379	76,5
Administration publique, enseignement, santé humaine et action sociale	3 744	11,8	3 273	87,4
Autres activités de services	2 945	9,3	2 624	89,1

Champ : activités marchandes hors agriculture.

Source : Insee, Système d'information sur la démographie d'entreprises (SIDE) en géographie au 01/01/2023.

## 4. LE PROGRAMME D'INVESTISSEMENT DE LA METROPOLE DE LYON

### 4.1 La programmation pluriannuelle des investissements (PPI)

La PPI 2021-2026 de la Métropole de Lyon a été adoptée en Conseil de Métropole le 25 janvier 2021. Elle se traduit par 3,6 milliards d'euros d'investissement sur le territoire métropolitain et illustre une nouvelle dynamique autour de 3 grands principes :

- Une Métropole leader de la transition écologique ;
- Une Métropole solidaire ;
- Une Métropole engagée dans une logique partenariale avec les communes qui la composent et les collectivités voisines, à l'écoute des habitantes et habitants et de leurs actions collectives, attentive aux innovations portées par les acteurs du privé et du monde de la Recherche

À travers cette PPI, la Métropole veille à ce que chacune de ses actions favorise la préservation des biens communs que sont la qualité de l'air, l'eau, la santé et la biodiversité.

La PPI est structurée autour de 25 thématiques regroupées en 9 axes représentatifs des compétences et actions de la Métropole de Lyon :

- déplacements et mobilités actives, intermodalités, voirie : 579,9 M€ ;
- développement économique, emploi, insertion, universités et recherche, tourisme, systèmes d'information : 392,2 M€ ;
- environnement, énergie, agriculture, eau et déchets : 517 M€ ;
- santé, social, éducation et cadre de vie : 335 M€ ;
- habitat : 518,1 M€ ;
- urbanisme : 944,6 M€ ;
- patrimoine et moyens généraux : 98,5 M€ ;
- enveloppes territorialisées : 200 M€ ;
- participations extérieures : 15 M€.

Lien vers la délibération de la PPI :

<https://agora.grandlyon.com/portail/jsp/openfile.jsp?pdf=A9iCZwGvgK5FubNtu322bcS53GS0sK4fqUNzpPilmFcNNkx%2BTqSn6NcCoEvAfojpQXos53usMrnofZUeuR6NXXBsHjDs3Nu2LyiswhQGSu%2FS56prLsH4IA%3D%3D>.

### 4.2 Le programme d'investissement de la Métropole pour 2024

En lien avec la PPI 2021-2026, les crédits de paiement votés au budget primitif 2024 s'élèvent à 755M€ et les autorisations de programmes nouvelles ouvertes sont de 960M€. Les montants engagés par la collectivité montrent l'ambition élevée de la collectivité d'œuvrer pour son territoire et ses administrés.

Le rapport budgétaire 2024 recense les ambitions d'investissement de la collectivité pour cette année : [https://www.grandlyon.com/fileadmin/user\\_upload/media/pdf/institution/budget/20240206\\_bp2024\\_rapportbudgetaire.pdf](https://www.grandlyon.com/fileadmin/user_upload/media/pdf/institution/budget/20240206_bp2024_rapportbudgetaire.pdf).



## 5. FINANCES PUBLIQUES

### 5.1 Système fiscal et budgétaire

#### (a) Système fiscal

##### (i) *Présentation de la fiscalité de l'Émetteur*

Les collectivités territoriales ne peuvent pas créer d'impôts nouveaux pour alimenter leur budget. Cependant, depuis la loi n°80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale, elles disposent de la liberté de voter les taux de taxes directes<sup>1</sup>. Mais la loi encadre très fortement cette liberté afin d'éviter des inégalités de traitement entre les contribuables (ménages / entreprises) et une trop forte croissance de la pression fiscale.

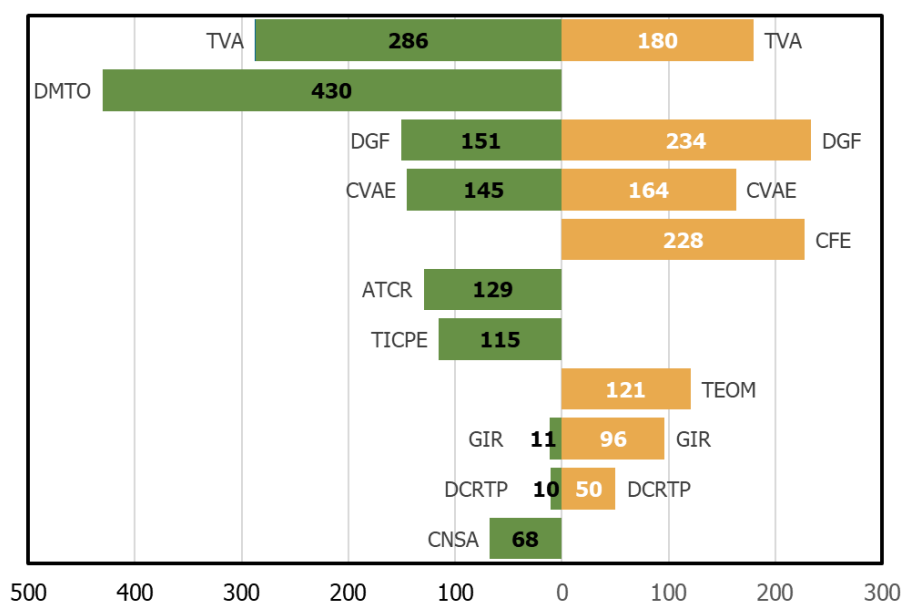
Le statut de métropole et les compétences attenantes font que la Métropole de Lyon perçoit à la fois les produits de la fiscalité économique et des ménages, mais aussi les produits de la fiscalité spécifique à ses compétences.

#### Ventilation des recettes de fonctionnement du budget principal pour 2022 en millions d'euros (M€)

La ventilation des recettes de fonctionnement de la Métropole de Lyon dans ses deux parts départementale et intercommunale permet de situer la communauté d'intérêt de la collectivité avec les départements, dans les domaines relatifs à la structure de leurs recettes.

Plusieurs réformes successives concernant le financement des collectivités territoriales ont entraîné d'importantes modifications dans le panier de ressources de la Métropole de Lyon depuis 2020. La taxe sur la valeur ajoutée (TVA) qui a été substituée à plusieurs recettes fiscales directes représente désormais la première recette de la Métropole de Lyon, devant les droits de mutation à titre onéreux (DMTO) et la dotation globale de fonctionnement (DGF).

Les recettes fiscales de l'année 2022 sont représentées dans le graphique ci-dessous. Les recettes « départementales » figurent dans la partie gauche du graphique, les recettes perçues en tant qu'EPCI dans la partie droite :



<sup>1</sup> Taxe d'habitation sur les résidences secondaires, taxe sur le foncier bâti, taxe sur le foncier non-bâti, cotisation foncière des entreprises, taxe d'enlèvement des ordures ménagères, versement transport et taxe GEMAPI.

Les recettes fiscales représentent 57% des recettes de fonctionnement de la Métropole.

Table des abréviations

Abréviation	Signification
ATCR	attribution de compensation régionale/départementale
CFE	cotisation foncière des entreprises
CNSA	caisse nationale de solidarité pour l'autonomie
CVAE	cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises
DCRTP	dotations de compensation de la réforme de la taxe professionnelle
DEPT	Département
DGF	dotations globales de fonctionnement
DMTO	droits de mutation à titre onéreux
EPCI	établissement public de coopération intercommunale
GIR	garantie individuelle de ressources
REVIMMEUBLES	revenus des immeubles
TEOM	taxe d'enlèvement des ordures ménagères
TFPB	taxe foncière sur les propriétés bâties
TH	taxe d'habitation
TICPE	taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques
TSCA	taxe sur les conventions d'assurance

### La fiscalité "ménages"

Elle correspond à :

- La taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THRS) : la cotisation de taxe d'habitation acquittée par les particuliers propriétaires, locataires ou occupant à titre gratuit ayant la jouissance d'un logement meublé non-utilisé au titre de leur résidence principale, résulte du produit des bases de taxe d'habitation ainsi que des taux adoptés par la commune et l'EPCI dont elle est membre. Il s'y ajoute les frais de gestion prélevés par l'État. La base d'imposition est calculée d'après l'évaluation cadastrale des locaux considérés (valeur locative qui découle des caractéristiques de chaque logement, de la politique d'abattement définie par la commune et l'EPCI et de la composition des foyers). Son produit est destiné au seul secteur communal.

#### Taxe d'habitation sur les résidences secondaires

	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Bases d'imposition (M€)	68,9	68,3	85,5	84,1	103,9	98,6
<i>variation n/n-1</i>		- 0,8 %	+ 25,1 %	- 1,6 %	+ 23,6 %	- 5,2 %
Nombre d'articles (u)	28 970	29 071	32 688	32 301	37 685	35 903
<i>variation n/n-1</i>		+ 0,3 %	+ 12,4 %	- 1,2 %	+ 16,7 %	- 4,7 %
Bases d'imposition moyenne (€)	2 378	2 350	2 615	2 604	2 758	2 746
<i>variation n/n-1</i>		- 1,2 %	+ 11,3 %	- 0,4 %	+ 5,9 %	- 0,4 %

- La taxe sur le foncier bâti : taxe payée par les propriétaires, usufruitiers, ou fiduciaires d'un immeuble. La base d'imposition est égale à 50% de la valeur locative cadastrale des biens constituant l'assiette de cette taxe. Sa partie départementale a été transférée aux communes en 2021, en compensation de la perte de la taxe d'habitation sur les résidences principales. La Métropole de Lyon conserve une part intercommunale.

## Taxe foncière sur les propriétés bâties

	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Bases d'imposition (M€)	2 191,4	2 245,5	2 297,6	2 350,5	2 301,8	2 407,6
<i>variation n/n-1</i>		+ 2,5 %	+ 2,3 %	+ 2,3 %	- 2,1 %	+ 4,6 %
Taux (%)	11,58 %	11,58 %	11,58 %	11,58 %	0,55 %	0,55 %
<i>variation n/n-1</i>		-	-	-	- 95,3 %	-
Produit des rôles généraux (M€)	253,8	260,2	266,3	272,2	12,7	13,2
<i>variation n/n-1</i>		+ 2,5 %	+ 2,4 %	+ 2,2 %	- 95,3 %	+ 4,6 %

- La taxe sur le foncier non bâti est une recette marginale en milieu urbain généralement dense, le produit de la taxe foncière sur les propriétés non-bâties (TFPNB) ne représente que 0,125 M€ en 2022.

Une taxe additionnelle à la TFPNB, n'intéressant que les collectivités à fiscalité professionnelle unique, représente une recette un peu plus importante : 0,9237 M€ en 2022. Les collectivités bénéficiaires de cette taxe additionnelle ne disposent pas de pouvoir de taux (il est figé à 17,03 % depuis la création de la taxe en 2011).

- La taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) : le service public de la collecte et du traitement des déchets est essentiellement financé par la taxe d'enlèvement des ordures ménagères. Celle-ci est une taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés bâties. Elle porte sur toutes les propriétés soumises à la taxe foncière sur les propriétés bâties ou qui en sont temporairement exonérées, ainsi que sur les logements des fonctionnaires ou employés civils et militaires. La taxe est établie d'après le revenu net servant de base à la taxe foncière. Le VI de l'article 1379-0 bis du Code général des impôts dispose que les métropoles sont substituées aux communes pour l'application des dispositions relatives à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères. En outre, l'article L.5217-2 du Code général des collectivités territoriales, créé par la loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, précise que la Métropole de Lyon exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres, la gestion des déchets ménagers et assimilés.

Les taux de la TEOM ont connu trois évolutions significatives :

- baisse du taux moyen, passant de 6,10 % en 2018 à 5,01 % en 2019 (- 18 %) ;
- suppression de la distinction de taux pour les services comportant une collecte en porte-à-porte assurée six fois par semaine ;
- baisse du taux moyen à 4,93 % en 2021 ;
- en 2022, ce taux unique reste inchangé à 4,93%.

Les choix du Conseil métropolitain ont suivi les orientations proposées dans le rapport de la mission d'information et d'évaluation relative à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères et à son évolution, qui a mené ses travaux au long de l'année 2018.

### Taxe d'enlèvement des ordures ménagères

	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Bases d'imposition (M€)	2 140,6	2 194,7	2 254,3	2 301,6	2 347,2	2 443,6
<i>variation n/n-1</i>		+ 2,5 %	+ 2,7 %	+ 2,1 %	+ 2,0 %	+ 4,1 %
Taux (%)	6,09 %	6,10 %	5,01 %	5,01 %	4,93 %	4,93 %
<i>variation n/n-1</i>		+ 0,1 %	- 17,8 %	-	- 1,6 %	-
Produit des rôles généraux (M€)	130,4	133,8	112,9	115,3	115,8	120,5
<i>variation n/n-1</i>		+ 2,6 %	- 15,6 %	+ 2,1 %	+ 0,4 %	+ 4,1 %

### Taxe d'enlèvement des ordures ménagères

	2017	2018	2019	2020	2021	2022
<b>Taux appliqué selon le type de collecte en porte à porte</b>						
6 collectes/semaine « service complet »	6,79 %	6,79 %	5,35 %	5,35 %	4,93 %	4,93 %
6 collectes/semaine « service normal »	6,32 %	6,32 %	5,35 %	5,35 %	4,93 %	4,93 %
5 collectes/semaine « service normal »	5,05 %	5,05 %	4,43 %	4,43 %	4,93 %	4,93 %
4 collectes/semaine « service normal »	5,05 %	5,05 %	4,43 %	4,43 %	4,93 %	4,93 %
3 collectes/semaine « service normal »	5,05 %	5,05 %	4,43 %	4,43 %	4,93 %	4,93 %
2,5 collectes/semaine « service normal »	4,12 %	4,12 %	3,71 %	3,71 %	4,93 %	4,93 %
2 collectes/semaine « service normal »	4,12 %	4,12 %	3,71 %	3,71 %	4,93 %	4,93 %
1,5 collecte/semaine « service normal »	2,97 %	2,97 %	2,97 %	2,97 %	4,93 %	4,93 %
1 collecte/semaine « service normal »	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	-	-
Taux moyen, tous types de services	6,09 %	6,10 %	5,01 %	5,01 %	4,93 %	4,93 %

#### La fiscalité "économique"

Elle comprend :

- La contribution économique territoriale (CET) qui est composée :
  - o de la cotisation foncière des entreprises (CFE) dont l'assiette correspond à celle de l'ancienne composante foncière de la taxe professionnelle (TP), et dont le taux reste voté par les élus locaux dans le cadre de règles de plafonnement et de liaison. Son produit est destiné aux communes et aux groupements à fiscalité propre ;

### Cotisation foncière des entreprises

	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Bases d'imposition (M€)	790,3	820,8	817,9	856,6	755,8	776,7
<i>variation n/n-1</i>		+ 3,9 %	- 0,4 %	+ 4,7 %	- 11,8 %	+ 2,8 %
Taux (%)	28,62 %	28,62 %	28,62 %	28,62 %	28,62 %	28,62 %
<i>variation n/n-1</i>		-	-	-	-	-
Produit des rôles généraux (M€)	226,5	235,4	234,6	245,4	216,3	222,3
<i>variation n/n-1</i>		+ 3,9 %	- 0,3 %	+ 4,6 %	- 11,9 %	+ 2,8 %

- et d'une cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE), qui est calculée au taux uniforme de 1,5% sur la valeur ajoutée produite par les entreprises dépassant les 152 500 € de chiffres d'affaires.

### Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises

	2017	2018	2019	2020	2021	2022
<b>Répartition du produit entre collectivités</b>	<b>100,0 %</b>	<b>100,0 %</b>	<b>100,0 %</b>	<b>100,0 %</b>	<b>100,0 %</b>	<b>100,0 %</b>
... part intercommunale	26,5 %	26,5 %	26,5 %	26,5 %	53,0 %	53,0 %
... part départementale	23,5 %	23,5 %	23,5 %	23,5 %	47,0 %	47,0 %
... dont part régionale	50,0 %	50,0 %	50,0 %	50,0 %	-	-
<b>Produit revenant au territoire (M€)</b>	<b>558,7</b>	<b>558,2</b>	<b>592,1</b>	<b>638,4</b>	<b>309,0</b>	<b>308,4</b>
<i>variation n/n-1</i>		- 0,1 %	+ 6,1 %	+ 7,8 %	- 51,6 %	- 0,2 %
... dont part intercommunale	148,1	147,9	156,9	169,2	163,8	163,4
... dont part départementale	131,3	131,2	139,1	150,0	145,2	144,9
... dont part régionale	279,4	279,1	296,1	319,2	-	-
<b>Produit revenant à la Métropole de Lyon (M€)</b>	<b>279,4</b>	<b>279,1</b>	<b>296,1</b>	<b>319,2</b>	<b>309,0</b>	<b>308,4</b>
<i>variation n/n-1</i>		- 0,1 %	+ 6,1 %	+ 7,8 %	- 3,2 %	- 0,2 %

La somme des deux composantes « CFE+CVAE » est plafonnée à 2 % de la valeur ajoutée produite par l'entreprise. L'article 1379-0 bis du Code général des impôts dispose que les métropoles perçoivent la cotisation foncière des entreprises, par conséquent, il revient au Conseil métropolitain d'approuver le taux de CFE, avant le 15 avril de chaque année.

- Les diverses composantes de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseau (IFER) sont calculées selon un barème définit au niveau national.

### Imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux

	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Produits (M€)	7,9	8,2	8,6	8,8	9,4	9,9
... dont part intercommunale	6,0	6,2	6,4	6,6	7,2	7,3
... dont part départementale	2,0	2,0	2,2	2,2	2,4	2,6
<i>variation n/n-1</i>		+ 3,7 %	+ 4,3 %	+ 3,0 %	+ 6,2 %	+ 5,0 %

- La taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM) : elle est due par tous les commerces de vente au détail dont le chiffre d'affaires annuel est supérieur ou égal à 460 000 euros et dépassant 400 m<sup>2</sup> de surface de vente ou appartenant à un réseau totalisant une surface de plus de 4 000 m<sup>2</sup>.

### Taxe sur les surfaces commerciales

	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Produits (M€)	19,2	15,7	16,2	14,9	15,6	15,1
<i>variation n/n-1</i>		- 18,3 %	+ 2,9 %	- 8,1 %	+ 4,7 %	- 2,8 %
Coefficient multiplicateur	1,10	1,10	1,10	1,10	1,10	1,10

### Les autres impôts

- Les droits de mutation à titre onéreux (DMTO) : à l'occasion de l'achat d'un logement (maison ou appartement), des impôts calculés sur la base du prix de vente sont à payer. Ils comprennent deux taxes :
  - la taxe départementale de publicité foncière et droits d'enregistrement départementaux ;
  - la taxe communale additionnelle à la taxe de publicité foncière et aux droits d'enregistrement ;

Sur la dernière année, l'évolution du produit des DMTO est imputable en totalité à l'effet volume, car on constate que les prix commencent eux à diminuer.

### Droits de mutation à titre onéreux

	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Produits (M€)	308,3	350,1	370,6	381,2	422,6	435,4
<i>variation n/n-1</i>		+ 13,5 %	+ 5,9 %	+ 2,9 %	+ 10,9 %	+ 3,0 %

- La taxe d'aménagement (TA) : son fait générateur est la délivrance d'une autorisation d'urbanisme, typiquement un permis de construire. Les particuliers et les professionnels sont assujettis à la taxe. La TA est composée d'une part intercommunale et d'une part départementale :
  - La part intercommunale est affectée au financement des projets de la Métropole de Lyon, après reversement d'une fraction de son montant (1/8<sup>ème</sup> actuellement) aux communes du territoire métropolitain.
  - La part départementale est affectée d'une part au financement de la politique de protection des espaces naturels sensibles et, d'autre part, à celui au financement des dépenses du Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement local.

#### Taxe d'aménagement

	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Part « départementale » (TDCAUE, TDENS, TA, en M€)	15,5	9,0	1,6	0,1	0,1	16,7
Part « communale » (TLE, TA en M€)	18,1	27,8	35,6	28,7	30,5	20,8
Ensemble	33,6	36,7	37,2	28,8	30,6	37,4
<i>variation n/n-1</i>		+ 9,3 %	+ 1,2 %	- 22,5 %	+ 6,3 %	+ 22,3 %

Les spécificités de la Métropole de Lyon ont conduit à des difficultés d'imputation des deux parts entre 2018 et 2021. En 2022, les droits de mutations à titre onéreux sont encore dynamiques et s'inscrivent à 435,4M€ soit le niveau le plus élevé depuis la création de la Métropole.

- La taxe locale sur la consommation finale d'électricité s'applique à l'électricité livrée par un fournisseur et consommée à un point de livraison situé sur le territoire de la Métropole de Lyon.

Peuvent être redevables à la taxe :

- les fournisseurs d'électricité : personnes qui produisent ou achètent de l'électricité en vue de la revendre à un utilisateur final ;
- les personnes qui produisent de l'électricité qu'elles utilisent pour les besoins de leur activité économique.

L'assiette est constituée des seuls volumes d'électricité livrés par un fournisseur à un utilisateur final ou produit par une personne l'utilisant pour les besoins de son activité professionnelle.

Une modification légale des règles de reversement de la taxe a entraîné une augmentation exceptionnelle du montant pour l'année 2022.

#### Taxe départementale sur la consommation finale d'électricité

	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Produits (M€)	13,5	11,9	11,7	10,1	10,2	20,2
<i>variation n/n-1</i>		- 11,5 %	- 1,9 %	- 13,7 %	+ 0,6 %	+ 98,1 %

- La taxe de séjour est acquittée par les personnes qui séjournent dans les établissements de tourisme et les chambres d’hôtes. Compte-tenu de sa double nature, la Métropole de Lyon perçoit la taxe de séjour (ressource des collectivités du bloc communal) et la taxe additionnelle à la taxe de séjour (ressources des départements).

La taxe de séjour permet de financer les dépenses liées à la fréquentation touristique ou à la protection de leurs espaces naturels touristiques dans un but touristique.

#### Taxe de séjour

	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Produits (y compris taxe additionnelle, M€)	6,8	8,6	10,0	8,8	6,6	12,0
<i>variation n/n-1</i>		+ 26,4 %	+ 17,0 %	- 12,1 %	- 24,9 %	+ 81,2 %



(ii) *Prévisions de la fiscalité pour l'Émetteur*

Les principales recettes fiscales (en millions €)	Compte Financier Unique 2022	Budget Primitif 2024	Evolution
<b>Fiscalité sur les ménages</b>	<b>102 272 549</b>	<b>119 772 791</b>	<b>17,11%</b>
TFPB - Taxe foncière sur propriétés bâties	8 742 844	9 726 072	11,25%
THRS - taxe d'habitation sur les résidences secondaires	7 953 876	9 972 219	25,38%
TEOM - taxe d'enlèvement des ordures ménagères	85 575 829	100 074 500	16,94%
<b>Fiscalité sur les entreprises</b>	<b>575 783 463</b>	<b>292 859 766</b>	<b>-49,14%</b>
CVAE - cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises	308 507 200	0	-100,00%
CFE - cotisation foncière des entreprises	227 818 867	246 973 866	8,41%
TFPB - Taxe foncière sur propriétés bâties	4 503 889	5 010 400	11,25%
TEOM - taxe d'enlèvement des ordures ménagères	34 953 507	40 875 500	16,94%
<b>Autres recettes fiscales</b>	<b>1 133 012 844</b>	<b>1 416 992 373</b>	<b>25,06%</b>
TVA - fraction de la taxe sur la valeur ajoutée nationale	466 463 042	849 742 246	82,17%
DMTO - droit de mutation à titre onéreux	430 299 675	331 000 000	-23,08%
ATCR - attribution de compensation régionale au titre de la CVAE transférée	128 655 403	128 655 403	0,00%
GIR - fonds national de garantie des ressources individuelles	107 594 724	107 594 724	0,00%
<b>Dotations de l'Etat</b>	<b>488 758 191</b>	<b>490 476 794</b>	<b>0,35%</b>
DGF - dotation globale de fonctionnement	384 491 076	379 085 636	-1,41%
DCRTP - dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle	59 910 271	58 800 000	-1,85%
Allocations compensatrices de fiscalité	44 356 844	52 591 158	18,56%

(iii) *Les reversements de fiscalité*

L'État procède chaque année à des reversements de fiscalité nationale au profit des Collectivités pour compenser (parfois partiellement) les charges qu'il leur a transférées. Il organise également des reversements au profit des Collectivités qui n'ont pas retrouvé dans la fiscalité de substitution à la taxe professionnelle l'intégralité de la ressource antérieure. Enfin depuis 2021 l'État a choisi de transférer de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) nationale aux Collectivités en lieu et place de recettes fiscales locales supprimées.

Ainsi les EPCI perçoivent de la TVA en remplacement de la taxe d'habitation sur les résidences principales, et les Départements perçoivent de la TVA en remplacement de la taxe foncière sur les propriétés bâties. La Métropole de Lyon est concernée par ces deux transferts.

Taxe sur la valeur ajoutée

	2020	2021	2022
TVA totale (M€)	s.o.	425,7	466,5
<i>variation n/n-1</i>	s.o.	s.o.	+ 9,6 %
... dont TVA substituée à la THRP perçue comme EPCI	s.o.	164,3	180,0
... dont TVA substituée la TFPB perçue comme Département	s.o.	261,4	286,5

À l'intérieur de l'ensemble intercommunal lyonnais, d'importants flux financiers existent entre les communes et la Métropole de Lyon au premier rang desquels les attributions de compensation permettant d'assurer la neutralité de la spécialisation fiscale depuis qu'elle a commencé à s'appliquer en 2003.

- La garantie individuelle de ressources (**GIR**) : à la suite de la suppression de la taxe professionnelle en 2010, certaines collectivités n'ont pas retrouvé leur niveau de ressources antérieur avec les nouvelles ressources fiscales qui leur ont été affectées. Elles bénéficient d'une attribution du Fonds national des garanties individuelles de ressources (FNGIR), reversement de fiscalité des collectivités spontanément « gagnantes » aux collectivités spontanément « perdantes ».

Dans le principe, la réforme se faisant « à somme nulle » :

- les collectivités « gagnantes » subissent un prélèvement sur leurs ressources fiscales (elles alimentent le Fonds national de garantie individuelle des ressources) et les collectivités perdantes bénéficient d'un reversement de ce fonds ;
- parce que les prélèvements ne permettent pas de couvrir les reversements attendus des collectivités « perdantes », un complément leur est versé sous forme d'un concours financier de l'État : la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (voir le point 1.2.3 ci-dessous).

La Métropole de Lyon fait partie des collectivités « perdantes », et bénéficie d'une garantie individuelle de ressources atteignant 107,6 M€, au titre de l'ancienne communauté urbaine et de l'ancien département.

#### Garantie individuelle de ressources

	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Part intercommunale	96,2	96,1	96,2	96,2	96,2	96,2
Part départementale	11,4	11,4	11,4	11,4	11,4	11,4
FNGIR, ensemble	107,6	107,5	107,6	107,6	107,6	107,6
<i>variation n/n-1</i>		- 0,1 %	+ 0,1 %	-	-	-

- Les attributions de compensation constituent l'essentiel des reversements de fiscalité de la Métropole de Lyon vers les communes du territoire. Elles ont une double vocation :
  - assurer la neutralité financière de la spécialisation fiscale (l'application de la fiscalité professionnelle unique), aussi bien pour les communes que pour la Métropole de Lyon ;
  - assurer la neutralité financière des transferts de compétences, pour les communes et pour la Métropole de Lyon.

## Attributions de compensation

en millions d'euros

	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Attributions de compensation versées (Métropole ☐ Communes)	213,7	213,0	213,0	213,0	213,0	213,0
Attributions de compensation reçues (Communes ☐ Métropole)	10,7	10,8	10,8	10,8	10,8	10,8

- L'attribution de compensation de la CVAE : le transfert de 25 points de CVAE des départements aux régions a réduit le produit fiscal perçu par la Métropole de Lyon.

En 2022, la région Auvergne-Rhône-Alpes a versé à la Métropole de Lyon 129,8 M€ correspondant aux 25 points de CVAE transférés de la Métropole de Lyon vers la région Auvergne-Rhône-Alpes, en valeur 2016.

- Le reversement du prélèvement pour déficit de logements sociaux : certaines communes subissent un prélèvement pour déficit de logements sociaux, prévu par le code de la construction et de l'habitation. Compétente pour effectuer des réserves foncières en vue de la réalisation de logements sociaux et dotée d'un programme local de l'habitat, la Métropole de Lyon se voit attribuer ce prélèvement. Le montant encaissé en 2022 s'élève à 2,2 M€.

La taxe spéciale sur les conventions d'assurances (TSCA) : elle est destinée à financer les transferts de compétences aux départements prévus par la loi relative aux libertés et responsabilités locales du 13 août 2004.

### Taxe spéciale sur les conventions d'assurance

	2017	2018	2019	2020	2021	2022
TSCA « article 52 » (compétences diverses)	39,1	41,0	39,5	36,6	42,0	48,6
TSCA « article 53 » (SDIS/SDMIS)	22,8	23,7	22,9	21,3	24,2	28,3
TSCA, ensemble	61,9	64,7	62,4	57,8	66,2	76,9
<i>variation n/n-1</i>		+ 4,6 %	- 3,6 %	- 7,3 %	+ 14,5 %	+ 16,1 %

- La taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) : Les départements perçoivent deux parts du produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers, devenue TICPE.
  - o La première, instituée par la loi de finances pour 2004, est destinée à compenser la décentralisation du RMI/RMA à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004. Celle-ci représente 104,7 M€ pour la Métropole de Lyon.
  - o En raison de l'augmentation du droit à compensation dû aux départements, une seconde part a été transférée en 2008, affectant pour l'ensemble des départements une fraction du tarif de cette taxe aux quantités de carburant vendues chaque année sur l'ensemble du territoire national.

Celle-ci représente une recette de 10,5 M€ pour la Métropole de Lyon en 2022.

## Taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques

	2017	2018	2019	2020	2021	2022
TICPE « article 59 » (RMI/RSA)	104,7	104,7	104,7	104,7	104,7	104,7
TICPE « article 52 » (compétences diverses)	9,4	9,2	9,2	6,9	8,8	10,5
TICPE, ensemble	114,0	113,9	113,9	111,5	113,4	115,1
<i>variation n/n-1</i>		- 0,1 %	- 0,0 %	- 2,0 %	+ 1,7 %	+ 1,5 %

### (iv) *Dotations, attributions de compensation et péréquations de l'Émetteur*

#### Les concours financiers de l'État :

Les transferts financiers de l'État aux collectivités représentent 135 milliards d'euros en 2022 parmi lesquels on compte les dotations de fonctionnement et les compensations fiscales. Mais cette enveloppe a fortement diminué depuis 2014, car elle est le vecteur choisi par l'État pour porter la contribution des collectivités territoriales aux efforts demandés aux finances publiques.

#### – La dotation globale de fonctionnement (DGF) :

La dotation globale de fonctionnement constitue le principal concours financier versé par l'État aux collectivités locales. Son montant et les critères de sa répartition sont fixés chaque année par la loi de finances.

En raison de son statut particulier, la Métropole de Lyon perçoit les dotations propres aux EPCI et aux départements.

De 2014 à 2017, la DGF a été le « vecteur » privilégié de la contribution au redressement des finances publiques des collectivités territoriales.

#### Ensemble de la DGF

	2017	2018	2019	2020	2021	2022
<b>part intercommunale</b>	<b>249,4</b>	<b>246,8</b>	<b>244,0</b>	<b>241,5</b>	<b>237,8</b>	<b>233,8</b>
... dont dotation d'intercommunalité	30,4	31,7	33,7	35,0	35,4	35,7
... dont dotation de compensation	219,0	215,1	210,3	206,5	202,5	198,1
<b>part départementale</b>	<b>150,3</b>	<b>151,0</b>	<b>151,2</b>	<b>150,7</b>	<b>150,7</b>	<b>150,7</b>
... dont dotation de compensation	40,2	40,2	40,2	40,2	40,2	40,2
... dont dotation forfaitaire	88,8	88,8	88,8	88,3	88,2	87,9
... dont dotation de péréquation urbaine	21,3	22,0	22,2	22,3	22,4	22,6
<b>ensemble</b>	<b>399,7</b>	<b>397,8</b>	<b>395,2</b>	<b>392,2</b>	<b>388,5</b>	<b>384,5</b>

Les composantes de la DGF sont le plus souvent déterminées à partir de la population de la collectivité bénéficiaire. Une des singularités de la Métropole de Lyon tient à l'existence de deux « populations DGF », l'une intercommunale et l'autre départementale.

- La dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP)

Les collectivités précédemment bénéficiaires de la taxe professionnelle perçoivent depuis 2011 des ressources de substitution. Lorsque les montants de taxe d’habitation (précédemment départementale), de CET (CFE et CVAE, nouvelle fiscalité professionnelle), et autres plus petites recettes, n’ont pas permis de retrouver les produits antérieurs, les collectivités perçoivent une DCRTP, concours financier de l’État.

Après quelques années de stabilité, les deux parts de la DCRTP revenant à la Métropole de Lyon ont été amputées en 2017, 2019 et 2020 pour financer d’autres enveloppes nationales de péréquation.

#### Dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle

	2017	2018	2019	2020	2021	2022
DCRTP totale (M€)	58,9	58,9	57,7	57,3	59,9	59,9
<i>variation n/n-1</i>		- 0,0 %	- 2,1 %	- 0,6 %	+ 4,5 %	-
... dont part intercommunale (M€)	50,4	50,4	49,8	49,4	49,4	49,4
<i>variation n/n-1</i>		-	- 1,2 %	- 0,7 %	-	-
... dont part départementale (M€)	8,5	8,5	7,9	7,9	10,5	10,5
<i>variation n/n-1</i>		- 0,3 %	- 7,2 %	-	+ 32,5 %	-

- Les compensations fiscales :

Les compensations fiscales regroupent aussi des allocations compensatrices, versées par l’État pour pallier des exonérations qu’il a lui-même décidé portant sur les recettes des collectivités territoriales. En 2022, elles comportent notamment :

- L’allocation compensatrice de CFE, pour un montant de 43,6 M€, qui regroupe les exonérations pour création d’établissement, les exonérations des microentreprises réalisant moins de 5 000€ de chiffre d’affaires et l’abattement de 50 % sur les bases des locaux industriels,
- la dotation pour transfert de compensations d’exonération de fiscalité directe locale, qui concerne uniquement la partie départementale de la Métropole de Lyon, et représente 2,1 M€. Elle aussi est en diminution constante.

#### Allocations compensatrices de fiscalité locale

	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Fiscalité professionnelle (CFE et CVAE)	0,1	0,2	4,9	5,6	41,1	43,6
Taxes foncières	1,5	1,3	1,4	1,5	0,6	0,6
Taxe d'habitation	6,1	6,4	6,8	7,1	0,0	0,0
Taxe additionnelle DMTO	0,0	0,0	0,0	0,4	0,2	0,2
Dotation pour transfert de compensations d'exonération sur la fiscalité directe locale (DTCE-FDL)	3,3	3,3	3,0	2,5	2,1	2,1
Dotation Unique de Compensation Spécifique TP (DUCSTP)	1,2	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0

### Les ressources péréquatrices :

La péréquation est un mécanisme de redistribution qui vise à réduire les écarts de richesse entre les territoires. Elle peut être horizontale, c'est-à-dire entre collectivités d'un même niveau, ou verticale, c'est-à-dire en provenance de l'État et à destination des collectivités. La Métropole de Lyon est majoritairement contributrice à ces mécanismes dès lors qu'il s'agit de péréquation horizontale, que ce soit au niveau du bloc communal, au niveau départemental ou concernant un mécanisme spécifique au territoire de l'ancien département du Rhône.

La Métropole de Lyon étant un regroupement d'un EPCI et d'un département, la péréquation est double :

### **Une péréquation propre aux collectivités du bloc communal**

- Le fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) : l'article 144 de la loi de finances pour 2012 a institué un mécanisme de péréquation horizontale pour le secteur communal. Ce mécanisme de péréquation des ressources intercommunales et communales consiste à prélever une partie des ressources de certaines intercommunalités et communes pour la reverser à des intercommunalités et communes moins favorisées. En fonction des indices synthétiques calculés, un ensemble intercommunal peut être contributeur, bénéficiaire ou les deux.

Le FPIC est abondé par un prélèvement sur les ressources fiscales des entités du bloc communal qui auront un potentiel financier agrégé par habitant supérieur à 90% du potentiel financier agrégé moyen par habitant. Pour son reversement, le fonds est réparti entre les 60% des ensembles intercommunaux les plus nécessiteux, classés en fonction décroissante d'un indice synthétique de ressources et de charges constituées du potentiel financier, du revenu moyen et de l'effort fiscal.

### FPIC

	2017	2018	2019	2020	2021	2022
<b>enveloppe nationale (M€)</b>	<b>1 000,0</b>	<b>1 000,0</b>	<b>1 000,0</b>	<b>1 000,0</b>	<b>1 000,0</b>	<b>1 000,0</b>
<i>variation n/n-1 (%)</i>		-	-	-	-	-
<b>contribution de l'ensemble intercommunal lyonnais (M€)</b>	<b>35,4</b>	<b>34,5</b>	<b>33,9</b>	<b>33,6</b>	<b>33,9</b>	<b>32,7</b>
<i>variation n/n-1 (%)</i>		- 2,5 %	- 1,9 %	- 0,9 %	+ 0,9 %	- 3,3 %
<b>contribution de la Métropole de Lyon (M€)</b>	<b>20,6</b>	<b>20,2</b>	<b>19,8</b>	<b>19,6</b>	<b>19,6</b>	<b>16,9</b>
... dont contribution de base	18,3	18,0	17,6	17,5	17,4	14,5
... dont prise en charge des contributions de certaines communes	2,3	2,2	2,1	2,1	2,2	2,4
<i>variation n/n-1 de la contribution de la Métropole (%)</i>		- 2,0 %	- 1,8 %	- 1,1 %	+ 0,2 %	- 13,9 %

La dotation de solidarité communautaire est une enveloppe mise en place et votée par le Conseil communautaire et renouvelée par le Conseil métropolitain à destination des communes du territoire. Après avoir été figé de 2014 à 2018, le

Conseil métropolitain a voté une augmentation de l'enveloppe 2019, la portant à 27 M€.

En 2022, faisant suite à sa refonte totale, elle comporte 6 fractions :

- Deux fractions relatives à la richesse communale et représentant 50 % de l'enveloppe totale, conformément à la loi
- Quatre fractions prenant en compte le nombre d'allocataires du RSA, le nombre de places d'hébergement pour les adultes en difficulté, la surface communale classée en protection des espaces naturels et agricoles périurbains, et le développement économique.

Cette redéfinition des critères s'accompagne d'une garantie pour les communes perdantes, qui majore le montant de l'enveloppe totale à 31,2 M€ en 2022.

#### Dotations de solidarité communautaire

	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Dotations de solidarité communautaire (M€) <i>variation n/n-1</i>	20,5	20,5 -	27,0 + 31,9 %	27,0 -	27,0 -	31,2 + 15,6 %

#### Une péréquation propre aux départements

Tableau de synthèse des différents dispositifs de compensation péréquée :

#### Péréquation départementale

	2017	2018	2019	2020	2021	2022
<b>Métropole contributrice</b>						
Ensemble (M€)	110,6	114,5	123,9	133,1	138,3	128,6
... dont Dotations de compensation métropolitaine (M€)	72,3	72,3	72,3	72,3	72,3	72,3
... dont Fonds de péréquation des DMTO (M€)	27,4	30,7	35,0	58,1	60,2	53,5
... dont Fonds de solidarité des Départements (M€)	5,5	6,3	7,0	0,0 *	0,0 *	0,0 *
... dont Fonds de soutien interdépartemental (M€)	s.o.	s.o.	6,9	0,0 *	0,0 *	0,0 *
... dont Fonds de péréquation de la CVAE (M€)	5,3	5,2	2,6	2,7	5,8	2,7
<b>Métropole attributaire</b>						
Ensemble (M€)	15,1	23,2	16,0	16,0	16,1	31,6
... dont Dispositif de compensation péréquée (M€)	15,1	15,3	16,0	16,0	16,1	17,7
... dont Fonds de solidarité des Départements (M€)	0,0	8,0	0,0	0,0	0,0	13,9

(\*) fonds supprimé à compter de 2020

(v) **Le potentiel fiscal de l'Émetteur**

Indicateur de richesse de la collectivité, le potentiel fiscal EPCI de la Métropole de Lyon est calculé en additionnant le produit déterminé par l'application aux bases d'imposition de taxe d'habitation, de taxe foncière sur les propriétés bâties et non bâties et de cotisation foncière des entreprises du taux moyen national d'imposition à chacune de ces taxes ; la somme des produits perçus au titre de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (pour la part intercommunale de la cotisation), de la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties et des impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux ainsi que de la TASCOM ; la fraction de TVA perçue en compensation de la suppression de la taxe d'habitation (part intercommunale) ; la compensation « locaux industriels » de la TFPB et la compensation « locaux industriels » de la CFE ; la somme des montants positifs résultant de la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (part intercommunale) et du fonds national de garantie individuelle des ressources perçus par la Métropole de Lyon l'année précédente, le montant perçu l'année précédente au titre de la dotation de compensation de la suppression de la part salaires inclus dans la dotation de compensation (part intercommunale) de la DGF.

Le potentiel fiscal agrégé de l'ensemble intercommunal correspond à l'agrégation des richesses fiscales communales et de la Métropole de Lyon sur le territoire de « l'ensemble intercommunal ». Il est obtenu en sommant le potentiel fiscal des communes membres, à la différence que les taux moyens nationaux appliqués diffèrent quelque peu. Afin de lisser l'impact de la réforme des indicateurs financiers, une fraction de correction est prise en compte à 90% pour l'année 2022.

Le potentiel financier agrégé (PFIA) est la somme de la richesse des collectivités de base et de leurs intercommunalités qui permet de comparer les territoires indépendamment de leur organisation institutionnelle et donc de neutraliser les choix fiscaux des intercommunalités et de comparer des EPCI de catégories différentes. Il est égal au potentiel fiscal agrégé, auquel est ajouté la dotation forfaitaire de la dotation globale de fonctionnement provenant de l'État, perçu par les communes de l'ensemble intercommunal l'année précédente (hors compensation "part salaires", compensation des baisses de dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle et dotation de consolidation).

Le potentiel fiscal départemental de Métropole de Lyon comprend le produit net de TVA du département, la fraction de correction, le produit des IFER du département, le produit de CVAE perçu par le département, le reliquat de la part État de la taxe spéciale sur les conventions d'assurances reçue par le département, la moyenne de 5 ans du produit brut perçu au titre des DMTO, le montant de la dotation forfaitaire correspondant à l'ancienne compensation de la part salaire, la somme des montants positifs résultant de la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (part intercommunale) et du fonds national de garantie individuelle des ressources perçus par la Métropole de Lyon l'année précédente

Le potentiel financier agrégé pour l'exercice 2023 de la Métropole de Lyon, calculé sur les bases 2022, est issu de la notification du FPIC 2023.

	<b>2023</b>
<b>PFIA</b>	2 189 264 713 euros
<b>PFIA par habitant</b>	752,16 euros

Source : Notification de la préfecture du Rhône, 2023



(vi) **Les autres produits perçus par la Métropole de Lyon :**

- La redevance d'assainissement

La loi prévoit que tout service public d'assainissement donne lieu à perception d'une redevance d'assainissement : chaque consommateur doit participer à la protection de la ressource en eau par sa contribution financière.

Du point de vue de l'utilisateur, la participation est égale au volume d'eau consommé multiplié par le tarif au mètre cube d'eau adopté par le Conseil métropolitain chaque année. Elle est clairement identifiée dans la facture d'eau. Du point de vue de la collectivité, le produit de la redevance contribue au financement des ouvrages destinés à collecter, transporter et traiter les eaux usées afin de les rejeter sans pollution dans le milieu naturel.

La redevance d'assainissement est perçue sur la facture d'eau proportionnellement à la consommation. La redevance d'assainissement est exclusivement affectée au budget annexe de l'assainissement. Elle atteint 73,8 M€ en 2022.

**Redevance assainissement**

	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Produits (M€) variation n/n-1	70,8	97,6 + 37,9 %	75,9 - 22,3 %	76,9 + 1,3 %	75,9 - 1,3 %	73,8 - 2,7 %

- Les recettes liées au secteur social

Pour financer les dépenses sociales relevant des compétences départementales, la Métropole de Lyon touche plusieurs recettes :

- au titre de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA), la Métropole de Lyon perçoit une recette en provenance de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA), pour un montant de 45,6 M€ en 2022 ;
- au titre de l'allocation personnalisée d'handicap (MDMPH), la Métropole de Lyon perçoit une recette en provenance de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA), pour un montant de 2,2 M€ en 2022 ;
- au titre du RSA, outre la TICPE, qui est une recette de fiscalité transférée par l'État à la Métropole de Lyon, celle-ci perçoit une recette en provenance du fonds de mobilisation départemental pour l'insertion (FMDI) pour un montant de 11,7 M€ en 2022 ;
- au titre de la prestation de compensation du handicap (PCH), la Métropole de Lyon perçoit une recette de la CNSA pour 19,9 M€ en 2022.

**Recettes liées au secteur social**

	2017	2018	2019	2020	2021	2022
CNSA APA (M€)	34,2	35,6	36,3	39,9	44,0	45,6
CNSA MDMPH (M€)	1,3	1,3	1,5	1,4	1,5	2,2
CNSA PCH (M€)	10,4	13,3	14,3	14,2	13,0	19,9
FMDI (M€)	12,2	11,3	11,5	10,7	12,1	11,7

- Les autres recettes fiscales

La Métropole de Lyon perçoit d'autres recettes, pour des montants très variables. L'une des plus significatives est le produit des péages sur le tronçon nord du périphérique (**BPNL**), ouvrage en tunnel sur la plus grande partie de son étendue.

#### Péages sur BPNL

	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Péages BPNL (M€) <i>variation n/n-1</i>	31,7	36,9 + 16,3 %	44,9 + 21,6 %	32,3 - 28,1 %	33,6 + 4,2 %	45,3 + 34,8 %

### (b) Système budgétaire

#### (i) *Rappel des grands principes budgétaires des finances publiques*

Le CGCT ainsi que les nomenclatures comptables applicables aux collectivités donnent les principes budgétaires et comptables. Il s'agit des principes suivants :

- le principe d'annualité, qui exige que le budget soit défini pour une période de douze mois courant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre et que chaque collectivité adopte son budget pour l'année suivante avant le 1<sup>er</sup> janvier. Un délai leur est laissé par la loi jusqu'au 15 avril de l'année à laquelle le budget s'applique, ou jusqu'au 30 avril les années de renouvellement des assemblées locales. Toutefois, l'ordonnance n° 2005-1027 du 26 août 2005 relative à la simplification et à l'aménagement des règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales assouplit fortement ce principe en élargissant les mécanismes de pluriannualité ;
- le principe d'équilibre budgétaire, qui signifie que compte tenu d'une évaluation sincère des recettes et des dépenses, les recettes doivent être égales aux dépenses, en fonctionnement<sup>2</sup> d'une part et en investissement d'autre part ;
- le principe d'unité, qui suppose que toutes les recettes et les dépenses figurent dans un document budgétaire unique, le budget général de la collectivité. Toutefois, d'autres budgets, dits "annexes", peuvent être ajoutés au budget général afin de retracer l'activité de certains services ;
- le principe d'universalité, qui implique que toutes les opérations de dépenses et de recettes soient indiquées dans leur intégralité et sans modifications dans le budget. Cela rejoint l'exigence de sincérité des documents budgétaires qui précise que les recettes financent indifféremment les dépenses ; et

Les principes d'élaboration des budgets locaux font l'objet d'un contrôle exercé par le préfet, en liaison avec la chambre régionale des comptes (CRC).

#### (ii) *L'instruction budgétaire et comptable*

Les instructions budgétaires et comptables qui sont applicables aux collectivités locales diffèrent en fonction de chaque collectivité considérée. La Métropole de Lyon

<sup>2</sup> Les opérations courantes (charges à caractère général, charges de personnel et frais assimilés et autres charges de gestion courante).

suit l'instruction budgétaire M57. Elles ont toutes été récemment réformées afin de se rapprocher du plan comptable général de 1982 grâce à l'application de plusieurs de ses grands principes applicables aux entreprises. Il s'agit en effet d'une comptabilité de droits constatés, tenue en partie double<sup>3</sup> par un comptable du Trésor.

**(iii) *Le cadre budgétaire des collectivités territoriales,***

Les collectivités territoriales disposent, en tant que personnes morales, d'un patrimoine et d'un budget propres. Pour mettre en œuvre ses multiples compétences, chaque collectivité territoriale dispose d'une autonomie financière reconnue par la loi.

Cette autonomie financière se traduit par le vote annuel des budgets primitifs qui prévoient et autorisent les recettes et les dépenses. Les opérations constatées sont ensuite retracées dans les comptes administratifs (CA) ou les comptes financiers uniques (CFU) votés par la collectivité. Les budgets sont préparés par l'exécutif de la collectivité.

Le budget est un document qui prévoit et autorise les recettes et les dépenses. Pour toutes les collectivités locales, la structure d'un budget comporte deux sections : la section de fonctionnement et la section d'investissement.

La section de fonctionnement regroupe :

- toutes les dépenses nécessaires au fonctionnement de la collectivité ; et
- toutes les recettes que la collectivité peut percevoir des transferts de charges, de prestations de services, des dotations de l'État, des impôts et taxes, et éventuellement, des reprises sur provisions et amortissements que la collectivité a pu effectuer.

La section d'investissement comporte :

- en dépense : le remboursement de la dette et les dépenses d'équipement de la collectivité ; et
- en recette : les emprunts, les dotations de l'État et les subventions publiques.

En cours d'année, des budgets supplémentaires (BS) ou modificatifs (DM) peuvent être nécessaires, afin d'ajuster les dépenses et les recettes aux réalités de leur exécution. La forme du budget supplémentaire reprend la structure du budget primitif (BP) qui comprend deux sections. Les crédits sont présentés par chapitres et articles.

**(iv) *La règle des finances locales***

Le CGCT impose une contrainte financière aux collectivités territoriales et aux EPCI qui leur interdit d'emprunter pour rembourser le capital de la dette.

Cette contrainte est formulée de la manière suivante à l'article L 1612-4 du CGCT : *"le budget de la collectivité territoriale est en équilibre réel lorsque la section de fonctionnement et la section d'investissement sont respectivement votées en équilibre, les recettes et les dépenses ayant été évaluées de façon sincère, et lorsque le prélèvement sur les recettes de la section de fonctionnement au profit de la section d'investissement, ajouté aux recettes propres de cette section, à l'exclusion du produit*

---

<sup>3</sup> Correspondance entre les ressources et leurs emplois.

*des emprunts, et éventuellement aux dotations des comptes d'amortissements et de provisions, fournit des ressources suffisantes pour couvrir le remboursement en capital des annuités d'emprunt à échoir au cours de l'exercice".*

## **5.2 Les contrats partenariaux**

Les contrats partenariaux constituent une source de recettes importante pour la Métropole de Lyon. Conclues avec l'Europe, l'État, la région et la métropole, ils sont destinés à financer des projets concertés, majoritairement en investissement.

### **(a) Les recettes au niveau national**

Les recettes au niveau national sont le contrat de plan État-Région (**CPER**), la DSIL et la Dotation de soutien à l'investissement local-départemental (**DSID**), les aides financières de l'agence de l'eau, les subventions de l'agence nationale pour la rénovation urbaine (**ANRU**) mais également celles liées au plan de relance de l'État. La Métropole de Lyon s'inscrit régulièrement dans les différents dispositifs mis en place par l'État pour relancer son territoire au travers de 3 axes : la transition écologique, la compétitivité et la cohésion des territoires.

#### **(i) Le CPER**

Le CPER est un contrat par lequel l'État, la région Auvergne Rhône Alpes et la Métropole s'engagent sur la programmation et le financement pluriannuels de projets d'investissement qui viennent renforcer la politique d'aménagement au service de l'égalité des territoires.

Le volet territorial et le volet enseignement supérieur recherche et innovation (ESRI) du CPER 2021-2027 ont été approuvés par le conseil métropolitain du 27 mars 2023.

Pour répondre aux enjeux du territoire métropolitain, des projets prioritaires sont identifiés par l'État, la région Auvergne Rhône Alpes et la Métropole, qui en assure la maîtrise d'ouvrage. L'ensemble du contrat de plan porte sur un montant de 678,63 M€, y compris le volet ESRI.

L'État s'est engagé à hauteur de 277,43 M€, la région Auvergne Rhône Alpes pour 228,98 M€ et la participation de la Métropole s'élève à 172,22 M€.

Ce CPER sera complété ultérieurement par les projets d'infrastructures, notamment ferroviaires et routières, à l'issue de la formalisation du volet mobilité.

Pour mémoire, au titre du CPER 2015-2020, l'État s'était engagé à hauteur de 254,73 M€, la région Auvergne Rhône Alpes pour 283,70 M€ et la participation de la Métropole s'élevait à 310,79 M€.

Le taux de réalisation de ce contrat est élevé (> 80 %).

(ii) **Les dotations de soutien à l'investissement**

(A) La dotation de soutien pour l'investissement public local

En 2022, le montant tiré est de 7 119 881€ contre 662 094 € en 2021.

ANNÉES	Montant total de la subvention attribuée
DSIL 2016	1 894 505€
DSIL 2017	10 210 000€
DSIL 2018	1 999 567€
DSIL 2019	2 999 966€
DSIL 2020	3 287 916€
DSIL 2021	5 037 264€
DSIL 2022	4 704 353€
DSIL 2023	177 840 €
<b>TOTAL</b>	<b>30 311 411€</b>

(B) La dotation de soutien à l'investissement des départements

Par la circulaire du 11 mars 2019, le gouvernement a souhaité moderniser le soutien apporté par l'État à l'investissement des conseils départementaux, en transformant l'ancienne dotation générale d'équipement (DGE) en une dotation de soutien à l'investissement des départements (DSID). L'année 2019 a donc été la première année de mise en place de la DSID (la Métropole de Lyon n'a rien perçu au titre de la DGE en 2018).

À ce titre, il a été attribué à la Métropole une subvention de 369 004 € pour l'année 2023, de 366 153 € pour l'année 2022, 1 072 450 € en 2021, 366 000 € en 2020 et 133 465 € en 2019.

(iii) **Les autres subventions**

La Métropole sollicite également des aides financières de l'Agence de l'eau, de l'Agence nationale de l'Habitat, ainsi que de l'ANRU.

En 2022, ces aides financières représentent 16,41 M€ d'encaissement de recettes dont 13,56 M€ d'aides à la pierre et 2,85 M€ de l'agence de l'eau.

En mars 2022, un contrat d'agglomération a été conclu entre la Métropole et l'agence de l'eau pour une durée de 3 années (2022-2025).

Les enjeux de ce contrat s'articulent autour de la préservation et de l'amélioration de la qualité des milieux aquatiques pour résorber les sources de pollution et restaurer ces milieux. Il s'agit également de maîtriser les prélèvements en eau dans les ressources naturelles, de préserver et/ou restaurer la qualité des eaux brutes des captages.

Concernant les actions portées par la Métropole, elles s'élèvent à 65 M€ sur la période du contrat en 2022. L'Agence de l'eau a apporté un subventionnement à hauteur de 16,9 M€ en 2022.

Par ailleurs, en 2022 le projet "Logistique urbaine en quartier dense" de la ZAC Gratte-Ciel a remporté l'appel à projet "Démonstrateur de la ville durable" du programme France 2030.

L'objectif est de mettre en œuvre un modèle de chantier innovant pour limiter les nuisances et impacts des nombreux chantiers concomitants de la ZAC.

**(b) Les recettes au niveau européen**

Les aides européennes à la Métropole se composent :

- des financements européens provenant des programmes d'accès directs de la Commission européenne ; et
- des fonds européens structurels d'investissement répartis entre le fonds social européen (FSE) et le fonds européen de développement régional (FEDER) issus de la politique de cohésion pilotée principalement par l'État et la région Auvergne Rhône Alpes.

L'année 2022 s'inscrivait encore dans une transition entre 2 programmations européennes avec d'une part la clôture de la programmation 2014-2020 et d'autre part la mise en œuvre de la nouvelle programmation 2021-2027 avec un retard important dans l'adoption des programmes de la politique de cohésion adoptés seulement fin 2022. Les crédits mobilisés dans le cadre du dispositif de relance européen REACT EU ont permis d'assurer, en partie, la transition entre ces deux périodes.

**(i) Le Fonds Social Européen (FSE)**

Au titre de sa compétence insertion, la Métropole gère une enveloppe de crédits FSE délégués par l'État dans le cadre d'une convention de subvention globale pluriannuelle.

Clôture de la subvention globale 2017-2021 (27 M€) :

Les remontées de dépenses en mars et en novembre 2022 ont permis de solliciter les acomptes FSE à hauteur de 4,7 M€ au titre des projets cofinancés sur le territoire.

Crédits FSE du plan de relance européen REACT EU :

Attribution à la Métropole de Lyon de 3M€ de FSE dans le cadre du plan de relance européen et du déploiement des crédits REACT-EU. Ces crédits viennent financer 2 projets internes de la Métropole de Lyon (Réunions Information Orientation mises en place dans le cadre de l'accompagnement global des allocataires RSA et Parcours emploi compétences – accompagnement des contrats aidés) et la prolongation d'une partie du plan d'action insertion emploi sur l'année 2022.

À ce titre, la Métropole a reçu une avance de 0,9M€ en juillet 2022.

Négociations et cadre d'intervention de la nouvelle subvention globale FSE+ déléguée par l'État de 34 M€ sur la programmation 2021-2027 :

L'enveloppe déléguée à la Métropole a été notifiée officiellement par le Préfet pour un montant total de 34M€ et votée au Conseil métropolitain de septembre.

La demande de subvention globale FSE a été déposée début juillet et a permis d'élaborer et diffuser les premiers appels à projets FSE+ pour l'année 2022.

**(ii) *Le fonds de développement régional (FEDER)***

Subventions FEDER :

En 2022, les projets suivants ont permis d'obtenir 1,6 M€ :

- Innomob ;
- Self data ;
- Pôle entrepreneurial de Givors ;
- Vallée de la Chimie.

Dispositif de relance REACT EU (FEDER/FSE) :

La Métropole s'est vu notifier 4,48 M€ pour l'acquisition d'équipements de protection individuelle.

Par ailleurs, les projets de nouvel agenda insertion et numérique de la Métropole de Lyon ; projet d'accélération de la dématérialisation des outils au service de l'inclusion durable des publics éloignés de l'emploi ainsi que l'outil INSERTIS – DIE ont obtenu 0,88 M€ au titre du FEDER.

**(iii) *Demandes et suivi des financements européens en 2022***

En 2022, la Métropole a été lauréate des appels à projets suivants :

- Programme HORIZON EUROPE – AP HORIZON-MISS-2021-CIT-02-04 – projet ASCEND - Développement de quartier à énergie positive. Métropole de Lyon (0,38 M€)

La Métropole est partenaire (avec la ville de Lyon) du projet ASCEND sélectionné en 2022 au titre du programme HORIZON EUROPE – AP HORIZON et pour lequel elle bénéficie d'une subvention à hauteur de 1 129 625 € (ville de Lyon : 382 125 euros). Ce projet, porté par 39 partenaires et coordonné par SPL Confluence, s'étalera sur 5 ans et visera à accélérer la création de quartiers à énergie positive et propre (PCED) pour la transition des villes vers la neutralité climatique et la justice sociale en Europe. Dans le cadre du projet, deux démonstrations à grande échelle seront mises en œuvre dans des villes phares dont une à Lyon et l'autre à Munich.

Le projet visera également à développer des ensembles de solutions tout au long de la vie du quartier : de la conception à la mise en œuvre et à la maintenance. Huit villes partenaires mettront par ailleurs en œuvre leur propre PCED, en itération avec le développement de paquets de solutions et les retours d'expérience des démonstrations à grande échelle.

- Programme HORIZON EUROPE – AP HORIZON – Projet « Concevoir une mobilité urbaine inclusive, sûre, abordable et durable » - Projet de transformation des espaces publics aux abords des écoles et de stationnement – Métropole de Lyon (0,39 M€).

Cet appel à projet s’inscrit dans le cadre de la mission « 100 Villes climatiquement neutres et intelligentes ». Il a pour objet de tester de nouvelles pratiques de mobilité urbaine dans des « *living labs* ».

La ville de Lyon et la Métropole de Lyon ont répondu conjointement à cet appel à projet. Elles se sont associées à un consortium de 9 autres villes coordonné par The University College Dublin.

- Dans le cadre du programme CERV « Citoyens, Égalité, Droits et Valeurs » : CERV-2021-CITIZENS-TON-NT – Projet « NECTO » - Projet d’échanges sur le logement collectif.

La Métropole de Lyon a rejoint un consortium de 16 partenaires pour participer au projet NECTO – *Network Cities for Collaborative Housing* – visant à favoriser l’apprentissage mutuel et l’échange de bonnes pratiques entre collectivités et associations actives sur la question du logement collectif. La direction habitat et logement bénéficiera d’une subvention de 5 000 € pour participer, d’ici mi-2024, à deux webinaires et 4 visites sur site à Berlin, Barcelone, Bologne et Bruxelles.

En 2022, la Métropole s’est portée candidate sur :

- Le fonds asile migration intégration : appel à projet du Ministère de l’intérieur, « Renforcer et développer la migration légale vers les États membres en fonction de leurs besoins économiques et sociaux, et promouvoir l’intégration et l’inclusion sociale effectives des ressortissants de pays tiers et contribuer à celles-ci. »
- Direction de la prévention et de la protection de l’enfance : déploiement d’une plateforme ressources à destination des professionnels qui accompagnent les mineurs non accompagnés et jeunes majeurs en vue d’une intégration réussie sur le territoire (sollicitation 0,56 M€). Ce projet a été retenu et démarrera en 2024.
- HORIZON EUROPE – Call Bauhaus « PLAY ! » Métropole de Lyon (Direction Action et Transition) et ville de Lyon (espaces verts) : 5000 € Métropole et 5000 € ville de Lyon.

Le projet « PLAY ! » vise à cocréer et tester un service d’utilisation partagée d’équipements de loisirs et de culture dans les espaces publics, visant à toucher au moins 300 citoyens. Le projet a pour objectif de sensibiliser les citoyens aux comportements de consommation durable et les responsabilisera en cocréant une nouvelle expérience pour l’espace public dans un esprit de durabilité, d’inclusion, d’accessibilité et de jeu.

En 2023, la Métropole a remporté les projets européens suivants :

- Augmentation du niveau de protection du système d’endiguement de Vaulx-en-Velin Villeurbanne Saint-Jean (FEDER pour 602 477,60€).

Le projet porte sur la rénovation du système d’endiguement de Villeurbanne Saint-Jean / Vaulx-en-Velin afin de mieux protéger les habitants du risque inondation et notamment de la crue bicentennale du Rhône Q200. Le FEDER



viendra financer les études, les travaux et le pilotage du projet de janvier 2022 à juin 2026.

- Déploiement d'une plateforme ressources à destination des professionnels qui accompagnent les mineurs non accompagnés (MNA) et ex-MNA devenus majeurs en vue d'une intégration réussie sur le territoire de la Métropole - DPPE – programme FAMI (Fonds Asile Migration Intégration) pour 561 380,85€.

Cette plateforme a pour but :

- de professionnaliser les équipes de travailleurs sociaux sur l'aspect juridique des accompagnements et assurer un soutien auprès des structures partenaires ;
  - de développer des outils et partenariats pour sécuriser l'insertion socio-professionnelle des MNA. Ces outils s'adresseront davantage aux professionnels chargés d'accompagner les MNA devenus majeurs une fois régularisés ; et
  - d'élargir les possibilités d'accès au logement pour le public (droit commun et développement de processus d'orientations vers des dispositifs spécifiques).
- AMI Ukraine : participation des services de la Métropole à des webinaires d'information auprès des villes ukrainiennes dans une perspective de reconstruction (gouvernance métropolitaine, mobilité, villes vertes).

Projet européen déposé en 2023 :

Le projet de Pôle entrepreneurial à Vénissieux a été déposé par la Métropole de Lyon auprès de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour un cofinancement fonds de transition juste de 2 950 000 €.

### 5.3 Dette publique de l'Émetteur

Dans la présente section, sont définies :

- la **dette consolidée** : elle correspond à la somme de la dette du budget principal et de la dette des budgets annexes de l'Émetteur ;
- la **dette consolidée garantie** : elle correspond à la partie de la dette consolidée pour laquelle l'Émetteur apporte sa garantie en se substituant à l'organisme qui a contracté l'emprunt lorsque celui-ci fait défaut ; et
- les **annuités** : il s'agit de la somme des charges d'intérêts de la dette et du remboursement en capital de la dette.

#### (a) La dette consolidée de l'Émetteur (tous budgets confondus)

L'encours de dette consolidé de l'ensemble des budgets de la Métropole de Lyon au 31 décembre 2022 est de 1,660 milliards d'euros répartis sur quatre budgets. Depuis 2017, la Métropole de Lyon a engagé un processus de rationalisation et d'optimisation de son encours de dette. L'encours de dette a été réduit de 232,7 millions € entre 2021 et 2022.

<b>Dettes Consolidées de la Métropole de Lyon</b>						
<i>En millions €</i>	31/12/2022	31/12/2021	31/12/2020	31/12/2019	31/12/2018	31/12/2017
Budget Principal	1483,1	1700,5	1876,9	1625,2	1740,3	1 971,90
Budget Assainissement	93,2	101,5	111,3	117,4	145,8	165,9
Budget Eaux	21,4	30,08	32,7	30	28,7	38,8
Budget Réseau de Chaleur	9,7	10,6	11,7	7,8	11,4	11,9
Budget Déchets	53,4	50,7	52,7			
<b>ENCOURS Total</b>	<b>1660,8</b>	<b>1893,38</b>	<b>2085,3</b>	<b>1780,4</b>	<b>1926,2</b>	<b>2 188,50</b>

*NB : Les autres budgets annexes (Budget annexe des opérations d'urbanisme en régie directe et Budget annexe du restaurant administratif) ne portent pas d'encours de dette*

Le taux moyen de la dette consolidée de la Métropole de Lyon est de 1,39% au 31 décembre 2021 contre 1,98% au 31 décembre 2022. Au 31 décembre 2022, la durée résiduelle de la dette est de 11 ans et 11 mois, identique à celle au 31 décembre 2021, la durée de vie moyenne est de 8 ans et 2 mois contre 7 ans et 10 mois au 31 décembre 2021.

**(b) Annuité de la dette par budget**

<b>Annuité Compte Financier Unique 2022</b>	Capital	Intérêts
Budget Principal	150 032 751,00	23 016 697,00
Budget Assainissement	10 648 720,00	3 437 658,00
Budget des Eaux	3 298 366,00	687 091,00
Budget Réseau de Chaleur	1 035 360,00	297 518,00
Budget Déchets	4 268 884,00	576 930,00
<b>TOTAL</b>	<b>169 284 081,00</b>	<b>28 015 894,00</b>

**(c) Indicateur complémentaire de la dette consolidée**

Le taux moyen est calculé sur la base des taux suivants :

- pour les emprunts en taux variable = le taux du jour à la date de l'extraction des données ;
- pour les emprunts en taux post fixés (ou autres taux non connus à la date du jour) = le taux anticipé du jour ;
- pour les emprunts à taux fixe = le taux fixe, étant précisé que chacun des taux est recalculé sur la base exacte/exacte (i.e. 365/365).

La durée de vie moyenne (**DVM**) correspond à la vitesse moyenne de remboursement du prêt (exprimée en année). La durée de vie moyenne est la durée nécessaire pour rembourser la moitié du capital restant dû d'une dette, compte tenu de son amortissement. La DVM = somme des  $(C_i \times i)$  / somme des  $C_i$  où :  $C_i$  représente le capital amorti la  $i$ -ème année ; La durée de vie résiduelle (exprimée en années) est la durée restant avant l'extinction totale de la dette ou d'un emprunt ;

La capacité de désendettement (**CDD**) est le principal ratio de solvabilité. Elle se mesure par le rapport suivant : Encours de dette / Épargne brute. La capacité de désendettement (exprimée en années) correspond à la durée nécessaire pour rembourser complètement sa dette en y consacrant la totalité de l'épargne dégagée.

Le tableau suivant provient du compte financier unique 2022 :

	Taux moyen Annuel	Durée de vie moyenne	Durée de vie Résiduelle	Capacité de désendettement
Budget principal	1,93%	8 ans 4 mois	12 ans 1 mois	2 ans et 8 mois
Budget Assainissement	3,17%	6 ans	9 ans 9 mois	3 ans
Budget Eaux	1,74%	6 ans	11 ans 7 mois	1 an et 5 mois
Budget Réseau de Chaleur	3,28%	6 ans 9 mois	12 ans 5 mois	5 ans et 4 mois
Budget Déchets	1,37%	7 ans 10 mois	12 ans 6 mois	3 ans et 10 mois

**(d) Charte Gissler**

Mis en place en 2008, la Charte Gissler (la **Charte**) a pour objet de formaliser les engagements respectifs des établissements bancaires et des collectivités locales qui s'accordent pour considérer que :

- il est légitime pour une collectivité locale de développer une politique de gestion de la dette visant d'une part à profiter des évolutions qui lui sont ou seraient favorables, d'autre part à prévenir les évolutions de taux qui sont ou lui seraient défavorables ;
- le recours à une Charte de bonne conduite constitue l'instrument qui permet de concilier au mieux le principe constitutionnel de libre administration des collectivités locales d'une part, et le respect des règles de concurrence entre les banques d'autre part ;
- cette Charte est en outre à même d'assurer la complémentarité entre le recours à l'innovation financière qui a souvent permis aux collectivités locales des gains significatifs en matière d'intérêts financiers et leurs contraintes spécifiques liées à leur caractère public.

La Charte contient six engagements (quatre pour les banques et deux pour les collectivités locales).

- Les deux premiers engagements visent à fixer des limites en termes de risques « produits ». Les banques signataires renoncent à proposer aux collectivités locales des produits reposant sur certains indices à risques élevés (par exemple exclusion des produits financiers adossés à certains indices, comme les indices relatifs aux matières premières, aux marchés d'actions, à la valeur de devises, etc.) et des produits avec effets de structure cumulatifs (snowball) ;
- Le 3ème engagement a pour but de permettre une meilleure lisibilité et comparabilité des offres en imposant aux banques de présenter leurs produits selon une grille de classification commune (comprenant une hiérarchisation des risques en fonction des indices sous-jacents et des structures de produits par niveau de complexité) ;
- Le 4ème engagement tend à la définition d'un contenu formalisé des offres commerciales. Les banques signataires, tout en reconnaissant le caractère de non professionnel financier des collectivités locales, s'engagent à fournir une information commerciale la plus claire possible avec la fourniture d'analyses sur la structure du produit et des indices sous-jacents, de stress scénarii, et de la valorisation des produits dérivés au 31 décembre de l'année N-1 au cours du 1er trimestre de l'année N ;

- Les 5ème et 6ème engagement sont des engagements à la charge des collectivités locales : ils visent à améliorer l'information donnée par l'exécutif à l'assemblée délibérante et à assurer une plus grande transparence, vis-à-vis des élus, des décisions prises par l'exécutif (avec notamment la présentation par l'exécutif d'un rapport annuel sur la politique menée par la collectivité locale en matière de gestion de la dette).

Budget consolidé au 31/12/2022 :

IV - ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN – ETAT DE LA DETTE – TYPOLOGIE DE LA REPARTITION DE L'ENCOURS	A1.4

**A1.4 - TYPOLOGIE DE LA REPARTITION DE L'ENCOURS (1)**

Indices sous-jacents		(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)
		Indices zone euros	Indices inflation française ou zone euro ou écart entre ces indices	Ecart d'indices zone euro	Indices hors zone euro et écarts d'indices dont l'un est un indice hors zone euro	Ecart d'indices hors zone euro	Autres indices
<b>Structure</b>							
<b>(A) Taux fixe simple. Taux variable simple. Echange de taux fixe contre taux variable ou inversement. Echange de taux structuré contre taux variable ou taux fixe (sens unique). Taux variable simple plafonné (cap) ou encadré (tunnel)</b>	Nombre de produits	127	2				
	% de l'encours	98,91%	1,09%				
	Montant en euros	1 642 807 603 €	18 021 223 €				
<b>(B) Barrière simple. Pas d'effet de levier</b>	Nombre de produits						
	% de l'encours						
	Montant en euros						
<b>(C) Option d'échange (swaption)</b>	Nombre de produits						
	% de l'encours						
	Montant en euros						
<b>(D) Multiplicateur jusqu'à 3; multiplicateur jusqu'à 5 capé</b>	Nombre de produits						
	% de l'encours						
	Montant en euros						
<b>(E) Multiplicateur jusqu'à 5</b>	Nombre de produits						
	% de l'encours						
	Montant en euros						
<b>(F) Autres types de structures</b>	Nombre de produits						
	% de l'encours						
	Montant en euros						

(e) **Présentation de la structure du stock de la dette consolidée**

L'encours de dette de la Métropole de Lyon se compose au 31 décembre 2022, de 67,7% d'emprunts à taux fixe (fixe et annulable) et 32,3% d'emprunts à taux variable (variable, Livret A, Inflation).

**Dette par type de risque (avec dérivés)**

Type	Encours	% d'exposition	Taux moyen (ExEx, Annuel)
Fixe	1 117 685 486 €	67,30%	1,70%
Variable	481 622 116 €	29,00%	2,50%
Livret A	37 500 000 €	2,26%	1,44%
Inflation	18 021 223 €	1,09%	6,77%
Annulable	6 000 000 €	0,36%	2,60%
<b>Ensemble des risques</b>	<b>1 660 828 826 €</b>	<b>100,00%</b>	<b>1,98%</b>

État généré au 31/12/2022

Sur les emprunts « annulable » et à « barrière », le risque au sens de la Charte est respectivement 1A et 1B.

Dans le cadre de la gestion active de son encours de dette, la Métropole de Lyon a la possibilité de mettre en place une stratégie de dérivés de taux. Au 31 décembre 2022, 7,12% de l'encours total de la dette était couvert par dérivés de taux.

(f) **Dette garantie consolidée au BP pour 2024**

La majorité des garanties d'emprunts accordées par la Métropole de Lyon concerne le secteur du logement social. Les 4,266 Mds€ d'encours garantis, à un taux moyen de 3,25% sont répartis de la manière suivante :

- 95% pour le logement social ;
- 3,4 % pour les solidarités ;
- 1 % pour l'aménagement ;
- 0,6 % pour l'enseignement.

Pour les prêts garantis pour le logement social, 45 % sont garantis à 100% auprès des trois principaux offices publics de l'habitat bailleurs sociaux du territoire. Les autres 55 % sont co-garantis à 85% par la Métropole de Lyon et 15% par les communes d'implantation des opérations.

La structure financière des emprunts est la suivante :

- 85,2 % sont indexés sur le Livret A ;
- 13,5 % sont à taux fixes ;
- 1 % sont à taux variables ;
- 0,6 % sont indexés sur l'inflation.

## 5.4 Gestion de la trésorerie

L'article 26 (3°) de la loi organique relative aux lois de finances n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 dispose que « sauf disposition expresse d'une loi de finances, les collectivités territoriales et leurs établissements publics sont tenus de déposer toutes leurs disponibilités auprès de l'Etat ».

Dans le cadre de la gestion de la trésorerie, la Métropole de Lyon dispose :

- d'un programme de Négociable European Commercial Paper (NEUCP) de 2 milliards d'euros noté F1+ par Fitch Ratings (ci-après "**Fitch**"). Les agents placeurs du programme sont la Métropole de Lyon, Crédit Agricole CIB, BRED Banque Populaire, Natixis, La Banque Postale, Crédit Mutuel Arkéa et Société Générale. L'agent domiciliataire est UPTEVIA ;
- une ligne de crédit Révolving de disponible à échéance 2029, avec un capital disponible de 12.9M€ au 31 décembre 2023.

En fonction des besoins de trésorerie et des opportunités de marché, la Métropole de Lyon utilise régulièrement le programme de NEUCP ou une ligne de trésorerie.

## 5.5 Budget Primitif 2024 de l'Émetteur, Compte Administratif 2021 et Compte Financier Unique 2022

### (a) Le Compte Administratif 2021 et le Compte Financier Unique 2022

Le Compte Administratif 2021 a été voté le 27 juin 2022. Le Compte Financier Unique 2022 a été voté le 26 juin 2023.

Tous budgets (en M€)	CA 2019	CA 2020	CA 2021	CFU 2022
autofinancement brut hors RA*	545,4	503,5	584,6	601,3
encours de dette	1 780,4	2 085,4	1 893,6	1 660,8
capacité désendettement	3 ans 3 mois	4 ans 1 mois	3 ans 2 mois	2 ans 9 mois

\*hors remboursements anticipés

(b) Le Budget Primitif 2024

Le Budget Primitif 2024 a été voté le 29 janvier 2024.

Budget Principal (M57 en euros)

Recettes de fonctionnement	CA 2021	CFU 2022	BP 2024
013 - atténuation de charges	7 278 078	4 244 950	4 497 825
016 - APA	45 535 937	47 199 691	41 350 000
017 - RSA	122 759 750	124 402 350	121 160 724
70 - produits des services, domaine, ventes diverses	105 137 097	118 780 765	112 168 721
73 - impôts et taxes (sauf 731)	691 205 846	747 728 788	1 121 507 475
731 - fiscalité locale	1 108 931 477	1 166 458 407	755 080 244
74 - dotations et participations	563 428 993	552 366 498	574 798 987
75 - autres produits de gestion courante	79 610 240	84 023 988	79 662 351
<b>Recettes de gestion courante</b>	<b>#####</b>	<b>#####</b>	<b>#####</b>
76 - produits financiers	26 738 111	20 348 939	16 358 807
77 - produits spécifiques	37 289 400	43 800 162	1 000
78 - reprises amort., dépréciations, prov.	15 097 208	4 270 413	2 700 000
<b>Autres recettes de fonctionnement</b>	<b>79 124 719</b>	<b>68 419 513</b>	<b>19 059 807</b>
<b>Recettes réelles de fonctionnement</b>	<b>#####</b>	<b>#####</b>	<b>#####</b>
042 - opérations d'ordre transf. entre sections	28 945 523	42 430 387	31 096 400
<b>Recettes d'ordre de fonctionnement</b>	<b>28 945 523</b>	<b>42 430 387</b>	<b>31 096 400</b>
<b>Total recettes de fonctionnement</b>	<b>#####</b>	<b>#####</b>	<b>#####</b>

Recettes d'investissement	CA 2021	CFU 2022	BP 2024
018 - RSA			
13 - subventions d'investissement reçues	45 619 714	62 660 366	78 246 370
16 - emprunts et dettes assimilées	51 000 000	57 000 000	521 516 267
20 - immobilisations incorporelles	42 758	2 460	
204 - subventions d'équipement versées	3 170 892	1 397 226	
21 - immobilisations corporelles	1 741 641	2 796 376	
23 - immobilisations en cours	642 865	213 990	
<b>Recettes d'équipement</b>	<b>102 217 870</b>	<b>124 070 418</b>	<b>599 762 637</b>
10 - dotations, fonds divers et réserves (sauf 1068)	88 402 205	62 759 752	48 500 000
1068 - excédents de fonctionnement capitalisés	175 762 504	230 782 636	
16 - emprunts et dettes assimilées	128 002	145 978	
27 - autres immobilisations financières	10 724 799	6 984 701	39 651 894
024 - produits des cessions d'immobilisations			20 000 000
<b>Recettes financières</b>	<b>275 017 510</b>	<b>300 673 067</b>	<b>108 151 894</b>
45 - opérations pour compte de tiers	24 658 040	31 129 166	27 727 868
<b>Recettes réelles d'investissement</b>	<b>401 893 420</b>	<b>455 872 651</b>	<b>735 642 399</b>
021 - virement de la section de fonctionnement			
040 - opérations d'ordre transf. entre sections	286 782 010	307 978 581	252 070 875
041 - opérations patrimoniales	88 767 143	12 680 575	167 790 000
<b>Recettes d'ordre d'investissement</b>	<b>375 549 154</b>	<b>320 659 157</b>	<b>419 860 875</b>
<b>Total recettes d'investissement</b>	<b>#####</b>	<b>776 531 808</b>	<b>#####</b>

Dépenses de fonctionnement	CA 2021	CFU 2022	BP 2024
011 - charges à caractère général	216 543 626	233 918 737	291 900 316
012 - charges de personnel et frais assimilés	389 669 850	407 920 112	447 063 414
014 - atténuations de produits	337 237 711	330 563 269	311 837 361
016 - APA	117 888 598	115 855 635	129 922 430
017 - RSA	286 407 669	285 750 532	307 115 592
65 - autres charges de gestion courante	915 014 266	969 977 563	1 074 250 069
6586 - frais de fonctionnement des groupes d'élus	936 750	942 931	1 091 671
<b>Dépenses de gestion courante</b>	<b>#####</b>	<b>#####</b>	<b>#####</b>
66 - charges financières	26 372 001	25 557 613	42 373 012
67 - charges spécifiques	1 237 476	1 218 180	2 110 000
68 - dotations aux provisions, dépréciations		1 704 701	647 794
<b>Autres dépenses de fonctionnement</b>	<b>27 609 477</b>	<b>28 480 494</b>	<b>45 130 806</b>
<b>Dépenses réelles de fonctionnement</b>	<b>#####</b>	<b>#####</b>	<b>#####</b>
023 - virement à la section d'investissement			
042 - opérations d'ordre transf. entre sections	286 782 010	307 978 581	252 070 875
<b>Dépenses d'ordre de fonctionnement</b>	<b>286 782 010</b>	<b>307 978 581</b>	<b>252 070 875</b>
<b>Total dépenses de fonctionnement</b>	<b>#####</b>	<b>#####</b>	<b>#####</b>

Dépenses d'investissement	CA 2021	CFU 2022	BP 2024
018 - RSA	25 000	224 800	325 200
20 - immobilisations incorporelles	19 998 895	20 518 654	48 350 051
204 - subventions d'équipement versées	98 260 987	96 167 979	159 727 087
21 - immobilisations corporelles	168 385 679	135 832 175	153 302 021
23 - immobilisations en cours	214 378 777	187 272 154	277 087 252
<b>Dépenses d'équipement</b>	<b>501 049 338</b>	<b>440 015 761</b>	<b>638 791 611</b>
10 - dotations, fonds divers et réserves (sauf 1068)	2 442 092	4 120 710	2 000 000
13 - subventions d'investissement reçues	171 709	16 872	123 561
16 - emprunts et dettes assimilées	236 495 869	196 671 341	242 444 856
26 - participations et créances rattachées	236 139	2 024 708	17 500 000
27 - autres immobilisations financières	6 903 611	7 734 846	39 423 528
<b>Dépenses financières</b>	<b>246 249 420</b>	<b>210 568 477</b>	<b>301 491 945</b>
<b>45 - opérations pour compte de tiers</b>	<b>37 063 602</b>	<b>41 356 193</b>	<b>16 333 318</b>
<b>Dépenses réelles d'investissement</b>	<b>784 362 360</b>	<b>691 940 431</b>	<b>956 616 874</b>
040 - opérations d'ordre transf. entre sections	28 945 523	42 430 387	31 096 400
041 - opérations patrimoniales	88 765 893	12 678 184	167 790 000
<b>Dépenses d'ordre d'investissement</b>	<b>117 711 415</b>	<b>55 108 571</b>	<b>198 886 400</b>
<b>Total dépenses d'investissement</b>	<b>902 073 775</b>	<b>747 049 002</b>	<b>#####</b>

## Budget annexe assainissement (M49 en euros)

Recettes de fonctionnement	CA 2021	CFU 2022	BP 2024
013 - atténuation de charges	331 946	314 233	362 564
70 - produits des services, domaine, ventes diverses	111 280 862	110 437 220	120 781 055
74 - dotations et participations	6 876 540	4 346 959	5 340 218
75 - autres produits de gestion courante	4 329 872	1 700 806	1 800 000
<b>Recettes de gestion courante</b>	<b>#####</b>	<b>#####</b>	<b>#####</b>
76 - produits financiers			385 692
77 - produits spécifiques	729 094	461 038	161 000
78 - reprise amortissements, dépréciations, provisions	150 000		
<b>Autres recettes d'exploitation</b>	<b>879 094</b>	<b>461 038</b>	<b>546 692</b>
<b>Recettes réelles d'exploitation</b>	<b>#####</b>	<b>#####</b>	<b>#####</b>
042 - opérations d'ordre transf. entre sections	7 031 235	7 252 922	7 013 000
<b>Recettes d'ordre d'exploitation</b>	<b>7 031 235</b>	<b>7 252 922</b>	<b>7 013 000</b>
<b>Total recettes d'exploitation</b>	<b>#####</b>	<b>#####</b>	<b>#####</b>

Recettes d'investissement	CA 2021	CFU 2022	BP 2024
13 - subventions d'investissement reçues	5 845 897	2 412 669	6 811 327
16 - emprunts et dettes assimilées	0	6 000 000	43 918 010
23 - immobilisations en cours	8 393	53 558	
Recettes d'équipement	5 854 290	8 466 227	50 729 337
<b>106 - autres réserves</b>	<b>#####</b>	<b>762 783</b>	
Recettes financières	16 850 480	762 783	
Recettes réelles d'investissement	22 704 769	9 229 010	
021 - virement de la section de fonctionnement			500 000
<b>040 - opérations d'ordre transf. entre sections</b>	<b>35 773 811</b>	<b>#####</b>	<b>#####</b>
<b>041 - opérations patrimoniales</b>	<b>657 130</b>	<b>1 403 595</b>	<b>11 790 000</b>
Recettes d'ordre d'investissement	36 430 941	37 694 761	49 054 000
<b>Total recettes d'investissement</b>	<b>59 135 710</b>	<b>#####</b>	<b>#####</b>

Dépenses de fonctionnement	CA 2021	CFU 2022	BP 2024
011 - charges à caractère général	41 459 245	48 369 052	57 832 075
012 - charges de personnel et frais assimilés	31 667 545	32 647 152	34 805 978
65 - autres charges de gestion courante	1 633 825	1 602 266	1 829 000
<b>Dépenses de gestion des services</b>	<b>#####</b>	<b>82 618 470</b>	<b>#####</b>
66 - charges financières	3 161 167	3 066 367	3 543 086
67 - charges spécifiques	694 239	801 234	569 390
68 - dotations aux provisions, dépréciations		73 565	
<b>Autres dépenses d'exploitation</b>	<b>3 855 407</b>	<b>3 941 167</b>	<b>4 112 476</b>
<b>Dépenses réelles d'exploitation</b>	<b>78 616 021</b>	<b>#####</b>	<b>#####</b>
023 - virement à la section d'investissement			500 000
042 - opérations d'ordre transf. entre sections	35 773 811	36 291 166	36 764 000
<b>Dépenses d'ordre d'exploitation</b>	<b>35 773 811</b>	<b>36 291 166</b>	<b>#####</b>
<b>Total dépenses d'exploitation</b>	<b>#####</b>	<b>#####</b>	<b>#####</b>

Dépenses d'investissement	CA 2021	CFU 2022	BP 2024
20 - immobilisations incorporelles	1 434 026	2 312 565	4 233 785
21 - immobilisations corporelles	2 079 060	2 426 700	3 210 696
23 - immobilisations en cours	32 265 568	34 194 204	52 853 656
<b>Dépenses d'équipement</b>	<b>#####</b>	<b>#####</b>	<b>#####</b>
16 - emprunts et dettes assimilées	10 249 967	10 648 720	20 682 200
13 - subventions d'investissement			
27 - autres immobilisations financières			
<b>Dépenses financières</b>	<b>#####</b>	<b>10 648 720</b>	<b>#####</b>
<b>Dépenses réelles d'investissement</b>	<b>#####</b>	<b>49 582 190</b>	<b>#####</b>
040 - opérations d'ordre transf. entre sections	7 031 235	7 252 922	7 013 000
041 - opérations patrimoniales	657 130	1 403 595	11 790 000
<b>Dépenses d'ordre d'investissement</b>	<b>7 688 365</b>	<b>8 656 517</b>	<b>#####</b>
<b>Total dépenses d'investissement</b>	<b>#####</b>	<b>#####</b>	<b>#####</b>



## Budget annexe réseau de chaleur (M41 en euros)

Recettes de fonctionnement	CA 2021	CFU 2022	BP 2024
70 - produits des services, domaine, ventes diverses	2 005 964	2 434 196	
74 - dotations et participations			
75 - autres produits de gestion courante	2 512 011	1 193 000	
<b>Recettes de gestion courante</b>	<b>#####</b>	<b>#####</b>	
76 - produits financiers			
77 - produits spécifiques		511 394	
78 - reprises amort., dépréciations, prov.			
<b>Autres recettes de fonctionnement</b>		<b>511 394</b>	
<b>Recettes réelles de fonctionnement</b>	<b>#####</b>	<b>#####</b>	
042 - opérations d'ordre transf. entre sections	266 284	266 284	
<b>Recettes d'ordre de fonctionnement</b>	<b>266 284</b>	<b>266 284</b>	
<b>Total recettes de fonctionnement</b>	<b>#####</b>	<b>#####</b>	

Recettes d'investissement	CA 2021	CFU 2022	BP 2024
13 - subventions d'investissement reçues			
16 - emprunts et dettes assimilées			1 300 000
<b>Recettes d'équipement</b>			
1068 - excédents de fonctionnement capitalisés	3 664 916		
<b>Recettes financières</b>	<b>#####</b>		
<b>Recettes réelles d'investissement</b>	<b>#####</b>		<b>#####</b>
021 - virement de la section de fonctionnement			70 024
040 - opérations d'ordre transf. entre sections	1 398 558	1 401 108	1 100 000
041 - opérations patrimoniales			30 000
<b>Recettes d'ordre d'investissement</b>	<b>#####</b>	<b>1 401 108</b>	<b>#####</b>
<b>Total recettes d'investissement</b>	<b>#####</b>	<b>1 401 108</b>	<b>#####</b>

Dépenses de fonctionnement	CA 2021	CFU 2022	BP 2024
011 - charges à caractère général	1 887 974	1 927 702	2 151 335
012 - charges de personnel et frais assimilés	122 751	115 833	63 550
65 - autres charges de gestion courante		2	1 200
<b>Dépenses de gestion courante</b>	<b>#####</b>	<b>#####</b>	<b>#####</b>
66 - charges financières	340 357	298 574	325 078
67 - charges spécifiques			8 100
68 - dotations aux provisions, dépréciations			
<b>Autres dépenses de fonctionnement</b>	<b>340 357</b>	<b>298 574</b>	<b>333 178</b>
<b>Dépenses réelles de fonctionnement</b>	<b>#####</b>	<b>2 342 111</b>	<b>#####</b>
023 - virement à la section d'investissement			70 024
042 - opérations d'ordre transf. entre sections	1 398 558	1 401 108	1 100 000
<b>Dépenses d'ordre de fonctionnement</b>	<b>#####</b>	<b>1 401 108</b>	<b>#####</b>
<b>Total dépenses de fonctionnement</b>	<b>#####</b>	<b>#####</b>	<b>#####</b>
Dépenses d'investissement	CA 2021	CFU 2022	BP 2024
21 - immobilisations corporelles			
23 - immobilisations en cours	38 415		1 334 000
<b>Dépenses d'équipement</b>	<b>38 415</b>		<b>#####</b>
16 - emprunts et dettes assimilées	1 643 448	1 216 843	869 737
<b>Dépenses financières</b>	<b>#####</b>	<b>#####</b>	<b>869 737</b>
<b>Dépenses réelles d'investissement</b>	<b>#####</b>	<b>#####</b>	<b>#####</b>
040 - opérations d'ordre transf. entre sections	266 284	266 284	266 287
041 - opérations patrimoniales			30 000
<b>Dépenses d'ordre d'investissement</b>	<b>266 284</b>	<b>266 284</b>	<b>296 287</b>
<b>Total dépenses d'investissement</b>	<b>#####</b>	<b>#####</b>	<b>#####</b>

## Budget annexe de prévention et gestion des déchets ménagers et assimilés (M57 en euros)

Recettes de fonctionnement	CA 2021	CFU 2022	BP 2024
013 - atténuation de charges	371 847	362 166	425 170
016 - APA			
017 - RSA			
70 - produits des services, domaine, ventes diverses	26 862 055	34 010 268	32 862 560
73 - impôts et taxes (sauf 731)			
731 - fiscalité locale	116 145 624	120 752 254	140 950 000
74 - dotations et participations	11 558 774	10 934 611	11 638 200
75 - autres produits de gestion courante	1 674 682	547 965	1 084 300
<b>Recettes de gestion courante</b>	<b>#####</b>	<b>#####</b>	<b>#####</b>
76 - produits financiers	49 514	11 665	
77 - produits spécifiques	66 345	91 758	
78 - reprises amort., dépréciations, prov.	500 000		3 700 000
<b>Autres recettes de fonctionnement</b>	<b>615 860</b>	<b>103 422</b>	
<b>Recettes réelles de fonctionnement</b>	<b>#####</b>	<b>#####</b>	<b>#####</b>
042 - opérations d'ordre transf. entre sections		351 727	361 000
<b>Recettes d'ordre de fonctionnement</b>		<b>351 727</b>	<b>361 000</b>
<b>Total recettes de fonctionnement</b>	<b>#####</b>	<b>#####</b>	<b>#####</b>

Recettes d'investissement	CA 2021	CFU 2022	BP 2024
018 - RSA			
13 - subventions d'investissement reçues	0	104 708	2 916 794
16 - emprunts et dettes assimilées	2 000 000	7 000 000	24 099 351
20 - immobilisations incorporelles			
204 - subventions d'équipement versées			
21 - immobilisations corporelles			
23 - immobilisations en cours	1 009		
<b>Recettes d'équipement</b>	<b>2 001 009</b>	<b>7 104 708</b>	<b>27 016 145</b>
10 - dotations, fonds divers et réserves (sauf 1068)	1 735 738	1 534 462	1 700 000
1068 - excédents de fonctionnement capitalisés			
16 - emprunts et dettes assimilées			
27 - autres immobilisations financières			
024 - produits des cessions d'immobilisations			
<b>Recettes financières</b>	<b>1 735 738</b>	<b>1 534 462</b>	<b>1 700 000</b>
45 - opérations pour compte de tiers			
<b>Recettes réelles d'investissement</b>	<b>3 736 746</b>	<b>8 639 170</b>	<b>28 716 145</b>
021 - virement de la section de fonctionnement			
040 - opérations d'ordre transf. entre sections	10 083 575	9 650 648	11 230 000
041 - opérations patrimoniales	48 475		10 320 000
<b>Recettes d'ordre d'investissement</b>	<b>#####</b>	<b>9 650 648</b>	<b>21 550 000</b>
<b>Total recettes d'investissement</b>	<b>#####</b>	<b>18 289 818</b>	<b>50 266 145</b>

Dépenses de fonctionnement	CA 2021	CFU 2022	BP 2024
011 - charges à caractère général	98 220 843	104 550 175	129 486 160
012 - charges de personnel et frais assimilés	46 128 628	46 849 424	47 923 274
014 - atténuations de produits			
016 - APA			
017 - RSA			
65 - autres charges de gestion courante	903 573	723 089	1 363 846
6586 - frais de fonctionnement des groupes d'élus			
<b>Dépenses de gestion courante</b>	<b>#####</b>	<b>#####</b>	<b>#####</b>
66 - charges financières	610 962	561 534	627 950
67 - charges spécifiques	37	301 119	390 000
68 - dotations aux provisions, dépréciations		23 774	
<b>Autres dépenses de fonctionnement</b>	<b>610 999</b>	<b>886 427</b>	<b>1 017 950</b>
<b>Dépenses réelles de fonctionnement</b>	<b>#####</b>	<b>#####</b>	<b>#####</b>
023 - virement à la section d'investissement			
042 - opérations d'ordre transf. entre sections	10 083 575	9 650 648	11 230 000
<b>Dépenses d'ordre de fonctionnement</b>	<b>10 083 575</b>	<b>9 650 648</b>	<b>11 230 000</b>
<b>Total dépenses de fonctionnement</b>	<b>#####</b>	<b>#####</b>	<b>#####</b>

Dépenses d'investissement	CA 2021	CFU 2022	BP 2024
018 - RSA			
20 - immobilisations incorporelles	321 050	242 002	1 105 608
204 - subventions d'équipement versées			
21 - immobilisations corporelles	13 955 913	17 258 623	15 987 070
23 - immobilisations en cours	4 846 457	1 397 259	8 103 767
<b>Dépenses d'équipement</b>	<b>19 123 420</b>	<b>18 897 883</b>	<b>#####</b>
10 - dotations, fonds divers et réserves (sauf 1068)			
13 - subventions d'investissement reçues			
16 - emprunts et dettes assimilées	3 966 827	4 268 884	14 388 700
26 - participations et créances rattachées			
27 - autres immobilisations financières			
<b>Dépenses financières</b>	<b>3 966 827</b>	<b>4 268 884</b>	<b>#####</b>
<b>45 - opérations pour compte de tiers</b>	<b>#####</b>	<b>#####</b>	<b>#####</b>
<b>Dépenses réelles d'investissement</b>	<b>#####</b>	<b>23 166 767</b>	<b>#####</b>
040 - opérations d'ordre transf. entre sections		351 727	361 000
041 - opérations patrimoniales	48 475		10 320 000
<b>Dépenses d'ordre d'investissement</b>	<b>48 475</b>	<b>351 727</b>	<b>10 681 000</b>
<b>Total dépenses d'investissement</b>	<b>23 138 721</b>	<b>23 518 494</b>	<b>#####</b>

## Budget annexe des opérations d'urbanisme en régie directe (M57 en euros)

Recettes de fonctionnement	CA 2021	CFU 2022	BP2024	Dépenses de fonctionnement	CA 2021	CFU 2022	BP 2024
013 - atténuation de charges				011 - charges à caractère général	6 516 982	7 364 769	19 299 770
016 - APA				012 - charges de personnel et frais assimilés			
017 - RSA				014 - atténuations de produits			
70 - produits des services, domaine, ventes diverses	2 294 535	1 070 988	4 871 372	016 - APA			
73 - impôts et taxes (sauf 731)				017 - RSA			
731 - fiscalité locale				65 - autres charges de gestion courante	1	119 921	1 728 420
74 - dotations et participations	4 146 555	1 477 960	7 054 107	6586 - frais de fonctionnement des groupes d'élus			
75 - autres produits de gestion courante	155 024	4 894 057	9 102 711	<b>Dépenses de gestion courante</b>	<b>6 516 982</b>	<b>7 484 690</b>	<b>21 028 190</b>
<b>Recettes de gestion courante</b>	<b>6 596 113</b>	<b>#####</b>	<b>#####</b>	66 - charges financières			
76 - produits financiers				67 - charges spécifiques	37 446		
77 - produits spécifiques				68 - dotations aux provisions, dépréciations			
78 - reprises amort., dépréciations, prov.				<b>Autres dépenses de fonctionnement</b>	<b>37 446</b>		
<b>Autres recettes de fonctionnement</b>				<b>Dépenses réelles de fonctionnement</b>	<b>6 554 428</b>	<b>7 484 690</b>	<b>21 028 190</b>
<b>Recettes réelles de fonctionnement</b>	<b>6 596 113</b>	<b>#####</b>	<b>#####</b>	023 - virement à la section d'investissement			14 428 398
042 - opérations d'ordre transf. entre sections	6 511 267	8 175 657	19 299 770	042 - opérations d'ordre transf. entre sections	2 294 535	1 070 988	4 871 372
<b>Recettes d'ordre de fonctionnement</b>	<b>6 511 267</b>	<b>8 175 657</b>	<b>#####</b>	<b>Dépenses d'ordre de fonctionnement</b>	<b>2 294 535</b>	<b>1 070 988</b>	<b>19 299 770</b>
<b>Total recettes de fonctionnement</b>	<b>#####</b>	<b>#####</b>	<b>#####</b>	<b>Total dépenses de fonctionnement</b>	<b>8 848 963</b>	<b>8 555 678</b>	<b>40 327 960</b>

Recettes d'investissement	CA 2021	CFU 2022	BP 2024	Dépenses d'investissement	CA 2021	CFU 2022	BP 2024
018 - RSA				018 - RSA			
13 - subventions d'investissement reçues				20 - immobilisations incorporelles			
16 - emprunts et dettes assimilées				204 - subventions d'équipement versées			
20 - immobilisations incorporelles				21 - immobilisations corporelles			
204 - subventions d'équipement versées				23 - immobilisations en cours			
21 - immobilisations corporelles				<b>Dépenses d'équipement</b>			
23 - immobilisations en cours				10 - dotations, fonds divers et réserves (sauf 1068)			
<b>Recettes d'équipement</b>				13 - subventions d'investissement reçues			
10 - dotations, fonds divers et réserves (sauf 1068)	0	0		16 - emprunts et dettes assimilées			
1068 - excédents de fonctionnement capitalisés	2 968 579	4 216 732		26 - participations et créances rattachées			
16 - emprunts et dettes assimilées				27 - autres immobilisations financières			
27 - autres immobilisations financières				<b>Dépenses financières</b>			
024 - produits des cessions d'immobilisations				<b>45 - opérations pour compte de tiers</b>			
<b>Recettes financières</b>	<b>#####</b>	<b>4 216 732</b>		<b>Dépenses réelles d'investissement</b>			
45 - opérations pour compte de tiers				040 - opérations d'ordre transf. entre sections	6 511 267	8 175 657	19 299 770
<b>Recettes réelles d'investissement</b>	<b>#####</b>	<b>4 216 732</b>		041 - opérations patrimoniales			
021 - virement de la section de fonctionnement			14 428 398	<b>Dépenses d'ordre d'investissement</b>	<b>6 511 267</b>	<b>8 175 657</b>	19 299 770
040 - opérations d'ordre transf. entre sections	2 294 535	1 070 988	4 871 372	<b>Total dépenses d'investissement</b>	<b>6 511 267</b>	<b>8 175 657</b>	19 299 770
041 - opérations patrimoniales							
<b>Recettes d'ordre d'investissement</b>	<b>#####</b>	<b>1 070 988</b>	<b>#####</b>				
<b>Total recettes d'investissement</b>	<b>5 263 114</b>	<b>5 287 720</b>	<b>#####</b>				

## Budget annexe du restaurant administratif (M57 en euros)

Recettes de fonctionnement	CA 2021	CFU 2022	BP 2024	Dépenses de fonctionnement	CA 2021	CFU 2022	BP 2024
013 - atténuation de charges	570	540	1 000	011 - charges à caractère général	865 695	1 022 262	1 538 180
016 - APA				012 - charges de personnel et frais assimilés	1 724 832	1 723 249	1 933 000
017 - RSA				014 - atténuations de produits			
70 - produits des services, domaine, ventes diverses	594 719	704 881	1 022 250	016 - APA			
73 - impôts et taxes (sauf 731)				017 - RSA			
731 - fiscalité locale				65 - autres charges de gestion courante		5 511	1 600
74 - dotations et participations				6586 - frais de fonctionnement des groupes d'élus			
75 - autres produits de gestion courante	2 000 301	2 068 830	2 496 530	<b>Dépenses de gestion courante</b>	<b>#####</b>	<b>#####</b>	<b>#####</b>
<b>Recettes de gestion courante</b>	<b>#####</b>	<b>#####</b>	<b>#####</b>	66 - charges financières			
76 - produits financiers				67 - charges spécifiques	-		1 000
77 - produits spécifiques				68 - dotations aux provisions, dépréciations			
78 - reprises amort., dépréciations, prov.				<b>Autres dépenses de fonctionnement</b>	<b>-</b>		<b>1 000</b>
<b>Autres recettes de fonctionnement</b>				<b>Dépenses réelles de fonctionnement</b>	<b>#####</b>	<b>#####</b>	<b>#####</b>
<b>Recettes réelles de fonctionnement</b>	<b>#####</b>	<b>#####</b>	<b>#####</b>	023 - virement à la section d'investissement			
042 - opérations d'ordre transf. entre sections	24 605			042 - opérations d'ordre transf. entre sections	29 667	26 960	46 000
<b>Recettes d'ordre de fonctionnement</b>	<b>24 605</b>			<b>Dépenses d'ordre de fonctionnement</b>	<b>29 667</b>	<b>26 960</b>	<b>46 000</b>
<b>Total recettes de fonctionnement</b>	<b>#####</b>	<b>#####</b>	<b>#####</b>	<b>Total dépenses de fonctionnement</b>	<b>#####</b>	<b>#####</b>	<b>#####</b>

Recettes d'investissement	CA 2021	CFU 2022	BP 2024	Dépenses d'investissement	CA 2021	CFU 2022	BP 2024
018 - RSA				018 - RSA			
13 - subventions d'investissement reçues	2 504		111 000	20 - immobilisations incorporelles			
16 - emprunts et dettes assimilées				204 - subventions d'équipement versées			
20 - immobilisations incorporelles				21 - immobilisations corporelles	7 566	22 184	122 000
204 - subventions d'équipement versées				23 - immobilisations en cours		1 045	35 000
21 - immobilisations corporelles				<b>Dépenses d'équipement</b>	<b>7 566</b>	<b>23 228</b>	<b>157 000</b>
23 - immobilisations en cours				10 - dotations, fonds divers et réserves (sauf 1068)			
<b>Recettes d'équipement</b>	<b>2 504</b>		<b>111 000</b>	13 - subventions d'investissement reçues			
10 - dotations, fonds divers et réserves (sauf 1068)				16 - emprunts et dettes assimilées			
1068 - excédents de fonctionnement capitalisés				26 - participations et créances rattachées			
16 - emprunts et dettes assimilées				27 - autres immobilisations financières			
27 - autres immobilisations financières				<b>Dépenses financières</b>			
024 - produits des cessions d'immobilisations				<b>45 - opérations pour compte de tiers</b>			
<b>Recettes financières</b>				<b>Dépenses réelles d'investissement</b>	<b>7 566</b>	<b>23 228</b>	<b>157 000</b>
45 - opérations pour compte de tiers				040 - opérations d'ordre transf. entre sections	24 605		
<b>Recettes réelles d'investissement</b>	<b>2 504</b>		<b>111 000</b>	041 - opérations patrimoniales			
021 - virement de la section de fonctionnement				<b>Dépenses d'ordre d'investissement</b>	<b>24 605</b>		
040 - opérations d'ordre transf. entre sections	29 667	26 960	46 000	<b>Total dépenses d'investissement</b>	<b>32 172</b>	<b>23 228</b>	<b>157 000</b>
041 - opérations patrimoniales							
<b>Recettes d'ordre d'investissement</b>	<b>29 667</b>	<b>26 960</b>	<b>46 000</b>				
<b>Total recettes d'investissement</b>	<b>32 172</b>	<b>26 960</b>	<b>157 000</b>				

## 5.6 Procédures d'audit et de contrôle applicables aux comptes de l'Émetteur

La loi n°82-213 du 2 mars 1982 a supprimé tout contrôle *a priori* sur les actes pris par les collectivités locales. Les budgets votés par chaque collectivité sont désormais exécutoires de plein droit dès leur publication et leur transmission au préfet, représentant de l'État dans le département.

Les actes budgétaires des collectivités territoriales relèvent de deux mécanismes de contrôle *a posteriori* :

- en tant qu'actes d'administratifs, ils sont soumis au contrôle de légalité de droit commun ; et
- en tant qu'actes budgétaires, ils sont soumis aux procédures spéciales de contrôle budgétaire, juridictionnel et de gestion conduites par les CRC.

Les actes budgétaires et les comptes de l'Émetteur ne font pas l'objet d'un audit indépendant au sens de la directive 2014/56/UE et du règlement (UE) 537/2014.

### (a) Le droit applicable à l'Émetteur

Le cadre législatif et réglementaire en vigueur pour l'Émetteur est notamment défini par :

- Le CGCT ;
- La loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances et le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Les lois de finances ; et
- Les instructions comptables applicables :
  - l'instruction M57 : comptabilité des communes, régie par l'arrêté du 21 décembre 2016 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs ;

Ainsi, du fait du statut de l'Émetteur, les informations financières relatives à l'Émetteur n'ont pas été élaborées conformément aux normes internationales d'information financière telles qu'adoptées dans l'Union Européenne en application du règlement (CE) n° 1606/2002 et il est possible qu'elles présentent des différences significatives par rapport à celles qui découleraient de l'application dudit règlement.

Toutefois, comme cela est précisé dans l'instruction budgétaire et comptable M57, reprenant le dernier alinéa de l'article 56 du décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable unique, « les règles de comptabilité générale applicables aux personnes morales mentionnées à l'article 1er ne se distinguent de celles applicables aux entreprises qu'en raison des spécificités de l'action de ces personnes morales. »

Aux termes du règlement (CE) n° 1606/2002, les normes comptables internationales adoptées par l'Union Européenne doivent satisfaire « aux critères d'intelligibilité, de pertinence, de fiabilité et de comparabilité exigés de l'information financière nécessaire à la prise de décisions économiques et à

l'évaluation de la gestion des dirigeants de la société ». Or, selon l'instruction budgétaire et comptable M57, les normes comptables applicables à l'Émetteur doivent poursuivre les objectifs suivants :

- « 1° Les comptes doivent être conformes aux règles et procédures en vigueur ;
- 2° Ils doivent être établis selon des méthodes permanentes, dans le but d'assurer leur comparabilité entre exercices comptables ;
- 3° Ils doivent appréhender l'ensemble des événements de gestion, en fonction du degré de connaissance de leur réalité et de leur importance relative, dans le respect du principe de prudence ;
- 4° Ils doivent s'attacher à assurer la cohérence des informations comptables fournies au cours des exercices successifs en veillant à opérer le bon rattachement des opérations à l'exercice auquel elles se rapportent ;
- 5° Ils doivent être exhaustifs et reposer sur une évaluation séparée et une comptabilisation distincte des éléments d'actif et de passif ainsi que des postes de charges et de produits, sans possibilité de compensation ;
- 6° Ils doivent s'appuyer sur des écritures comptables fiables, intelligibles et pertinentes visant à refléter une image fidèle du patrimoine et de la situation financière. »

L'instruction budgétaire et comptable M57 prévoit en outre que la comptabilité applicable à l'Émetteur doit répondre aux principes de « continuité d'existence », de « prudence », de « comparabilité », de « spécialisation des exercices », et de « non-compensation ».

La différence fondamentale existant entre les principes comptables issus de l'instruction budgétaire et comptable M57, appliquée par l'Émetteur, et les normes internationales d'information financière telles qu'adoptées dans l'Union Européenne en application du règlement (CE) n°1606/2002 est la suivante : la comptabilité de l'Émetteur est soumise au principe de la séparation de l'ordonnateur et du comptable, aux termes duquel (i) l'ordonnateur (en l'espèce, l'exécutif de l'Émetteur) prescrit l'exécution des recettes et des dépenses et (ii) le comptable, seul chargé du maniement des fonds publics, en assure le recouvrement ou le paiement, après avoir exercé, sous sa responsabilité personnelle et pécuniaire (jusqu'au 1er janvier 2023), les contrôles visant à constater la régularité de ces recettes ou de ces dépenses, sans examiner leur opportunité ; ce principe de comptabilité publique (article 13 à 22 du décret 2012-1246 du 7 novembre 2012) est étranger aux normes prises en application du règlement (CE) n°1606/2002. À noter l'entrée en vigueur depuis le 1er janvier 2023 de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 instaurant un nouveau régime unifié d'engagement de la responsabilité des ordonnateurs et des comptables qui abroge la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics. Les principes directeurs du nouveau régime de responsabilité financière sont : de limiter l'office du juge aux cas d'une gravité avérée, de sanctionner celui qui fait la faute, de rappeler à l'employeur public sa responsabilité managériale, et de maintenir et renforcer le principe de séparation des ordonnateurs et des comptables. Les sanctions attachées au nouveau régime sont de deux ordres : des peines d'amendes en référence à la rémunération de l'agent concerné (1 à 6 mois de traitement selon la gravité de la faute, ainsi que le comblement du déficit

général par la faute (les modalités en seront précisées par un décret à intervenir en Conseil d'État)).

La comptabilité publique suit les principes posés par le plan comptable général applicable au secteur privé : comptabilité en droits constatés, en partie double (correspondance entre les ressources et leurs emplois). Pour les dépenses comme pour les recettes, elle distingue les opérations de fonctionnement (produits et charges) de l'organisme de ses opérations d'investissement (opérations sur le patrimoine).

La Métropole de Lyon applique obligatoirement l'instruction M57 et les principaux textes suivants :

- Loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) ;
- Ordonnance n°2014-1335 du 6 novembre 2014 relative à l'adaptation et à l'entrée en vigueur de certaines dispositions du code général des collectivités territoriales, du code général des impôts et d'autres dispositions législatives applicables à la Métropole de Lyon ;
- Décret n°2014-1626 du 24 décembre 2014 fixant les règles budgétaires, financières et comptables applicables à la Métropole de Lyon ;
- Ordonnance n°2014-1490 du 11 décembre 2014 complétant et précisant les règles budgétaires, financières, fiscales et comptables applicables aux métropoles ;
- Décret n°2014-1746 du 29 décembre 2014 fixant les règles budgétaires, financières et comptables applicables aux métropoles ;
- l'instruction M4 : comptabilité des services publics locaux industriels et commerciaux. Celle-ci se décompose en plusieurs nomenclatures, dont la M49 qui encadre les services publics d'assainissement et de distribution d'eau potable ; et la M41 applicable aux services publics de distribution d'énergie ; et
- l'instruction codificatrice n° 11-022-M0 du 16 décembre 2011 relative au recouvrement des recettes des collectivités territoriales et des établissements publics locaux.

## **(b) Le contrôle du comptable public**

Le comptable public exécute les opérations financières et tient un compte de gestion dans lequel il indique toutes les dépenses et recettes de la collectivité.

Il vérifie que les dépenses sont décomptées sur le bon chapitre budgétaire et que l'origine des recettes est légale. Il ne peut pas effectuer un contrôle d'opportunité. En effet, il ne peut pas juger de la pertinence des choix politiques effectués par les collectivités puisqu'elles s'administrent librement. Dans le cas contraire, l'ordonnateur peut "réquisitionner" le comptable, c'est-à-dire le forcer à payer.

Dès lors que le comptable détecte une illégalité, il rejette le paiement décidé par l'ordonnateur.

Les comptables publics engagent leur responsabilité pécuniaire et personnelle sur les paiements qu'ils effectuent. En cas de problème, le ministre des Finances peut émettre un ordre de

reversement qui contraint le comptable à verser immédiatement, sur ses propres deniers, la somme correspondante.

Ces dispositions du chapitre VII du titre premier du livre VI de la première partie du CGCT, relatif au comptable public sont applicables aux EPCI.

**(c) Le contrôle de légalité du préfet**

L'article L.2131-6 du CGCT dispose que le préfet défère au tribunal administratif les actes qu'il estime contraires à la légalité dans les deux mois suivant leur transmission en préfecture. Le contrôle de légalité porte sur les conditions d'élaboration, d'adoption ou de présentation des documents budgétaires et de leurs annexes.

Les dispositions du CGCT relatives au contrôle de légalité et au caractère exécutoire des actes des autorités communales, départementales et régionales sont également applicables aux EPCI en vertu de l'article L.5211-3 du CGCT.

**(d) Le rôle des Chambres Régionales des Comptes**

La loi n°82-213 du 2 mars 1982 a créé les CRC, composées de magistrats inamovibles : cela constitue une contrepartie à la suppression de la tutelle *a priori* de l'État sur les actes des collectivités territoriales qui impliquait auparavant un contrôle *a priori* des actes pris par celles-ci. Les compétences de ces juridictions sont définies par la loi mais sont également reprises dans le code des juridictions financières, aux articles L.211-1 et suivants.

La compétence d'une CRC s'étend à toutes les collectivités locales de son ressort géographique, qu'il s'agisse des communes, des départements et des régions, mais également de leurs établissements publics (dont les EPCI).

Dans ce cadre, les CRC sont dotées d'une triple compétence en matière de contrôle. Il s'agit tout d'abord d'un contrôle budgétaire, qui s'est substitué à celui exercé par le préfet antérieurement à la loi n°82-213 précitée. Le deuxième contrôle est de nature juridictionnelle, et vise à s'assurer de la régularité des opérations engagées par le comptable public. Le troisième est enfin un contrôle de gestion, ayant pour finalité le contrôle de la régularité des recettes et des dépenses des communes.

L'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 a modifié les modalités du contrôle juridictionnel des CRC visant à s'assurer de la régularité des opérations engagées par le comptable public. Le nouveau régime de responsabilité financière se caractérise par une organisation juridictionnelle unifiée compétente aussi bien pour les comptables que pour les ordonnateurs avec en première instance une chambre unique de la Cour des comptes comprenant des membres de la Cour et des magistrats des chambres régionales et territoriales des comptes (CRTC) ; en appel devant une formation de jugement mixte présidée par le Président de la Cour des comptes et composée de 4 membres du Conseil d'État, 4 membres de la Cour des comptes et deux personnels qualifiés, l'appel est suspensif ; et le Conseil d'État reste la juridiction de cassation.

**Le contrôle budgétaire**

Selon les articles L.1612-2 et suivants du CGCT, le contrôle des CRC porte sur le BP, les DM, et le CA ou le CFU.

La CRC intervient dans quatre cas :



- lorsque le BP est adopté trop tardivement (après le 31 mars, sauf année de renouvellement des assemblées délibérantes, délai jusqu'au 15 avril de l'exercice), passé un délai de transmission de quinze jours, le préfet doit saisir la CRC qui formule des propositions sous un mois ;
- en cas d'absence d'équilibre réel du budget voté (les recettes ne correspondant pas aux dépenses), trois délais d'un mois se succèdent : un mois pour la saisine de la CRC par le préfet, un autre pour que celle-ci formule ses propositions, un troisième pour que l'organe délibérant de la collectivité régularise la situation, faute de quoi le préfet procède lui-même au règlement du budget ;
- en cas de défaut d'inscription d'une dépense obligatoire, les mêmes délais s'appliquent mais la CRC, qui peut aussi être saisie par le comptable public, adresse une mise en demeure à la collectivité en cause ; et
- enfin, lorsque l'exécution du budget est en déficit (lorsque la somme des résultats des deux sections du compte administratif ou du compte financier unique est négative) de plus de 5% ou 10% des recettes de la section de fonctionnement, selon la taille de la collectivité, la CRC lui propose des mesures de rétablissement dans un délai d'un mois à compter de sa saisie. En outre, elle valide le budget primitif afférent à l'exercice suivant.

### **Le contrôle juridictionnel**

La CRC jugeait l'ensemble des comptes des comptables publics des collectivités et de leurs établissements publics. Ce contrôle juridictionnel était la mission originelle des CRC. Il s'agissait d'un contrôle de régularité des opérations faites par les comptables publics. Il consistait à vérifier non seulement que les comptes sont réguliers, mais surtout que le comptable a bien exercé l'ensemble des contrôles qu'il est tenu d'effectuer.

L'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 a modifié les modalités du contrôle juridictionnel des CRC visant à s'assurer de la régularité des opérations engagées par le comptable public. Le nouveau régime de responsabilité financière se caractérise par une organisation juridictionnelle unifiée compétente aussi bien pour les comptables que pour les ordonnateurs devant une chambre unique de la Cour des comptes comprenant des membres de la Cour et des magistrats des chambres régionales et territoriales des comptes.

La loi n°2001-1248 du 21 décembre 2001 relative aux CRC et à la Cour des comptes interdisant le contrôle d'opportunité par le comptable demeure applicable.

### **Le contrôle de la gestion**

Les CRC ont également une mission de contrôle de la gestion des collectivités territoriales. Ce contrôle vise à examiner la régularité et la qualité de la gestion de ces dernières. Il porte non seulement sur l'équilibre financier des opérations de gestion et le choix des moyens mis en œuvre, mais également sur les résultats obtenus par comparaison avec les moyens et les résultats des actions conduites. Les CRC se prononcent sur la régularité des opérations et l'économie des moyens employés, et non en termes d'opportunité des actes pris par les collectivités territoriales, les CRC cherchent d'abord à aider et à inciter celles-ci à se conformer au droit, afin de prévenir toute sanction.

### Impact des lettres d'observations des CRC<sup>4</sup>

Trois thèmes majeurs d'examen ressortent des lettres d'observations :

- l'utilisation équilibrée des finances publiques ;
- la gestion maîtrisée des services publics ; et
- le respect des grands principes de la fonction publique.

Cette mission peut cependant répondre imparfaitement aux besoins, car les CRC adressent leurs lettres d'observations définitives deux à cinq ans après la clôture d'un exercice. Ces lettres peuvent être communiquées à tout citoyen qui en fait la demande.

### Les formes de contrôle

Le mode de fonctionnement des CRC a évolué.

La loi n°88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation a ainsi imposé un entretien préalable entre le magistrat rapporteur et le responsable de la collectivité lors du contrôle mais également avec les responsables de la période concernée par le contrôle. Les dispositions dans ce domaine vont vers une amélioration du contrôle externe (pratiques homogènes sur tout le territoire, confidentialité).

Les CRC s'attachent à la vérification de l'efficacité des politiques publiques. S'il ne leur appartient pas de se prononcer sur les décisions des collectivités, elles s'assurent que celles-ci ont adopté une organisation structurée de leurs services et défini des objectifs clairs, un contrôle et un suivi par le biais de tableaux de bord ainsi qu'une évaluation des mesures mises en œuvre.

## **6. ÉVÉNEMENTS RÉCENTS PROPRES À L'ÉMETTEUR ET PRÉSENTANT UN INTÉRÊT SIGNIFICATIF POUR L'ÉVALUATION DE SA SOLVABILITÉ**

À ce jour, il n'existe aucune détérioration significative des perspectives de l'Émetteur depuis la fin du dernier exercice budgétaire au 31 décembre 2022 et aucun changement significatif de performance financière de l'Émetteur n'est survenu entre la fin du dernier exercice pour lequel des informations financières ont été publiées et la date du présent Document d'Information.

Il n'est pas survenu de changement significatif de la situation financière de l'Émetteur depuis la fin du dernier exercice budgétaire au 31 décembre 2022.

## **7. LITIGES**

### **7.1 Litiges auxquels l'Émetteur est partie**

Dans le cours normal de ses activités, l'Émetteur est partie dans un certain nombre de procédures judiciaires, gouvernementales, arbitrales et administratives. Ces litiges ne sont pas significatifs au regard du budget de l'Émetteur et sont habituels à toute organisation dotée de personnel ou de patrimoine. Les enjeux des litiges auxquels la Métropole de Lyon est confrontée n'appellent ainsi pas de commentaires particuliers.

---

<sup>4</sup> A l'issue de l'examen de la gestion d'une collectivité territoriale, la CRC peut lui notifier une lettre d'observations provisoires sur cette gestion. A l'issue d'une phase contradictoire qui s'ensuit, la CRC formule des observations dites définitives. Elles sont notifiées à la collectivité territoriale concernée et l'exécutif de cette dernière doit alors les communiquer à l'assemblée délibérante, dès sa plus proche réunion. Ces observations deviennent alors des documents administratifs communicables.

Dans les douze (12) mois précédant la date du présent Document d'Information, l'Émetteur n'est pas et n'a pas été impliqué dans une procédure administrative, judiciaire ou d'arbitrage (y compris les procédures en cours ou menaces de procédure dont l'Émetteur a connaissance) qui pourrait avoir ou a eu récemment des effets significatifs sur la situation financière ou la rentabilité de l'Émetteur.

## **7.2 Immunité d'exécution de l'Émetteur**

Compte-tenu de sa qualité d'EPCI doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, les biens et droits à caractère mobilier et immobilier de l'Émetteur sont régis par le code général de la propriété des personnes publiques (ci-après le "CGPPP"). Ses biens sont donc insaisissables (art. L.2311-1 du CGPPP).

En application de l'article L.111-1 du code des procédures civiles d'exécution et de la jurisprudence, il n'est pas possible de mettre en œuvre les voies d'exécution du droit privé à son encontre. De même sont exclues les sûretés réelles sur ses biens. Enfin, les débiteurs de l'Émetteur ne peuvent compenser leurs dettes par les créances dont ils disposent à son égard (ex : Cass., Civ. 1, 10 décembre 2014, n°13-25114).

Toutefois, le remboursement du service de la dette constitue une dépense obligatoire pour les collectivités territoriales. Toute personne qui y a intérêt peut saisir la chambre régionale des comptes afin que celle-ci procède à une mise en demeure à l'égard de la collectivité territoriale, voire demande au représentant de l'État d'inscrire d'office cette dépense au budget (art. L.1612-15 du CGCT).

De plus, la loi n°80-539 du 16 juillet 1980 impose aux personnes morales de droit public de mandater les sommes qu'elles doivent dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision de justice qui les condamne au paiement de leurs dettes. En cas d'inexécution, les créanciers peuvent se prévaloir d'une décision juridictionnelle passée en force de chose jugée et condamnant la personne publique au paiement même à titre de provision, d'une somme d'argent, afin de mettre en œuvre les règles particulières issues de cette loi (Cass. Civ. 1, 21 décembre 1987, n° 86-14167).

## **8. NOTATION FINANCIÈRE DE L'ÉMETTEUR**

Le 23 juin 2023, l'agence de notation Fitch a confirmé les notes de 'AA-' à long terme et 'F1+' à court terme de l'Émetteur. La perspective associée à long terme est stable.

Le rapport et communiqué de presse de l'agence de notation Fitch peuvent être consultés sur le site internet de Fitch : <https://www.fitchratings.com/research/fr/international-public-finance/fitch-affirms-lyon-metropolis-at-aa-outlook-stable-23-06-2023>

Le 15 décembre 2023, l'agence de notation Fitch a procédé à une revue des notations de la Métropole de Lyon, qui ont été confirmées sans communication particulière de la part de Fitch.

## **9. DOCUMENTS ACCESSIBLES AU PUBLIC**

Les dernières présentations budgétaires de l'Émetteur peuvent être consultées sur internet aux adresses indiquées ci-dessous :

Document de présentation du Compte Administratif 2021 :

- Délibération : [https://www.grandlyon.com/fileadmin/user\\_upload/media/pdf/institution/budget/20220711\\_CA-2021-deliberation.pdf](https://www.grandlyon.com/fileadmin/user_upload/media/pdf/institution/budget/20220711_CA-2021-deliberation.pdf)

- Synthèse :  
[https://www.grandlyon.com/fileadmin/user\\_upload/media/pdf/institution/budget/20220721\\_CA-2021-synthese.pdf](https://www.grandlyon.com/fileadmin/user_upload/media/pdf/institution/budget/20220721_CA-2021-synthese.pdf)

Document de présentation du Compte Financier Unique 2022 :

- Délibération :  
[https://www.grandlyon.com/fileadmin/user\\_upload/media/pdf/institution/budget/20230706\\_cfu2022\\_deliberation2023-1738.pdf](https://www.grandlyon.com/fileadmin/user_upload/media/pdf/institution/budget/20230706_cfu2022_deliberation2023-1738.pdf)
- Synthèse :  
[https://www.grandlyon.com/fileadmin/user\\_upload/media/pdf/institution/budget/20220222\\_synt\\_hese-budgetaire.pdf](https://www.grandlyon.com/fileadmin/user_upload/media/pdf/institution/budget/20220222_synt_hese-budgetaire.pdf)

Document de présentation du Budget Primitif 2024 :

- Délibération :  
[https://www.grandlyon.com/fileadmin/user\\_upload/media/pdf/institution/budget/20240206\\_bp2024\\_deliberation.pdf](https://www.grandlyon.com/fileadmin/user_upload/media/pdf/institution/budget/20240206_bp2024_deliberation.pdf)

Le site internet de l'Émetteur permet de prendre connaissance des délibérations votées par le Conseil métropolitain : <https://www.grandlyon.com/metropole/actes-et-seances.html>

Les maquettes budgétaires des budgets primitifs, comptes administratifs et compte financier unique du budget principal ainsi que des budgets annexes sont disponibles au format papier et numérique auprès des services de la Direction des Finances à l'adresse suivante :

Métropole de Lyon  
Direction des Finances  
20 rue du Lac  
CS 33569 - 69505 Lyon Cedex 03

Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30.

## UTILISATION DES FONDS

Le produit net de l'émission des Titres sera (comme indiqué dans les Conditions Financières applicables) utilisé par l'Emetteur soit :

- (i) pour le financement des investissements de l'Emetteur ; ou
- (ii) dans le cas d'obligations vertes (les **Obligations Vertes**), d'obligations sociales (les **Obligations Sociales**) ou d'obligations durables (les **Obligations Durables**), pour financer ou refinancer des Projets Eligibles, tels que définis ci-dessous et plus amplement décrits dans le Document-Cadre des émissions d'Obligations Vertes, Sociales et Durables de l'Emetteur (tel que modifié et complété) (le **Document-Cadre des Obligations Vertes, Sociales et Durables**) qui est disponible sur le site Internet de l'Emetteur (<https://www.grandlyon.com/metropole/financement.html>) ; ou
- (iii) comme indiqué dans les Conditions Financières applicables pour toute émission particulière de Titres pour laquelle il y a une utilisation des fonds particulière identifiée du produit (autre que celles spécifiées au (i) ou au (ii) ci-dessus).

Le Document-Cadre des Obligations Vertes, Sociales et Durables respecte respectivement les quatre grands principes des *Green Bond Principles* (les **GBP**), des *Social Bond Principles* (les **SBP**) et des *Sustainability Bond Guidelines* (les **SBG**), chacun publié par l'*International Capital Market Association* dans leur édition respective de 2021 (ou toute version plus récente qui pourra être indiquée dans les Conditions Financières concernées) à savoir : (i) l'utilisation des fonds, (ii) le processus de sélection et d'évaluation des projets, (iii) la gestion des fonds, et (iv) le *reporting*.

Le Document-Cadre des Obligations Vertes, Sociales et Durables pourra être mis à jour à tout moment pour refléter les évolutions des pratiques de marché, de la réglementation et des activités de l'Emetteur. Le Document-Cadre des Obligations Vertes, Sociales et Durables établit des catégories de projets environnementaux et de projets sociaux éligibles (les **Projets Eligibles**) qui ont été identifiées par l'Emetteur comme favorisant un impact positif ou réduisant un impact négatif sur l'environnement et/ou ayant un impact social positif, et qui répondent à un ensemble de critères environnementaux, sociaux et durables.

L'Emetteur a mandaté Moody's ESG Solutions pour délivrer une seconde opinion (*second party opinion*) sur le caractère responsable des Obligations Vertes, Sociales et Durables de l'Emetteur (**la Seconde Opinion**) en évaluant : (i) le lien des Obligations Vertes, Sociales et Durables avec la stratégie responsable de la Métropole de Lyon et (ii) la conformité du Document-Cadre des Obligations Vertes, Sociales et Durables avec les *GBP* et les *SBP*. Cette Seconde Opinion, ainsi que toute autre opinion ou certification rendue dans le cadre d'une émission de Titres conformément au Document-Cadre des Obligations Vertes, Sociales et Durables, sera disponible sur le site Internet de l'Emetteur (<https://www.grandlyon.com/metropole/financement.html>). Pour éviter toute ambiguïté, ni la Seconde Opinion, ni toute autre opinion ou certification n'est, ni ne sera réputée être, incorporée dans et/ou faire partie du présent Document d'Information.

Conformément au Document-Cadre des Obligations Vertes, Sociales et Durables, l'Emetteur s'engage à publier annuellement, jusqu'à l'allocation totale des fonds si cette date survient avant la maturité des émissions ou jusqu'à la date de maturité des émissions, ainsi qu'en cas de développements matériels des projets financés, des informations sur les montants alloués aux Projets Eligibles, ainsi que sur l'impact de ces financements, via respectivement un rapport d'allocation et un rapport d'impact. Ces rapports seront publiés sur le site internet de l'Emetteur (<https://www.grandlyon.com/metropole/financement.html>).

Le rapport d'allocation susvisé comprendra une liste détaillée des Projets Eligibles et des informations concernant l'allocation financière pour chaque Projet Eligible et son rythme de consommation, la part du financement vert, social ou durable allouée aux Projets Eligibles ainsi que la part de co-financement le cas échéant, la part de refinancement des projets existants et la part restant à allouer.

Le rapport d'impact susvisé contiendra des informations relatives à l'impact des Projets Eligibles auxquels les fonds ont été alloués, via des indicateurs détaillés dans le Document-Cadre des Obligations Vertes, Sociales et Durables.

Conformément au Document-Cadre des Obligations Vertes, Sociales et Durables, le produit net des émissions d'Obligations Vertes, Sociales ou Durables sera déposé sur le compte unique du Trésor Public. Le suivi de l'affectation du produit net des Obligations Vertes, Sociales ou Durables sera assuré par la Direction des Finances et du Contrôle de Gestion de l'Emetteur et les services opérationnels dont les Projets Eligibles sont retenus. Annuellement, la Direction des Finances et du Contrôle de Gestion de l'Emetteur fera une photographie de la consommation des crédits sur chaque opération de la programmation pluriannuelle des investissements retenus dans le cadre des émissions d'Obligations Vertes, Sociales ou Durables.

## SOUSCRIPTION ET VENTE

Sous réserve des modalités d'un contrat de placement modifié en langue française en date du 5 mars 2024 conclu entre l'Emetteur, les Agents Placeurs Permanents et l'Arrangeur (le **Contrat de Placement**), les Titres seront offerts par l'Emetteur aux Agents Placeurs Permanents. L'Emetteur se réserve toutefois le droit de vendre des Titres directement pour son propre compte à des Agents Placeurs qui ne sont pas des Agents Placeurs Permanents. Les Titres pourront être revendus au prix du marché ou à un prix similaire qui prévaudra à la date de ladite revente et qui sera déterminé par l'Agent Placeur concerné. Les Titres pourront également être vendus par l'Emetteur par l'intermédiaire d'Agents Placeurs agissant en qualité de mandataires de l'Emetteur. Le Contrat de Placement prévoit également l'émission de Tranches syndiquées souscrites solidairement par deux ou plusieurs Agents Placeurs.

L'Emetteur paiera à chaque Agent Placeur concerné une commission fixée d'un commun accord avec cet Agent Placeur pour les Titres souscrits par celui-ci. Le cas échéant, les commissions relatives à une émission syndiquée de Titres seront indiquées dans les Conditions Financières concernées. L'Emetteur a accepté de rembourser à l'Arrangeur les frais qu'il a supportés à l'occasion de la mise à jour du Programme, et aux Agents Placeurs certains des frais liés à leur intervention dans le cadre de ce Programme.

L'Emetteur s'est engagé à indemniser les Agents Placeurs au titre de certains chefs de responsabilité encourus à l'occasion de l'offre et la vente des Titres. Le Contrat de Placement autorise, dans certaines circonstances, les Agents Placeurs à résilier tout accord qu'ils ont conclu pour la souscription de Titres avant le paiement à l'Emetteur des fonds relatifs à ces Titres.

### 10. GENERALITES

Les présentes restrictions de vente pourront être modifiées d'un commun accord entre l'Emetteur et les Agents Placeurs notamment à la suite d'une modification dans la législation, la réglementation ou une directive applicable. Une telle modification sera indiquée dans un supplément au présent Document d'Information.

Chaque Agent Placeur s'est engagé à respecter, dans toute la mesure de l'information dont il dispose, les lois, réglementations et directives concernées dans chaque pays dans lequel il achète, offre, vend ou remet des Titres ou dans lequel il détient ou distribue le Document d'Information, tout autre document d'offre ou toutes Conditions Financières et ni l'Emetteur ni aucun des autres Agents Placeurs n'encourront de responsabilité à ce titre.

### 11. ETATS-UNIS D'AMERIQUE

Les Titres n'ont pas fait ni ne feront l'objet d'un enregistrement en vertu du *U.S. Securities Act of 1933*, telle que modifiée (la **Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières** (*Securities Act*)) ou par toute autorité de régulation en matière de titres de tout état ou autre juridiction des États-Unis d'Amérique. Sous certaines exceptions, les Titres ne pourront être offerts, vendus sur le territoire des États-Unis d'Amérique ou, dans le cas de Titres Matérialisés, offerts, vendus ou remis sur le territoire des États-Unis d'Amérique, ou à des, ou pour le compte ou le bénéfice de, ressortissants américains (*U.S. Persons*) tel que défini dans la Réglementation S de la Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières (la **Réglementation S**). Chaque Agent Placeur s'est engagé, et il sera demandé à chaque nouvel Agent Placeur de s'engager à ne pas offrir, ni vendre de Titre, ou dans le cas de Titres Dématérialisés au porteur, de remettre lesdits Titres sur le territoire des États-Unis d'Amérique qu'en conformité avec le Contrat de Placement.

Les Titres Matérialisés au porteur qui ont une maturité supérieure à un an sont soumis aux règles fiscales américaines et ne peuvent être ni offerts, ni vendus ni remis sur le territoire des États-Unis d'Amérique ou de l'une de ses possessions ou à un ressortissant américain (*U.S. Persons*), à l'exception de certaines transactions qui sont permises par les règles fiscales américaines. Les termes employés dans le présent paragraphe ont la signification qui leur est donnée dans le Code Américain

de l'Impôt sur le Revenu de 1986, tel que modifié (*U.S. Internal Revenue Code of 1986*) et de ses textes d'application.

Les Titres Matérialisés seront émis en conformité avec la Section (*U.S. Treas. Reg.*) §1.163-5(c)(2)(i)(D) des règlements du Trésor Américain (les **Règles D**) à moins (a) que les Conditions Financières applicables ne prévoient que ces Titres Matérialisés soient émis conformément à la Section (*U.S. Treas. Reg.*) §1.163-5(c)(2)(i)(C) des règlements du Trésor Américain (les **Règles C**), ou (b) que ces Titres Matérialisés ne soient pas émis conformément aux Règles C ou aux Règles D, mais dans des conditions où ces Titres Matérialisés ne constitueront pas des "obligations dont l'enregistrement est requis" par la loi américaine de 1982 sur l'équité d'imposition et la responsabilité fiscale (*United States Tax Equity and Fiscal Responsibility Act of 1982*) (**TEFRA**), auquel cas les Conditions Financières applicables indiqueront que l'opération se situe en dehors du champ d'application des règles TEFRA.

Les règles TEFRA ne s'appliquent pas aux Titres Dématérialisés.

En outre, l'offre ou la vente par tout Agent Placeur (qu'il participe ou non à l'offre) de toute tranche identifiée de tous Titres aux Etats-Unis d'Amérique durant les quarante (40) premiers jours calendaires suivant la date la plus tardive entre le commencement de l'offre de la tranche identifiée ou la date de règlement peut constituer une violation des obligations d'enregistrement de la Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières.

## 12. ROYAUME-UNI

Chaque Agent Placeur a déclaré et garanti et chaque nouvel Agent Placeur devra déclarer et garantir que :

- (a) dans le cas de Titres ayant une échéance inférieure à un an, (i) il est une personne dont l'activité habituelle consiste à acquérir, détenir, gérer ou vendre des produits financiers (pour son propre compte ou en qualité de mandataire) dans le cadre de sa profession et (ii) il n'a pas offert ou vendu, ni n'offrira ou ne vendra de Titres à des personnes au Royaume-Uni sauf à des personnes dont l'activité habituelle consiste à acquérir, détenir, gérer ou vendre des produits financiers (pour leur propre compte ou en qualité de mandataire) dans le cadre de leur profession ou à des personnes dont il peut raisonnablement penser qu'elles acquièrent, détiennent, gèrent ou vendent des produits financiers (pour leur propre compte ou en qualité de mandataire) dans le cadre de leur profession, dans des circonstances où l'émission des Titres constituerait autrement une violation de la Section 19 de la Loi sur les Services Financiers et les Marchés de 2000 (*Financial Services and Markets Act 2000*) (la **FSMA**) ;
- (b) il a uniquement communiqué ou fait communiquer et il ne communiquera ou ne fera communiquer une invitation ou des avantages concernant la réalisation d'une activité financière (au sens des dispositions de la Section 21 de la FSMA) reçus par lui, en relation avec l'émission ou la vente de Titres, dans des circonstances telles que les dispositions de la Section 21(1) de la FSMA ne s'appliquent ou ne s'appliqueront pas à l'Emetteur ; et
- (c) il a respecté et respectera toutes les dispositions de la FSMA applicables à tout ce qu'il entreprend relativement aux Titres, que ce soit au Royaume-Uni, à partir du Royaume-Uni ou dans toute autre circonstance impliquant le Royaume-Uni.

## 13. ITALIE

Chaque Agent Placeur a déclaré et garanti et chaque nouvel Agent Placeur devra déclarer et garantir que l'offre de Titres n'a pas été enregistrée conformément à la législation italienne en matière de valeurs mobilières et, en conséquence, les Titres ne peuvent être, et ne seront pas, offerts, vendus



ou remis en République d'Italie (**Italie**), et aucun exemplaire du présent Document d'Information, ni aucun autre document relatif aux Titres ne peut être, et ne sera, distribué en Italie, sauf :

- (i) à des investisseurs qualifiés (*investitori qualificati*), tel que définis à l'Article 2 du Règlement (UE) n°2017/1129 du 14 juin 2017 (**Règlement Prospectus**) et à toute disposition applicable des lois et réglementations italiennes ; ou
- (ii) dans toute circonstance, qui est hors du champ d'application des, ou bénéficiant d'une exemption aux, règles applicables aux offres au public conformément à l'Article 1 du Règlement Prospectus, à l'Article 34-ter du Règlement CONSOB n°11971 du 14 mai 1999, tel qu'amendé à tout moment, et à la législation italienne applicable.

Toute offre, vente ou remise de Titres ou toute distribution d'un exemplaire du présent Document d'Information ou de tout autre document relatif aux Titres en Italie dans les circonstances décrites aux (i) et (ii) ci-dessus doit être :

- (a) réalisée par une entreprise d'investissement, une banque ou un intermédiaire financier habilité à exercer cette activité en Italie conformément au Décret Législatif n°58 du 24 février 1998, tel qu'amendé, au Règlement CONSOB n°20307 du 15 février 2018, tel qu'amendé à tout moment, et au décret législatif n°385 du 1<sup>er</sup> septembre 1993 tel que modifié à tout moment (la **Loi Bancaire**) ; et
- (b) en conformité à toutes les autres lois et règlements ou exigences imposées par la CONSOB, la Banque d'Italie (y compris les obligations de déclarations, le cas échéant, conformément à l'Article 129 de la Loi Bancaire et les lignes directrices d'application de la Banque d'Italie, tels qu'amendés à tout moment) ou toute autre autorité italienne.

#### 14. FRANCE

Chacun des Agents Placeurs et l'Emetteur a déclaré et garanti et chaque nouvel Agent Placeur devra déclarer et garantir qu'il s'engage à se conformer aux lois et réglementations françaises en vigueur concernant l'offre, le placement ou la vente des Titres et la distribution en France du Document d'Information ou de tout autre document relatif aux Titres.

#### 15. BELGIQUE

Chaque Agent Placeur a déclaré et garanti, et chaque autre Agent Placeur nommé dans le cadre du Programme devra déclarer et garantir, qu'une offre de Titres ne peut pas faire l'objet de publicité auprès de toute personne physique en Belgique considérée comme un consommateur au sens de l'Article I.1 du Code de droit économique belge, tel que modifié de temps à autre (un **Consommateur Belge**) et qu'il n'a pas offert, vendu ou revendu, transféré ou livré, et n'offrira pas, ne vendra pas, ne revendra pas, ne transférera pas ou ne livrera pas, les Titres, et qu'il n'a pas distribué et ne distribuera pas, directement ou indirectement, tout prospectus, note d'information, circulaire d'information, brochure ou tout document similaire en rapport avec les Titres à un quelconque Consommateur Belge.

De plus, chaque Agent Placeur a déclaré et garanti, et chaque autre Agent Placeur nommé dans le cadre du Programme devra déclarer et garantir, que les Titres émis au porteur ne peuvent faire l'objet d'une délivrance physique en Belgique, sauf à un organisme de liquidation (ou un dépositaire central de titres), un dépositaire ou à une autre institution afin d'en réaliser l'immobilisation conformément à l'article 4 de la loi belge du 14 décembre 2005 portant suppression des titres au porteur.

## MODELE DE CONDITIONS FINANCIERES

Le Modèle de Conditions Financières qui seront émises à l'occasion de chaque Tranche figure ci-dessous :

**[Gouvernance des Produits MiFID II / Marché Cible : contreparties éligibles et clients professionnels uniquement** - Uniquement pour les besoins du processus d'approbation du produit [du/de chaque] producteur[s], l'évaluation du marché cible des Titres, en prenant en compte les 5 catégories dont il est fait référence au point 19 des Orientations publiées par l'Autorité Européenne des Marchés Financiers le 3 août 2023, a mené à la conclusion que : (i) le marché cible des Titres comprend les contreparties éligibles et clients professionnels uniquement, tels que définis par la Directive 2014/65/UE (telle que modifiée, **MiFID II**) et (ii) tous les canaux de distribution des Titres à des contreparties éligibles ou à des clients professionnels sont appropriés. Toute personne offrant, vendant ou recommandant ultérieurement les Titres (un **distributeur**) doit prendre en considération l'évaluation du marché cible [du/des] producteur[s]. Cependant un distributeur soumis à MiFID II est tenu de réaliser sa propre évaluation du marché cible des Titres (en retenant ou en affinant l'évaluation du marché cible faite par [le/les] producteur[s]) et de déterminer les canaux de distributions appropriés.]

**[Gouvernance des Produits MiFIR au Royaume-Uni / Marché Cible : contreparties éligibles et clients professionnels uniquement** - Uniquement pour les besoins du processus d'approbation du produit [du/de chaque] producteur[s], l'évaluation du marché cible des Titres, en prenant en compte les 5 catégories dont il est fait référence au point 18 des Orientations publiées par l'Autorité Européenne des Marchés Financiers le 5 février 2018 (conformément à la déclaration de principe de la *Financial Conduct Authority* du Royaume-Uni intitulée « *Brexit: our approach to EU non-legislative materials* »), a mené à la conclusion que : (i) le marché cible des Titres comprend les contreparties éligibles, telles que définies dans le Guide des Règles de Conduite de la Financial Conduct Authority du Royaume-Uni ("*FCA Handbook Conduct of Business Sourcebook*") (**COBS**), et les clients professionnels, tels que définis par le Règlement (UE) no 600/2014 qui fait partie du droit interne du Royaume-Uni conformément à la Loi sur (le Retrait de) l'Union Européenne 2018 (*European Union (Withdrawal) Act 2018*) (le **MiFIR du Royaume-Uni**) ; et (ii) tous les canaux de distribution des Titres à des contreparties éligibles ou à des clients professionnels sont appropriés. Toute personne offrant, vendant ou recommandant ultérieurement les Titres (un **distributeur**) doit prendre en considération l'évaluation du marché cible [du/des] producteur[s]. Cependant un distributeur soumis au Guide relatif à l'Intervention sur les Produits et à la Gouvernance des Produits publié par la *Financial Conduct Authority* du Royaume-Uni ("*FCA Handbook Product Intervention and Product Governance Sourcebook*") (les **Règles de Gouvernance des Produits MiFIR au Royaume-Uni**) est tenu de réaliser sa propre évaluation du marché cible des Titres (en retenant ou en affinant l'évaluation du marché cible faite par [le/les] producteur[s]) et de déterminer les canaux de distributions appropriés.]

Conditions Financières en date du [●]



**METROPOLE DE LYON**  
Programme d'émission de titres de créance  
(*Euro Medium Term Note Programme*)  
1.000.000.000 d'euros

***Identifiant d'entité juridique (IEJ) : 969500QEDZVVBAI2EX39***

**SOUCHE No: [●]**

**TRANCHE No: [●]**

**[Brève description et montant nominal total des Titres]**

Prix d'Emission: [●] %

**[Nom(s) du (des) Agent(s) Placeur(s)]**

## PARTIE 1

### CONDITIONS CONTRACTUELLES

Le présent document constitue les Conditions Financières relatives à l'émission des titres décrits ci-dessous (les **Titres**) et contient les modalités définitives des Titres. Les présentes Conditions Financières complètent le document d'information du 5 mars 2024 [et le supplément au document d'information en date du [●]] relatif au programme d'émission de titres de créance de l'Emetteur de 1.000.000.000 d'euros, qui constitue[nt] [ensemble] un document d'information (le **Document d'Information**) et doivent être lues conjointement avec celui-ci afin de disposer de toutes les informations pertinentes. Les termes utilisés ci-dessous ont la signification qui leur est donnée dans le Document d'Information. Les Titres seront émis selon les modalités des présentes Conditions Financières associées au Document d'Information. Les présentes Conditions Financières et le Document d'Information sont disponibles sur le site internet de l'Emetteur (<https://www.grandlyon.com/metropole/financement.html>). [En outre, le Document d'Information est disponible [le/à] [●].]<sup>5</sup>

*[[La formulation suivante est applicable si la première Tranche d'une émission dont le montant est augmenté a été émise en vertu d'un document d'information portant une date antérieure.]*

Les termes utilisés ci-après seront réputés être définis pour les besoins des Modalités des Titres [2020/2022] incorporées par référence dans le document d'information en date du 5 mars 2024. Le présent document constitue les Conditions Financières relatives à l'émission des Titres décrits ci-après et doit être lu conjointement avec le Document d'Information, à l'exception des Modalités des Titres qui sont remplacées par les Modalités des Titres [2020/2022]. Les Titres seront émis selon les modalités des présentes Conditions Financières associées au Document d'Information. L'information complète sur l'Emetteur et l'offre des Titres est uniquement disponible sur la base de la combinaison des présentes Conditions Financières et du Document d'Information. Les Conditions Financières et le Document d'Information sont disponibles sur la page dédiée du site internet de l'Emetteur (<https://www.grandlyon.com/metropole/financement.html>). [En outre, les Conditions Financières et le Document d'Information sont disponibles [le/à] [●].]<sup>6</sup>

*[Compléter toutes les rubriques qui suivent ou préciser "Sans Objet". La numérotation doit demeurer identique à celle figurant ci-dessous, et ce, même si "Sans Objet" est indiqué pour un paragraphe ou un sous-paragraphe particulier. Les termes en italique sont des indications permettant de compléter les Conditions Financières.]*

- |    |   |  |
|----|---|--|
| 1. | <b>Emetteur :</b>   | Métropole de Lyon  |
| 2. | (a) Souche :  | [●]  |
|    | (b) Tranche :   | [●]  |
|    | (c) Date à laquelle les Titres seront assimilables et formeront une Souche unique : | [Les Titres seront assimilables et formeront une Souche unique avec [décrire la Souche concernée] émise par l'Emetteur le [insérer la date] (les <b>Titres Existants</b> ) à compter du [insérer la date]. Les Titres seront, dès leur admission aux négociations, entièrement assimilables aux Titres Existants, et constitueront une Souche unique avec eux.] / [Sans Objet] |

<sup>5</sup> Si les Titres sont admis aux négociations sur un Marché Réglementé autre qu'Euronext Paris.

<sup>6</sup> Si les Titres sont admis aux négociations sur un Marché Réglementé autre qu'Euronext Paris.

3. **Devise Prévue :** Euro (€)
4. **Montant Nominal Total :**
- (a) Souche : [●]
- [(b) Tranche : [●]]
5. **Prix d'émission :** [●] % du Montant Nominal Total [majoré des intérêts courus depuis le [insérer la date] (dans le cas d'émissions fongibles ou de premier coupon brisé, le cas échéant)]
6. **Valeur(s) Nominale(s) Indiquée(s) :** [●] (*une seule Valeur Nominale pour les Titres Dématérialisés*)
7. (a) Date d'Emission : [●]
- (b) Date de Début de Période d'Intérêts : [●] [*Préciser / Date d'Emission / Sans Objet*]
8. **Date d'Echéance :** [*préciser la date ou (pour les Titres à Taux Variable) la Date de Paiement du Coupon du mois et de l'année concernés ou la date la plus proche de la Date de Paiement du Coupon du mois et de l'année concernés*]
9. **Base d'Intérêt :** [Taux Fixe de [●] %]
- [EURIBOR, Taux CMS, TEC10 ou €STR] +/- [●] % du Taux Variable]
- [Taux Fixe/Taux Variable] [Titre à Coupon Zéro] (autres détails indiqués ci-dessous)
10. **Base de remboursement :** [Sous réserve de tout rachat et annulation ou remboursement anticipé, les Titres seront remboursés à la Date d'Echéance à [100]/[●] % de leur Montant Nominal Total.]
- [Versement Echelonné]
11. **Changement de Base d'Intérêt :** [Applicable (autres détails indiqués ci-dessous) (*pour les Titres portant intérêt à Taux Fixe/Taux Variable*)/Sans Objet]
12. **Options de Remboursement au gré de l'Emetteur/des Titulaires :** [Option de Remboursement au gré de l'Emetteur]/[Option de Remboursement au gré des Titulaires]/[Sans Objet] [*(autres détails indiqués ci-dessous)*]
13. (a) Rang de créance des Titres : Senior

(b) Date d'autorisation de l'émission des Titres : [●]

14. **Méthode de distribution :** [Syndiquée/Non-syndiquée]

#### STIPULATIONS RELATIVES AUX INTERETS (LE CAS ECHEANT) A PAYER

15. **Stipulations relatives aux Titres à Taux Fixe :** [Applicable/Sans Objet]

*(Si ce paragraphe n'est pas applicable, supprimer les autres sous-paragraphes)*

(a) Taux d'Intérêt : [●]% par an [payable [annuellement/semestriellement/trimestriellement/mensuellement] à échéance]

(b) Date(s) de Paiement du Coupon : [●] de chaque année [ajusté conformément à [la Convention de Jour Ouvré spécifique et à tout Centre(s) d'Affaires concerné pour la définition de "Jour Ouvré"/non ajusté]

(c) Montant [(s)] de Coupon Fixe : [●] pour [●] de Valeur Nominale Indiquée

(d) Montant [(s)] de Coupon Brisé : *[Ajouter les informations relatives au Coupon Brisé initial ou final qui ne correspondent pas au(x) Montant(s) de Coupon Fixe et à la/(aux) date(s) de Paiement du Coupon à laquelle/(auxquelles) ils se réfèrent]/[Sans Objet]*

(e) Méthode de Décompte des Jours (Article 4.1) : [Base Exact/365 / Exact/365-FBF / Exact/Exact-[ICMA/FBF] / Exact/365 (Fixe) / Exact/360 / 30/360 / 360/360 / Base Obligataire / 30/360 FBF / Exact 30A/360 (Base Obligataire Américaine) / 30E/360 / Base Euro Obligataire / 30E/360 – FBF.]

(f) Convention de Jour Ouvré : [Convention de Jour Ouvré Suivante/Convention de Jour Ouvré Suivante Modifiée/Convention de Jour Ouvré Précédente] [non ajusté]

(g) Date(s) de Détermination du Coupon (Article 4.1) : [[●] pour chaque année *(indiquer les dates régulières de paiement du Coupon, en excluant la Date d'Emission et la Date d'Echéance dans le cas d'un premier ou dernier Coupon long ou court.)*]/[Sans Objet]

*(N.B.: seulement applicable lorsque la Méthode de Décompte des Jours est Base Exact/Exact (ICMA)).*

[Applicable/Sans Objet]

16. **Stipulations relatives aux Titres à Taux Variable :** *(Si ce paragraphe n'est pas applicable, supprimer les autres sous-paragraphes).*
- (a) Période(s) d'Intérêts/ Date de Période d'Intérêts Courus : [●]
- (b) Date(s) de Paiement du Coupon : [●]
- (c) Première Date de Paiement du Coupon : [●]
- (d) Convention de Jour Ouvré : [Convention de Jour Ouvré Taux Variable/Convention de Jour Ouvré Suivante/Convention de Jour Ouvré Suivante Modifiée/Convention de Jour Ouvré Précédente]/[non ajusté]
- (e) Centre(s) d'Affaires (Article 4.1) : [●]
- (f) Méthode de détermination du (des) taux d'Intérêt : [Détermination du Taux sur Page Ecran/Détermination FBF]
- (g) Partie responsable du calcul du (des) Taux d'Intérêt et du (des) Montant(s) de Coupon (si ce n'est pas l'Agent de Calcul) : [●]/[Sans Objet]
- (h) Détermination du Taux sur Page Ecran (Article 4.3(c)(ii)) : [Applicable/Sans Objet]
- (Si ce sous-paragraphe n'est pas applicable, supprimer les autres sous-paragraphes)*
- Taux de Référence : [●]
  - Page Ecran : [●]/[Non Applicable]
- (lorsque €STR est la Référence de Marché, supprimer ce paragraphe)*
- Heure de Référence : [●]
  - Date de Détermination du Coupon : [[●] Jours Ouvrés [T2] à [préciser la ville] pour [préciser la devise] avant [le premier jour de chaque Période d'Intérêts/chaque Date de Paiement du Coupon]]
  - Source Principale pour le Taux Variable : [Indiquer la Page appropriée ou "Banques de Référence"]
  - Banques de Référence (si la source principale : [Indiquer quatre établissements/Sans Objet]

- est "Banques de Référence") :
- Place Financière de Référence : *[La place financière dont la Référence de Marché concernée est la plus proche – préciser, si ce n'est pas Paris]*
  - Référence de Marché : *[EURIBOR, TEC10, Taux CMS, €STR]*  
*(si le Taux d'Intérêt est déterminé par interpolation linéaire au titre d'une [première/dernière] Période d'Intérêts [longue/courte], insérer la(les) période(s) d'intérêts concernée(s) et les deux taux concernés utilisés pour ladite détermination)*
  - Montant Donné : *[Préciser si les cotations publiées sur Page ou les cotations de la Banque de Référence doivent être données pour une opération d'un montant particulier]*
  - Date de Valeur : *[Indiquer si les cotations ne doivent pas être obtenues avec effet au début de la Période d'Intérêts]*
  - Durée Prévue : *[Indiquer la période de cotation, si différente de la durée de la Période d'Intérêts]*
  - [Période d'Observation « Look-Back » : *[●] (Applicable uniquement lorsque €STR est la Référence de Marché)/Sans Objet]*
- (i) Détermination FBF (Article 4.3(c)(i)) : *[Applicable/Sans Objet]*  
*(Si ce sous-paragraphe n'est pas applicable, supprimer les autres sous-paragraphe(s))*
- Taux Variable : *[●]*  
*(si le Taux d'Intérêt est déterminé par interpolation linéaire au titre d'une [première/dernière]Période d'Intérêts [longue/courte], insérer la(les) période(s) d'intérêts concernée(s) et les deux taux concernés utilisés pour ladite détermination)*
  - Date de Détermination du Taux Variable : *[●]*
  - Définitions FBF : *[●]*
- (j) Marge(s) : *[[+/-] [●]% par an/Sans Objet]*
- (k) Taux d'Intérêt Minimum : *[●]/[zéro]% par an*
- (l) Taux d'Intérêt Maximum : *[[●]% par an/Sans Objet]*



- (m) Méthode de Décompte des Jours (Article 4.1) : [Base Exact/365 / Exact/365-FBF / Exact/Exact-[ICMA/FBF] / Exact/365 (Fixe) / Exact/360 /30/360 / 360/360 / Base Obligataire / 30/360 FBF / Exact 30A/360 (Base Obligataire Américaine) / 30E/360 / Base Euro Obligataire / 30E/360 – FBF.]
- (n) Coefficient Multiplicateur : [●]
17. **Stipulations relatives aux Titres à Coupon Zéro :** [Applicable/Sans Objet]  
*(Si ce paragraphe n'est pas applicable, supprimer les autres sous-paragraphes)*
- (a) Taux de Rendement : [●]% par an
- (b) Méthode de Décompte des Jours : [Base Exact/365 / Exact/365-FBF / Exact/Exact-[ICMA/FBF] / Exact/365 (Fixe) / Exact/360 / 30/360 / 360/360 / Base Obligataire / 30/360 FBF / Exact 30A/360 (Base Obligataire Américaine) / 30E/360 / Base Euro Obligataire / 30E/360 – FBF.]
18. **Stipulations relatives aux Titres à Taux Fixe/Taux Variable :** [Applicable/Sans Objet]  
*(Si ce paragraphe n'est pas applicable, supprimer les autres sous-paragraphes)*
- (a) Changement de Base d'Intérêt : [Changement de Base d'Intérêt au Gré de l'Emetteur]/[Changement de Base d'Intérêt Automatique]
- (b) Date de Changement de Base d'Intérêt : [●]
- (c) Taux d'Intérêt applicable aux Périodes d'Intérêts précédant la Date de Changement de Base d'Intérêt (exclue) : Déterminé conformément à l'Article [4.2 des Modalités, comme si les Titres étaient des Titres à Taux Fixe] / [4.3 des Modalités, comme si les Titres étaient des Titres à Taux Variable], tel que complété par le paragraphe [15/16] des présentes Conditions Financières.
- (d) Taux d'Intérêt applicable aux Périodes d'Intérêts suivant la Date de Changement de Base d'Intérêt (incluse) : Déterminé conformément à l'Article [4.2 des Modalités, comme si les Titres étaient des Titres à Taux Fixe] / [4.3 des Modalités, comme si les Titres étaient des Titres à Taux Variable], tel que complété par le paragraphe [15/16] des présentes Conditions Financières.
- (e) Période d'avis : [●]/[Sans Objet]  
*(seulement applicable en cas de Changement de Base d'Intérêt au Gré de l'Emetteur)*

## DISPOSITIONS RELATIVES AU REMBOURSEMENT

19. **Option de Remboursement au gré de l'Emetteur :** [Applicable/Sans Objet]  
*(Si ce paragraphe n'est pas applicable, supprimer les autres sous-paragraphes)*
- (a) Date(s) de Remboursement Optionnel : [●]
  - (b) Montant(s) de Remboursement Optionnel pour chaque Titre : [●] par Titre [de Valeur Nominale Indiquée [●]]
  - (c) Si remboursable partiellement :
    - (i) Montant nominal minimum à rembourser : [●]
    - (ii) Montant nominal maximum à rembourser : [●]
  - (d) Délai de préavis (Article 5.3) : [●]
20. **Option de Remboursement au gré des Titulaires :** [Applicable/Sans Objet]  
*(Si ce paragraphe n'est pas applicable, supprimer les autres sous-paragraphes)*
- (a) Date(s) de Remboursement Optionnel : [●]
  - (b) Montant(s) de Remboursement Optionnel pour chaque Titre : [●] par Titre [de Valeur Nominale Indiquée [●]]
  - (c) Délai de préavis (Article 5.4) : [●]
21. **Montant de Remboursement Final pour chaque Titre :** [[●] par Titre [de Valeur Nominale Indiquée de [●]]]
22. **Montant de Versement Echelonné :** [Applicable/Sans Objet]  
*(Si ce paragraphe n'est pas applicable, supprimer les autres sous-paragraphes)*
- (a) Date(s) de Versement Echelonné : [●]
  - (b) Montant(s) de Versement Echelonné de chaque Titre : [●]

23. **Montant de Remboursement Anticipé :**

- (a) Montant(s) de Remboursement Anticipé pour chaque Titre payé(s) lors du remboursement pour des raisons fiscales (Article 5.6), pour illégalité (Article 5.9) ou en cas d'Exigibilité Anticipée (Article 8) : [Conformément aux Modalités] / [●] par Titre [de Valeur Nominale Indiquée [●]]
- (b) Remboursement pour des raisons fiscales à des dates ne correspondant pas aux Dates de Paiement du Coupon (Article 5.6) : [Oui/Non]
- (c) Coupons non échus à annuler lors d'un remboursement anticipé (Titres Matérialisés exclusivement (Article 6.2(b)) : [Oui/Non/Sans Objet]

**STIPULATIONS GENERALES APPLICABLES AUX TITRES**

24. **Forme des Titres :**

- [Titres Dématérialisés/Titres Matérialisés] (*Les Titres Matérialisés sont uniquement au porteur*) (*Supprimer la mention inutile*)
- (a) Forme des Titres Dématérialisés : [Dématérialisés au porteur/ Dématérialisés au nominatif/Sans Objet]
- (b) Établissement Mandataire : [Sans Objet/ [●] (*si applicable nom et informations*)] (*Noter qu'un Établissement Mandataire peut être désigné pour les Titres Dématérialisés au nominatif pur uniquement*).
- (c) Certificat Global Temporaire : [Sans Objet / Certificat Global Temporaire échangeable contre des Titres Physiques le [●] (la **Date d'Echange**), correspondant à quarante jours calendaires après la date d'émission, sous réserve de report, tel qu'indiqué dans le Certificat Global Temporaire]

25. **Place(s) Financière(s) (Article 6.6) :**

[Sans Objet/Préciser] (*Noter que ce point concerne la date et le lieu de paiement et non les Dates d'Echéance du Coupon, visées aux paragraphes 15(b) et 16(b)*)

26. **Talons pour Coupons futurs ou Reçus à attacher à des Titres Physiques :**

[Oui/Non/Sans Objet] (*Si oui, préciser*) (*Uniquement applicable aux Titres Matérialisés*)

27. **Masse (Article 10) :**

*(Préciser les détails relatifs aux Représentants titulaire et suppléant, ainsi que leur rémunération)*

Le nom et les coordonnées du Représentant titulaire de la Masse sont : [●]

[Le nom et les coordonnées du Représentant suppléant de la Masse sont : [●]]

Le Représentant de la Masse [percevra une rémunération de [●]€ par an au titre de ses fonctions]/[ne percevra pas de rémunération au titre de ses fonctions].

[Aussi longtemps que les Titres seront détenus par un seul Titulaire, et sauf si un Représentant a été désigné au titre de cette Souche, le Titulaire concerné exercera l'ensemble des pouvoirs dévolus à la Masse par les dispositions du Code de commerce, telles que complétées par les Modalités.

L'Emetteur devra tenir (ou faire tenir par tout agent habilité) un registre de l'ensemble des décisions adoptées par le Titulaire Unique en cette qualité et devra le mettre à disposition, sur demande, de tout Titulaire ultérieur. Un Représentant devra être nommé dès lors que les Titres d'une Souche sont détenus par plus d'un Titulaire.]

## **OBJET DES CONDITIONS FINANCIÈRES**

Les présentes Conditions Financières comprennent les Conditions Financières requises pour l'émission [et] [l'admission aux négociations] des Titres [sur Euronext Paris / autre (*préciser*)] décrits dans le cadre du programme d'émission de titres de créance (*Euro Medium Term Note Programme*) de 1.000.000.000 d'euros de la Métropole de Lyon.

## **RESPONSABILITÉ**

L'Emetteur accepte la responsabilité des informations contenues dans les présentes Conditions Financières. [(*Information provenant de tiers*) provient de (*indiquer la source*). L'Emetteur confirme que ces informations ont été fidèlement reproduites et que, pour autant que l'Emetteur le sait et est en mesure de l'assurer à la lumière des informations publiées par (*spécifier la source*), aucun fait n'a été omis qui rendrait les informations reproduites inexactes ou trompeuses.]<sup>7</sup>

Signé pour le compte de l'Emetteur :

Par : .....  
Dûment autorisé

---

<sup>7</sup> A inclure si des informations proviennent de tiers.

## PARTIE 2

### AUTRES INFORMATIONS

#### 2. ADMISSION AUX NEGOCIATIONS

- (a) Admission aux négociations : [Une demande d'admission des Titres aux négociations sur [Euronext Paris / autre (*à préciser*)] à compter du [●] a été faite.]
- [Une demande d'admission des Titres aux négociations sur [Euronext Paris / autre (*à préciser*)] à compter du [●] sera faite par l'Emetteur (ou pour son compte).]
- [Sans Objet]
- (en cas d'émission assimilable, indiquer que des Titres originaux sont déjà admis aux négociations.)*
- (b) Estimation des dépenses totales liées à l'admission aux négociations : [●]/[Sans Objet]

#### 3. NOTATIONS

Notations : Le Programme a fait l'objet d'une notation AA- par Fitch Ratings Ireland Limited (**Fitch**).

A la date du présent Document d'Information, Fitch est une agence de notation établie dans l'Union Européenne et est enregistrée conformément au Règlement (CE) n°1060/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit tel que modifié (le **Règlement ANC**) et figure sur la liste des agences de notation de crédit publiée sur le site internet de l'Autorité Européenne des Marchés Financiers (<https://www.esma.europa.eu/credit-rating-agencies/cra-authorisation>) conformément au Règlement ANC.

Les Titres à émettre [n'ont fait l'objet d'aucune notation.]/[[ont fait/devraient faire] l'objet de la notation suivante :

[Fitch : [●]]

[[Autre] : [●]].

[[●] est une agence de notation établie dans l'UE et est enregistrée conformément au Règlement ANC. Par conséquent, celle-ci est incluse dans la liste des agences de notation publiée par l'Autorité Européenne des Marchés Financiers sur son site internet (<https://www.esma.europa.eu/credit-rating-agencies/cra-authorisation>) conformément au Règlement ANC]

[[●]] n'est pas établie au Royaume-Uni et n'est pas enregistrée en vertu du Règlement (UE) N° 1060/2009 tel qu'il fait partie du droit national en vertu de l'EUWA (le **Règlement UK CRA**). La notation des obligations émises par [entité UK CRA], conformément au Règlement UK CRA n'a pas été retirée. En tant que telle, la notation émise par [entité UK CRA] peut être utilisée à des fins réglementaires au Royaume-Uni conformément au Règlement UK CRA].<sup>8</sup>

*(La notation attribuée aux Titres émis sous le Programme doit être indiquée ci-dessus ou, si une émission de Titres a fait l'objet d'une notation spécifique, cette notation spécifique doit être indiquée ci-dessus. Donner une brève signification de cette notation si elle a déjà été publiée par l'agence qui l'a émise)*

#### 4. [INFORMATIONS PROVENANT DE TIERS ET RAPPORTS D'EXPERTS]<sup>9</sup>

*Lorsqu'une déclaration ou un rapport attribué(e) à une personne intervenant en qualité d'expert est inclus(e) dans ces Conditions Financières, indiquer le nom de cette personne, son adresse professionnelle, ses qualifications et, le cas échéant, tout intérêt important qu'elle a dans l'Emetteur. Si cette déclaration ou ce rapport a été produit(e) à la demande de l'Emetteur, indiquer que cette déclaration ou ce rapport a été inclus(e) dans ces Conditions Financières avec le consentement de la personne ayant avalisé le contenu de cette partie des Conditions Financières.*

*Lorsque des informations proviennent d'un tiers, fournir une attestation confirmant que ces informations ont été fidèlement reproduites et que, pour autant que l'Emetteur le sache et soit en mesure de le vérifier à partir des données publiées par ce tiers, aucun fait n'a été omis qui rendrait les informations reproduites inexactes ou trompeuses. En outre, l'Emetteur identifiera la (les) source(s) d'information.]*

#### 5. INTERET DES PERSONNES PHYSIQUES ET MORALES PARTICIPANT A L'EMISSION

*L'objet de cette section est de décrire tout intérêt, y compris les intérêts conflictuels, pouvant influencer sensiblement sur l'émission des Titres, en identifiant chacune des personnes concernées et en indiquant la nature de cet intérêt. Ceci pourrait être satisfait par l'insertion de la déclaration suivante :*

["Sauf pour les commissions relatives à l'émission des Titres versées [à l'/aux], Agent(s) Placeur(s), à la connaissance de l'Emetteur, aucune autre personne impliquée dans l'émission n'y a d'intérêt significatif. L'(Les) Agent(s) Placeur(s) et (ses) leurs affiliés ont effectué, et pourraient être amenés à effectuer, des opérations liées à leurs activités de banque d'investissement et/ou de banque commerciale avec l'Emetteur, et pourraient lui fournir d'autres services dans le cadre normal de leurs activités."]

#### 6. UTILISATION DU PRODUIT ET MONTANT NET ESTIME

Utilisation du Produit : [préciser] [Les Titres constituent des [Obligations Vertes]/[Obligations Sociales]/[Obligations Durables] et le produit net de l'émission sera utilisé afin de financer ou

<sup>8</sup> A inclure uniquement dans le cas d'une émission pour laquelle un placement au Royaume-Uni est envisagé et les notations des obligations émises par l'agence de notation de l'EEE doivent être avalisées par une agence de notation du Royaume-Uni.

<sup>9</sup> Il convient de noter que certaines autorités réglementaires peuvent exiger l'insertion de ces informations même lorsque la valeur nominale des Titres est égale ou supérieure à 100.000 €.

refinancer un ou plusieurs projets inclus dans les Projets Eligibles décrits ci-dessous : *décrire les projets spécifiques inclus dans les Projets Eligibles et/ou la disponibilité d'une Seconde Opinion et de toutes opinions fournies par des tiers et/ou où ces informations peuvent être obtenues*

[Voir la Section "Utilisation des Fonds" du Document d'Information] (*Le cas échéant, détailler les raisons de l'offre ici.*)

Estimation des produits nets : [●]

*(Si les produits sont destinés à plusieurs utilisations, présenter la ventilation et l'ordre de priorité. Si les produits sont insuffisants pour financer toutes les utilisations projetées, indiquer le montant et les sources d'autre financement.)*

## 7. [RENDEMENT]<sup>10</sup>

Rendement : [●]

Le rendement est calculé à la Date d'Emission sur la base du Prix d'Emission. Ce n'est pas une indication des rendements futurs.]

## 8. INDICES DE REFERENCE

Les montants d'intérêt payables au titre des Titres seront calculés par référence à [●], qui est fourni par [●]. A la date des présentes Conditions Financières, [●] [est/n'est pas] enregistré sur le registre public d'administrateurs et d'indices de référence établi et tenu par l'Autorité Européenne des Marchés Financiers conformément à l'article 36 du Règlement (UE) No. 2016/1011 (tel que modifié, le **Règlement Indices de Référence**). [A la connaissance de l'Emetteur, les dispositions transitoires de l'Article 51 du Règlement sur les Indices de Référence s'appliquent, de telle manière que [●] n'est actuellement pas tenu d'obtenir d'autorisation ou d'enregistrement (ou, s'il est situé hors de l'Union Européenne, de reconnaissance, d'aval ou d'équivalence). [A la date du [●], [●] est enregistré sur le registre des administrateurs et des indices de référence établi et tenu par la *Financial Conduct Authority* au Royaume-Uni.]]

## 9. DISTRIBUTION

- (a) Si elle est syndiquée, noms des Membres du Syndicat de Placement : [Sans Objet/donner les noms]  
*(Si ce paragraphe n'est pas applicable, supprimer les autres sous-paragraphe)*
- (i) Établissement chargé des Opérations de Régularisation (le cas échéant) : [Sans Objet/donner les noms]
- (ii) Date du contrat de services de placement : [●]
- (b) Si elle est non-syndiquée, nom de l'Agent Placeur : [Sans Objet/donner le nom]

---

<sup>10</sup> Applicable pour les Titres à Taux Fixe uniquement.

- (c) Restrictions de vente - Etats-Unis d'Amérique : [Réglementation S Compliance Category 1; Règles TEFRA C / Règles TEFRA D / Sans Objet]  
*(Les Règles TEFRA ne sont pas applicables aux Titres Dématérialisés)*

## 10. INFORMATIONS OPERATIONNELLES

- (a) Code ISIN : [●]
- (b) Code commun : [●]
- (c) Dépositaire(s) :
- (i) Euroclear France en qualité de Dépositaire Central : [Oui/Non]
- (ii) Dépositaire Commun pour Euroclear et Clearstream : [Oui/Non]
- (d) Tout système de compensation autre que Euroclear France, Euroclear et Clearstream et le(s) numéro(s) d'identification correspondant(s) : [Sans Objet/*donner le(s) nom(s) et numéro(s)*]
- (e) Livraison : Livraison [contre paiement/franco]
- (f) Noms et adresses des Agents Payeurs initiaux désignés pour les Titres : [●]
- (g) Noms et adresses des Agents Payeurs additionnels désignés pour les Titres : [●]/[Sans Objet]



## INFORMATIONS GENERALES

1. L'Emetteur a obtenu tous accords, approbations et autorisations nécessaires en France dans le cadre de la mise à jour du Programme. Toute émission de Titres doit être autorisée par une délibération du Conseil de la Métropole de l'Emetteur. Conformément à la délibération n°2023-1998 en date du 11 décembre 2023 et à la délibération n°2024-2120 en date du 29 janvier 2024, le Conseil de la Métropole de l'Emetteur a autorisé son Président à réaliser des emprunts de toute nature sous réserve du respect de certaines conditions, notamment obligataires y compris dans le cadre d'un programme EMTN, pour la durée de son mandat et dans la limite des montants inscrits au budget et à passer les actes, contrats et avenants nécessaires à cet effet.

**Le présent Document d'Information, tel que complété (le cas échéant), est valide jusqu'au 5 mars 2025.**

2. A ce jour, il n'existe aucune détérioration significative des perspectives de l'Emetteur depuis la fin du dernier exercice budgétaire au 31 décembre 2022 et aucun changement significatif de performance financière de l'Emetteur n'est survenu entre la fin du dernier exercice pour lequel des informations financières ont été publiées et la date du présent Document d'Information.
3. Sauf indication contraire dans le Document d'Information, il n'est pas survenu de changement significatif de la situation financière de l'Emetteur depuis la fin du dernier exercice budgétaire au 31 décembre 2022.
4. Le présent Document d'Information et tout supplément éventuel audit Document d'Information seront publiés sur le site internet de l'Emetteur (<https://www.grandlyon.com/metropole/financement.html>). Aussi longtemps que des Titres seront admis aux négociations sur un Marché Réglementé d'un Etat membre de l'EEE, les Conditions Financières concernées seront publiées sur le site internet de l'Emetteur (<https://www.grandlyon.com/metropole/financement.html>).
5. A l'exception de ce qui est mentionné à la rubrique « Litiges » de la Description de l'Emetteur, dans les douze (12) mois précédant la date du présent Document d'Information, l'Emetteur n'est et n'a été impliqué dans aucune procédure gouvernementale, judiciaire ou d'arbitrage et n'a connaissance d'aucune procédure de cette sorte en suspens ou dont il est menacé qui pourrait avoir ou a eu récemment des effets significatifs sur sa situation financière.
6. Il n'existe aucun conflit d'intérêts potentiel entre les devoirs de l'un quelconque des membres du Conseil métropolitain à l'égard de l'Emetteur et ses intérêts privés et/ou ses autres devoirs.
7. Une demande d'admission des Titres aux opérations de compensation des systèmes Euroclear France (10-12 place de la Bourse, 75002 Paris, France), Euroclear (boulevard du Roi Albert II – 1210 Bruxelles – Belgique) et Clearstream (42 avenue JF Kennedy – 1885 Luxembourg – Grand-Duché de Luxembourg) pourra être déposée. Le Code commun et le numéro ISIN (Numéro d'identification international des valeurs mobilières) ou le numéro d'identification de tout autre système de compensation concerné pour chaque Souche de Titres sera indiqué dans les Conditions Financières concernées.
8. Aussi longtemps que des Titres émis sous le présent Document d'Information seront en circulation, des copies des documents suivants seront disponibles, dès leur publication, sans frais, sur le site internet de l'Emetteur :
  - (a) les deux plus récents budgets primitifs (modifiés, le cas échéant, par un budget supplémentaire) et comptes administratifs ou comptes financiers uniques publiés de l'Emetteur ;

- (b) toutes Conditions Financières relatives à des Titres admis aux négociations sur Euronext Paris ou tout autre Marché Réglementé d'un Etat membre de l'EEE ;
- (c) une copie du présent Document d'Information ainsi que de tout supplément au Document d'Information ou tout nouveau Document d'Information ;
- (d) les documents incorporés par référence au présent Document d'Information ; et
- (e) tous rapports, courriers et autres documents, évaluations et déclarations établis par un expert à la demande de l'Emetteur dont une quelconque partie serait extraite ou à laquelle il serait fait référence dans le présent Document d'Information et relatifs à l'émission de Titres.

Les documents listés aux paragraphes (i), (ii) et (iii) ci-dessous seront disponibles sur le site internet de l'Emetteur aux lien suivants (<https://www.grandlyon.com/metropole/financement.html>) :

- (i) toutes Conditions Financières relatives à des Titres admis aux négociations sur Euronext Paris ou tout autre Marché Réglementé d'un Etat membre de l'EEE ;
- (ii) une copie du présent Document d'Information ainsi que de tout supplément au Document d'Information ou tout nouveau Document d'Information ;
- (iii) les documents incorporés par référence au présent Document d'Information.

9. Le prix et le montant des Titres émis dans le cadre de ce Programme seront déterminés par l'Emetteur et chacun des Agents Placeurs concernés au moment de l'émission en fonction des conditions du marché.
10. Pour toute Tranche de Titres à Taux Fixe, une indication du rendement au titre de ces Titres sera spécifiée dans les Conditions Financières applicables. Le rendement est calculé à la Date d'Emission des Titres sur la base du Prix d'Emission. Le rendement spécifié sera calculé comme étant le rendement à la maturité à la Date d'Emission des Titres et ne sera pas une indication des rendements futurs.
11. Chacun des Agents Placeurs et leurs affiliés (incluant le cas où un Agent Placeur agit en qualité d'agent de calcul) peuvent ou pourront dans le futur, dans l'exercice normal de leurs activités, être en relation d'affaires ou agir en tant que conseiller financier auprès de l'Emetteur, en relation avec les titres émis par l'Emetteur. Dans le cours normal de leurs activités, chacun des Agents Placeurs et leurs affiliés (incluant le cas où un Agent Placeur agit en qualité d'agent de calcul) peuvent ou pourront être amenés à (i) effectuer des opérations d'investissement, de négociation, de couverture, y compris des activités de courtage ou des transactions sur des produits dérivés, (ii) agir en tant que preneurs fermes de titres financiers offerts par l'Emetteur ou (iii) agir en tant que conseillers financiers de l'Emetteur. Dans le cadre de telles transactions, chacun des Agents Placeurs et leurs affiliés (incluant le cas où un Agent Placeur agit en qualité d'agent de calcul) détiennent ou pourront détenir des titres financiers émis par l'Emetteur, auquel cas chacun des Agents Placeurs et leurs affiliés (incluant le cas où un Agent Placeur agit en qualité d'agent de calcul) reçoivent ou recevront des commissions usuelles au titre de ces transactions.

En outre, l'Emetteur et chacun des Agents Placeurs (incluant le cas où un Agent Placeur agit en qualité d'agent de calcul) pourront être impliqués dans des transactions portant sur un indice ou des produits dérivés basés ou relatifs aux Titres, ce qui pourrait affecter le prix de marché, la liquidité ou la valeur des Titres et pourrait avoir un effet défavorable sur les intérêts des Titulaires.

12. Dans le cadre de chaque Tranche, l'un des Agents Placeurs pourra intervenir en qualité d'établissement chargé des opérations de régularisation (**l'Établissement chargé des Opérations de Régularisation**). L'identité de l'Établissement chargé des Opérations de Régularisation sera indiquée dans les Conditions Financières concernées. Pour les besoins de toute émission, l'Établissement chargé des

Opérations de Régularisation (ou toute personne agissant au nom de l'Établissement chargé des Opérations de Régularisation) peut effectuer des sur-allocations de Titres ou des opérations en vue de maintenir le cours des Titres à un niveau supérieur à celui qu'ils atteindraient autrement en l'absence de telles opérations (les **Opérations de Régularisation**). Cependant, de telles Opérations de Régularisation n'auront pas nécessairement lieu. Ces Opérations de Régularisation ne pourront débuter qu'à compter de la date à laquelle les conditions finales de l'émission de la Tranche concernée auront été rendues publiques et, une fois commencées, elles pourront cesser à tout moment et devront prendre fin au plus tard à la première des deux dates suivantes : (a) trente (30) jours calendaires après la date d'émission de la Tranche concernée et (b) soixante (60) jours calendaires après la date d'allocation des Titres de la Tranche concernée. Toute Opération de Régularisation sera effectuée en conformité avec toutes les lois et réglementations applicables.

13. Dans le présent Document d'Information, à moins qu'il ne soit autrement précisé ou que le contexte ne s'y prête pas, toute référence à "€", "Euro", "EUR" et "euro" vise la devise ayant cours légal dans les États Membres de l'Union Européenne qui ont adopté la monnaie unique introduite conformément au Traité instituant la Communauté Économique Européenne tel que modifié.
14. Les montants dus au titre des Titres peuvent être calculés par référence à un ou plusieurs "indices de référence" pour les besoins du Règlement (UE) 2016/1011 du Parlement Européen et du Conseil en date du 8 juin 2016, tel que modifié (le **Règlement sur les Indices de Référence**). Dans ce cas, une déclaration sera insérée dans les Conditions Financières applicables pour indiquer si l'administrateur de "l'indice de référence" est inscrit sur le registre public d'administrateurs établi et tenu par l'Autorité Européenne de Marchés Financiers conformément à l'article 36 du Règlement sur les Indices de Référence ou si, à la connaissance de l'Emetteur, les dispositions transitoires de l'Article 51 du Règlement sur les Indices de Référence s'appliquent.
15. L'Emetteur a fait l'objet d'une notation AA-, perspective stable par Fitch Ratings Ireland Limited (**Fitch**). Le Programme a fait l'objet d'une notation AA- par Fitch. Les Titres émis dans le cadre du Programme pourront ou non faire l'objet d'une notation. La notation des Titres, s'il y en a une, sera précisée dans les Conditions Financières concernées. La notation des Titres ne sera pas nécessairement identique à celle du Programme. Une notation n'est pas une recommandation d'achat, de vente ou de détention de Titres et peut, à tout moment, être suspendue, modifiée, ou retirée par l'agence de notation concernée. A la date du Document d'Information, Fitch est une agence de notation établie dans l'Union Européenne et enregistrée conformément au Règlement (CE) n° 1060/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit tel que modifié (le **Règlement ANC**) et figure sur la liste des agences de notation de crédit publiée sur le site internet de l'Autorité Européenne des Marchés Financiers (<https://www.esma.europa.eu/credit-rating-agencies/cra-authorisation>) conformément au Règlement ANC.
16. Sauf si ces informations sont incorporées par référence dans le présent Document d'Information, les informations figurant sur les sites internet mentionnés dans le présent Document d'Information ne font pas partie du Document d'Information.
17. Le numéro d'Identifiant d'entité juridique (IEJ) de l'Emetteur est : 969500QEDZVVBAI2EX39.

## **RESPONSABILITE DU DOCUMENT D'INFORMATION**

### **Personne qui assume la responsabilité du présent Document d'Information**

#### **Au nom de l'Emetteur**

J'atteste que les informations contenues dans le présent Document d'Information sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'éléments de nature à en altérer la portée.

Lyon, le 5 mars 2024

#### **METROPOLE DE LYON**

20, rue du Lac  
CS 33569  
69505 Lyon Cedex 3  
France

Représentée par : Monsieur Bertrand Artigny, 9<sup>ème</sup> Vice-Président

**Emetteur**

**Métropole de Lyon**

20, rue du Lac  
CS 33569  
69505 Lyon Cedex 3  
France

**Arrangeur**

**CRÉDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK**

12 place des Etats-Unis  
CS 70052  
92547 Montrouge Cedex  
France

**Agents Placeurs**

**BARCLAYS BANK IRELAND PLC**

One Molesworth Street  
Dublin 2  
Irlande DO2 RF29

**BRED BANQUE POPULAIRE**

18 quai de la Rapée  
75012 Paris  
France

**CRÉDIT AGRICOLE CORPORATE AND  
INVESTMENT BANK**

12 place des Etats-Unis  
CS 70052  
92547 Montrouge Cedex  
France

**DEUTSCHE BANK  
AKTIENGESELLSCHAFT**

Mainzer Landstr. 11-17  
60329 Frankfurt am Main  
Germany

**HSBC CONTINENTAL EUROPE**

38, avenue Kléber  
75116 Paris  
France

**LA BANQUE POSTALE**

115 rue de Sèvres  
75275 Paris Cedex 06  
France

**Agent Financier, Agent Payeur Principal et Agent de Calcul**

**Banque Internationale à Luxembourg S.A.**

69, Route d'Esch  
L-2953 Luxembourg  
Luxembourg

**Conseils juridiques**

**de l'Emetteur**

**BENTAM Société d'Avocats**

12, rue La Boétie  
75008 Paris  
France

**de l'Arrangeur et des Agents  
Placeurs**

**Allen & Overy LLP**

32, rue François 1<sup>er</sup>  
75008 Paris  
France